



## HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**328<sup>e</sup> rapport du Comité  
de la liberté syndicale****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>
<b>Introduction</b> .....	1-83
<i>Cas n° 1787 (Colombie): Rapport intérimaire</i>	
Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), la Fédération syndicale mondiale (FSM), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC), l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et ses entités connexes (ASODEFENSA), l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO) et la Confédération mondiale du travail (CMT) et autres.....	84-124
Conclusions du comité.....	112-123
Recommandations du comité.....	124
Annexe I. Actes de violence, recensés en mars 2002 (session du comité), à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes au sujet desquels le gouvernement n'a pas communiqué ses observations	
Annexe II. Actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes au sujet desquels le gouvernement n'a pas communiqué ses observations	
<i>Cas n° 2068 (Colombie): Rapport intérimaire</i>	
Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD) – section Antioquia, et la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) – sous-direction Antioquia et divers syndicats colombiens.....	125-228
Conclusions du comité.....	200-227
Recommandations du comité.....	228

<i>Cas n° 2165 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plaintes contre le gouvernement d'El Salvador présentées par la Fédération syndicale des travailleurs des services publics d'El Salvador (FESTRASPE), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), l'Internationale des services publics (ISP), la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et le Syndicat des travailleurs de l'Institut national des pensions des salariés de l'Etat (SITINPEP).....	229-251
Conclusions du comité .....	244-250
Recommandations du comité .....	251
<i>Cas n° 2128 (Gabon): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Gabon présentée par la Fédération libre des industries et transformations (FLIT-CGSL) .....	252-264
Conclusions du comité .....	261-263
Recommandation du comité .....	264
<i>Cas n° 2167 (Guatemala): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE).....	265-304
Conclusions du comité .....	289-303
Recommandations du comité .....	304
<i>Cas n° 2158 (Inde): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Inde présentée par le syndicat Pataka Biri Karmachary ...	305-324
Conclusions du comité .....	318-323
Recommandations du comité .....	324
<i>Cas n° 2116 (Indonésie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Indonésie présentée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).....	325-370
Conclusions du comité .....	361-369
Recommandations du comité .....	370
<i>Cas n° 2114 (Japon): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Japon présentée par le Syndicat des professeurs de l'enseignement secondaire de la préfecture d'Okayama .....	371-416
Conclusions du comité .....	399-415
Recommandations du comité .....	416
Annexe I. Exemples fournis par le plaignant de dépenses publiques effectuées à large échelle et sans résultat par les services préfectoraux d'Okayama	
Annexe II. Une requête soumise par le plaignant à la commission du personnel de la préfecture d'Okayama lui demandant de présenter à nouveau sa recommandation aux services préfectoraux d'Okayama	
Annexe III. Décision de la commission du personnel de la préfecture d'Okayama de rejeter la requête du plaignant	

*Cas n° 2139 (Japon): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Japon présentée par la Confédération nationale des syndicats (Zenroren) .....	417-447
Conclusions du comité.....	439-446
Recommandation du comité.....	447

*Cas n° 2124 (Liban): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Liban présentée par la Fédération des syndicats des conducteurs de taxis pour le transport terrestre et la Fédération professionnelle des travailleurs des produits chimiques.....	448-463
Conclusions du comité.....	457-462
Recommandations du comité.....	463

*Cas n° 2082 (Maroc): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Maroc présentée par la Confédération démocratique du travail (CDT) .....	464-476
Conclusions du comité.....	470-475
Recommandations du comité.....	476

*Cas n° 2164 (Maroc): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement du Maroc présentée par la Confédération démocratique du travail (CDT) .....	477-490
Conclusions du comité.....	486-489
Recommandations du comité.....	490

*Cas n° 2136 (Mexique): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par l'Association syndicale des pilotes (d'aéronef) du Mexique (ASPA) .....	491-529
Conclusions du comité.....	519-528
Recommandation du comité.....	529

*Cas n° 2120 (Népal): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Népal présentée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), le Congrès des syndicats du Népal (ANTUC), le Syndicat indépendant des travailleurs de l'hôtellerie du Népal (NIHWU) et le Syndicat des travailleurs du tourisme et de l'hôtellerie du Népal (NT&HWU) .....	530-541
Conclusions du comité.....	536-540
Recommandation du comité.....	541

*Cas n° 2036 (Paraguay): Rapport définitif*

Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat paraguayen (CESITEP) et l'Internationale des services publics (ISP).....	542-551
Conclusions du comité.....	546-550
Recommandations du comité.....	551

<i>Cas n° 2086 (Paraguay): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par le Syndicat des travailleurs du ministère de la Santé publique et du Bien-être social (SITRAMIS), la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat paraguayen (CESITEP), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et la Confédération paraguayenne des travailleurs (CPT).....	552-569
Conclusions du comité .....	562-568
Recommandations du comité .....	569
Annexe. Rapport sur la mission de contacts directs effectuée au Paraguay du 18 au 22 mars 2002	
<i>Cas n° 2149 (Roumanie): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement de la Roumanie présentée par la Confédération des employeurs de Roumanie (CPR).....	570-582
Conclusions du comité .....	578-581
Recommandation du comité .....	582
<i>Cas n° 2143 (Swaziland): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Swaziland présentée par la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU).....	583-595
Conclusions du comité .....	590-594
Recommandations du comité .....	595
<i>Cas n° 2129 (Tchad): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Tchad présentée par l'Union des syndicats du Tchad (UST) .....	596-605
Conclusions du comité .....	600-604
Recommandations du comité .....	605
<i>Cas n° 2087 (Uruguay): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay présentée par l'Association des travailleurs du secteur bancaire de l'Uruguay (AEBU) .....	606-616
Conclusions du comité .....	613-615
Recommandations du comité .....	616
<i>Cas n° 2137 (Uruguay): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay présentée par l'Association départementale des employés et ouvriers municipaux de Canelones (ADEOM) .....	617-647
Conclusions du comité .....	641-646
Recommandations du comité .....	647
<i>Cas n° 2160 (Venezuela): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Venezuela présentée par le Syndicat des travailleurs révolutionnaires du Nouveau Millénium.....	648-660
Conclusions du comité .....	656-659
Recommandation du comité .....	660
<i>Cas n° 2161 (Venezuela): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement du Venezuela présentée par le Syndicat unique de travailleurs du musée d'art contemporain de Caracas «Sofía Imbert» (SUTRAMACCSI) .....	661-676
Conclusions du comité .....	671-675
Recommandations du comité .....	676

## Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117<sup>e</sup> session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 30 et 31 mai et 7 juin 2002, sous la présidence du Professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres de nationalité japonaise, mexicaine et vénézuélienne n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs au Japon (cas n<sup>os</sup> 2114 et 2139), au Mexique (cas n<sup>o</sup> 2136) et au Venezuela (cas n<sup>os</sup> 2160 et 2161), respectivement.

- 
3. Le comité est actuellement saisi de 95 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente session, le comité a examiné 23 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 16 cas et à des conclusions intérimaires dans 7 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

## Nouveaux cas

4. Le comité a ajourné à sa prochaine session l'examen des cas suivants: n<sup>os</sup> 2179 (Guatemala), 2180 (Canada), 2182 (Canada), 2183 (Japon), 2184 (Zimbabwe), 2185 (Fédération de Russie), 2186 (Chine), 2187 (Guyana), 2188 (Bangladesh), 2189 (Chine), 2191 (Venezuela), 2192 (Togo), 2193 (France), 2194 (Guatemala), 2195 (Philippines) et 2196 (Canada), 2197 (Afrique du Sud), 2198 (Kazakhstan), 2199 (Fédération de Russie), 2200 (Turquie), 2201 (Equateur), 2202 (Venezuela), 2203 (Guatemala), 2204 (Argentine), 2205 (Nicaragua) et 2206 (Nicaragua), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas se réfèrent à des plaintes présentées depuis la dernière session du comité.

## Observations attendues des gouvernements

5. Le comité attend encore les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n<sup>os</sup> 1865 (République de Corée), 1962 (Colombie), 2105 (Paraguay), 2127 (Bahamas), 2130 (Argentine), 2132 (Madagascar), 2134 (Panama), 2138 (Equateur), 2157 (Argentine), 2162 (Pérou), 2166 (Canada), 2168 (Argentine), 2170 (Islande), 2171 (Suède), 2172 (Chili), 2173 (Canada), 2176 (Japon) et 2177 (Japon).

## Observations partielles reçues des gouvernements

6. Dans les cas n<sup>os</sup> 1888 (Ethiopie), 1986 (Venezuela), 2088 (Venezuela), 2096 (Pakistan), 2097 (Colombie), 2103 (Guatemala), 2111 (Pérou), 2144 (Géorgie), 2153 (Algérie), 2169 (Pakistan) et 2178 (Danemark), les gouvernements ont envoyé des informations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner les cas en question en pleine connaissance de cause.

## Observations reçues des gouvernements

7. Dans les cas n<sup>os</sup> 1948 (Colombie), 1955 (Colombie), 2046 (Colombie), 2079 (Ukraine), 2090 (Biélarus), 2123 (Espagne), 2131 (Argentine), 2150 (Chili), 2151 (Colombie), 2159 (Colombie), 2163 (Nicaragua), 2174 (Uruguay), 2175 (Maroc), 2181 (Thaïlande) et 2190 (El Salvador), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine session.

## Appels pressants

8. Dans les cas n<sup>os</sup> 2133 (ex-République yougoslave de Macédoine), 2140 (Bosnie-Herzégovine) et 2154 (Venezuela), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements de transmettre ou de compléter d'urgence leurs observations et informations.

## Demande de mission de contacts directs

9. A sa session de mars 2002, le comité avait demandé au gouvernement du Venezuela d'accepter que le mandat de la mission de contacts directs demandée dans le cadre de l'examen par la Commission de l'application des normes de l'application de la convention n<sup>o</sup> 87 (session de juin 2001 de la Conférence internationale du Travail), mandat qui se limitait pour l'essentiel à des aspects législatifs, soit étendu aux cas qu'il examine actuellement (cas n<sup>os</sup> 1986, 2088, 2154, 2160, 2161 et 2191). Dans une communication en date du 11 avril 2002, le gouvernement indique avoir refusé que le mandat de la mission soit étendu. *Le comité déplore cette décision qui constitue un manque évident de coopération du gouvernement à la procédure spéciale d'examen des plaintes en matière de liberté syndicale. Il note que la mission demandée par la Commission de l'application des normes s'est tenue du 6 au 10 mai 2002.*

## Contacts du président du comité pendant la Conférence

10. Le comité a chargé son président de tenir, lors de la 90<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail en juin 2002, des consultations avec la délégation gouvernementale du Tchad, en raison du manque de coopération à la procédure spéciale de l'examen des plaintes concernant les violations de la liberté syndicale, et avec la délégation gouvernementale du Maroc en raison de plusieurs plaintes présentées contre le gouvernement concernant des conflits collectifs non résolus afin d'envisager les possibilités d'assistance technique ou autres mesures appropriées qui permettraient de trouver des solutions aux difficultés identifiées. Le comité rappelle en outre qu'à sa session de mars 2002 il avait chargé son président de s'entretenir avec la délégation gouvernementale du Canada.

## **Cas graves et/ou urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration**

11. Le comité a considéré qu'il y avait lieu une nouvelle fois d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le cas n° 1787 relatif à la Colombie en raison de l'extrême gravité et urgence des affaires en cause. Il attire également l'attention du Conseil sur les cas en instance contre le Venezuela, en raison du refus du gouvernement d'étendre le mandat de la mission de contacts directs à ces cas, ainsi que sur les cas concernant la Croatie (n° 1938) et Cuba (n° 1961) dans lesquels les gouvernements n'ont pas encore donné effet aux recommandations du comité.

## **Transmission de cas à la commission d'experts**

12. Le comité signale à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Colombie (cas n° 2068), Uruguay (cas n° 2087), Japon (cas n° 2114).

## **Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration**

### **Cas n° 1963 (Australie)**

13. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne des mesures prises en rapport avec un conflit portuaire survenu en 1988 et ayant affecté les travailleurs de la manutention dans divers ports australiens, à sa session de novembre 2001. Il avait demandé au gouvernement de continuer à le tenir informé des affaires encore en instance. [Voir 326<sup>e</sup> rapport, paragr. 11-12.] Dans une communication du 3 mai 2002, le gouvernement indique que les deux procédures intentées contre une des sociétés concernées (Container Terminal Management Services Ltd.) sont closes, une action (Mc Kellar and Murray c. CTMS) ayant été suspendue en raison de la faillite du requérant, l'autre (Batten and Grahame c. CTMS) ayant fait l'objet d'un règlement extrajudiciaire.
14. *Rappelant que les questions législatives concernant ce cas sont maintenant traitées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, le comité prend note de ces informations.*

### **Cas n° 2083 (Canada/Nouveau-Brunswick)**

15. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne les droits de liberté syndicale et de négociation collective des travailleurs occasionnels, à sa session de mars 2002, et a demandé à être tenu informé de l'évolution de la situation. [Voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 39-41.]
16. Dans une communication datée du 16 avril 2002, le gouvernement du Nouveau-Brunswick déclare qu'il poursuit l'étude sur l'enseignement et le secteur hospitalier dans d'autres juridictions canadiennes qu'il a entreprise pour déterminer la manière dont ces secteurs traitent la situation des travailleurs occasionnels, et que, sur les 28 juridictions qui ont fait l'objet de cette étude, 17 ont répondu.
17. *Tout en prenant note de cette information, le comité fait remarquer que, quelle que soit la manière dont d'autres juridictions canadiennes traitent cette question, les travailleurs occasionnels devraient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et d'y*

*adhérer, ainsi que de négocier collectivement. Le comité exprime une fois de plus l'espoir que le gouvernement prendra rapidement les mesures législatives nécessaires, et le prie de le tenir informé de tout élément nouveau à ce sujet.*

### **Cas n° 2141 (Chili)**

**18.** Le comité a examiné ce cas à sa session de mars 2002 et a formulé à cette occasion les recommandations suivantes:

- à propos du fait que M. Luis Lagos a été tué et que M. Donaldo Zamora a été grièvement blessé lors de la grève menée dans l'entreprise FABISA SA, le comité a exprimé l'espoir que la procédure judiciaire ouverte à ce titre identifiera les responsables et aboutira rapidement et que, dans le cas où il serait établi qu'un crime a été commis, les responsables soient sanctionnés;
- le comité a prié le gouvernement de s'efforcer de faire respecter l'accord prévoyant la révision de la situation des travailleurs licenciés à l'issue de la grève menée dans l'entreprise FABISA SA entre le 26 avril et le 14 juin 2001, de réexaminer la situation des travailleurs licenciés ultérieurement et, s'il apparaît que leur licenciement était lié à l'exercice d'activités syndicales légitimes, de prendre des mesures effectives pour que ces travailleurs soient réintégrés dans leur emploi. Le comité a prié le gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard. [Voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 312 à 326.]

**19.** Dans une communication du 27 mars 2002, le gouvernement indique ce qui suit:

- i) la procédure pénale ouverte dans le 18<sup>e</sup> district de Santiago (n° 1086-3) contre le conducteur du véhicule qui a provoqué l'accident ayant entraîné la mort de Luis Lagos et les lésions de Donaldo Zamora en est au stade de l'instruction. Le conducteur est poursuivi pour homicide et lésions et a été mis en liberté sous caution;
- ii) malgré les bons offices de la Direction du travail, représentée par le directeur régional du travail de la région métropolitaine, FABISA SA n'a pas tenu son engagement de réexaminer le licenciement des travailleurs en question en vue de les réintégrer dans leur emploi. Qui plus est, ceux-ci ont été licenciés pour des motifs qui n'ont pas donné lieu au versement d'indemnités. Les procédures pour d'éventuelles pratiques antisyndicales, au moment des faits, auraient dû être intentées par les victimes, lesquelles n'ont pas saisi les tribunaux, qui sont compétents pour connaître de ces plaintes. A ce sujet, le gouvernement souligne que, en vertu des réformes que prévoit la loi n° 19759, les dispositions relatives aux pratiques antisyndicales ont été modifiées. Désormais, la Direction du travail peut jouer un rôle actif lorsqu'elle est informée de situations ou de conduites qui pourraient être considérées comme antisyndicales. La loi établit l'obligation d'enquête, d'office ou à la demande d'une des parties, sur les faits dont la Direction du travail a eu connaissance et, le cas échéant, d'en saisir le tribunal compétent. De plus, la direction du travail doit suivre le rapport d'enquête, ce qui représente une économie importante de procédure par rapport aux dispositions précédemment en vigueur. En outre, elle peut se constituer partie, lorsqu'elle l'estime nécessaire, aux procédures entamées dans ce domaine. Ces récentes réformes établissent également une nouvelle procédure judiciaire pour connaître de pratiques antisyndicales et déloyales, ce qui accélérera et dynamisera la procédure et bénéficiera ainsi aux travailleurs intéressés. Le montant des amendes qui sanctionnent les pratiques antisyndicales s'est considérablement accru. Leur montant est compris entre 10 et 150 unités fiscales mensuelles. Les réformes susmentionnées auront un effet positif sur les relations professionnelles: elles dissuadent de recourir à des pratiques préjudiciables à l'exercice effectif de la syndicalisation et de la négociation collective, et les intéressés comprendront que leurs droits sont dûment protégés.

20. *Le comité prend note de ces informations. Il demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de la procédure pénale relative à la mort de M. Luis Lagos et aux lésions graves qu'a subies M. Donaldo Zamora pendant la grève menée en mai 2001 dans l'entreprise FABISA SA. Par ailleurs, le comité déplore profondément que FABISA SA n'ait pas tenu son engagement de réexaminer le licenciement de 23 travailleurs après cette grève. A ce sujet, le comité demande instamment au gouvernement d'enquêter sur ces licenciements et, dans le cas où il serait constaté que ceux-ci ont un caractère antisyndical, de faire son possible pour que ces travailleurs soient réintégrés dans leurs postes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

### **Cas n° 1925 (Colombie)**

21. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2001. [Voir 326<sup>e</sup> rapport, paragr. 47 et 48.] A cette occasion, il avait noté qu'une réunion de concertation entre AVIANCA et SINTRAVALA avait eu lieu le 13 février 2001 sous les auspices du ministère du Travail, et qu'à l'issue de cette réunion, le président de l'organisation plaignante s'était déclaré disposé à soumettre à AVIANCA un projet d'accord. Le comité avait donc prié le gouvernement de continuer à le tenir informé des progrès obtenus grâce à cette concertation.
22. Dans une communication du 25 septembre 2001, le Syndicat national des travailleurs d'AVIANCA (SINTRAVALA) fait référence une fois de plus aux licenciements massifs de travailleurs (plus de 400) qui ont eu lieu au sein de l'entreprise AVIANCA en 1993, et conteste les décisions de la Cour suprême qui n'ont pas abouti à la réintégration des travailleurs. Dans une communication du 21 janvier 2002, le gouvernement explique à cet égard que l'article 113 de la Constitution prévoit la séparation des pouvoirs et que, par conséquent, les décisions prononcées par les juges et les tribunaux de dernière instance, qui font partie du pouvoir judiciaire, doivent être reconnues et respectées par le pouvoir exécutif et politique, et que le gouvernement ne peut en aucune façon s'ingérer ou se substituer au pouvoir judiciaire. En outre, les travailleurs d'AVIANCA ont bénéficié, devant les différents tribunaux, de toutes les garanties judiciaires ainsi que du droit à la défense et la possibilité de faire appel, et toutes les décisions ont été rendues en conformité avec la loi.
23. *Le comité prend note de ces informations. Il demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé du résultat du processus de concertation entamé en février 2001 sous les auspices du ministère du Travail.*

### **Cas n° 1938 (Croatie)**

24. Le comité a examiné ce cas qui concerne la répartition des biens mobiliers et immobiliers qui appartenaient aux syndicats dès avant la seconde guerre mondiale pour la dernière fois à sa session de novembre 2001. [Voir 326<sup>e</sup> rapport, paragr. 70-72.] Le comité a notamment demandé au gouvernement de définir rapidement les critères de répartition des biens mobiliers et immobiliers et de lui communiquer des renseignements substantiels sur l'évolution de la situation à cet égard.
25. Dans une communication datée du 25 février 2002, le gouvernement fait savoir que la nouvelle loi sur les associations (*Narodne novine, n° 88/01*) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Toutefois, les dispositions de cette loi concernant la répartition des biens ne s'appliquent pas aux organisations de travailleurs, qui relèvent toujours de l'article 38 de l'ancienne loi sur les associations.

26. Le gouvernement insiste également sur le fait qu'une réunion de travail rassemblant des représentants de cinq confédérations syndicales et le ministère de la Justice, de l'Administration publique et l'Administration autonome locale s'est tenue le 5 décembre 2001. A cette réunion, les représentants du gouvernement ont déclaré qu'une loi appropriée devrait déterminer le transfert de tous les biens immobiliers des syndicats. A la suite de cette réunion, le gouvernement a demandé aux confédérations syndicales de soumettre au Bureau du partenariat social une liste complémentaire de biens, accompagnée de leurs observations sur les principes à respecter pour les critères de répartition de ces biens.
27. *Le comité prend note de l'information communiquée par le gouvernement. Le comité note que les syndicats n'ont pas encore conclu d'accord entre eux et regrette qu'il n'y ait eu ni négociation ni accord pour déterminer clairement la répartition des biens. Par ailleurs, il note qu'aucun échéancier précis n'a été fixé pour la répartition et le transfert de ces biens. Le comité note avec regret qu'aucun progrès sensible n'a été fait jusqu'ici, et ce plus de quatre ans déjà après le dépôt de la plainte. Rappelant que la transmission des biens syndicaux est une question extrêmement sérieuse et importante pour la viabilité et la liberté de fonctionnement des syndicats, le comité demande à nouveau au gouvernement de fixer les critères de répartition des biens en consultation avec les organisations de travailleurs et un échéancier précis pour la répartition des biens. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

### **Cas n° 1961 (Cuba)**

28. Dans le cadre du suivi des recommandations sur ce cas, soumis par la Confédération mondiale du travail (CMT), cette dernière a présenté dans une communication du 8 décembre 2000 deux nouvelles allégations précises concernant la détention de syndicalistes du Conseil unitaire des travailleurs cubains (CUTC) et la détention de journalistes, des entraves au fonctionnement et aux activités de cette organisation (tenue d'un congrès), des atteintes au droit d'expression, des intimidations et des menaces. Le gouvernement a répondu de manière générale à ces allégations dans une communication en date du 16 septembre 2001. A sa réunion de novembre 2001, le comité a prié le gouvernement de répondre de manière précise à chacune des allégations présentées par la CMT. [Voir 326<sup>e</sup> rapport, paragr. 73 et 74.]
29. La CMT signale dans sa communication du 8 décembre 2000 que, dans des communications adressées antérieurement au Comité de la liberté syndicale, elle avait décrit les restrictions que le gouvernement a imposées en vue de limiter la liberté syndicale à Cuba par des actes répétés de harcèlement, de détention et par l'établissement de listes noires, et insiste en particulier sur le fait qu'il n'existe aucun syndicat indépendant dans ce pays et que les travailleurs ne peuvent s'organiser librement en dehors du syndicat officiel créé par le gouvernement. En outre, la confédération a mis en évidence à diverses reprises le harcèlement systématique et la persécution dont sont victimes les dirigeants du CUTC dans l'exercice légitime de leurs activités syndicales.
30. La CMT ajoute que le CUTC – affilié à la Centrale latino-américaine des travailleurs – avait fixé les dates d'un congrès aux 20 et 21 octobre 2000 et avait entamé les travaux préparatoires dès la première semaine d'août 2000. Le Département de la sécurité de l'Etat (DES) a intensifié les actes de harcèlement contre les membres du CUTC en vue d'éviter la tenue de la deuxième réunion préparatoire, fixée pour le 8 de ce mois. Quelques dirigeants ont été arrêtés, d'autres ont été assignés à résidence et d'autres ont été appréhendés sur le lieu de la réunion et contraints de rentrer chez eux sous la menace d'une arrestation. Malgré cette répression et cette ingérence dans les activités syndicales, le CUTC a confirmé la tenue de son congrès pour les 20 et 21 octobre. Au mois d'octobre, M. Sixto Rolando Calero (délégué pour la province de Camagüey), par exemple, et son épouse ont

été arrêtés lors d'une opération de police ordonnée par le chef du DES pour le Conseil Esmeralda. Leurs papiers d'identité leur ont été confisqués.

- 31.** Par ailleurs, le CUTC a annoncé publiquement son intention d'organiser son congrès. A cet effet, une conférence de presse préalable a été fixée pour le vendredi 13 octobre 2000 à 11 heures du matin. Tôt le matin du 12 octobre, des agents de la sécurité de l'Etat ont arrêté Pedro Pablo Alvarez Ramos, secrétaire général du CUTC, au moment où il sortait de son domicile. Dans la nuit du même jour, il a été remis en liberté. Pendant sa détention, les agents de la sécurité ont fait pression sur lui pour qu'il renonce à organiser la conférence de presse le lendemain et à poursuivre les travaux préparatoires en vue du congrès. Dans la matinée du 13 octobre, Pedro Pablo Alvarez Ramos et ses compagnons se rendaient sur les lieux où devait avoir lieu la conférence de presse à 11 heures du matin (627 calle San Francisco, entre le 12 et le 13, Conseil du 10 octobre, province de La Havane), mais les lieux étaient entièrement cernés par des agents du DES. M. Pedro Pablo Alvarez Ramos fut de nouveau arrêté par les agents et emmené dans le centre de détention 10 du même conseil. Les forces de sécurité ont aussi confisqué les documents syndicaux qui étaient en leur possession ainsi qu'un drapeau cubain. Dans la matinée du même 13 octobre, M<sup>me</sup> Gladys Linares Blanco, autre dirigeante importante du CUTC, et son mari, M. Umberto Mones Lafita, tous deux propriétaires de la maison où devait avoir lieu la conférence de presse, ont été arrêtés. Parmi les autres dirigeants du CUTC qui ont été arrêtés lors de cette vague de répression figure M. Carmelo Agustín Días Fernández, membre de la presse indépendante présente pour la conférence. De nombreux journalistes de la presse indépendante qui s'approchaient pour participer à la conférence de presse ont été appréhendés par les forces de sécurité et contraints de battre en retraite. De même, à Güines, MM. Pedro Pablo Hernández Mijares et Víctor Rolando Arroyo (journalistes indépendants bien connus de Pinar del Río) ont été arrêtés alors qu'ils se dirigeaient vers la capitale. Lors de leur détention, ils ont été frappés puis ont été emmenés dans la province occidentale de Pinar del Río. Finalement ils ont été remis en liberté et abandonnés sur l'autoroute reliant Guanajay à Artemisa.
- 32.** Vendredi soir, tous les dirigeants du CUTC détenus dans le centre 10 de La Havane avaient été remis en liberté, à l'exception de M. Pedro Pablo Alvarez Ramos. Selon des informations parvenues ultérieurement à la CMT, M. Pedro Pablo Alvarez Ramos a été arrêté par mandat n° 0900-2000 pour avoir résisté à son arrestation. Or, chaque fois qu'il a été arrêté, M. Pedro Pablo Alvarez Ramos n'a jamais résisté aux forces de sécurité, même lorsque ces arrestations constituaient des violations manifestes de ses droits les plus élémentaires. Et tout cela pour avoir tenté d'organiser de manière pacifique un congrès syndical, ce dont les autorités avaient été informées officiellement.
- 33.** Dans sa communication du 14 septembre 2001, le gouvernement déclare, au sujet des allégations relatives à la détention des diverses personnes mentionnées dans la plainte qui exerceraient des activités syndicales, que, selon l'enquête réalisée, aucune des personnes mentionnées dans le document n'est retenue en prison, mais qu'elles se trouvent à leur domicile et n'ont pas été importunées par les «forces de sécurité» comme il est indiqué dans les observations de la CMT. Les personnes mentionnées sont qualifiées par la CMT de «dirigeants ou syndicalistes». A cet égard, le gouvernement a signalé que ladite organisation syndicale n'a jamais pu prouver qu'elle exerçait des activités syndicales sur un lieu de travail. Vu l'absence d'un contexte de relations professionnelles, on ne peut attribuer une représentativité syndicale à des personnes qui ne dirigent ni ne représentent aucun ensemble de travailleurs dans aucun lieu de travail du pays. A Cuba, 98 pour cent de la population active est affiliée à des organisations syndicales de base qui font elles-mêmes partie de 19 syndicats nationaux représentant les différentes branches d'activité économique. Quant à la mise en question par la CMT du droit des travailleurs de créer librement des organisations de leur choix, il existe à Cuba 19 syndicats nationaux de

branche librement créés par les travailleurs et non pas par la loi, ni par des contraintes, pressions, répressions ou violences exercées par les pouvoirs publics.

34. Ces larges activités syndicales s'exercent sans ingérence, répression ni contrainte. Dans ce sens, les libertés publiques sont reconnues, protégées et exercées conformément à la loi.
35. Aux termes de l'article 14 du Code du travail, «les travailleurs ont le droit de se réunir, de discuter et d'exprimer librement leurs opinions sur toute question ou affaire les concernant».
36. Pour ce qui est des allégations relatives à la liberté d'expression, la pratique syndicale mentionnée est une preuve des formes les plus diverses de liberté d'expression exercée par les travailleurs et par leurs dirigeants légitimes dans toutes les tribunes des structures syndicales ou administratives et des entreprises, tout cela étant reconnu et protégé aussi bien par la Constitution de la République que par le Code du travail.
37. Les organes de contrôle de l'OIT ont déclaré et réaffirmé qu'il importe d'évaluer l'application pratique des conventions ratifiées, de sorte que le Comité de la liberté syndicale ne devrait pas négliger la réalité et la pratique des droits syndicaux dans le pays, en ne prêtant attention qu'à des situations fondées sur les témoignages douteux de personnes qui violent la loi et qui n'ont aucun lien avec les activités syndicales réellement exercées dans le pays.
38. Dans sa communication du 20 février 2002, le gouvernement ajoute que les personnes mentionnées dans la communication de la CMT n'ont pas été en mesure de prouver l'exercice de quelconques activités syndicales. Devant l'absence d'un contexte des relations professionnelles, on ne peut donc attribuer une représentativité syndicale à des personnes qui ne dirigent ni ne représentent aucun ensemble de travailleurs dans aucun lieu de travail du pays.
39. L'affirmation de la CMT selon laquelle à Cuba les syndicats sont créés par le gouvernement est dénuée de tout fondement; la CMT ne sait pas qu'à l'issue d'un vaste processus unitaire qui remonte au siècle passé la Centrale des travailleurs de Cuba a été créée en 1938, par la volonté des travailleurs eux-mêmes, et non par des textes législatifs. Cette unité n'a cessé de se confirmer pendant tous les congrès syndicaux. Il n'existe dans le pays ni climat de violence ni pressions ni menaces, comme en témoignent la participation des travailleurs aux activités syndicales et un taux de syndicalisation de plus de 98 pour cent. Aucun syndicaliste ou dirigeant syndical n'est arrêté. A Cuba, 98 pour cent de la population active est affiliée à un syndicat de son choix. Le droit d'organisation collective est protégé par l'article 13 du Code du travail en tant qu'acte volontaire des travailleurs, sans nécessité d'obtenir une autorisation préalable. Il est totalement faux d'évoquer, comme le fait la CMT, des actes de violence ou des listes noires, alors qu'en réalité ce sont les personnes mentionnées par la CMT qui se fondent sur un prétendu syndicalisme pour violer la loi. Ces personnes ne représentent aucun ensemble de travailleurs, n'ont été élues dans aucun lieu de travail, et n'ont jamais prouvé lors de la procédure entamée devant le Comité de la liberté syndicale qu'elles exerçaient des activités de nature syndicale.
40. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles aucune des personnes mentionnées dans la plainte n'est en prison. Le gouvernement prétend que les personnes en question n'ont pas été en mesure de prouver l'exercice de quelconques activités syndicales, met en question leur qualité de «dirigeants ou syndicalistes», qualifie le CUTC de «prétendue» organisation syndicale et signale que ces personnes ne dirigent ni ne représentent aucune association de travailleurs et n'ont pas prouvé non plus qu'elles réalisaient des activités de nature syndicale. A cet égard, le comité signale que le CUTC*

est affilié à la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) et à la CMT, organisations syndicales internationales, que dans les annexes à la demande d'affiliation à la CMT (envoyée par l'organisation plaignante) figurent 400 signatures de travailleurs cubains, ainsi qu'une communication du CUTC de 1995 au registre des inscriptions (ministère de la Justice) demandant «l'enregistrement dans le registre correspondant des inscriptions» et mentionnant ensuite quatre organisations de travailleurs; par ailleurs, le comité fait ressortir que les allégations de la CMT s'inscrivent dans l'organisation d'un congrès national. Le comité relève que, selon le gouvernement, on n'arrête ni syndicalistes ni dirigeants syndicaux et il est totalement faux d'évoquer des actes de violence et des listes noires. Le comité souligne cependant que le gouvernement n'a pas fait expressément mention de l'arrestation de M. Sixto Rolando Calero et de son épouse, de Pedro Pablo Alvarez Ramos (à plusieurs reprises), de Gladys Linares Blanco et de son mari, Humberto Mones Lafita, de Carmelo Agustín Díaz Fernández et de Pedro Pablo Hernández Mijares, tous, selon la CMT, dirigeants syndicaux ou syndicalistes arrêtés dans les circonstances décrites par l'organisation plaignante, de même que du journaliste Víctor Rolando Arroyo. Le comité ne peut que déplorer vivement ces arrestations et les mauvais traitements évoqués par la CMT.

41. De même, le comité ne peut que constater que le gouvernement se refuse toujours à reconnaître le CUTC, alors que sa demande d'inscription remonte à plus de six ans, et prie instamment le gouvernement de garantir le libre fonctionnement de ce syndicat et de veiller à ce que les autorités s'abstiennent de toute intervention qui puisse porter atteinte aux droits fondamentaux de cette organisation. Le comité appelle l'attention du gouvernement sur le fait que «le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix implique notamment la possibilité de créer, dans un climat de pleine sécurité, des organisations indépendantes de celles qui existent déjà et de tout parti politique», et que «la détention de dirigeants syndicaux et de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques, en général, et des libertés syndicales, en particulier». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, 1996, paragr. 273 et 71.]
42. Par ailleurs, le comité observe que le gouvernement ne s'est jamais référé expressément aux autres actes concrets que l'organisation plaignante reproche aux autorités de commettre pour faire obstacle à la tenue du congrès national du CUT (harcèlement des membres du CUTC, menaces d'arrestation, confiscation de papiers d'identité, pressions exercées pour empêcher une conférence de presse, intimidation policière par les agents du DES qui ont cerné le lieu où devait se tenir la conférence de presse). A cet égard, le comité ne peut que déplorer ces actes de menace et d'intimidation qui s'ajoutent aux arrestations et détentions mentionnées dans les paragraphes antérieurs et montrent ainsi que l'exercice des droits syndicaux des organisations indépendantes de la structure syndicale officielle est extrêmement difficile, voire impossible. Pour ce qui est des allégations relatives aux restrictions imposées à la liberté d'expression, le comité constate que le gouvernement se borne une nouvelle fois à formuler des déclarations de nature générale. Le comité souligne donc que «le droit d'exprimer des opinions par la voie de la presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux» et que «le droit d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs d'exprimer ses opinions sans censure par le truchement de la presse indépendante ne doit pas être différencié du droit d'exprimer ses opinions dans des journaux exclusivement professionnels ou syndicaux». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 153 et 156.]
43. Enfin, le comité prie le gouvernement de garantir à l'avenir le libre exercice des activités du CUTC dans un climat exempt de menaces et d'intimidations et de garantir le droit d'opinion et d'expression des organisations de travailleurs indépendantes de la structure syndicale officielle, ainsi que de veiller à ce que les documents confisqués soient rendus aux personnes mentionnées dans les allégations. Compte tenu de l'insuffisance de la

*réponse du gouvernement, le comité lui demande de fournir des informations sur l'ensemble des questions soulevées dans ce cas.*

### **Cas n<sup>os</sup> 1987 et 2085 (El Salvador)**

44. Lors de l'examen antérieur de ce cas, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé sur les points suivants:
- 1) la réforme du Code du travail en rapport avec les conditions excessives imposées pour la reconnaissance et l'obtention de la personnalité juridique des syndicats, contraires aux principes de la libre constitution des organisations syndicales (obligation faite aux syndicats des institutions autonomes d'être des syndicats d'entreprise), rendant difficile la création d'un syndicat (le nombre de travailleurs nécessaires pour constituer un syndicat d'entreprise étant fixé à 35) ou, rendant en tout cas provisoirement impossible la constitution d'un syndicat (nécessité d'attendre six mois pour demander la reconnaissance d'un nouveau syndicat, en cas de rejet d'une première demande);
  - 2) de toute initiative prise par la FESTSA pour obtenir la personnalité juridique et
  - 3) des mesures pour modifier la législation nationale, de telle sorte que celle-ci reconnaisse le droit syndical des travailleurs de l'Etat à la seule exception, éventuellement, des forces armées et de la police, et qu'elle soit ainsi conforme aux principes de la liberté syndicale. [Voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 54 à 57.]
45. Dans une communication du 8 mai 2002, le gouvernement indique que, tel qu'il l'avait déjà signalé dans sa communication du 7 janvier 2002 et tel que reflété dans le 327<sup>e</sup> rapport du comité, l'adaptation du cadre juridique sera conforme aux exigences du marché du travail, national et international. S'agissant de la demande d'information relative à une quelconque initiative prise par la FESTSA pour obtenir la personnalité juridique, le gouvernement précise que, depuis qu'elle s'est vu refuser la personnalité juridique pour des motifs déjà expliqués jusqu'à ce jour, la FESTSA n'a entrepris aucune démarche auprès du Secrétariat du travail et de la prévoyance sociale afin d'obtenir ladite personnalité juridique.
46. Dans une communication du 28 mai 2002, le secrétaire général de la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens, des secteurs de l'alimentation, de la restauration et de l'hôtellerie (FESTSABRHA), anciennement FESTA, indique qu'il a soumis une demande d'enregistrement auprès du ministère du Travail; cette organisation regroupe cinq syndicats.
47. *Le comité prend note de ces informations. S'agissant de la réforme du Code du travail concernant la reconnaissance du droit syndical des travailleurs de l'Etat, le comité regrette que le gouvernement se borne à réitérer ce qu'il avait préalablement indiqué sur ce sujet. A cet égard, compte tenu de l'importance que revêt pour les employés de l'Etat ou des autorités locales le droit de constituer ou de faire enregistrer des syndicats, l'interdiction du droit d'association pour les travailleurs au service de l'Etat étant incompatible avec le principe généralement admis selon lequel les travailleurs, sans aucune distinction, doivent avoir le droit de constituer, sans autorisation préalable, les syndicats de leur choix [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 215], le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour apporter les modifications nécessaires à la législation sur les points susmentionnés afin de la rendre conforme aux principes de la liberté syndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Enfin, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de la demande d'enregistrement*

*formulée par la FESTSABRHA; il exprime l'espoir que cette organisation obtiendra rapidement la personnalité juridique.*

### **Cas n° 1854 (Inde)**

48. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2002. [Voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 67-69.] A cette occasion, le comité a rappelé la gravité de ce cas concernant l'assassinat d'une syndicaliste (M<sup>me</sup> Ahliya Devi) qui organisait des travailleurs ruraux, a exprimé sa profonde préoccupation au sujet du retard excessif déjà enregistré, et a demandé à être tenu informé de l'évolution de la situation. Dans ses communications du 16 avril et 21 mai 2002, le gouvernement déclare que deux des accusés (MM. Shri Munna Punjabi et Shri Shrawan Giri) sont en fuite. Le juge en charge du dossier a convoqué en audience préliminaire les personnes s'étant portées caution pour les accusés. Le cas des autres accusés (MM. Bhirigunath Gupta, Rattan Gosh, Papan Chaki et Narsingh Singh) a été renvoyé au tribunal de district de Purnea, où le procès devrait bientôt commencer.
49. *Le comité prend note de cette information. Rappelant une fois de plus que cette affaire extrêmement grave remonte à 1995, le comité rappelle au gouvernement que tout retard en justice équivaut à un déni de justice et espère qu'il pourra lui faire rapport dans un proche avenir sur l'issue de ces procédures. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer la décision du tribunal dès qu'elle aura été rendue, et de le tenir informé des développements concernant l'arrestation des deux accusés en fuite.*

### **Cas n° 1877 (Maroc)**

50. Le comité a examiné ce cas, qui concerne des licenciements de grévistes et divers actes de discrimination antisyndicale, pour la dernière fois à sa session de mars 2001. A cette occasion, le comité avait prié le gouvernement de continuer à le tenir informé de l'évolution des procédures judiciaires intentées par les travailleurs de la société Somadir à Casablanca et El Jadida. [Voir 324<sup>e</sup> rapport, paragr. 59.]
51. Dans une communication du 28 février 2002, le gouvernement indique que les tribunaux compétents ont rendu des jugements sur tous les procès qui avaient été intentés par les travailleurs de la société Somadir. Le gouvernement joint une liste comprenant les noms de 25 travailleurs de cette société ainsi que le montant des indemnités perçues par chaque travailleur. L'entreprise en question a été dûment notifiée de ces jugements, qui sont tous exécutoires. Le gouvernement indique qu'il ne manquera pas de faire parvenir au BIT les copies de ces jugements.
52. *Le comité prend bonne note de ces informations et veut croire que le gouvernement lui fera parvenir sans tarder lesdites décisions de justice.*

### **Cas n° 2109 (Maroc)**

53. Le comité a examiné ce cas, relatif à des licenciements de syndicalistes suite à la création d'un bureau syndical ainsi qu'à des actes de répression antisyndicale, pour la dernière fois à sa session de mars 2002. [Voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 77 à 80.] A cette occasion, le comité avait constaté que plus d'une année et demie s'était écoulée depuis le licenciement, considéré comme abusif par l'Inspection du travail, de huit membres du bureau syndical de la société Fruit of the Loom. En conséquence, le comité avait prié à nouveau le gouvernement de le tenir informé de la décision du tribunal concernant les procès-verbaux dressés par l'Inspection du travail, ainsi que de lui fournir les décisions de justice, suite au recours des salariés pour réclamer les indemnités légales de licenciement abusif, y compris celle d'un travailleur qui aurait été indemnisé en percevant 3 000 dirhams. Enfin, le comité

avait demandé à nouveau au gouvernement de le tenir informé des mesures effectivement prises concernant les allégations d'attitude antisyndicale de la part du gouverneur de la ville de Salé.

54. S'agissant de ce dernier point, le gouvernement, dans une communication du 6 mai 2002, indique qu'une enquête menée par les services du ministère de l'Intérieur a montré que les autorités locales sont intervenues dans ce conflit dans le cadre de la Commission préfectorale d'enquête et de réconciliation et que cette intervention avait abouti au renforcement de la stabilité et des liens de travail. Par conséquent, les allégations d'attitude antisyndicale de la part du gouverneur de Salé sont sans aucun fondement.
55. *Le comité prend note de ces informations. Il prie le gouvernement de continuer à le tenir informé sur toutes les autres questions en instance relatives à ce cas.*

### **Cas n° 2113 (Mauritanie)**

56. Le comité a examiné ce cas, qui concerne notamment des arrestations arbitraires de syndicalistes, à sa session de novembre 2001. A cette occasion, le comité avait demandé au gouvernement de fournir des précisions concernant l'arrestation alléguée de dirigeants syndicaux suite à une marche de protestation des pêcheurs. Dans le cas où le caractère antisyndical de ces arrestations était avéré, le comité avait demandé au gouvernement de prendre des dispositions afin que des instructions appropriées soient données pour prévenir de telles arrestations à l'avenir.
57. Dans une communication du 10 janvier 2002, le gouvernement indique que, dans le cas d'espèce, les pêcheurs n'avaient pas saisi les autorités compétentes d'une demande d'autorisation de marche. Par conséquent, l'arrestation alléguée de ces syndicalistes ne peut être liée à leurs activités syndicales. Néanmoins, des investigations sont en cours et les forces de sécurité seront davantage sensibilisées sur les droits syndicaux et l'obligation de les respecter.
58. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des investigations en cours sur cette affaire.*

### **Cas n° 1965 (Panama)**

59. A sa session de novembre 2001, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'enquête sur la perquisition du siège du SUNTRACS et sur les mauvais traitements qu'auraient subis plusieurs travailleurs de l'entreprise Aribesa, des procédures judiciaires pour licenciement qu'ont intentées MM. Porfirio Beitia, Francisco López, Eugenio Rivas, Julio Trejos et Darío Ulate, et du fonds prévu pour indemniser les travailleurs dont la réintégration est impossible (l'entreprise en question fait l'objet d'une procédure de liquidation pour insolvabilité). [Voir 326<sup>e</sup> rapport, paragr. 124 à 126.]
60. Dans sa communication du 1<sup>er</sup> mars 2002, le gouvernement adresse des informations et des documents dont il ressort que la plainte portée par le syndicat SUNTRACS devant le Procureur général de la nation ne mentionne pas la perquisition de son siège ni des mauvais traitements dont auraient été victimes les travailleurs qui ont été arrêtés.
61. *Le comité prend note de ces informations. Il rappelle que le gouvernement avait demandé au Procureur général de la nation d'enquêter sur les allégations relatives à la perquisition du siège de la SUNTRACS et sur les mauvais traitements dont auraient été victimes des syndicalistes pendant leur détention. Il demande au gouvernement de veiller à ce que cette enquête soit rapidement effectuée et de le tenir informé de ses résultats. Il demande aussi*

*au gouvernement de lui communiquer les informations sur les procédures judiciaires relatives au licenciement des cinq travailleurs susmentionnés et sur le fonds destiné à indemniser les travailleurs d'Aribesa dont la réintégration est impossible.*

### **Cas n° 2059 (Pérou)**

62. Lors de sa réunion de mars 2002, le comité avait demandé au gouvernement de continuer à le tenir informé de l'issue du recours en cassation intenté par Banco Continental à propos du licenciement de M. Oliveros Martínez.
63. Dans une communication du 5 avril 2002, le gouvernement indique que, suite à la décision judiciaire du 30 janvier 2002, Banco Continental a réintégré M. Oliveros Martínez dans son ancien poste de travail.
64. *Le comité prend dûment note de ces informations.*

### **Cas n° 2076 (Pérou)**

65. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2001 [voir 326<sup>e</sup> rapport, paragr. 133 à 135] et a alors demandé au gouvernement de: 1) confirmer que MM. Rey Fernández Patiño et Adriel Vargas Cáritas, dirigeants syndicaux, avaient été effectivement réintégré à leur poste de travail et reçu les rémunérations prescrites par l'autorité judiciaire, et 2) lui communiquer le résultat définitif des procès concernant MM. Heraldo Torres Osnayo et Juan Ayulo Petzoldt, dirigeants syndicaux.
66. Dans une communication en date du 24 janvier 2002, le gouvernement indique qu'il a fait parvenir un courrier officiel à l'entreprise Shogang Hierro Perú SA demandant si MM. Rey Fernández Patiño et Adriel Vargas Cáritas, dirigeants syndicaux, avaient effectivement été réintégré dans leurs fonctions, et que le comité en sera dûment informé. S'agissant des procédures judiciaires d'annulation de licenciement intentées par MM. Heraldo Torres Osnayo et Juan Ayulo Petzoldt contre l'entreprise Compañía Peruana de Radiodifusión SA, il a été demandé au pouvoir judiciaire des informations sur les résultats de ces procédures qui, une fois obtenues, seront communiquées dès que possible au comité.
67. *Le comité prend note de ces informations. Regrettant que plus de deux ans après les faits allégués le gouvernement ne dispose pas des renseignements demandés à l'entreprise, il le prie de prendre sans retard des mesures pour qu'ils soient envoyés au comité.*

### **Cas n° 1972 (Pologne)**

68. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2001, où il a exprimé, une fois de plus, l'espoir que la procédure judiciaire concernant M. Grabowski, président de Sprawiedliwosc, arriverait bientôt à terme, et a demandé que le texte de la loi sur la Commission sociale et économique lui soit envoyé dès que celui-ci serait adopté. [Voir 326<sup>e</sup> rapport, paragr. 150.]
69. Dans sa communication du 28 février 2002, le gouvernement fournit le texte de la loi du 6 juillet 2001 sur la Commission tripartite pour les affaires socio-économiques. Le gouvernement indique, par ailleurs, que la Cour d'appel de circuit a renvoyé l'affaire de M. Grabowski à la Cour de district pour Varsovie-Prague Sud, où elle est en suspens, pour qu'elle soit jugée à nouveau. Le tribunal de district examine actuellement l'avis d'un expert et a fixé la date de l'audience au 19 avril 2002; aucun jugement définitif ne sera probablement rendu à la prochaine audience du tribunal.

70. *Le comité prend note de la loi sur la Commission tripartite pour les affaires socio-économiques et espère qu'elle constituera une bonne base de dialogue social. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la procédure concernant M. Grabowski et de lui communiquer un exemplaire du jugement dès qu'il aura été rendu.*

### **Cas n° 1843 (Soudan)**

71. Le comité a examiné ce cas quant au fond à ses sessions de mars 1997, mars 1998 et novembre 1998. [Voir 306<sup>e</sup> rapport, paragr. 601 à 618; 309<sup>e</sup> rapport, paragr. 371 à 386; et 311<sup>e</sup> rapport, paragr. 81 à 84, respectivement.] Le comité a également attiré l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de la gravité et de l'acuité des problèmes en cause [voir 309<sup>e</sup> rapport, paragr. 9], à savoir licenciements, arrestations, détentions, torture et décès de syndicalistes.
72. La dernière fois qu'il a examiné ce cas, le comité avait déploré le fait que le gouvernement n'avait fourni, une fois de plus, que des informations très partielles, et avait insisté pour qu'il communique des informations concrètes et détaillées sur la situation de chacun des travailleurs qui étaient cités dans les annexes du 306<sup>e</sup> rapport, et qui auraient été licenciés pour activités syndicales, auraient été empêchés par les autorités de mener des activités syndicales ou auraient fait l'objet de mesures antisyndicales. Le comité avait également prié le gouvernement de lui envoyer copie de toutes les recommandations ou considérations écrites formulées par la commission d'appel établie pour réexaminer les plaintes faisant état de licenciements abusifs. [Voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 76 à 82.]
73. Dans des communications datées du 18 janvier et du 20 octobre 2001, l'organisation plaignante allègue que les licenciements abusifs de travailleurs se poursuivaient au Soudan (3 000 employés de la Bank of Khartoum ont été licenciés de manière abusive en décembre 2000) et que la nouvelle loi sur les syndicats de 2001 n'est qu'une version ancienne de la loi sur les syndicats de 1992, qui avait été sévèrement critiquée par les organisations syndicales libres ainsi que par l'OIT.
74. Dans une communication datée du 26 février 2002, le gouvernement indique à propos de l'allégation de licenciement abusif de 3 000 employés de la Bank of Sudan que les informations fournies par l'organisation plaignante ne sont pas correctes. Le gouvernement explique que la Bank of Khartoum, conformément à une politique déclarée de la Bank of Sudan, a décidé de supprimer 749 emplois. Cela s'est fait à l'issue de longues négociations entre l'administration de la banque, le syndicat concerné et la Fédération des travailleurs. Au cours des négociations, il a été convenu d'introduire un programme de départs volontaires à la retraite, en vertu duquel l'employé qui prenait sa retraite recevait des avantages spéciaux, plus des prêts pour monter une affaire productive en compensation de sa perte d'emploi. En conséquence, 500 employés ont demandé leur départ volontaire à la retraite et se sont vu accorder les avantages qui avaient été convenus.
75. *Tout en prenant note de ces informations, le comité observe que ces éléments répondent uniquement aux dernières communications du plaignant et que le gouvernement n'a fourni aucun renseignement sur les travailleurs dont le nom apparaît dans les annexes du 306<sup>e</sup> rapport. Le comité déplore profondément ce fait et insiste une nouvelle fois auprès du gouvernement pour qu'il lui communique des informations concrètes et détaillées sur la situation de chacun des travailleurs qui auraient été licenciés pour activités syndicales, auraient été empêchés par les autorités de mener des activités syndicales ou auraient fait l'objet de mesures antisyndicales, et lui envoie copie de toutes les recommandations ou considérations écrites formulées par la commission d'appel établie pour réexaminer les plaintes faisant état de licenciements abusifs.*

76. S'agissant des allégations d'arrestation et de détention de syndicalistes, souvent accompagnées d'actes de torture, le comité avait instamment prié le gouvernement d'ouvrir une enquête sur les circonstances précises dans lesquelles MM. Abdel Moniem Suliman, Abdel Moniem Rahma, Mohamed Babiki, Yousif Hussain, Osman Abdel Gadir et Daoud Suliaman ont été arrêtés, torturés ou tués. Dans une communication du 23 mars 2000, l'organisation plaignante déclare que les détentions de militants syndicalistes se poursuivent. *Regrettant profondément, une fois de plus, que le gouvernement n'ait pas, semble-t-il, ouvert une enquête comme il le lui avait demandé et n'ait pas, à ce jour, répondu aux allégations concrètes très graves de détention et de torture concernant MM. Osman Abdel Gadir et Daoud Suliaman, le comité prie instamment le gouvernement d'ouvrir une enquête afin d'établir les circonstances précises dans lesquelles les personnes susmentionnées ont été arrêtées, torturées ou tuées, et de prendre les mesures nécessaires pour traduire les responsables en justice, punir les coupables et réparer les préjudices subis. Le comité prie en outre le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
77. Enfin, le gouvernement déclare dans sa dernière communication que la loi sur les syndicats de 1992 a été révisée par une commission tripartite, et que celle-ci a tenu compte des observations formulées par l'OIT. La nouvelle loi sur les syndicats de 2001 a été approuvée par l'Assemblée nationale et, conformément à cette nouvelle loi, de nouvelles élections ont été organisées pour les syndicats et la Fédération syndicale dans un esprit démocratique.
78. *Tout en prenant note de cette information, le comité observe qu'aucun des organes de contrôle de l'OIT n'a reçu de copie de la nouvelle loi sur les syndicats de 2001. Aussi demande-t-il au gouvernement de communiquer au Bureau copie de ladite loi afin de lui permettre d'en examiner la conformité avec les principes de la liberté syndicale.*

### Cas n° 2018 (Ukraine)

79. Lors de son dernier examen du cas en mars 2002, le comité avait invité à nouveau le gouvernement à garantir que les procédures pénales engagées contre le président du Syndicat indépendant des travailleurs du port maritime commercial d'Ilyichevsk (NPRP) soient menées avec diligence. [Voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 113-117.]
80. Dans une communication du 5 mars 2002, l'organisation explique de façon générale que des violations de ses droits syndicaux se poursuivent et que le refus répété de l'administration du port de transférer les cotisations syndicales a aggravé davantage la situation financière du NPRP.
81. Dans des communications des 15 mars et 25 avril 2002, le gouvernement indique que le ministère du Travail et des Affaires sociales a demandé à l'administration du port de régler le problème relatif au paiement des cotisations syndicales. Le ministère reconnaît également que, selon la législation nationale et la convention collective en vigueur, l'employeur a l'obligation d'effectuer lesdits transferts et ne peut en retarder le processus. Le gouvernement indique enfin que les conflits relatifs au non-respect de cette obligation doivent être portés devant le tribunal.
82. *Le comité prend note de ces informations. Tout en notant les indications du gouvernement selon lesquelles ce dernier aurait demandé à l'administration du port de régler la question du transfert des cotisations syndicales, le comité regrette qu'aucune information n'ait été fournie concernant les procédures pénales à l'encontre du président du NPRP. Le comité rappelle à nouveau que les dirigeants syndicaux, comme toute autre personne, doivent bénéficier de procédures judiciaires normales et que le respect d'une procédure régulière ne doit pas exclure la possibilité d'un jugement équitable et rapide. Le comité prie donc à nouveau instamment le gouvernement de garantir que les procédures pénales engagées*

*contre le président du NPRP soient menées avec diligence et lui demande de le tenir informé à cet égard.*

83. Finalement, en ce qui concerne les cas n<sup>os</sup> 1581 (Thaïlande), 1618 (Royaume-Uni), 1769 (Fédération de Russie), 1785 (Pologne), 1796 (Pérou), 1813 (Pérou), 1851 (Djibouti), 1880 (Pérou), 1890 (Inde), 1900 (Canada), 1922 (Djibouti), 1937 (Zimbabwe), 1942 (Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong), 1943 (Canada), 1951 (Canada), 1952 (Venezuela), 1957 (Bulgarie), 1970 (Guatemala), 1973 (Colombie), 1975 (Canada), 1978 (Gabon), 1989 (Bulgarie), 1992 (Brésil), 1995 (Cameroun), 1996 (Ouganda), 2009 (Maurice), 2014 (Uruguay), 2017 (Guatemala), 2027 (Zimbabwe), 2031 (Chine), 2042 (Djibouti), 2043 (Fédération de Russie), 2047 (Bulgarie), 2048 (Maroc), 2050 (Guatemala), 2051 (Colombie), 2052 (Haïti), 2053 (Bosnie-Herzégovine), 2067 (Venezuela), 2075 (Ukraine), 2078 (Lituanie), 2081 (Zimbabwe), 2091 (Roumanie), 2100 (Honduras), 2102 (Bahamas), 2118 (Hongrie), 2119 (Canada), 2125 (Thaïlande), 2126 (Turquie), 2135 (Chili), 2142 (Colombie), 2145 (Canada), 2146 (Yougoslavie), 2147 (Turquie), 2148 (Togo) et 2156 (Brésil), le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir aussitôt que possible informé des développements relatifs aux affaires les concernant. Il veut croire que les gouvernements concernés communiqueront rapidement les renseignements demandés. En outre, le comité a reçu des informations concernant les cas n<sup>os</sup> 1826 (Philippines), 1991 (Japon), 2006 (Pakistan), 2084 (Costa Rica), 2098 (Pérou), 2104 (Costa Rica), 2106 (Maurice) et 2115 (Mexique), qu'il examinera à sa prochaine session.

CAS N<sup>o</sup> 1787

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### **Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par**

- la **Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**
- la **Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)**
- la **Fédération syndicale mondiale (FSM)**
- la **Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)**
- la **Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)**
- la **Centrale des travailleurs de Colombie (CTC)**
- l'**Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et ses entités connexes (ASODEFENSA)**
- l'**Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO) et**
- la **Confédération mondiale du travail (CMT) et autres**

### ***Allégations: assassinats et autres actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, et licenciements antisyndicaux***

84. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2002. [Voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 327 à 344.] La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a envoyé de nouvelles allégations dans des communications datées des 6 février, 5 mars et 4 avril 2002; la Fédération syndicale mondiale, dans des communications datées des 17 janvier, 15 et 26 février et avril 2002; l'Union nationale des travailleurs de l'Etat de Colombie (UTRADEC), dans une communication datée du 5 mars 2002; la Centrale

unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), dans une communication datée du 19 mars 2002, et le Syndicat national des travailleurs de l'industrie transformatrice du caoutchouc, plastique, polyéthylène, polyuréthane, synthétiques, qui font partie et sont dérivés de ces processus (SINTRAINCAPLA), dans une communication datée du 5 avril 2002. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées des 15 mars et 9 avril 2002.

85. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Examen antérieur du cas

86. A sa session de mars 2002, le comité a formulé les recommandations suivantes à propos des allégations qui sont restées en suspens et qui portent principalement sur des actes de violence à l'encontre de syndicalistes et sur des actes de discrimination antisyndicale [voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 344]:

- a) Le comité a de nouveau prié instamment le gouvernement:
  - 1) d'ouvrir des enquêtes sur tous les actes de violence mentionnés, tant lors du précédent que du présent examen du cas (assassinats, tentatives d'homicide, enlèvements et disparitions, menaces de mort et arrestations);
  - 2) de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation d'impunité intolérable qui prévaut en punissant tous les auteurs des actes de violence innombrables qui ont été commis et pour obtenir enfin des résultats en matière de démantèlement des groupes paramilitaires et autres groupes révolutionnaires violents;
- b) Le comité a regretté profondément que le gouvernement n'a pas envoyé les informations demandées en ce qui concerne les activités de la sous-commission créée afin de faire la lumière sur les divergences considérables quant au nombre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes assassinés et les conclusions auxquelles celle-ci est parvenue. Le comité a demandé fermement au gouvernement de lui fournir des informations à cet égard;
- c) En ce qui concerne les allégations présentées par ASODEFENSA concernant: a) le refus d'autoriser l'exercice d'activités syndicales; b) l'interdiction de faire circuler bulletins, journaux et tracts de portée syndicale, d'utiliser les panneaux d'affichage, de se réunir dans les salles de réunion, de parler de questions syndicales; c) les licenciements antisyndicaux, les transferts et les persécutions de membres de l'ASODEFENSA (Delfirio Peñaloza Ruiz, Fernando Matiz Olaya, Alberi González García, Luis Abul Manrique, José Joaquín Moreno Durán et Jorge Eliécer Núñez Rodríguez, etc.); et d) le non-respect de l'immunité syndicale de Graciela Martínez et Cenelly Arias Ortiz, le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les autorisations relatives à l'exercice d'activités syndicales ne soient pas refusées arbitrairement, pour que soit garanti le droit des travailleurs à publier des nouvelles et des informations, à utiliser les panneaux d'affichage et à se réunir et pour que l'immunité syndicale de Graciela Martínez et Cenelly Arias Ortiz soit respectée, et il l'a prié de lui communiquer ses observations sur cet aspect;
- d) En ce qui concerne les autres allégations faites par l'ASODEFENSA au sujet d'actes de discrimination antisyndicale, le comité a prié le gouvernement de prendre des mesures en vue de diligenter au plus vite les enquêtes appropriées et de lui communiquer ses observations sur cet aspect.
- e) En ce qui concerne le refus de protéger les sièges syndicaux, les dirigeants et leur famille contre les menaces de violence et de mort dont ils sont l'objet, selon l'ASODEFENSA, le comité a invité le gouvernement à prendre rapidement les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité matérielle des sièges syndicaux et la sécurité physique des dirigeants et de leur famille et de lui communiquer ses observations sur cet aspect.

- f) En ce qui concerne les objections que l'ASODEFENSA a formulées au sujet du décret-loi n° 1792, du 14 septembre 2000, le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour mettre le décret-loi n° 1792 en conformité avec les principes de la liberté syndicale.
- g) Le comité a demandé au gouvernement de lui faire part de tous les faits dont il dispose et qui contribueraient à clarifier les motifs des actes de violence et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, ainsi qu'à identifier les personnes concernées dans chaque cas. Il serait souhaitable à cette fin de traiter particulièrement des situations où la violence contre des syndicalistes est particulièrement marquée, par exemple dans des secteurs tels que l'éducation, l'industrie pétrolière, les services de santé, ainsi que les administrations municipales et départementales. Il serait également souhaitable d'obtenir des informations détaillées pour les régions où la violence est extrêmement fréquente, comme les départements de Valle del Cauca et d'Antioquia, et la municipalité de Barrancabermeja, sans oublier la Société colombienne de pétrole et la Société du gaz de Barrancabermeja. Le comité a demandé également au gouvernement de lui communiquer tous les faits dont il dispose qui contribueraient à expliquer la situation d'impunité pour les actes de violence commis contre des syndicalistes. Le comité a rappelé de nouveau au gouvernement qu'il lui appartient d'assurer la protection des travailleurs contre les actes de violence et d'effectuer de façon responsable une analyse factuelle de chaque acte criminel. Le comité a donc suggéré au gouvernement et aux plaignants de solliciter l'assistance technique du Bureau pour procéder à cette évaluation.

## B. Nouvelles allégations

87. Les nouvelles allégations se réfèrent aux questions suivantes.

### **Assassinats**

- 1) Jaime Ramírez, membre du Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires de la municipalité d'Antioquia (SINTRAOFAN), assassiné par un groupe paramilitaire le 2 juin 2001, à Antioquia;
- 2) Libardo de Jesús Usme Salazar, membre du Syndicat des travailleurs officiels (SINTRAOFICIALES), assassiné le 5 juin 2001, à Villavicencio;
- 3) Armando Buitrago Moreno, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), assassiné le 6 juin 2001;
- 4) Julián Ricardo Muñoz, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), assassiné le 6 juin 2001, à Bogota;
- 5) Carlos Alberto Vidal Hernández, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), assassiné le 11 juin 2001, à Bogota;
- 6) Edgar Thomas Angarita Mora, activiste de l'Association des éducateurs de la municipalité d'Arauca (ASEDAR), assassiné le 11 juin 2001, à Barrancones;
- 7) Fabio Eliécer Guio García, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), assassiné par les FARC le 19 juin 2001, à Neiva;
- 8) Luz Marina Torres, membre du Syndicat des éducateurs de Risaralda, assassinée le 22 juin 2001, à Risaralda;

- 9) Cristóbal Uribe Beltrán, membre de l'Association nationale des personnels de santé (ANTHOC), assassiné par un groupe paramilitaire le 28 juin 2001, à Tibu;
- 10) Eduardo Edilio Alvarez Escudelo, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), assassiné par des membres de la guérilla le 2 juillet 2001, à Antioquia;
- 11) William Mario Upegui Tobón, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia, assassiné le 9 juillet 2001, à Antioquia;
- 12) Luciano Zapata Agudelo, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), assassiné le 10 juillet 2001;
- 13) Hernando Jesús Chica, activiste du Syndicat des travailleurs et employés des Services publics autonomes et des Institutions décentralisées de Colombie (SINTRAEMSDES), assassiné par un groupe paramilitaire le 13 juillet 2001;
- 14) Luis María Rubio Espinel, membre du Syndicat des instituteurs de Nord Santander (ASINORTH), assassiné le 15 juillet 2001, à Cúcuta;
- 15) Margort Pisso Rengifo, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), assassiné le 17 juillet 2001, à Popayán;
- 16) Ramón Chaverra Robledo, membre du Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires de la municipalité d'Antioquia (SINTRAOFAN), assassiné par un groupe paramilitaire le 19 juillet 2001, à Antioquia;
- 17) Fidel Seguro, membre du Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires de la municipalité d'Antioquia (SINTRAOFAN), assassiné par un groupe paramilitaire le 19 juillet 2001, à Antioquia;
- 18) Prasmacio Arroyo, activiste du Syndicat des éducateurs de Magdalena (SINTRASMAG), assassiné le 26 juillet 2001, à Magdalena;
- 19) Hernando Arcila Ramírez, membre de l'Association des instituteurs de Guaviare (ADEG), assassiné le 1<sup>er</sup> août 2001, à Guaviare;
- 20) Luz Amparo Torres Agudelo, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), assassiné le 2 août 2001, à Antioquia;
- 21) Efraín Toledo Guevara, membre de l'Association des instituteurs de Caquetá (AICA), assassiné le 5 août 2001, à Caquetá;
- 22) Nancy Tez, activiste du Syndicat unique des travailleurs du système éducatif de Valle (SUTEV), assassinée par un groupe paramilitaire le 5 août 2001, à Valle del Cauca;
- 23) Jorge Antonio Alvarez Vélez, membre du Syndicat uni des travailleurs de l'industrie des matériaux de construction (SUTIMAC), assassiné le 6 août 2001, à Antioquia;
- 24) Angela Andrade, activiste du Syndicat des travailleurs dans les foyers pour enfants de Colombie, assassinée par un groupe paramilitaire le 6 août 2001, à Nariño;
- 25) José Padilla Morales, membre de l'Association des éducateurs du département de César, assassiné le 8 août 2001, à Aguachica;

- 26) Luis Pérez Ríos, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), assassiné le 9 août 2001, à Quindío;
- 27) Hugo López Cáceres, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), assassiné le 14 août 2001, à Barranquilla;
- 28) Gloria Isabel García, membre du Syndicat des éducateurs de Risaralda (SER), assassinée le 16 août 2001, à Risaralda;
- 29) Miryam de Jesús Ríos Martínez, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia, assassinée le 16 août 2001, à Antioquia;
- 30) César Bedoya Ortiz, activiste de l'Association des professeurs universitaires (ASPU), assassiné le 16 août 2001, à Bolívar;
- 31) César Arango Mejía, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), assassiné le 24 août 2001, à Risaralda;
- 32) Ricardo Monroy Marín, directeur du Syndicat des travailleurs d'Incora (SINTRADIN), assassiné le 25 août 2001, à Tolima;
- 33) Jorge Freite Romero, membre de l'Association des retraités de l'Université d'Atlántico (ASOJUA), assassiné par un groupe paramilitaire le 29 août 2001, à Barranquilla;
- 34) Luis Ernesto Camelo, activiste du Syndicat des éducateurs de Santander (SES), assassiné par un groupe paramilitaire le 2 septembre 2001, à Santander;
- 35) Marcelina Sladarriaga, activiste de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), assassinée le 5 septembre 2001, à Antioquia;
- 36) Rafael Pineda, président de la Section Barbosa de l'Union des employés de banque (UNEB), assassiné le 8 septembre 2001, à Santander;
- 37) Juan Eudes Molina Fuentes, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), assassiné le 9 septembre 2001, à Guajira;
- 38) Gilberto Arbeláez Sánchez, membre de la Sous-direction de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), assassiné le 9 septembre 2001, à Antioquia;
- 39) Luis Alfonso Aguirre, activiste de la Fédération unitaire nationale des travailleurs dans les mines, l'énergie, la métallomécanique, la chimie et les industries similaires de Colombie (FUNTRAENERGETICA), assassiné le 10 septembre 2001, à Antioquia;
- 40) Juan Diego Londoño Restrepo, secrétaire du Syndicat continental des travailleurs de céramique, assassiné par un groupe paramilitaire le 11 septembre 2001, à Antioquia;
- 41) Hernando de Jesús Montoya Urrego, activiste de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), assassiné par un groupe paramilitaire le 13 septembre 2001, à Antioquia;
- 42) Alga Rosa García Marín, membre de la ANTHOC, assassinée le 17 septembre 2001, à Antioquia;

- 43) Jacobo Rodríguez, membre de l'Association des instituteurs de Caquetá, assassiné par un groupe paramilitaire le 18 septembre 2001, à Caquetá;
- 44) Yolanda Cerón Delgado, membre du Syndicat du corps professoral de Nariño (SIMANA), assassinée par un groupe paramilitaire le 18 septembre 2001, à Nariño;
- 45) Juan David Corzo, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), assassiné par un groupe paramilitaire le 20 septembre 2001, à Cúcuta;
- 46) Bibiana María Gómez Bedoya, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), assassinée le 22 septembre 2001, à Antioquia;
- 47) Jenny Romero Rojas, membre de ANTHOC, assassinée le 23 septembre 2001, à Meta;
- 48) Antonio Mesa, membre du Syndicat des travailleurs de l'Université de Santa Marta (SINTRAUNICOL), assassiné par un groupe paramilitaire le 25 septembre 2001, à Barranquilla;
- 49) Germán Elías Madrigal, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia, assassiné le 28 septembre 2001, à Antioquia;
- 50) Plutarco Herrera Gómez, membre de la Commission de réclamation du Syndicat national des manutentionnaires des zones portuaires de Colombie, assassiné par un groupe paramilitaire le 30 septembre 2001, à Valle del Cauca;
- 51) Servando Lerma, membre de l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO), assassiné le 10 octobre 2001, à Santander;
- 52) Luz Mila Rincón, membre de ANTHOC, assassinée par un groupe paramilitaire le 10 octobre 2001, à Tolima;
- 53) Gustavo Castellón Fuentes, activiste du Syndicat des travailleurs de la Caisse de compensation de Barrancabermeja (SINALTRACOFAN), assassiné par un groupe paramilitaire le 20 octobre 2001, à Barrancabermeja;
- 54) Jesús Agreda Zambrano, activiste du Syndicat du corps professoral de Nariño (SIMANA), assassiné par un groupe paramilitaire le 20 octobre 2001;
- 55) Expedito Chacón, membre de ANTHOC, assassiné le 24 octobre 2001, à Santander;
- 56) Milena Pereira Plata, membre de ASINORTH, assassinée par les FARC le 30 octobre 2001, à Santander;
- 57) Edith Manrique, activiste de l'Association des Educateurs unis de Caldas (EDUCAL), assassinée par un groupe paramilitaire le 6 novembre 2001, à Caldas;
- 58) Eriberto Sandoval, membre de la Fédération nationale syndicale unitaire agricole (FENSUAGRO), assassiné par un groupe paramilitaire le 11 novembre 2001, à Ciénaga;
- 59) Eliécer Orozco, membre de FENSUAGRO, assassiné par un groupe paramilitaire le 11 novembre 2001, à Ciénaga;

- 60) Jorge Julio Céspedes, activiste de l'Association des Educateurs unis de Caldas (EDUCAL), assassiné par un groupe paramilitaire le 24 novembre 2001, à Caldas;
- 61) María Leida Montoya, activiste de l'Association des instituteurs d'Antioquia, assassinée le 30 novembre 2001, à Antioquia;
- 62) Luis Alfonso Gaviria Meneses, activiste de SINTRAEMSDES, assassiné par un groupe paramilitaire le 30 novembre 2001, à Antioquia;
- 63) Luz Carmen Preciado, activiste du Syndicat du corps professoral de Nariño (SIMANA), assassinée par les FARC le 30 novembre 2001, à Nariño;
- 64) Santiago González, membre de SIMANA, assassiné le 30 novembre 2001, à Nariño;
- 65) Herlinda Blando, membre du Syndicat des maîtres de Boyacá, assassinée par un groupe paramilitaire le 1<sup>er</sup> décembre 2001, à Boyacá;
- 66) Generoso Estrada Saldarriaga, membre du Syndicat des travailleurs des entreprises d'électricité de Colombie (SINTRELECOL), assassiné le 4 décembre 2001, à Antioquia;
- 67) Germán Darío Ortiz Restrepo, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), assassiné le 7 décembre 2001, à Antioquia;
- 68) Alberto Torres, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), assassiné le 12 décembre 2001, à Antioquia;
- 69) James Estrada, activiste de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), assassiné le 13 décembre 2001, à Antioquia;
- 70) José Raúl Orozco, président du Syndicat continental des travailleurs de céramique, assassiné par un groupe paramilitaire le 14 décembre 2001, à Antioquia;
- 71) Jairo Antonio Chima, membre de SINTRAEMSDES, assassiné par un groupe paramilitaire le 22 décembre 2001, à Antioquia;
- 72) Eduardo Alfonso Suárez Díaz, délégué de l'Union syndicale ouvrière (USO), assassiné par un groupe paramilitaire le 23 décembre 2001, à Antioquia;
- 73) Iván Velasco Vélez, membre du Syndicat des travailleurs universitaires, assassiné par un groupe paramilitaire le 27 décembre 2001, à Valle del Cauca;
- 74) Bertilda Pavón, membre de ANTHOC, assassinée par un groupe paramilitaire le 2 janvier 2002, à Valledupar;
- 75) Carlos Arturo Alarcón, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), assassiné le 12 janvier 2002, à Antioquia;
- 76) Rubén Arenas, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), assassiné le 16 janvier 2002, à Antioquia;
- 77) Rubí Moreno, membre de ANTHOC, assassiné par un groupe paramilitaire le 20 janvier 2002, à César;
- 78) Víctor Alberto Triana, membre de l'Association des employés d'ECOPETROL (ADECO), assassiné par un groupe paramilitaire le 21 janvier 2002; Carlos Padilla,

---

président du Syndicat des travailleurs de l'Hôpital Fray Luis de León, membre de la Centrale générale des travailleurs démocratiques et d'UTRADEC, assassiné le 28 janvier 2002, dans la municipalité de Plato Magdalena, après avoir été l'objet de menaces;

- 79) Carmen Elena García Rodríguez, secrétaire du comité exécutif municipal du Syndicat de la santé de César (SIDESC), tuée par balles alors qu'elle quittait son lieu de travail, l'Hôpital Eduardo Arredondo Daza de la ville de Valledupar, le 29 janvier 2002;
- 80) Walter Oñate, assassiné dans les mêmes circonstances que la précédente;
- 81) Jairo Alonso Giraldo, activiste de l'Association des instituteurs d'Antioquia, assassiné le 1<sup>er</sup> février 2002, à Antioquia;
- 82) Gloria Eudilia Riveros Rodríguez, professeur au Collège Inocencio Chincá de la municipalité de TAME, assassiné lors d'une opération des FARC contre le poste de police de la municipalité de Tame, le 2 février 2002;
- 83) Oscar Jaime Delgado Valencia, professeur du Collège Camilo Torres de Armenia, Département de Quindío, tué par balles le 4 février 2002;
- 84) Oswaldo Enrique Borja Martínez, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), assassiné par un groupe paramilitaire le 6 février 2002, à Sucre;
- 85) Henry Mauricio Neira, membre de ANTHOC, assassiné le 7 février 2002, à Arauca;
- 86) Nohora Elsy López, dirigeante du Syndicat national des travailleuses au service de l'enfance dans des foyers du Bien-être, assassinée par un groupe paramilitaire le 7 février 2002, à Antioquia;
- 87) Adolfo Florez Rico, activiste du Syndicat national des travailleurs de l'industrie du bâtiment (SINDICONS), assassiné par un groupe paramilitaire le 7 février 2002, à Antioquia;
- 88) Julio Galeano, dirigeant communal et ancien employé de l'EMCALI, tué par balles le 11 février 2002 ; quant à son épouse, qui est également activiste syndicale, elle est ressortie indemne de l'incident;
- 89) Angela María Rodríguez Jaimes, membre du Syndicat des éducateurs de Santander (SES-CUT), tuée par balles le 12 février 2002, dans la municipalité de Piedecuesta, dans le département de Santander;
- 90) Néstor Rincón Quinceno, membre du Syndicat des éducateurs de Risaralda, assassiné le 14 février 2002;
- 91) Alfredo González Páez, membre de l'Association des employés de l'INPEC (ASEINPEC), assassiné par un groupe paramilitaire le 15 février 2002, à Tolima;
- 92) Oswaldo Meneses Jiménez, membre de ASEINPEC, assassiné par un groupe paramilitaire, le 15 février 2002, à Tolima;
- 93) Barqueley Ríos Mena, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia, assassiné le 16 février 2002, à Antioquia;

- 94) Juan Manuel Santos Rentería, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia, assassiné le 16 février 2002, à Antioquia;
- 95) Fernando Cabrales, président de la Fédération nationale des manutentionnaires, assassiné par un groupe paramilitaire le 18 février 2002, à Valle del Cauca;
- 96) José Wilson Díaz, membre du Syndicat des travailleurs des entreprises d'électricité de Colombie (SINTRAELECOL), assassiné par les FARC le 21 février 2002, à Huila;
- 97) Cecilia Gallego, secrétaire chargée des questions de la femme au Comité exécutif de l'Action paysanne colombienne (ACC), assassinée le 25 février 2002, dans la municipalité de Macarena;
- 98) Hugo Ospina Ríos, membre du Syndicat des éducateurs de Risaralda (SER), assassiné le 26 février 2002, à Risaralda;
- 99) Marcos Antonio Beltrán, activiste de SUTEV, assassiné le 1<sup>er</sup> mars 2002, à Valle del Cauca;
- 100) Roberto Carballo, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL), assassiné le 6 mars 2002, à Bolívar;
- 101) Juan Montiel, membre de la sous-direction Ciénaga du Syndicat national des travailleurs agricoles (SINTRAINAGRO), assassiné le 7 mars 2002, dans le Département de Magdalena;
- 102) Emilio Villeras Durán, membre de la sous-direction Ciénaga du Syndicat national des travailleurs agricoles (SINTRAINAGRO), assassiné le 7 mars 2002, dans le Département de Magdalena;
- 103) Alirio Garzón Córdoba, membre du Syndicat national des travailleurs au registre de l'état civil (SINTRAREGINAL), assassiné le 10 mars 2002, à Huila;
- 104) Carlos Alberto Molano, membre de SINTRAREGINAL, assassiné le 10 mars 2001, à Huila;
- 105) Eduardo Chinchilla Padilla, activiste du Syndicat industriel des travailleurs des entreprises de palmiers oléagineux (SINTRAPALMA-CUT), assassiné le 11 mars 2002;
- 106) Luis Omar Castillo, membre du Syndicat des travailleurs des entreprises d'électricité de Colombie (SINTRAELECOL), assassiné par un groupe paramilitaire le 20 mars 2002, dans l'usine de Generación Eléctrica de Río Bobo, dans le Département de Nariño;
- 107) Juan Bautista Cevallos, membre du Syndicat des travailleurs des entreprises d'électricité de Colombie (SINTRAELECOL), assassiné par un groupe paramilitaire le 20 mars 2002, dans l'usine de Generación Eléctrica de Río Bobo, dans le Département de Nariño;
- 108) Rafael Jaimes Torra, trésorier de la sous-direction de Barrancabermeja, assassiné le 20 mars 2002, à Barrancabermeja, dans le Département de Santander, alors qu'il était accompagné de son neveu, âgé de 16 ans, Germán Augusto Torres Martínez, lequel mourut dans les mêmes circonstances;

- 109) Ernesto Alfonso Giraldo Martínez, juge délégué de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDAS-CUT), a été gravement blessé par balles le 21 mars 2002 et, le 22 mars 2002, alors qu'il était transféré à l'Hôpital San Vicente de Medellín, il a été évacué de l'ambulance puis abattu par les FARC;
- 110) Alfredo Zapata Herrera, dirigeant de la Section Santa Bárbara du Syndicat uni des travailleurs de l'industrie des matériaux de construction (SUTIMAC-CUT), a été enlevé le 2 avril et retrouvé mort le 3 avril, à Santa Bárbara, le Syndicat étant menacé par un groupe paramilitaire;
- 111) Oscar Alfonso Jurado, directeur de la Section Yumbo du Syndicat de l'industrie chimique, assassiné par un groupe d'extrême droite le 8 avril 2002, dans le Département de Valle;
- 112) Hernán de Jesús Ortiz, membre du comité national de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie, assassiné par un groupe paramilitaire le 12 avril 2002, à Celda; et
- 113) José Robeiro Pineda, ancien directeur de SINTRAELECOL, assassiné par un groupe paramilitaire le 12 avril, à Celda.

### ***Enlèvements et disparitions***

- 1) Gilberto Torres Martínez, Secrétaire général de la sous-direction unique de l'oléoduc de l'Union syndicale ouvrière (USO), enlevé par un groupe paramilitaire le 25 février 2002, dans la municipalité de Monterrey, a été libéré le 7 avril 2002;
- 2) Hugo Alberto Peña Camargo, président de l'Association paysanne d'Arauca (ACA), a été détenu le 13 mars 2002, dans la province de Caño Verde, dans le Département de Arauca, sans ordre judiciaire;
- 3) José Orlando Céspedes García, dirigeant de l'Association des éducateurs d'Arauca (ASEDAR), a disparu le 23 mars 2002, sur la route qui mène à Tame, dans le Département d'Arauca;
- 4) José Pérez, membre de l'Union syndicale ouvrière (USO), a été enlevé par un groupe paramilitaire le 25 mars 2002, à Quebrada La Nata, dans le Département de Casanare; et
- 5) Hernando Silva, membre de l'Union syndicale ouvrière (USO), a été enlevé par un groupe paramilitaire le 25 mars 2002, à Quebrada La Nata, dans le Département de Casanare.

### ***Homicides***

- 1) Albeiro Forero, dirigeant du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Cartago (SINTRAMUNICIPIO), a été tué par balles par un membre d'un groupe paramilitaire le 13 février 2002. Il avait déjà été victime d'agressions; et
- 2) Le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINTRAINAL), a été la cible de tirs le 14 février 2002, dans le Département de Valle del Cauca.

**Menaces de mort**

- 1) Alexander López Amaya, candidat à la Chambre des représentants et ancien président de SINTRAEMCALI;
- 2) Luis Hernández, président de SINTRAEMCALI.

**C. Réponse du gouvernement**

- 88.** Dans des communications datées des 15 mars et 9 avril 2002, le gouvernement a fourni de nombreuses informations où il réitère ses commentaires antérieurs sur les causes de la violence, ses acteurs et sa complexité, les efforts déployés pour lutter contre ce fléau, la politique de dialogue amorcée avec les insurgés (et son évolution récente, compte tenu de la suspension du dialogue avec les FARC et des avancées faites dans les négociations avec l'ELN), le programme de protection des témoins et des personnes menacées (qui compte un nombre très élevé de syndicalistes), les mesures prises pour lutter contre l'impunité, la politique de respect des droits de l'homme et la structure institutionnelle indépendante qui contribue à assurer la stabilité politique et le respect des droits de l'homme. Les solutions pacifiques à donner aux problèmes de la violence et du conflit armé doivent sans cesse être réitérées.
- 89.** Le gouvernement rappelle que l'Etat est accablé par le climat continu de violence généralisée qui, depuis plus de quarante ans, se répercute de diverses façons sur la dynamique de développement social et qui, malgré les efforts déployés par le gouvernement en faveur de la paix, prend aujourd'hui des proportions inquiétantes compte tenu de la détérioration progressive de la situation du pays.
- 90.** La nation colombienne est le théâtre d'un grave conflit armé interne, auquel s'ajoutent diverses formes de violence, liées notamment au trafic de drogue et aux groupes paramilitaires, qui portent atteinte aux droits fondamentaux de nombreux acteurs de la société civile colombienne, parmi lesquels des chefs d'entreprise, des travailleurs, des hommes politiques, des congressistes, des membres du gouvernement et du clergé. Des cas récents illustrent ce phénomène: les assassinats de l'évêque de la ville de Cali, Monseigneur Isaías Duarte Cancino, du curé de la localité d'Argentina, dans le département de Huila, et du père Juan Ramón Núñez, ainsi que la recrudescence du terrorisme et, de manière générale, les assassinats de nombreux Colombiens lors des récents attentats à la voiture piégée et des explosions survenus dans les villes de Villavicencio y Bogota.
- 91.** Comme le point précédent l'a fait ressortir, les actes de violence de tous ordres (assassinats, enlèvements, massacres, disparitions forcées, atteintes à l'intégrité physique et autres attentats), à l'encontre des travailleurs affiliés à des organisations syndicales, ne sont qu'un aspect des différentes manifestations de violence interne qui traverse le pays.
- 92.** Les auteurs des actes de violence contraires à l'ordre juridique et aux droits fondamentaux présentent des caractéristiques différentes: ils professent des idéologies distinctes et ont des intérêts politiques, sociaux et économiques variés. Les moyens qu'ils utilisent pour arriver à leurs fins s'opposent au cadre constitutionnel et juridique de l'Etat colombien, aux principes d'humanité et de justice, ainsi qu'aux politiques institutionnelles des gouvernements élus démocratiquement en Colombie.
- 93.** La participation de membres de la fonction publique à des violations des droits fondamentaux fait figure d'exception, en marge de la politique officielle. En outre, elle entrave les devoirs liés à leur fonction, les consignes qui leur sont données, mais également les politiques de l'Etat.

94. Le gouvernement réitère que le gouvernement colombien n'exerce aucune politique de persécution, ni contre les travailleurs et les dirigeants syndicaux, ni contre le mouvement syndical. Grâce à la structure de l'Etat, ses institutions et ses mécanismes de contrôle du pouvoir public, aucune politique de répression des droits et libertés des citoyens n'a été mise en œuvre en Colombie. Les actes de violence perpétrés à l'encontre des travailleurs et des dirigeants syndicaux sont le fruit de la complexité du contexte actuel de violence et ont suscité une intervention massive de l'Etat.
95. Les responsables des violations des droits fondamentaux de la population colombienne, et des atteintes à ces droits qui portent atteinte à d'autres droits des citoyens tels que le droit d'association et la liberté syndicale, sont en particulier: *a)* les groupes armés d'extrême droite ou de «justice privée» qui s'autoproclament groupes d'autodéfense communément appelés paramilitaires; *b)* les groupes guérilleros; *c)* les trafiquants de drogue, et *d)* dans certains cas, des agents de l'Etat. La situation de conflit armé dans laquelle vit le pays est attisée par la guérilla, les groupes paramilitaires, le trafic de drogue et la délinquance.
96. Malgré la grande complexité de la violence en Colombie, les institutions étatiques, avec en tête le ministère public, doivent impérativement appliquer la constitution, car aucun Etat démocratique et social digne de ce nom ne saurait tolérer la violation des droits fondamentaux. Les statistiques fondées sur le nombre d'enquêtes (entre 900 et 1000) qu'avance l'Unité nationale des droits de l'homme du ministère public de la nation varient quotidiennement, tandis que, jour après jour, la situation se dégrade, le conflit interne s'accroît en Colombie et que c'est précisément en période de conflit armé qu'on assiste à une recrudescence des atteintes aux droits fondamentaux.
97. Selon des sources issues du ministère public de la nation, les chiffres énoncés plus bas couvrent la période de juillet 1997 à février 2001. A cette époque, l'Unité des droits de l'homme du ministère public de la nation a prononcé 533 accusations, 777 décisions de justice, 953 demandes d'incarcération et a identifié 1 475 personnes rattachées aux différentes enquêtes. Toujours à cette époque, 44 sentences ont été prononcées avec anticipation.
98. Sur les 777 décisions de justice, 404 ont été prononcées contre des membres de l'autodéfense, 99 contre des guérilleros, 95 contre des civils, 82 contre des membres de la police nationale, 74 contre des militaires, 10 contre le personnel de l'armée de mer, 6 contre des personnes du Corps technique de recherche (CTI), 4 contre des fonctionnaires de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (INPEC) et 3 contre des membres du Département administratif de la sécurité (DAS).
99. Quant aux 533 accusations, elles concernent 253 membres de groupes d'autodéfense, 93 militaires, 68 guérilleros, 54 policiers, 44 civils, 12 membres du DAS, 5 fonctionnaires du CTI et 4 membres de la marine nationale.
100. Parmi les 1 475 personnes faisant l'objet d'enquêtes, on compte 659 membres de groupes d'autodéfense, 324 guérilleros, 164 civils, 147 policiers, 135 militaires, 21 fonctionnaires du DAS, 12 membres de la marine nationale, 7 personnes du CTI et 6 de l'INPEC.
101. Les procédures concernant les massacres et les prises de populations par des guérilleros constituent un des aspects les plus difficiles pour les enquêteurs de l'Unité nationale.
102. Les menaces de mort que les enquêteurs sont susceptibles de recevoir durant leurs investigations, la difficulté à obtenir la collaboration des témoins, la «loi du silence» qui prévaut sur une grande partie du territoire national, et la rude tâche d'identifier et de juger les présumés coupables d'une incursion, qu'ils fassent partie de la guérilla ou bien d'un groupe d'autodéfense, rendent ces procédures particulièrement difficiles. Le précédent

procureur général a eu sous sa responsabilité 93 enquêtes pour massacres, dont des actions de guérilla, telles que des prises de populations et des assauts sur des bases militaires. Ce concept englobe aussi les incursions perpétrées contre la population civile par des forces d'autodéfense ou paramilitaires. Le massacre est devenu ces dernières années un des aspects les plus caractéristiques de l'aggravation du conflit interne en Colombie.

- 103.** Assassiner des personnes sans défense, habitant dans des régions que se disputent les parties au conflit, ne suppose pas seulement de faire disparaître physiquement les présumés sympathisants de l'un ou l'autre clan, mais également de chercher à créer un climat de peur et d'insécurité parmi les survivants, devenus des déplacés forcés, ce que le droit humanitaire condamne.
- 104.** Ces enquêtes, très risquées en raison de la situation de violence dans le pays, ont coûté la vie à 98 fonctionnaires du ministère public, assassinés entre 1996 et février 2001. Par ailleurs, tout aussi condamnable est la détention vécue par 36 fonctionnaires du ministère public durant la même période, parmi lesquels huit sont encore séquestrés.
- 105.** Le gouvernement souligne, d'autre part, qu'en Colombie il existe plus de 2 500 syndicats d'entreprise, industriels et corporatifs, et de bureaux divers réunis en 57 fédérations régionales ou spécialisées et 3 confédérations ou centrales syndicales. En témoigne également la signature pendant l'année 2001 de 481 accords collectifs impliquant plus de deux millions de travailleurs, et pendant l'année 2002 de 155 nouveaux accords de travail, pour la plupart avec la médiation du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Le gouvernement a garanti à tous les travailleurs le droit à la revendication sociale étant donné qu'aucune cessation d'activité ne peut être déclarée illégale. Le gouvernement confirme ainsi sa volonté de ne tolérer aucune attitude préjudiciable au mouvement syndical, quelle qu'en soit l'origine, dans les nombreuses déclarations faites au sujet des actes de violence. Le ministère du Travail a condamné les menaces de mort, les enlèvements et les assassinats de dirigeants syndicaux. Le gouvernement fait état d'un point positif: la libération, le 7 avril 2002, de Monseigneur Gilberto Torres, dirigeant syndical de l'Union syndicale ouvrière (USO), qui était détenu par des groupes paramilitaires.
- 106.** Le gouvernement souligne l'intérêt que l'Etat colombien porte à la question de l'impunité. Il est, par conséquent, fâcheux qu'on ne parvienne ni à poursuivre en justice ni à appréhender la majorité des personnes responsables des meurtres de syndicalistes. Ce niveau d'impunité et d'inefficacité de la justice est également atteint dans la majorité des cas de morts violentes survenues en Colombie, parmi lesquelles celles d'entrepreneurs, de dirigeants politiques et syndicaux et de journalistes, ainsi que dans la majorité des cas d'enlèvements qui se sont produits en Colombie. Le gouvernement souhaite établir un lien direct entre le Comité de la liberté syndicale, le ministère public et les centrales syndicales en Colombie en nommant des délégués afin de mieux se rendre compte des efforts consentis par le gouvernement pour mettre un terme à l'impunité et punir les personnes responsables des assassinats de syndicalistes et des menaces proférées à leur encontre. Pour y parvenir, le gouvernement a invité le ministère public et le Procureur général de la nation à se joindre à la délégation colombienne lors de la prochaine session de la Conférence de l'OIT et du Conseil d'administration afin d'agir de concert pour réprimer l'impunité.
- 107.** L'Unité nationale des droits de l'homme du ministère public est également chargée de mener une enquête sur les actes de violences perpétrés contre des dirigeants syndicaux. Afin de permettre une meilleure application des lois et de l'administration de la justice, le ministère public a créé 11 unités d'appui à l'Unité nationale des droits de l'homme, conformément à la résolution n° 0-1561 du 22 octobre 2001 (annexe 4).

- 108.** Par ailleurs, la «Sous-commission chargée d'unifier les listes de victimes», qui est composée, à titre temporaire, de représentants du ministère public, du bureau du Défenseur du peuple, de la vice-présidence de la République, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et du Bureau pour la défense, la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, a présenté un rapport détaillé, portant sur dix années (1991-2000), sur les victimes d'homicides, tout en indiquant le caractère provisoire des renseignements relatifs à l'année 2000. Le gouvernement souligne enfin l'importance des différentes formes de coopération de l'OIT en accordant une mention spéciale au programme de coopération technique actuel.
- 109.** Les faits nouveaux apparus au cours de la procédure de vérification diligentée par le Groupe de travail interne pour les droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, ainsi que le rapport de suivi y relatif présenté par le ministère public, sont communiqués ci-après:
- 1) Javier Suárez, président de l'Association des camionneurs de Colombie (ACC) a été victime d'un homicide le 5 janvier 2000, à Buenaventura, Valle del Cauca. Affaire répertoriée sous le n° 1147. Une personne a été mise en accusation le 30 août 2000. Le 7 février 2001, le tribunal de seconde instance pénale du district de Buenaventura a acquitté le syndicat, mais le ministère public s'est pourvu en appel. Le pourvoi est actuellement examiné par le Tribunal supérieur de Buga. Selon les renseignements qui figurent sur l'attestation délivrée le 16 juin 2001 par la directrice des «Archives syndicales» du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, «L'Association des camionneurs de Colombie n'est pas inscrite auprès des archives syndicales du ministère du Travail et de la Sécurité sociale en tant qu'organisation syndicale».
  - 2) Germán Valderrama Soto, a été victime d'un homicide à Florencia, département du Caquetá, le 15 janvier 2000. Le ministère public indique: «Affaire répertoriée sous le n° 5605. Sixième bureau délégué auprès du tribunal pénal du district. Le 18 janvier 2000, une enquête est ordonnée et quelques preuves sont rassemblées. Le 9 août 2000, l'enquête est suspendue, faute de preuves permettant l'ouverture d'une enquête, conformément à l'article 326 du Code de procédure pénale (CPP). Délinquance ordinaire, vol de motocyclette.»
  - 3) Guillermo Adolfo Parra López, a été victime d'un homicide le 24 janvier 2000, dans la commune de Montebello, département d'Antioquia. Affaire répertoriée sous le n° 1288. Ministère public de Santa Barbara. Le 1<sup>er</sup> février 2000, l'enquête a été transférée à la section spécialisée du ministère public de Medellín. Rassemblement de preuves. A l'heure actuelle, huit personnes sont liées par une situation juridique: deux par des mesures de protection et, en ce qui concerne les six personnes restantes, le cabinet s'est abstenu d'imposer des mesures de protection.
  - 4) Mauricio Vargas Pabón, a été victime d'un homicide le 27 janvier 2000 à Bogota, affaire répertoriée sous le n° 41998. La procédure se trouve au bureau 28 du ministère public de la section Bogota, puis elle a été transférée à la première unité du terrorisme de l'unité spécialisée. A ce jour, son appartenance à une organisation syndicale quelconque n'a pu être établie.
  - 5) Jesús Orlando Crespo García, a été victime d'un homicide le 31 janvier 2000, dans la commune de Bugalagrande, département del Valle. Rapport des organisations non gouvernementales (ONG), des droits de l'homme: Centre d'investigation populaire (CINEP), et Justice et paix: «des paramilitaires de Frente Calima des AUC ont exécuté le président du Syndicat des travailleurs de Bugalagrande et membre du Comité de solidarité de la CUT à 17 h 30», affaire répertoriée sous le n° 186. La

procédure a été confiée à l'unité des procureurs spécialisés, qui a reçu, entre autres, le témoignage de M. Jorge Humberto Crespo. Selon le Programme de protection des dirigeants syndicaux et des défenseurs des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur, aucune demande de protection n'avait été faite pour M. Jesús Orlando Crespo.

- 6) Danilo Francisco Maestre Montero, a été victime d'un homicide le 2 février 2000 dans la ville de Valledupar, département du Cesar, affaire répertoriée sous le n° 122175. Ministère public de l'unité de vie de Valledupar. 14<sup>e</sup> bureau spécialisé de Valledupar. Le ministère public a indiqué que l'enquête a été suspendue le 23 août 2000 en vertu de l'article 326 du Code de procédure pénale.
- 7) Marelvis Esther Solano est blessée après avoir été victime de persécutions politiques le 12 février 2000 à Valledupar, département du Cesar, selon les renseignements fournis par le CINEP. Elle figure en tant que Marelvis Maestre et est signalée comme blessée. Le CINEP et Justice et paix informent: «Une femme est morte et quatre autres sont blessées après avoir été victimes d'un attentat à la bombe à leur propre domicile, situé à (...), dans le quartier San Martín, la bombe en question contenant 25 kilos de dynamite. Des groupes paramilitaires et de guérilleros sont présents dans la région.» «Assassinat: María Canchana». «Blessé (sic), victime de persécutions politiques: Marelvis Maestre». Le ministère public indique que l'affaire est répertoriée sous le n° 122327. Septième bureau de l'unité spécialisée de Valledupar. L'enquête en est au stade du rassemblement de preuves.
- 8) Leominel Campo Núñez, victime d'un homicide le 23 mars 2000 à Apartadó, département d'Antioquia. Le 29 mai 2001, le président de SINTRAINAGRO a transmis une liste de «(...) les camarades assassinés qui étaient membres de cette organisation», dans laquelle le nom de M. Campo Núñez ne figure pas, affaire répertoriée sous le n° 44056. La section spécialisée du ministère public de Medellín a, par l'intermédiaire de la résolution du 11 juin 2001, donné l'ordre de rassembler des preuves. La tâche consistant à établir le mobile éventuel des auteurs des faits a été confiée au CTI. Le ministère public annonce littéralement: «Aucun document n'indique que la victime appartenait à une organisation syndicale quelconque. Il était le frère de l'ancien maire de la localité, Nelson Campo Núñez.»
- 9) Franklyn Moreno Torres, assassiné à Apartadó, département d'Antioquia, le 23 février 2000. Selon le rapport de SINTRAINAGRO, Franklyn Moreno Torres était membre de l'organisation syndicale et ses assassins présumés seraient des groupes paramilitaires. C'est le ministère public de la section d'Apartadó qui est chargé de l'enquête répertoriée sous le n° 6386. Lorsque les premières vérifications ont été effectuées, les faits ont été imputés à un ancien agent de police. On a fait appel au Corps technique d'investigation (CTI) le 6 mars 2000. Dans l'attente du rapport correspondant.
- 10) Fabio Santos Gaviria, victime d'un homicide le 24 février 2000, à Medellín, département d'Antioquia. Le CINEP et Justice et paix indiquent à ce sujet: «Un professeur de la faculté d'ingénierie mécanique de l'Université nationale, section de Medellín, (...) a été assassiné (...) alors qu'il se trouvait dans un établissement public avec sa fiancée». Selon la source «la fiancée était l'objet d'une tentative d'extorsion de fonds d'un montant de 200 millions de dollars. Le jour des faits, la dame en question a reçu, dans l'après-midi, un appel téléphonique au cours duquel une personne lui a fait savoir qu'elle allait tuer un être qui lui était cher, ce qui est arrivé quelques heures plus tard.»
- 11) Anibal Zuluaga, décédé à Medellín, département d'Antioquia, le 28 février 2000. Le 21 mai 2001, le secrétaire général de SINTRALANDERS à Medellín affirmait: «(...)

en ce qui concerne notre camarade et sociétaire Anibal Zuluaga, son décès est un cas fortuit, car il a été victime d'une agression au sortir d'un établissement de crédit (...).».

- 12) Guillermo Molina Trujillo a été victime d'un homicide le 1<sup>er</sup> mars 2000 dans la commune de Yarumal, département d'Antioquia. L'école nationale syndicale (ENS) et le CINEP signalent que c'était un dirigeant syndical, sans préciser l'organisation à laquelle il appartenait. La section spécialisée du ministère public de Medellín a été chargée de l'affaire qui est répertoriée sous le n° 3637 et en est au stade de l'instruction.
- 13) Darío de Jesús Agudelo Bohórquez. La Fédération colombienne des éducateurs (FECODE) a indiqué qu'il a été victime d'un homicide dans la commune de Chigorodó, département d'Antioquia, le 6 mars 2000. L'affaire, répertoriée sous le n° 3595, a été confiée à la section spécialisée du ministère public de Medellín et en est au stade du rassemblement de preuves depuis le 13 mars 2000: les renseignements détenus seront vérifiés au moyen de mandats confiés à l'unité d'investigation de la police judiciaire, de travaux d'analyse et de collecte de preuves matérielles.
- 14) Melva Muñoz López a été victime d'un homicide dans la commune de Neira, département de Caldas, le 7 mars 2000. Selon le CINEP, «Des paramilitaires ont exécuté Melva, éducatrice de 42 ans (...) après l'avoir fait sortir de l'école Juan José Neira, située dans le hameau La Cristalina. L'éducatrice se trouvait avec ses élèves lorsque ses assassins l'ont emmenée (...) et l'ont exécutée à 40 mètres de l'établissement éducatif.» Il ajoute que les auteurs des faits sont «des paramilitaires» ainsi que le qualificatif «professionnel». M<sup>me</sup> Melva Muñoz López, éducatrice, ne figure pas dans la «liste de professeurs assassinés en l'an 2000» établie par la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE). Selon le ministère public, on a recueilli des dépositions de parents de la victime et d'habitants de la région où celle-ci travaillait en tant qu'enseignante et où se sont déroulés les faits, sans parvenir à acquérir de certitude concernant les motivations et l'identité des agresseurs. Il n'a pas été établi qu'elle appartenait à une organisation syndicale quelconque.
- 15) Juan José Neira. Selon la «liste d'homicides» relative à l'année 2000, établie par la CUT, M. Neira, membre de l'Association syndicale des professeurs d'université (ASPU), section de Manizales, est décédé le 9 mars 2000, dans la commune de Neira, département de Caldas. Lors de la vérification des cas apparus en l'an 2000, effectuée par le Groupe interne pour la défense, la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, il a pu être établi que l'ASPU ne possède pas de section dans le département de Caldas. Il convient de préciser que Juan José Neira est le nom de l'école où travaillait M<sup>me</sup> Melva Muñoz López. Les renseignements recueillis ont également fait apparaître que l'acte de naissance de M. Juan José Neira stipule qu'il est né en 1793. Par conséquent, il est évident que la personne mentionnée ne peut en aucun cas être liée aux allégations du cas (1 787) présent.
- 16) Justiniano García, victime d'un homicide le 11 mars 2000, dans la ville de Cali, département de Valle del Cauca. La procédure, répertoriée sous le n° 360435, a été confiée au 39<sup>e</sup> bureau (section de vie) du ministère public, qui a établi que ce n'était pas un syndicaliste actif puisque, selon les déclarations de quelques-uns de ses parents, il avait pris sa retraite six ans avant son décès.
- 17) Iván Francisco Hoyos a été blessé le 15 mars 2000 et est décédé trois jours plus tard dans la ville de Cartagena, département de Bolívar. Le 5<sup>e</sup> bureau spécialisé du ministère public de la section de Cartagena a reçu la charge de l'affaire, répertoriée sous le n° 48531, elle en est au stade du rassemblement des preuves. Des documents

ont été reçus et des mandats ont été confiés au Service de renseignements judiciaires (SIJIN), au Département administratif de sécurité (DAS) et au Corps technique d'investigation (CTI) afin de réunir davantage d'informations se rapportant aux faits.

- 18) José Atanasio Fernández Quiñónez, ministère public de la section de San Rafael, département d'Antioquia, affaire répertoriée sous le n° 1302. L'enquête a été suspendue le 10 octobre et classée le 23 octobre 2000. Le président du Comité exécutif central du Syndicat des travailleurs du département d'Antioquia (SINTROFAN) a indiqué, dans une correspondance datée du 16 mai 2001, que M. Fernández Quiñónez n'était pas membre de l'organisation syndicale.
- 19) Margarita María Pulgarín Trujillo a été victime d'un homicide le 3 avril 2000 dans la ville de Medellín, département d'Antioquia. Le CINEP a indiqué que «Des inconnus se déplaçant à motocyclette (...) ont assassiné de quatre balles (...) un procureur alors qu'il sortait de son domicile (...). Il avait exercé en tant que procureur sans visage et faisait désormais partie de l'unité de terrorisme (...)» L'affaire a été confiée à l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire du ministère public, répertoriée sous le n° 757, des mesures de sécurité ont été prises contre deux personnes disparues. Le ministère public signale que l'enquête ne démontre pas que cette personne appartenait à un syndicat quelconque. Par conséquent, le gouvernement colombien demande l'exclusion de M<sup>me</sup> Pulgarín du cas présent.
- 20) Julio Cesar Betancourt, victime d'un homicide le 3 avril 2000 dans la commune de Yumbo, département del Valle del Cauca, était membre du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Yumbo, selon les renseignements fournis par la CUT. L'affaire, répertoriée sous le n° 116491, a été confiée au bureau 157 du ministère public de la section de Yumbo qui a démontré qu'il n'était lié à aucune organisation syndicale. Selon un document daté du 1<sup>er</sup> novembre 2000 et signé par 24 organisations syndicales et sociales du Valle del Cauca, parmi lesquelles le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Yumbo (SINTRAYUMBO), Julio César Betancourt n'appartenait pas à cette organisation.
- 21) Islem de Jesús Quintero, enlevé le 6 avril 2000 dans la ville de Pereira, département de Risaralda et retrouvé mort le 7 avril. Secrétaire général de l'Association des techniciens de la téléphonie (ATT). L'affaire a été confiée au bureau 8 du ministère public, section de vie, répertoriée sous le n° 827, l'enquête a été ouverte le 12 avril 2000. Afin d'éclaircir les faits, un groupe spécial d'action a été formé, conjointement avec des enquêteurs du Département administratif de sécurité (DAS). L'enquête, dont est chargée l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire du ministère public, en est actuellement au stade du rassemblement de preuves. Le ministère public complète cette information en indiquant qu'il n'a pas identifié les auteurs des faits, la preuve apportée semble indiquer que sa mort n'est pas liée à l'entreprise ni au syndicat, mais plutôt à des questions d'ordre personnel. En se basant sur ce qui précède, le gouvernement colombien demande l'exclusion de M. Quintero du cas présent.
- 22) Alejandro Alvarez Isaza a été victime d'un homicide le 7 avril 2000 dans la commune d'Argelia, département d'Antioquia, selon le rapport de la CUT. Selon cette même source, M. Alvarez Isaza était membre du Syndicat des travailleurs des installations électriques de Colombie (SINTRAELECOL). Le document «Rapport sur la violation des droits de l'homme», daté du mois de mai 2001 et signé par SINTRAELECOL National, ne mentionne pas le nom de M. Alejandro Alvarez, son exclusion du cas en instance est donc sollicitée.
- 23) Cesar Wilson Cortes, victime d'un homicide le 8 avril 2000, dans la commune de Trinidad, département de Casanare, était employé par l'Entreprise d'énergie de

Boyacá et membre de SINTRAELECOL. L'affaire a été confiée au ministère public de la section de Paz de Ariporo, répertoriée sous le n° 354-18, elle en est au stade de la collecte de preuves.

- 24) Rómulo Gamboa a été victime d'un homicide le 8 avril 2000, alors qu'il effectuait des travaux de réparation du réseau électrique dans la commune de Trinidad, département de Casanare. La procédure a été confiée au ministère public de la section de Paz de Ariporo, répertoriée sous le n° 354-18 par la section du ministère public de Paz de Ariporo, conjointement avec le DAS rural, l'enquête en est toujours au stade de la collecte de preuves.
- 25) José Antonio Yandú. Son décès a eu lieu le 10 avril 2000, à San Roque, département d'Antioquia. La CUT indique que M. Yandú était membre de l'Association de vendeurs ambulants. Le CINEP informe que: «Des paramilitaires ont enlevé trois personnes: après avoir intercepté un autobus dans la localité de San José Nuestra Sra. et identifié leurs victimes, ils les ont fait descendre pour les emmener vers une destination inconnue». L'une de ces personnes était José Antonio Yandú. Le ministère public indique que l'affaire est répertoriée sous le n° 9246 et qu'une enquête a été ouverte d'office, établissant que cette affaire n'a aucun lien avec le monde syndical et concluant, sur la base des différents témoignages recueillis, que le mobile de l'homicide était les «activités politiques passées». La directrice des Archives syndicales du ministère du Travail et de la Sécurité sociale certifie que l'Association des vendeurs ambulants de San Roque, Antioquia, n'est pas inscrite en tant qu'organisation syndicale.
- 26) Gonzalo Serna a été victime d'un homicide le 10 avril 2000 dans la commune de San Roque, département d'Antioquia. La CUT a indiqué qu'il était membre de l'Association des vendeurs ambulants. Le CINEP note que: «Des paramilitaires ont enlevé trois personnes: après avoir intercepté un autobus dans la localité de San José Nuestra Señora et identifié leurs victimes, ils les ont fait descendre pour les emmener vers une destination inconnue.» L'une des victimes était M. Gonzalo Serna. La directrice des Archives syndicales du ministère du Travail et de la Sécurité sociale certifie que l'Association des vendeurs ambulants de San Roque, Antioquia, n'est pas inscrite en tant qu'organisation syndicale.
- 27) James Antonio Pérez Chima a été victime d'un homicide le 17 avril 2000 dans la ville de Montería, département de Córdoba. La CUT a signalé qu'il était membre de l'Association syndicale des professeurs d'université (ASPU). Le CINEP et Justice et paix ont indiqué que cet homicide avait eu lieu le 10 avril 2000 et que «des membres d'un groupe armé (...) ont assassinés de trois balles (...) le doyen de la faculté de Sciences sociales de l'Université de Córdoba (...)», affaire répertoriée sous le n° 7718. Le ministère public donne l'ordre d'entreprendre certaines démarches et d'entendre différents témoignages. L'Association syndicale des professeurs d'université a indiqué par écrit où sont mentionnées les victimes de violation des droits de l'homme, qui sont membres de son organisation: M. Pérez Chima n'apparaît pas.
- 28) Jesús María Cuellar a été victime d'un homicide le 13 avril 2000 dans la ville de Florencia, département de Caquetá. La CUT a indiqué qu'il était membre de l'Association des instituteurs du Caquetá (AICA-FECODE). La procédure a été confiée au bureau 4 du ministère public de la section de Florencia, affaire répertoriée sous le n° 7718 et ouverture d'office d'une enquête. Selon le rapport du DAS, la victime se consacrait à des activités de tueur à gages et de maître chanteur. L'enquête a été suspendue le 20 mars 2001. La Fédération colombienne des éducateurs

(FECODE) a produit un document intitulé: «Liste de professeurs assassinés en l'an 2000», dans lequel le nom de M. Jesús María Cuellar ne figure pas.

- 29) Juan Cástulo Jiménez Gutiérrez. Selon le syndicat plaignant, cet homicide a eu lieu le 23 avril 2000 dans la localité de Mesopotamia, municipalité de La Unión, département d'Antioquia. La CUT a indiqué que la victime était membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADID-FECODE). Le CINEP et Justice et paix rapportent que: «des paramilitaires des AUC ont exécuté cinq personnes et en ont blessé deux autres (...) dans la localité de Mesopotamia et ont tiré sur un groupe de personnes qui se trouvaient à l'intérieur d'un dépôt de pommes de terre (...)». Ils ajoutent que les faits se sont déroulés dans la municipalité de La Unión, département de Valle del Cauca et comptent M. Juan Cástulo Jiménez Gutiérrez parmi les victimes, affaire répertoriée sous le n° 2438. La sous-unité explique qu'elle ne se trouvait pas au bureau 23 du ministère public de la section de La Unión, lieu probable du déroulement des faits. Dans la «Liste de professeurs assassinés en l'an 2000», FECODE ne mentionne pas M. Jiménez en tant que victime d'homicide.
- 30) Aníbal Pemberty a été victime d'un homicide le 27 avril 2000 dans la municipalité de Puerto Nare, département d'Antioquia. La CUT indique qu'il était membre du syndicat unitaire des travailleurs de l'industrie des matériaux de construction (SUTIMAC). Le nom de M. Aníbal Pemberty ne figure pas dans un document rédigé par SUTIMAC concernant la «Violation des droits syndicaux» et se rapportant aux violations qui ont eu lieu entre août 1986 et le 24 mars 2001, affaire répertoriée sous le n° 361198. Le ministère public de la section de Puerto Nare révèle que l'entreprise Cementos Nare ne compte pas M. Aníbal Pemberty parmi ses employés. Dans le dossier, rien ne confirme son appartenance à un syndicat.
- 31) Esneda de Las Mercedes Monsalve Holguín a été victime d'un homicide le 27 avril 2000 dans la municipalité d'Uramita, département d'Antioquia. La CUT annonce qu'elle n'est pas membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA-FECODE), affaire répertoriée sous le n° 809. L'enquête a été suspendue le 6 décembre 2000 et l'ordre a été donné de classer l'affaire, en vertu de l'article 326 CPP. La FGN signale que « l'on ne sait pas si elle était membre d'une association syndicale quelconque. Suspects présumés ELN». M<sup>me</sup> Monsalve Holguín ne figure pas sur la «Liste de professeurs assassinés au cours de l'an 2000» établie par la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE) en tant que victime d'homicide.
- 32) Humberto Guerrero Porras a été victime d'un homicide le 27 avril 2000 dans la ville de Barrancabermeja, département de Santander, selon le rapport de l'Union syndicale ouvrière (USO). Le 9<sup>e</sup> bureau a reçu des témoignages. Une enquête a été ouverte le 27 avril 2000 et répertoriée sous le n° 19103. Le Corps technique d'investigation est chargé de la procédure d'investigation qui en est au stade préliminaire (rassemblement de preuves).
- 33) Milton Cañas Rojas, victime d'un homicide le 27 avril 2000 dans la municipalité de Yondó, département d'Antioquia, était un militant de l'Union syndicale ouvrière (USO). La procédure a été confiée au 4<sup>e</sup> bureau du ministère public de Barrancabermeja. Affaire répertoriée sous le n° 19104. Elle en est actuellement au stade de l'administration de preuves.
- 34) Yimi Alexander Hincapié Acevedo a été victime d'un homicide le 27 avril 2000 dans la municipalité de Puerto Nare, département d'Antioquia. La CUT indique qu'il est membre de SUTIMAC, Puerto Nare. Le Syndicat unitaire des travailleurs de l'industrie des matériaux de construction (SUTIMAC) ne mentionne pas ce cas dans le document «Violation des droits syndicaux» qui relate les violations qui se sont produites entre août 1996 et le 24 mars 2001. La procédure a été confiée au ministère

public de la section de Puerto Nare. Affaire répertoriée sous le n° 361198. Lors de l'enquête effectuée auprès de l'entreprise Cementos Nare, il a été constaté que M. Hincapié Acevedo n'était pas membre du personnel.

- 35) Gloria Nubia Uran Lezcano a été victime d'un homicide le 3 mai 2000, sur le chemin San Antonio de la municipalité de Betulia du département d'Antioquia. La CUT a annoncé qu'elle était membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA-FECODE), affaire répertoriée sous le n° 1526. La procédure a été confiée à la sous-unité d'investigation par attribution spéciale. Gloria Nubia Uran Lezcano n'est pas mentionnée dans la «Liste de professeurs assassinés en l'an 2000», document rédigé par la Fédération colombienne des éducateurs, ce qui signifie qu'elle n'était membre d'aucune organisation syndicale et, par conséquent, nous demandons l'exclusion de M<sup>me</sup> Uran du cas en instance.
- 36) Ramiro de Jesús Zapata, victime d'un homicide le 3 mai 2000, dans la ville de Medellín, département d'Antioquia, était un militant de la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE). La procédure a été confiée au ministère public, affaire répertoriée sous le n° 782, auprès de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire. L'ordre a été donné de rassembler quelques preuves par l'intermédiaire de la résolution du 1<sup>er</sup> juin 2001.
- 37) Carmen Emilia Rivas, victime d'un homicide le 17 mai 2000, dans la ville de Cartago, département del Valle del Cauca, était présidente de l'Association nationale des travailleurs des cliniques, des hôpitaux et des cabinets médicaux (ANTHOC). La procédure a été confiée au ministère public de la section de Cartago, affaire répertoriée sous le n° 20793, ouverte le 19 mai 2000, suivie par le Corps technique d'investigation. On a rassemblé un grand nombre de preuves et de nombreuses démarches ont été effectuées afin d'éclaircir cette affaire. A cette date, on ne connaît ni les agresseurs ni leur mobile.
- 38) Omar Darío Arias Salazar a été victime d'un homicide le 21 mai 2000 dans la ville de Bugalagrande, département de Valle del Cauca. La CUT a révélé qu'il était membre de SINALTRAINAL, section de Bugalagrande. «Omar Darío Arias Salazar, ancien dirigeant syndical de SINALTRAINAL, Bugalagrande, a disparu le 21 mai de cette année et a été retrouvé noyé le 26 mai 2000. A ce jour, l'hypothèse d'un homicide politique n'est pas écartée, compte tenu de ses activités au sein du Comité de solidarité de la CUT Valle, de l'assemblée départementale et d'autres espaces communautaires de la municipalité (...).» Document signé par 24 syndicats et organisations sociales de Valle del Cauca, parmi lesquels SINALTRAINAL, Bugalagrande le 1<sup>er</sup> novembre 2000. L'enquête est menée par le ministère public de la section de Tuluá et répertoriée sous le n° 936. Un jugement de dessaisissement a été prononcé au moyen de la résolution n° 287 du 18 décembre 2000.
- 39) Nelson Arturo Romero Romero, victime d'un homicide le 1<sup>er</sup> juin 2000 dans la ville de Villavicencio, département de Meta, dirigeait l'Association des éducateurs de Meta (ADEM-FECODE). La procédure a été confiée au 10<sup>e</sup> bureau du ministère public de section. L'affaire, répertoriée sous le n° 22343, en est au stade du rassemblement de preuves.
- 40) Abel María Sánchez Salazar, victime d'un homicide le 2 juin 2000 dans la ville de Florencia, département du Caquetá, était enseignant et membre de la Fédération colombienne des éducateurs. La procédure a été confiée au 6<sup>e</sup> bureau délégué auprès du Tribunal pénal du district de Florencia. L'affaire, répertoriée sous le n° 8829, en est au stade du rassemblement de preuves.

- 41) Luis Hernán Campano Guzmán. Il convient de préciser au comité que M. Campano n'est pas mort, contrairement à ce qu'affirme le syndicat plaignant. Il a été blessé dans l'attentat perpétré contre son camarade Abel María Salazar, qui s'est déroulé dans un établissement public à l'aube du 2 juin 2000, affaire répertoriée sous le n° 8829. Le 6 juin 2000, une enquête est ouverte et on procède à la collecte de preuves. Le ministère public a recueilli différents témoignages afin d'obtenir des renseignements sur les auteurs des délits faisant l'objet de l'enquête. Selon le ministère public, il n'est pas prouvé qu'il appartenait à un syndicat quelconque.
- 42) José Arístides Velásquez Hernández, victime d'un homicide le 11 juin 2000 dans la municipalité de ANSA, département d'Antioquia, était, selon les renseignements fournis par la CUT, membre de SINTRAMUNICIPIO. Le CINEP et Justice et paix ont révélé: «des paramilitaires des AUC ont exécuté trois personnes dans la localité de Guintar et ont ordonné à tous ses habitants de quitter les lieux au plus vite». L'une des victimes des groupes d'autodéfense était M. José Arístides Velásquez Hernández, agriculteur de la localité de Guintar, municipalité de Anzá.
- 43) Candelaria Florez, victime d'un homicide le 17 juin 2000 dans la ville de Montería, département de Córdoba, était l'épouse de Alberto Ruiz Guerra, enseignant et membre du Syndicat des éducateurs de Córdoba (ADEMACOR-FECODE). La procédure a été confiée à la 17<sup>e</sup> unité de réaction immédiate de Montería. L'affaire répertoriée sous le n° 12926 en est au stade de la collecte de preuves.
- 44) Robert Cañarte Montealegre a été victime d'un homicide le 29 juin 2000 dans la ville de Bugalagrande, département de Valle del Cauca. La procédure a été confiée au 4<sup>ème</sup> bureau spécialisé du ministère public de Buga où elle en est au stade de la collecte des preuves, affaire répertoriée sous le n° 391082. Le dossier de procédure compte des témoignages, des portraits (descriptions orales) et on évalue les preuves afin de parvenir jusqu'aux responsables présumés. Les procédures relatives aux menaces et aux homicides ont été uniformisées.
- 45) Basislides Quiroga a été victime d'un homicide le 2 juillet 2000, dans la ville de Bugalagrande, département de Valle del Cauca. La CUT a indiqué qu'il était membre du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Bugalagrande, Valle del Cauca. La CUT ajoute que: «Le 1<sup>er</sup> juillet 2000 à 19 h 30, Basislides Quiroga, chef de file des agriculteurs, déplacé de la localité de Galicia, a été jeté hors d'une ferme située à deux pâtés de maison du poste de police, par des hommes puissamment armés. Il a été retrouvé assassiné le 2 juillet de cette année.» Document «Mesures de protection et situation des droits de l'homme à Valle del Cauca», signé par plus de 20 organisations syndicales et sociales de Valle del Cauca, daté à Cali le 1<sup>er</sup> novembre 2000. La procédure a été confiée au ministère public de la section de Cali. L'affaire répertoriée sous le n° 395570 est liée à Eduardo Antonio Salgado Pérez.
- 46) Miguel Angel Barreto Racine a été victime d'un homicide le 2 août 2000 dans la municipalité de Ovejas, département de Sucre. Selon la CUT, il était membre de l'Association des éducateurs de Sucre (ADES-FECODE). La procédure a été confiée au 7<sup>e</sup> bureau du ministère public de la section de Sincelejo, affaire répertoriée sous le n° 10517. Suspendue au moyen de la résolution du 4 juin 2001. M. Barreto n'est pas mentionné dans le document de FECODE: «Liste de professeurs assassinés en l'an 2000».
- 47) Vicente Romaña, victime d'un homicide le 5 août 2000 dans la ville de Medellín, département d'Antioquia, était un représentant officiel de FECODE. La procédure a été confiée au bureau 128 du ministère public de la section de Medellín, affaire répertoriée sous le n° 371419. Le dossier d'enquête a été demandé au bureau 128 de

section pour être ajouté à ceux de l'unité secondaire d'investigation par attribution spéciale.

- 48) Cruz Orlando Benítez Hernández, victime d'un homicide le 5 août 2000, dans la ville de Medellín, département d'Antioquia, était membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA-FECODE). La procédure a été confiée au bureau 125 du ministère public de la section de Medellín. L'affaire, répertoriée sous le n° 402080, a fait l'objet d'une demande de dossier auprès du ministère public pour être ajoutée aux dossiers de la sous-unité d'investigation par attribution spéciale.
- 49) Rubén Darío Guerrero Cuentas a été victime d'un homicide le 20 août 2000 dans la municipalité de Guacamaya, département de Magdalena. La CUT annonce qu'il dirigeait le Syndicat national des travailleurs du département des Impôts et des Douanes nationaux SINTRADIAN, section de Barranquilla. Le CINEP et Justice et paix ont révélé: «Le fonctionnaire du DIAN a été assassiné (...) les faits se sont probablement déroulés à 19 h 00.» « (...) il était avocat et avait occupé jusqu'à l'année précédente le poste de contrôleur auprès du Syndicat des travailleurs du DIAN», affaire répertoriée sous le n° 18690. L'enquête a été confiée au 3<sup>e</sup> bureau spécialisé du ministère public et en est au stade de la collecte de preuves.
- 50) Sergio Uribe Zuluaga, le 25 août 2000 dans la ville de Medellín, département d'Antioquia. La procédure est en cours au ministère public 125, section de Medellín. L'enquête doit être diligentée par le comité spécial de la sous-unité d'investigation.
- 51) Moisés Sanjuán López, le 29 août 2001 dans la ville de Cúcuta, département Norte de Santander. La revue Súper Subsidio Familiar, 6<sup>e</sup> année, n° 68, du mois d'août 2000, dans un article consacré à Moisés Sanjuán a indiqué: «Le ministre adjoint du Travail et de la Sécurité sociale ... a déploré le vil assassinat du Directeur administratif de la *Caja de Compensación Familiar* (Caisse d'allocations familiales) du Norte de Santander ... son parcours avait été reconnu par le Conseil exécutif en 1991 qui l'avait nommé Directeur administratif ...», affaire répertoriée sous le n° 24906.
- 52) Alejandro Vélez Jaramillo, le 30 août 2000 dans la municipalité de Turbo, département d'Antioquia. Selon la CUT, il était membre de l'Association des travailleurs du secteur judiciaire (ASONAL JUDICIAL). Un document du Secrétariat national d'ASONAL Judicial a indiqué le 11 mai 2001: «... M. Alejandro Vélez Jaramillo ne figure pas sur les registres d'ASONAL Judicial ...».
- 53) Argemiro Albor Torregrosa, assassiné le 5 septembre 2000 dans la municipalité de Piojó, département de l'Atlántico. Membre du Syndicat des travailleurs agricoles de Galana, selon les informations de la Centrale unitaire (CUT), affaire répertoriée sous le n° 3941. Procédure suspendue le 23 avril 2001. Selon le CINEP et Justice et paix, «des hommes armés sur une mobylette rouge ont abattu un homme de deux balles, candidat au Conseil de Piojó (Atlántico), membre de l'Association des travailleurs agricoles de Galapa (Atlántico) et de la Fédération nationale des travailleurs agricoles (FANAC) (sic)».
- 54) Hugo Alfonso Iguaran Cotes, le 11 septembre 2000 dans la ville de Montería, département de Córdoba. Membre du Syndicat des travailleurs de l'Université de Colombia (SINTRAUNICOL), Section de Córdoba, selon les informations de la CUT. Selon l'Association des professeurs universitaires, «... l'ex-directeur de l'ASPU de Córdoba, membre actif, a été assassiné le 10 septembre 2000».
- 55) Efraín Becerra, assassiné le 12 septembre 2000 à Bogotá, département de Cundinamarca. Membre du Syndicat des travailleurs de l'Université de Colombia (SINTRAUNICOL), Section de Córdoba, selon les informations de la CUT.

- M. Efraín Becerra ne figure pas dans le document «Compte rendu des actes de violence à l'encontre de SINTRAUNICOL», élaboré par SINTRAUNICOL en mars 2001, affaire répertoriée sous le n° 50324. Instruction en cours.
- 56) Omar de Jesús Noguera, assassiné le 24 septembre 2000, dans la ville de Cali, département de Valle del Cauca. Membre du Syndicat des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), affaire répertoriée sous le n° 390310 du ministère public 19 de l'Unité pour la vie de Cali. Instruction en cours.
  - 57) Reynaldo Acosta Celemin, le 3 octobre 2000 dans la ville de Buga, département de Valle del Cauca. Vice-président du Syndicat des travailleurs et des employés des services publics, autonomes et instituts décentralisés de Colombie, Section de Valle del Cauca, selon les informations de la Centrale unitaire. Le CINEP et Justice et paix indiquent que: «des hommes armés ont abattu ... un ex-employé des sociétés municipales de Buga, les faits se sont produits à ... vers 13 heures».
  - 58) Alfredo Castro Haydar, le 5 octobre 2000 dans la ville de Barranquilla, département de l'Atlántico. Membre de l'Association des professeurs universitaires (ASPU), Section de l'Atlántico, selon les informations de la Centrale unitaire. L'APSU nationale indique que: «Alfredo Castro Haydar, ex-trésorier de l'ASPU ATLÁNTICO, ex-Vice-recteur académique de l'Université de l'Atlántico, a été assassiné le 5 octobre 2000». Répertorié sous le n° 946. Le ministère public général de la nation indique qu'une résolution datant du 10 septembre 2001 a clos partiellement l'enquête, permettant de relaxer Oscar Guillermo Rodríguez Herrera, et qu'une procédure de notification est en cours. Selon les informations de l'ASPU, la victime n'avait pas de lien avec l'organisation syndicale au moment de l'attaque qui lui a coûté la vie.
  - 59) María Nelcy Mora Hincapié, le 23 octobre 2000 dans la municipalité de Copacabana, département d'Antioquia. Membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA-FECODE), affaire répertoriée sous le n° 457155 du ministère public, sous-unité pour les syndicalistes de Medellín. Instruction en cours. Le Corps technique d'investigation a pour mission d'identifier les responsables.
  - 60) Hernán Betancourt, le 15 décembre 2000 dans la ville de Cali, département de Valle del Cauca. Membre du Syndicat national des travailleurs de l'Université de Colombie (SINTRAUNICOL), Section de Valle del Cauca, selon les informations de la CUT. Hernán Betancourt ne figure pas dans le document intitulé «Compte rendu des actes de violence à l'encontre de SINTRAUNICOL» élaboré par le Syndicat, en mars 2001. Dès l'obtention de nouvelles informations sur l'avancement des procédures pénales, celles-ci seront transmises à l'organisation.
  - 61) Luis Arcadio Ríos Muñoz, le 27 mars 2000 dans la municipalité de San Carlos, département d'Antioquia. Membre du Syndicat de l'industrie d'électrification de Colombie (SINTRAELECOL), selon un rapport écrit de cette organisation syndicale, affaire répertoriée sous le n° 1304. Le ministère public général de la nation a indiqué que les diligences ont été suspendues en octobre 2000 et que, le 23 octobre de la même année, on a ordonné de classer l'affaire. Unité de section de San Rafael, département d'Antioquia.
  - 62) Oscar Darío Zapata Muñoz, le 8 avril 2000 dans la municipalité de Girardota, département d'Antioquia, membre du Syndicat national des travailleurs de l'industrie de la filature, du textile et de la confection (SINALTRADIHITEXCO), selon un rapport écrit du CINEP et Justice et paix, affaire répertoriée au ministère public général de la nation sous le n° 2536. Les diligences ont été suspendues le 6 mars 2001, et le 20 mars 2001 elles ont été classées.

- 63) Pedro Amado Manjarres, le 29 mai 2000 dans la municipalité de Fonseca, département de la Guajira, membre de la Fédération colombienne d'éducateurs (FECODE). Répertoire au ministère public sous le n° 587. Enquête dans la phase préliminaire et instruction en cours. La procédure est dans la phase d'investigation au ministère public 003 de San Juan del César Riohacha.
- 64) Luis Mesa Almanza, le 26 août 2000 dans la ville de Barranquilla, département de l'Atlántico. L'Association syndicale des professeurs universitaires (ASPU), dans un document approuvé par le Trésor public en date du 30 mai 2001, évoque M. Mesa en ces termes: «L'ex-représentant des étudiants devant le Conseil supérieur de l'Université del Atlántico, ex-représentant des étudiants devant la CESU et ex-secrétaire général de l'Université Atlántico, leader distingué des étudiants, a renoncé à l'administration en raison de divergences avec la politique administrative», affaire répertoriée sous le n° 962. Eduardo Enrique Vengoechea Mola et Mario Alberto Silva Vargas ont été déclarés disparus par la résolution du 3 août 2001. En attente de résolution juridique. Malgré un témoignage reçu le 16 août 2001, il n'a pas été établi que la victime appartenait à un quelconque syndicat.
- 65) Bayron de Jesús Velásquez Durango, le 10 avril 2000 dans la municipalité de San Roque, département d'Antioquia. Selon le rapport de la CUT, José Antonio Yandú et Gonzalo Serna sont morts dans la même embuscade et étaient membres de «l'Association des vendeurs ambulants». Le CINEP indique que: «des paramilitaires ont emmené trois personnes. Les paramilitaires ont intercepté un bus dans la caserne de San José Nuestra Señora, et, après avoir identifié les victimes, ont fait descendre ces dernières pour les emmener vers une direction inconnue». M. Bayron de Jesús Velásquez Durango faisait partie des victimes. Selon une affirmation de la Directrice des archives syndicales du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, l'Association de vendeurs ambulants de San Roque Antioquia ne figure pas parmi les organisations syndicales.
- 66) Luis Alfonso Páez Molina, le 1<sup>er</sup> février 1997 dans la municipalité de Turbo, département d'Antioquia; membre de SINTRAINAGRO. Il faut relever que, dans la partie «Actes de violence à l'encontre des dirigeants syndicaux» de l'année 2000 du rapport n° 327 du Comité de la liberté syndicale, il est indiqué que l'homicide de M. Páez Molina est survenu le 12 août 2000.
- 67) Gustavo Enrique Gómez Gómez, le 9 mai 2000 dans la municipalité de Maceo, département d'Antioquia. Membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA-FECODE), répertorié sous le n° 1496. L'enquête est diligentée par le comité spécial de la sous-unité d'investigation et l'instruction est en cours.
- 68) Luis Rodrigo Restrepo Gómez, le 8 février 2000 dans la ville de Medellín, département d'Antioquia. Membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA-FECODE). La procédure est en cours sous le n° 1755, actuellement dans sa phase préliminaire et d'instruction au ministère public de Medellín.
- 69) Lázaro Gil Alvarez, le 29 septembre 2000, dans la municipalité de San Francisco, département d'Antioquia. Membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA-FECODE), affaire répertoriée sous le n° 2452. L'enquête est diligentée par le comité de la sous-unité d'investigation et l'instruction est actuellement en cours.
- 70) Bernardo Vergara Vergara, homicide survenu dans la ville de Medellín, département d'Antioquia. Membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA-FECODE). La procédure est en cours sous le n° 398184, et l'enquête est diligentée par le ministère public de Medellín.

- 71) Elizabeth Cañas Cano, le 11 juillet 2000, dans la municipalité de Barrancabermeja, département de Santander. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme indique que «Selon une information diffusée par l'ASFADDES, section de Barrancabermeja par les brigades de paix, ainsi que par la presse, le 11 juillet 2000 vers 13 heures, deux paramilitaires présumés ... ont abattu de trois impacts de balles... M<sup>me</sup> Elizabeth Cañas, membre active de l'ASFADDES, Section de Barrancabermeja, participant aux réunions et aux activités de cette institution ...». M<sup>me</sup> Elizabeth Cañas n'appartenait pas à une organisation syndicale mais à l'Association des familles de détenus disparus (ASFADDES).
- 72) Alexander Mauricio Marín Salazar, le 12 avril 2000 dans la municipalité d'Envigado, département d'Antioquia. Selon le document émis le 16 mai 2001 par le président du bureau exécutif central du Syndicat des travailleurs et des employés du secteur public des municipalités du département d'Antioquia (SINTRAOFAN), «depuis le début de l'année 2000, deux membres de notre organisation syndicale SINTRAOFAN, ont été assassinés, à savoir: José Gildardo Uribe García ... et le 10 janvier dernier ... Edgar Orlando Marulanda Ríos ...». Dans le document, M. Alexander Marín n'apparaît pas parmi les membres de SINTRAOFAN ayant trouvé la mort dans la violence en 2000.
- 73) José Gildardo Uribe García, le 12 juin 2000 dans la municipalité de Vegachí, département d'Antioquia. Membre du Syndicat des travailleurs et des employés du secteur public des municipalités du département d'Antioquia (SINTRAOFAN). La procédure est en cours sous le n° 363378, à la sous-unité d'investigation pour les syndicalistes. Par le biais de la résolution du 30 août 2001, la sous-unité d'investigation a ordonné d'intégrer l'enquête relative à cet homicide à la phase préliminaire 363378.
- 74) Francy Uran Molina, homicide survenu dans la municipalité de Caicedo, département d'Antioquia. Le ministère public informe que: «la sous-unité spéciale pour les syndicalistes n'a trouvé aucun élément et demande au ministère public d'Urao que, si une enquête était diligentée par celui-ci, qu'elle soit transmise au comité spécial de la sous-unité d'investigation».
- 75) Francisco Espadil Medina, le 7 septembre 2000 dans la municipalité de Turbo, département d'Antioquia. Le ministère public indique que: «la sous-unité spéciale pour les syndicalistes n'a trouvé aucun élément et demande au ministère public de Turbo que, si une enquête était diligentée par celui-ci, qu'elle soit transmise au comité spécial de la sous-unité d'investigation».
- 76) Héctor Acuña, le 12 juin 2000 dans la municipalité de Barrancabermeja, département de Santander. Président de l'Union des travailleurs motocyclistes (UNIMOTOR). L'enquête était diligentée par le ministère public, Section de Barrancabermeja sous le n° 19645, mais a été suspendue le 22 décembre 2000.
- 77) Gil Bernardo Rojas Olachica, le 2 septembre 2000 dans la municipalité de Barrancabermeja, département de Santander. Membre du Syndicat des éducateurs de Santander (SES). Le ministère public de Barrancabermeja diligente l'enquête sous le n° 93796, qui est dans la phase préliminaire et d'instruction.
- 78) Jairo Herrera, le 15 septembre 2000 dans la municipalité de Puerto Wilches, département de Santander. Le ministère public indique que: «La sous-unité d'investigation pour les syndicalistes de Bucaramanga a demandé officiellement aux registres respectifs de lui communiquer l'acte de décès de la victime.»
- 79) Candelario Zambrano, le 15 septembre 2000 dans la municipalité de Puerto Wilches, département de Santander, affaire répertoriée sous le n° 22283 au ministère public,

section de Barrancabermeja. Le 24 août 2001, une résolution d'inhibition a été prononcée.

- 80) Alejandro Tarazona, le 26 septembre 2000 dans la ville de Bucaramanga, département de Santander. Membre du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Bucaramanga (SINTRAMUNICIPIO). L'enquête est diligentée par le ministère public, unité pour la vie, sous le n° 93169, et est dans la phase préliminaire et d'instruction.
- 81) Humberto Peña Riaño, le 28 septembre 2000 dans la municipalité de Florencia, département de Caquetá. Le CINEP indique que: «des hommes armés ont abattu une personne de plusieurs impacts de balle sur le trottoir El Pará. Des groupes paramilitaires et guérilleros sont présents dans cette zone.» Répertoire sous le n° 10921. L'enquête est diligentée par le ministère public 3 et est en cours d'instruction.
- 82) Edgar Arturo Burgos Ibarra, le 13 novembre 2000 sur la route qui va de Pasto à Linares dans le département de Nariño, affaire répertoriée sous le n° 27094. L'enquête est diligentée par le ministère public 4, section de Pasto. Une mesure d'instruction a été établie sans que l'on ait pu à ce jour identifier les auteurs de l'homicide.
- 83) Hernando Cuartas Agudelo, le 1<sup>er</sup> septembre 2000 dans la municipalité de Dos Quebradas, département de Risaralda. Membre du Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL), affaire répertoriée sous le n° 5323 au ministère public, Section de Dos Quebradas. La résolution du 16 mai 2001 a ordonné la suspension de l'enquête.
- 84) Clovis Florez, le 15 septembre 2000 dans la ville de Montería, département de Córdoba. Président de l'Organisation des travailleurs agricoles (AGROCOSTA), Section de Córdoba. D'après ce qui a été certifié le 3 avril 2002 par la Directrice des «archives syndicales» du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, cette organisation ne figure pas comme organisation syndicale dans les archives syndicales du ministère du Travail et de la Sécurité sociale.
- 110.** Le gouvernement réitère être pleinement disposé à apporter son aide pour faire cesser la violence généralisée qui frappe le pays et à fournir une protection aux membres d'organisations syndicales qui le demandent; de même, il a demandé au Comité de la liberté syndicale, qu'avant de comparer cette liste avec celle des organisations syndicales, le comité détermine les cas qui ne concernent pas exclusivement les dirigeants et les activités syndicales.
- 111.** Les informations figurant dans la suite du présent document concernent les enquêtes diligentées par le ministère public général de la nation. Le Bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale procède actuellement à la vérification de la liste des victimes 2001, étant donné que celle-ci entre dans un cadre interinstitutionnel permettant d'établir avec certitude que les faits relatés correspondent aux données de chacune des victimes de violations de droits de l'homme. Le ministère public général de la nation a été prié, le 4 avril 2002, d'en faire de même, afin d'identifier les membres, les dirigeants ou les activistes de l'Association nationale du secteur juridique (ASONAL JUDICIAL), les agents du Corps technique d'investigation (CTI) ou fiscal, qui ont été victimes d'homicide en 2001 et 2002. A ce jour, nous avons obtenu des informations préliminaires sur les cas suivants:
- 85) Valmore Locarno, le 12 mars 2001 dans la ville de Valledupar, département du César. Président du Syndicat des travailleurs de l'entreprise DRUMOND, affaire répertoriée

sous le no 996. La procédure est diligentée par l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire au ministère public général de la nation, et est dans la phase probatoire. Par le biais des résolutions du 14 mai et du 27 août 2001, l'instruction visant à établir le mobile de l'homicide a été ordonnée.

- 86) Ricardo Luis Orozco Serrano, le 2 avril 2001 dans la municipalité de Soledad, département de l'Atlántico. Vice-président de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux, des cliniques, des cabinets médicaux et assimilés (ANTHOC), Section de l'Atlántico, affaire répertoriée sous le n°1009. La procédure est conduite par l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire du ministère public général de la nation, et est dans sa phase préliminaire. Le ministère public général de la nation, a indiqué par écrit «les dernières activités»: «Instruction. ANTHOC a été priée de localiser les témoins et les familles. Par le biais de la résolution du 31 août 2001, certaines mesures d'instruction ont été ordonnées».
- 87) Lisandro Vargas Zapata, le 23 février 2001 dans la ville de Barranquilla, département de l'Atlántico. Enseignant à l'Université de l'Atlántico. La procédure est conduite par l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire du ministère public général de la nation, et est dans sa phase préliminaire, affaire répertoriée sous le n° 1017. Le ministère public général de la nation, a indiqué par écrit: «Instruction. Par le biais de la résolution du 4 septembre 2001, le DAS a été prié de transmettre les résultats de la commission du 11 juillet 2001».
- 88) María del Rosario Silva Ríos, le 28 juillet 2001 dans la ville de Cúcuta, département Norte de Santander. Ministère public de Cúcuta. Répertorié sous le n° 1074 de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire du ministère public général de la nation, dont les dernières activités portent sur l'instruction.
- 89) Jairo Valbuena, le 10 octobre 2001 dans la ville de Buga, département de Valle del Cauca. Selon une information écrite du ministère public général, son décès aurait eu lieu lors d'un massacre. L'affaire est diligentée par l'Unité des droits de l'homme et du droit international humanitaire de la ville de Cali. N° en cours d'attribution. La procédure est en cours d'instruction.
- 90) César Daniel Rivera Riveros, le 3 février 2001 dans la ville de Barranquilla, département de l'Atlántico, professeur de l'Université de l'Atlántico, affaire répertoriée sous le n° 88912 du ministère public, Unité 1. Unité de réaction immédiate (URI). La procédure est en cours d'instruction.
- 91) Manuel Enrique Charris Ariza, le 11 juin 2001 dans la municipalité de Soledad, département de l'Atlántico. Membre du SINTRAMIENERGETICA. La procédure est conduite par le ministère public, section 37, affaire répertoriée sous le n° 97529. La procédure est de cours d'instruction.
- 92) Darío de Jesús Silva, le 2 mai 2001 dans la municipalité de Sabaneta, département d'Antioquia. Enseignant. La procédure est conduite par le ministère public 132, Unité pour la vie, sous le n° 436463, en cours d'instruction.
- 93) Walter Dione Perea Díaz, le 26 janvier 2001 dans la municipalité de Copacabana, département d'Antioquia. Enseignant, délégué syndical de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA) de la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE). Répertorié au ministère public 21, section de Medellín sous le n° 3436. En cours d'instruction. Par le biais de la résolution du 16 juillet 2001, certaines mesures d'instruction et diligences judiciaires ont été ordonnées, selon une information du ministère public général de la nation.

- 94) Juan Carlos Castro Zapata, le 9 mai 2001 dans la municipalité de Copacabana, département d'Antioquia. Membre du ADIDAFECODE. La procédure est conduite par le ministère public de Medellín, affaire répertoriée sous le n° 3525, dans la phase préliminaire. Le ministère public général de la nation informe par écrit: «Instruction. Les investigateurs du Corps technique d'investigation (CTI) affectés à la sous-unité spéciale mènent actuellement des activités de renseignement afin d'identifier les auteurs éventuels de cet acte répréhensible.»
- 95) Rubén Darío Orozco Grajales, le 24 juillet 2001 dans la municipalité de Santafé d'Antioquia, département d'Antioquia. La procédure est conduite par le ministère public de Medellín, sous le n° 463501, en cours d'instruction.
- 96) Silvia Rosa Alvarez Zapata, le 24 juillet 2001 dans la municipalité de Barbosa, département d'Antioquia. Membre de l'ADIDAFECODE. La procédure est conduite par le ministère public, répertoriée sous le n° 463627, en cours d'instruction.
- 97) Edgar Orlando Marulanda Ríos, le 10 janvier 2001 dans la municipalité Segovia, département d'Antioquia. Membre de SINTRAOFAN. Le ministère public, unité de Segovia informe par écrit que: «La sous-unité pour les syndicalistes de Medellín a demandé au ministère public, section de Segovia d'ouvrir une enquête pour cet homicide, afin que celle-ci soit intégrée à la phase préliminaire n° 363378 relative aux victimes membres du SINTRAOFAN d'Antioquia.» Différentes mesures d'instruction et activités de renseignement ont été ordonnées pour identifier individuellement les auteurs possibles de cet acte répréhensible.
- 98) Rodion Peláez Cortes, le 13 mars 2001 dans la municipalité de Cocorná, département d'Antioquia. Membre de l'ADIDA-FECODE. La procédure est conduite par le ministère public spécialisé de Medellín, sous le n° 432675, dans la phase préliminaire et d'instruction. La sous-unité d'investigation demande au ministère public que l'enquête soit diligentée par le comité spécial de la sous-unité.
- 99) Jairo Domínguez, le 10 juillet 2001 dans la municipalité de Montebello, département d'Antioquia. Membre du SUTIMAC. La procédure est conduite par le ministère public, section de Medellín, sous le n° 1675. En cours d'instruction.
- 100) Ciro Arias Blanco, le 24 mars 2001 dans la municipalité de Capitanejo, département de Santander. Président de Section du Syndicat de la compagnie du tabac (SINTRAITABACO). L'enquête est diligentée par le ministère public, section de Paz de Ariporo, sous le n° 354-18 et est dans la phase préliminaire et d'instruction.
- 101) Nelson Ramón Narváez, le 29 mai 2001 dans la ville de Montería, département de Córdoba. Membre du SINTRAUNICOL, affaire répertoriée sous le n° 19922. L'enquête est conduite par le ministère public 1, Unité pour la vie, et est dans la phase préliminaire et d'instruction.
- 102) Miguel Ignacio Lora Hernández, le 11 juillet 2001 dans la ville de Montería, département de Córdoba. Chef de la Section information et analyse du Corps technique d'investigation du ministère public général de la nation. Le ministère public est dans l'attente des réponses des Commissions des Organismes de sécurité de l'Etat pour pouvoir adopter les décisions en fonction des éléments probatoires recueillis. L'enquête est répertoriée sous le n° 21082 et est diligentée par le ministère public 17, Unité URI.

## D. Conclusions du comité

- 112.** *Le comité observe avec vive inquiétude que depuis le dernier examen du cas, et au vu des assassinats, enlèvements, disparitions, tentatives d'homicides et menaces de mort nouvellement enregistrés, la situation de violence en Colombie, qui affecte tous les secteurs de la société, ne présente aucun signe d'amélioration mais qu'au contraire, elle semble s'aggraver de jour en jour. En effet, au cours du premier trimestre 2002, plus de quarante assassinats de dirigeants syndicaux et de membres, ainsi que cinq détentions, entre autres actes de violence envers des dirigeants syndicaux, ont été enregistrés.*
- 113.** *De manière générale, le comité prend note des observations du gouvernement réitérant les déclarations qu'il a faites précédemment sur les causes de violence et sur les difficultés à les combattre dans un environnement de violence prévalant dans le pays, attisé et causé par les paramilitaires, la guérilla, le narcotrafic et la délinquance générale, et prend également note des mesures prises pour mettre fin à cette violence. Le comité se félicite de la libération du dirigeant syndical de la USO, M Gilberto Torres, le 7 avril 2002.*

### Assassinats évoqués lors des examens antérieurs du cas

- 114.** *Le comité prend note de la liste des enquêtes relatives à 102 assassinats, diligentées par différents organismes d'Etat, que le gouvernement a contribué à élaborer. (voir annexe II). Le comité observe que cette liste contient des informations sur certaines enquêtes que le gouvernement avait déjà données. Le comité regrette profondément de constater qu'il y ait eu peu de progrès dans ces investigations. Le comité regrette également qu'il n'y ait pas plus d'informations sur les autres assassinats... (129) et actes de violence contre des syndicalistes allégués précédemment, en particulier sur ceux qui remontent à une date plus éloignée (voir annexe I). Le comité rappelle que «l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou les lésions graves infligées à de telles personnes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquels ceux-ci se sont produits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de punir les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent» et que «l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 51 et 56.] Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à lui envoyer ses observations sur les progrès des enquêtes en cours (annexe II) et de prendre des mesures pour que sans tarder des enquêtes soient ouvertes sur les assassinats, les enlèvements, les disparitions, les tentatives d'homicide et les menaces de mort dénoncés, mentionnés dans l'annexe I, et sur les nouvelles allégations.*
- 115.** *D'autre part, le comité observe qu'en ce qui concerne certains assassinats, le gouvernement déclare que les victimes n'étaient pas dirigeants syndicaux ou membres des syndicats mentionnés (MM. Mauricio Vargas Pabón, Leominel Campo Núñez, Melva Muñoz López, Juan José Neira; Justiniano García, José Atanasio Fernández Quiñónez, Margarita María Pulgarín Trujillo, Julio César Betancourt, Islem de Jesús Quintero, Alejandro Alvarez Isaza, James Antonio Pérez Chima, Jesús María Cuellar, Juan Cástulo Jiménez Gutiérrez, Aníbal Pemberty, Esneda de las Mercedes Monsalve Holguín, Gloria Nubia Urán Delgado, Luis Hernán Campano Guzmán, Miguel Angel Barreto Racine, Alejandro Vélez Jaramillo, Efraín Becerra, Alfredo Castro Haydar, Luis Mesa Almanza, Alexander Mauricio Marín Salazar). Le comité demande aux plaignants de commenter ces déclarations du gouvernement et de transmettre de plus amples informations sur la non-affiliation syndicale alléguée des personnes susmentionnées.*

## Nouveaux assassinats

- 116.** *Le comité observe avec vive inquiétude que les 113 assassinats dénoncés par les organisations plaignantes (voir la partie sur les nouvelles allégations), dont 40 ont eu lieu en 2002, montrent que la situation de violence contre les dirigeants et affiliés syndicaux en Colombie est toujours d'une extrême gravité.*
- 117.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles les actes de violence de différentes natures (assassinats, enlèvements, disparitions, lésions physiques et autres) contre les travailleurs appartenant à des organisations syndicales, sont la manifestation, entre autres, de la situation de violence interne que connaît le pays, et que les auteurs de ces actes de violence sont divers, qu'ils professent des idéologies différentes et ont des intérêts politiques, sociaux et économiques variés. Le comité note que, selon le gouvernement, la situation actuelle est due à l'action de groupes guérilleros et paramilitaires et qu'il n'y a pas de politique d'Etat contre les syndicats ni contre les travailleurs syndiqués. Le gouvernement déclare que si dans certains cas, des membres des organes de l'Etat participent aux activités paramilitaires, ces cas sont isolés et sont jugés illégaux et condamnés par le gouvernement. Dans ce contexte, le gouvernement signale que les ministères publics et les personnes chargées de diligenter les enquêtes relatives à ces assassinats et autres actes de violence, sont également victimes des groupes paramilitaires et guérilleros. Toutefois, le comité constate avec regret que les efforts réalisés en la matière sont apparemment insuffisants et réitère, comme énoncé lors de l'examen antérieur du cas, que «la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne» et «les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et [qu'il] appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 46 et 47.]*
- 118.** *Par ailleurs, le comité constate avec regret que, d'après les observations du gouvernement, on ne peut pas dire qu'il y ait une politique active en matière de démantèlement des groupes paramilitaires et autres groupes révolutionnaires violents, responsables à maintes reprises des actes de violence contre les syndicalistes. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement une fois encore, et dans les termes les plus fermes, de prendre les mesures nécessaires pour obtenir des résultats probants en ce qui concerne le démantèlement de ces groupes paramilitaires et révolutionnaires violents.*

## Impunité

- 119.** *Le comité prend également note des différents organismes créés dans le but de diligenter des enquêtes sur les actes de violence, dont les onze unités d'appui à l'Unité nationale des droits de l'homme créées par le ministère public général de la nation, conformément à la résolution n° 0-1561 du 22 octobre 2001, afin de permettre une meilleure application des lois et de l'administration de justice. De même, le comité prend note qu'entre 1997 et 2001 l'Unité des droits de l'homme du ministère public général de la nation a prononcé 533 résolutions d'accusation, 777 mesures de sécurité, 953 ordres d'arrestation et a identifié l'implication de 1 475 personnes, d'après différentes enquêtes. Au cours de la même période, 44 sentences anticipées ont également été prononcées. Sur les 777 mesures de sécurité, 404 ont été prononcées contre des membres d'organisations d'autodéfense, 99 contre des membres de la guérilla, 95 contre des civils, 82 contre des membres de la Police nationale, 74 contre des membres de l'Armée de Terre, 10 contre des membres de la Marine nationale, 6 contre des personnes du Corps technique d'investigation, 4 contre des fonctionnaires de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (INPEC) et 3 contre des*

membres du Département administratif de sécurité (DAS). En ce qui concerne les 533 résolutions d'accusation, elles ont été prononcées comme suit: 253 envers des membres d'organisations d'autodéfense, 93 envers des membres de l'Armée de terre, 68 envers des membres de la guérilla, 54 envers la Police, 44 envers des civils, 12 envers des membres du DAS, 5 envers des fonctionnaires du CTI et 4 envers des membres de la Marine nationale. En ce qui concerne les 1 475 personnes impliquées, il s'agit de 659 membres d'organisations d'autodéfense, 324 membres de la guérilla, 164 civils, 147 membres de la police, 135 membres de l'armée de terre, 21 fonctionnaires du DAS, 12 membres de la marine nationale, 7 membres du CTI et 6 membres de l'INPEC. Le comité observe toutefois que le gouvernement ne transmet pas d'informations sur la condamnation des responsables d'actes de violence et en conclut, comme il l'a déjà constaté, qu'aucune condamnation n'a été prononcée pour l'assassinat de syndicalistes. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement une fois encore, et dans les termes les plus fermes, de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité intolérable et pour punir tous les responsables de ces innombrables actes de violence.

### Mesures de protection des syndicalistes

- 120.** *Le comité prend note des communications du gouvernement en particulier concernant la liste des personnes protégées dans le cadre du «Programme de protection des témoins et des personnes menacées» pour l'année 2001, dans laquelle figurent de nombreux membres de l'ASODEFENSA. A cet égard, le comité demande au gouvernement de lui transmettre des informations claires sur le programme de protection établi pour l'année 2002 et espère vivement que cette protection pourra bénéficier à tous les travailleurs membres et dirigeants de syndicats dont la sécurité personnelle a été menacée, notamment aux membres de l'ASODEFENSA, auxquels le comité a fait référence dans son rapport précédent. [Voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 344 e.] Le comité observe que dans certains cas, les victimes d'assassinats avaient informé le gouvernement des menaces dont ils étaient l'objet et avaient demandé la protection au titre des programmes susmentionnés, mais que celle-ci leur avait été refusée. Le comité estime que le gouvernement doit évaluer les risques avec une attention et une rapidité extrêmes, étant donné qu'il en va de la vie de dirigeants syndicaux et de leurs familles et qu'une erreur d'évaluation du risque encouru par ces personnes peut être irréparable. En conséquence, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire une évaluation non restrictive du risque qu'encourent les syndicalistes menacés et pour leur faire bénéficier des mesures de protection appropriées.*

### Divergences entre le gouvernement et les organisations plaignantes sur le nombre de syndicalistes assassinés dans les dernières années

- 121.** *Le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la sous-commission chargée d'unifier la liste des victimes, a élaboré une liste consolidée pour la période allant de 1991 à 2000. Le comité observe toutefois que la liste envoyée à l'OIT ne concerne que l'année 2000. En conséquence, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour envoyer une nouvelle liste consolidée de la sous-commission chargée d'unifier la liste des victimes, pour la période 1991-2002.*

### Autres demandes du comité

- 122.** *Le comité rappelle à nouveau [voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 344 g)] qu'il serait souhaitable de porter une attention particulière aux situations où la violence contre des syndicalistes est particulièrement marquée, par exemple dans des secteurs tels que l'éducation, l'industrie pétrolière, les services de santé, ainsi que les administrations municipales et départementales. Il serait également souhaitable d'obtenir des informations détaillées*

*pour les régions où la violence est extrêmement fréquente, comme les départements de Valle del Cauca et d'Antioquia, et la municipalité de Barrancabermeja, sans oublier la Société colombienne de pétrole et la Société du gaz de Barrancabermeja. Le comité demande également au gouvernement de lui communiquer tous les faits dont il dispose qui contribueraient à expliquer la situation d'impunité pour les actes de violence commis contre des syndicalistes. Le comité rappelle de nouveau au gouvernement qu'il lui appartient d'assurer la protection des travailleurs contre les actes de violence et d'effectuer de façon responsable une analyse factuelle de chaque acte criminel. Le comité suggère donc au gouvernement et aux plaignants de solliciter l'assistance technique du Bureau pour procéder à cette évaluation.*

Autres allégations auxquelles le gouvernement n'a pas répondu

- 123.** *Le comité constate avec regret que le gouvernement ne lui a pas envoyé ses observations concernant les allégations en suspens présentées par l'ASODEFENSA. Le comité réitère dans le paragraphe qui suit les recommandations qu'il a formulées lors de la réunion de mars 2002. [Voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 344.]*

### Recommandations du comité

- 124.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité exprime sa vive inquiétude devant l'aggravation de la violence commise envers les dirigeants syndicaux et les syndicalistes et souligne que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne.*
- b) *Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à lui envoyer ses observations sur les progrès des enquêtes en cours (annexe II) et de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir sans tarder les enquêtes relatives aux nouveaux cas d'assassinats, d'enlèvements, de disparitions, de tentatives d'homicide et de menaces de mort, mentionnés dans l'annexe I, ainsi que pour les cas mentionnés dans la partie «Nouvelles allégations» du présent rapport.*
- c) *Le comité demande aux plaignants de formuler leurs commentaires sur les déclarations du gouvernement sur la supposée non-affiliation syndicale de certaines personnes assassinées et, le cas échéant, de fournir de plus amples informations.*
- d) *Le comité demande à nouveau au gouvernement, dans les termes les plus fermes, de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation d'impunité intolérable qui prévaut en punissant systématiquement les auteurs des actes de violence innombrables qui ont été commis et pour obtenir enfin des résultats vérifiables dans le démantèlement des groupes paramilitaires et d'autres groupes violents révolutionnaires.*
- e) *Le comité demande au gouvernement de lui transmettre des informations claires sur le programme de protection établi pour l'année 2002 et espère vivement que cette protection pourra bénéficier aux travailleurs syndiqués et*

*aux dirigeants de syndicats dont la sécurité personnelle a été menacée, y compris aux membres de l'ASODEFENSA.*

- f) *Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer une évaluation non restrictive du risque qu'encourent les syndicalistes menacés et pour leur faire bénéficier des mesures de protection appropriées.*
- g) *Le comité demande au gouvernement de lui envoyer une nouvelle liste consolidée de la sous-commission chargée d'unifier la liste des victimes, pour la période 1991-2002.*
- h) *Le comité rappelle à nouveau qu'il serait souhaitable d'apporter une attention spécifique aux situations où la violence touche particulièrement les syndicalistes, par exemple dans des secteurs tels que l'éducation, l'industrie pétrolière, les services de santé, ainsi que les administrations municipales et départementales. Il serait également souhaitable d'obtenir des informations détaillées pour les régions où la violence est extrêmement fréquente, comme les départements de Valle del Cauca et d'Antioquia, et la municipalité de Barrancabermeja, sans oublier la Société colombienne de pétrole et la Société du gaz de Barrancabermeja. Le comité demande également au gouvernement de lui communiquer tous les faits dont il dispose, qui contribueraient à expliquer la situation d'impunité pour les actes de violence commis contre des syndicalistes. Le comité rappelle de nouveau au gouvernement qu'il lui appartient d'assurer la protection des travailleurs contre les actes de violence et d'effectuer de façon responsable une analyse factuelle de chaque acte criminel. Le comité suggère à nouveau au gouvernement et aux plaignants de solliciter l'assistance technique du Bureau pour procéder à cette évaluation.*
- i) *En ce qui concerne les allégations relatives à l'ASODEFENSA, le comité réitère les recommandations qu'il a émises précédemment, à savoir:*
  - i) *en ce qui concerne les allégations présentées par l'ASODEFENSA concernant: a) le refus d'autoriser l'exercice d'activités syndicales; b) l'interdiction de faire circuler bulletins, journaux et tracts de portée syndicale, d'utiliser les panneaux d'affichage, de se réunir dans les salles de réunion, de parler de questions syndicales; c) les licenciements antisyndicaux, les transferts et les persécutions de membres de l'ASODEFENSA (Delfirio Peñaloza Ruiz, Fernando Matiz Olaya, Alberi González García, Luis Abul Manrique, José Joaquín Moreno Durán et Jorge Eliécer Núñez Rodríguez, etc.); et d) le non-respect de l'immunité syndicale de Graciela Martínez et Cenelly Arias Ortiz, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les autorisations relatives à l'exercice d'activités syndicales ne soient pas refusées arbitrairement, pour que soit garanti le droit des travailleurs à publier des nouvelles et des informations, à utiliser les panneaux d'affichage et à se réunir et pour que soit respectée l'immunité syndicale de Graciela Martínez et Cenelly Arias Ortiz;*

- ii) *en ce qui concerne le refus de protéger les sièges syndicaux, les dirigeants et leurs familles contre les menaces de violence et de mort dont ils sont l'objet, selon l'ASODEFENSA, le comité invite le gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité matérielle des sièges syndicaux et la sécurité physique des dirigeants et de leurs familles.*

## Annexe I

### **Actes de violence, recensés en mars 2002 (session du comité), à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes au sujet desquels le gouvernement n'a pas communiqué ses observations**

#### ***Homicides***

- 1) Alberto Alvarez Macea, le 8 avril 2000;
- 2) Gerardo Raigoza, membre de SER-FECODE; le 19 avril 2000, ville de Pereira (Risaralda);
- 3) Edgar Marino Pereira Galvis, dirigeant de la sous-direction CUT-META, le 25 juin 2000, lotissement de la COFREM;
- 4) Carmen Emilio Sánchez Coronel, délégué officiel du Syndicat des instituteurs du nord de Santander;
- 5) Arelis Castillo Colorado, le 28 juillet 2000, dans la municipalité de Caucasia;
- 6) Iván Franco, le 19 mars 2000, SINTRAELECOL;
- 7) Javier Carbono Maldonado, en juillet 2000, SINTRAELECOL;
- 8) Jesús Antonio Posada Marín, le 11 mai 2000, ADIDA;
- 9) Jaime Enrique Barrera, le 11 juin 2000, AIDA;
- 10) Jorge Andrés Ríos Zapata, le 5 janvier 2000, ADIDA;
- 11) Aristarco Arzalluz Zúñiga, le 30 août 2000, SINTRAINAGRO;
- 12) Bernardo Olachica Rojas Gil, le 2 septembre 2000, SES;
- 13) Julián de J. Durán, en janvier 2000, SINTRAISS;
- 14) Eliécer Corredor, en janvier 2000, SINTRAISS;
- 15) Miguel Angel Mercado, en janvier 2000, SINTRAISS;
- 16) Diego Fernando Gómez, le 13 juillet 2000, SINTRAISS;
- 17) Víctor Alfonso Vélez Sánchez, le 28 mars 2000, EDUMAG;
- 18) Edgar Cifuentes, le 4 novembre 2000, ADE;
- 19) Juan Baustista Banquet, le 17 octobre 2000, SINTRAINAGRO;
- 20) Edison Ariel, le 17 octobre 2000, SINTRAINAGRO;
- 21) Víctor Alfonso Vélez Sánchez, en janvier 2000, Syndicat de l'Association des enseignants de Córdoba;
- 22) Darío de Jesús Borja, le 1<sup>er</sup> avril 2000, ADIDA;
- 23) Henry Ordóñez, le 20 août 2000, Syndicat de l'Association des professeurs du Meta;
- 24) Leonardo Betancourt Méndez, le 22 août 2000, Syndicat de l'Association des professeurs de Rizarla;

- 25) Luis Hernán Campano Guzmán, membre d'AICA, filiale de FECODE, le 8 juin 2000, municipalité de Florencia, dans le département du Caquetá, par des paramilitaires;
- 26) Javier Jonás Carbono Maldonado, secrétaire général de SINTRAELECOL, à Santa Marta, le 9 juin 2000;
- 27) Candelaria Florez, épouse d'Alberto Ruiz Guerra, membre d'ADEMACOR, filiale de FECODE, le 17 juin 2000, par des paramilitaires;
- 28) Francisco Espadín Medina, membre de SINTRAINAGRO, le 7 septembre 2000, dans la municipalité de Turbo;
- 29) William Iguarán Cottes, membre de SINTRAUNICOL, le 11 septembre 2000, à Montería, par des paramilitaires;
- 30) Miguel Angel Pérez, membre de SINTRASINTETICOS, le 11 septembre 2000, à Medellín;
- 31) Alfredo Germán Delgado Ordóñez, membre de SIMANA, filiale de FECODE, le 13 novembre 2000, dans le département de Nariño, peut-être par des paramilitaires;
- 32) Jairo Vicente Vallejo Champutics, membre de SIMANA, filiale de FECODE, le 13 novembre 2000, dans le département de Nariño;
- 33) Carlos Cordero, membre d'ANTHOC, le 6 décembre 2000, à Peñas Blancas, par des paramilitaires;
- 34) M<sup>me</sup> Gabriela Galeano, dirigeante d'ANTHOC, le 9 décembre 2000, à Cúcuta, par des paramilitaires;
- 35) Ricardo Florez, membre de SINTRAPALMA, le 8 janvier 2001;
- 36) Arturo Alarcón, membre d'ASOINCA, filiale de FECODE, le 18 janvier 2001, dans la municipalité de Piendamó, par des paramilitaires;
- 37) Jair Cubides, membre de SINTRADEPARTAMENTO, le 21 janvier 2001, à Cali; cet homicide a coïncidé avec le remplacement du comité directeur du syndicat et la procédure de reconnaissance du comité directeur précédent par le ministère du Travail;
- 38) Carlos Humberto Trujillo, membre d'ASONAL JUDICIAL, le 26 janvier 2001, dans la municipalité de Buga;
- 39) Elsa Clarena Guerrero, membre d'ASINORT, le 28 janvier 2001, dans la municipalité d'Ocaña, dans un détachement militaire;
- 40) Carolina Santiago Navarro, membre d'ASINORT, le 28 janvier 2001, dans la municipalité d'Ocaña;
- 41) Alfonso Alejandro Naar Hernández, membre d'ASEDAR, filiale de FECODE, le 8 février 2001, dans la municipalité d'Arauca;
- 42) Alfredo Florez, membre de SINTRAPROACEITES, le 11 février 2001, dans la municipalité de Puerto Wilches, par des paramilitaires;
- 43) Nilson Martínez Peña, membre de SINTRAPALMA, le 12 février 2001, dans la municipalité de Puerto Wilches, par des paramilitaires;
- 44) Raúl Gil, membre de SINTRAPALMA, le 11 février 2001, dans la municipalité de Puerto Wilches;
- 45) Pablo Padilla, vice-président de SINTRAPROACEITES, section de San Alberto, dans la municipalité de San Alberto, le 16 février 2001, par des paramilitaires;
- 46) Julio César Díaz Quintero, membre de SINTRAISS, à Barrancabermeja, le 16 février 2001, par des paramilitaires;
- 47) Cándido Méndez, membre de SINTRAMIENERGETICA, section de La Loma, dans la municipalité de Chiriguaná, le 18 février 2001;
- 48) Edgar Manuel Ramírez Gutiérrez, vice-président de SINTRAELECOL, section du nord de Santander, à Concepción, le 22 février 2001; il avait été enlevé la veille par des paramilitaires et avait fait l'objet de menaces au motif qu'il était un dirigeant syndical important;

- 49) Víctor Carrillo, dirigeant de SINTRAELECOL, dans la municipalité de Málaga, le 1<sup>er</sup> mars 2001, dans un détachement de paramilitaires;
- 50) Darío Hoyos Franco, dirigeant du mouvement syndical, le 3 mars 2001, dans la municipalité de Fusagasugá (il avait participé aux luttes des paysans);
- 51) Jaime Orcasitas, vice-président de SINTRAMINERGETICA, dans la mine de charbon de La Loma de Potrerillo, le 12 mars 2001, dans les mêmes circonstances et conditions que le dirigeant syndical précédemment cité;
- 52) Rafael Atencia Miranda, syndicaliste de l'Union syndicale ouvrière (USO), dans la municipalité de Barrancabermeja, le 18 mars 2001, par des paramilitaires; il a été manifestement torturé;
- 53) Jaime Sánchez, membre de SINTRAELECOL, le 20 mars 2001, dans la municipalité de Sabana, par des paramilitaires;
- 54) Andrés Granados, membre de SINTRAELECOL, le 20 mars 2001, dans la municipalité de Sabana, par des paramilitaires;
- 55) Juan Rodrigo Suárez Mira, membre d'ADIDA, délégué au Congrès de la Fédération colombienne des enseignants, à Medellín, le 21 mars 2001, par des paramilitaires;
- 56) Alberto Pedroza Lozada, le 22 mars 2001;
- 57) Luis Pedraza, membre de l'USO, dans la municipalité d'Arauca, le 24 mars 2001, par des paramilitaires;
- 58) Robinson Badillo, dirigeant de SINTRAEMSDES, à Barrancabermeja, le 26 mars 2001, par des paramilitaires;
- 59) Mario Ospina, membre d'ADIDA-FECODE, dans la municipalité de Santa Bárbara, le 27 mars 2001;
- 60) Jesús Antonio Ruano, membre d'ASEINPEC, dans la municipalité de Palmira, le 27 mars 2001;
- 61) Aldo Mejía Martínez, président de SINTRACUEMPONAL, section de Codazzi, dans la municipalité de Codazzi, le 4 avril 2001, par des paramilitaires;
- 62) Saulo Guzmán Cruz, président du Syndicat des travailleurs de la santé de Aguachica, dans la municipalité d'Aguachica, le 11 avril 2001, par des paramilitaires;
- 63) Francisco Isaías Cifuentes, membre d'ASIOINCA, filiale de FECODE, à Popayán, le 26 avril 2001, par des paramilitaires; il avait été déplacé de la municipalité de Cajibío en raison de son rôle de dirigeant de la manifestation paysanne de 1999 dans le massif colombien;
- 64) Leyder María Fernández Cuéllar, épouse du syndicaliste précédemment cité, le 26 avril 2001;
- 65) M. Frank Elías Pérez Martínez, membre d'ADIDA-FECODE, entre les municipalités de Santa Ana et de Granada, le 27 avril 2001;
- 66) Darío de Jesús Silva, membre d'ADIDA-CUT, dans la municipalité de Sabaneta, le 2 mai 2001;
- 67) Juan Carlos Castro Zapata, membre d'ADIDA-CUT, dans la municipalité de Copacabana, le 9 mai 2001;
- 68) Eugeniano Sánchez Díaz, président de SINTRACUEMPONAL, dans la municipalité de Codazzi, le 10 mai 2001;
- 69) Julio Alberto Otero, membre d'ASPU-CUT, à Santa Marta, le 14 mai 2001, par des paramilitaires;
- 70) Miguel Antonio Zapata, président d'ASPU, section de Caquetá, à Valledupar, le 16 mai 2001, par des paramilitaires;
- 71) Carlos Eliécer Prado, membre de SINTRAEMCALI, à Cali, le 21 mai 2001, par des paramilitaires;
- 72) Henry Jiménez Rodríguez, membre de SINTRAEMCALI, à Cali, le 25 mars 2001;

- 73) Nelson Narváez, dirigeant de SINTRAUNICOL, à Montería, le 29 mai 2001, dans le département de Córdoba;
- 74) Humberto Zárate Triana, membre de SINTRAOFICIALES, à Villavicencio, le 5 juin 2001, dans le département du Meta;
- 75) Gonzalo Zárate Triana, dirigeant d'ASCODES, à Villavicencio, le 5 juin 2001, dans le département du Meta;
- 76) Manuel Enrique Charris Ariza, membre de SINTRAMIENERGETICA, dans la municipalité de Soledad, le 11 juin 2001, dans le département de l'Atlántico;
- 77) Edgar Thomas Angarita Mora, membre d'ASEDAR et de FECODE, le 12 juin 2001, dans le département d'Arauca, après avoir participé au barrage de la route Fortul Sarabena pour protester contre le projet de loi 012;
- 78) Samuel Segundo Peña Sanguino, membre de SINTRAMINERGETICA, disparu le 17 juin, dans le département de Magdalena; son corps a été retrouvé le 19 juin 2001 dans le même département;
- 79) Oscar Darío Soto Polo, président de SINALTRAINBEC et vice-président de COMFACOR, à Montería, le 21 juin 2001, dans le département de Córdoba, au moment où était examiné un cahier de revendications adressé à la multinationale Coca Cola; il avait participé aux négociations, lesquelles ont ensuite été interrompues; le syndicat demandait que l'employeur prenne des mesures de sécurité pour que les dirigeants syndicaux puissent exercer leurs tâches et pour garantir la libre activité syndicale dans l'entreprise;
- 80) Germán Carvajal Ruiz, président de la sous-direction de SUTEV, section d'Obando, FECODE-CUT, le 6 juillet 2001, dans le département de Valle del Cauca; en raison de son action, le mouvement syndical a été déclaré objectif militaire dans le département de Caquetá; il a donc dû demander son transfert au département de Valle del Cauca où il a été exécuté;
- 81) Isabel Pérez Guzmán, membre de SINTRAREGINAL, le 8 juillet 2001, dans le département de Sucre;
- 82) Hugo Cabezas, membre de SIMANA-FECODE, le 9 juillet 2001, dans le département de Nariño;
- 83) James Urbano, dirigeant du Syndicat des travailleurs de Valle, filiale de la CGTD, le 12 juillet 2001, dans le département de Valle del Cauca;
- 84) Saúl Alberto Colpas Castro, président de SINTRAGRICOLAS-FENSUAGRO, le 13 juillet 2001, dans le département de l'Atlántico;
- 85) Lucila Rincón, membre d'ANTHOC-CUT, le 16 juillet 2001, dans le département de Tolima, par les paramilitaires, ainsi que d'autres membres de sa famille qui recherchaient un autre parent détenu.
- 86) Obdulía Martínez, membre de EDUCESAR-FECODE-CUT, le 22 juillet 2001, dans le département de César;
- 87) María Helena Ortiz, conseillère et membre d'ASONAL-CUT, le 28 juillet 2001, dans le département de Santander; son mari, Néstor Rodríguez, et son fils ont été gravement blessés;
- 88) Segundo Florentino Chávez, secrétaire général du Syndicat des travailleurs, des fonctionnaires et des employés publics de la municipalité de Dagua, le 13 août 2001, dans le département de Valle del Cauca; il avait fait l'objet de nombreuses menaces et demandé l'institution urgente de mesures de sécurité pour les dirigeants de l'organisation syndicale en question, demande qui a été approuvée le 10 juillet 2001 mais pour laquelle des ressources budgétaires devaient être trouvées;
- 89) Miryam de Jesús Ríos Martínez, membre d'ADIDA, le 16 août 2001, dans le département d'Antioquia;
- 90) Manuel Pájaro Peinado, trésorier du Syndicat des fonctionnaires du district de Barranquilla (SINDIBA), le 16 août 2001, dans le département de l'Atlántico; il avait demandé de bénéficier du programme de protection du ministère de l'Intérieur mais n'avait pas eu de réponse. Son assassinat a eu lieu alors que le syndicat protestait contre l'application par l'administration du district de la loi 617, laquelle a pour objet les licenciements collectifs;

- 91) Doris Lozano Núñez, membre de SINTRAEMECOL, le 16 août 2001;
- 92) Héctor Eduardo Cortés Arroyabe, membre d'ADIDA-CUT; disparu le 16 août, son corps a été retrouvé le 18 août 2001 dans le département d'Antioquia;
- 93) Fernando Euclides Serna Velásquez, membre du système de sécurité collective de la CUT, à l'échelle nationale, à Bogotá; disparu le 18 août 2001, son corps a été retrouvé le lendemain dans le département de Cundinamarca;
- 94) Evert Encizo, membre de l'Association des enseignants du Meta (ADEM-CUT), le 22 août 2001, dans le département du Meta; il était enseignant et luttait contre les déplacements forcés;
- 95) Yolanda Paternina Negrete, membre d'ASONAL-CUT, le 29 août 2001, dans le département de Sucre; juge socialiste de l'ordre public, elle s'occupait de nombreuses affaires à hauts risques;
- 96) Miguel Chávez, membre d'ANTHOC-CUT, le 30 août 2001, dans le département du Cauca;
- 97) Manuel Ruiz, dirigeant du CUT, le 26 septembre 2001, dans le département de Córdoba;
- 98) Ana Ruby Orrego, membre du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation de Valle (SUT EV-CUT), le 3 octobre 2001, dans le département de Valle del Cauca;
- 99) Gustavo Soler, dirigeant du Syndicat national des travailleurs de l'industrie minière et énergétique, le 6 octobre 2001, dans le département de César;
- 100) Jorge Iván Rivera Manrique, membre du Syndicat des enseignants de Risaralda (SER-CUT), le 10 octobre 2001, dans le département de Risaralda;
- 101) Cervando Lerma, membre et militant important d'USO-CUT, le 10 octobre 2001, dans le département de Santander;
- 102) Ramón Antonio Jaramillo, conseiller de SINTRAEMSDES-CUT, le 10 octobre 2001, dans le département de Valle del Cauca, lorsque les paramilitaires ont perpétré des massacres dans la région;
- 103) Jairo Valbuena, conseiller de SINTRAEMSDES-CUT, le 10 octobre 2001;
- 104) Luis López et Luis Anaya, président et trésorier du Syndicat des conducteurs et travailleurs du transport San Silvestre (SINCOTRAINER-CUT), le 16 octobre 2001, dans le département de Santander;
- 105) Arturo Escalante Moros, membre de l'USO; disparu le 27 septembre, son corps a été retrouvé le 19 octobre 2001;
- 106) Luis José Mendoza Manjares, membre du comité directeur de l'Association syndicale des professeurs universitaires ASPU-CUT, le 22 octobre 2001, dans le département du César;
- 107) Martín Contreras Quintero, conseiller et fondateur de SINTRAELECOL-CUT, le 23 octobre 2001, dans le département de Sucre;
- 108) Ana Rubiela Villada, membre du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation de Valle (SUTEV-CUT), disparue le 27 septembre 2001, dans le département de Valle del Cauca; son corps a été retrouvé le 26 octobre 2001;
- 109) Sandro Antonio Ríos Rendón, membre du SINTRAEMSDES-CUT, le 30 octobre 2001;
- 110) Carlos Arturo Pinto, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire ASONAL-CUT, le 1<sup>er</sup> novembre 2001, à Cúcuta, département du nord de Santander;
- 111) Pedro Cordero, membre du Syndicat des magistrats de Nariño, le 9 novembre 2001, dans le département de Nariño;
- 112) Luis Alberto Delgado, membre du Syndicat des enseignants de Nariño (SIMANA-CUT), le 10 novembre de 2001; M. Delgado avait été victime d'un attentat, le jour précédent, dans la municipalité de Tuquerres, département de Nariño;
- 113) Edgar Sierra Parra, membre d'ANTHOC-CUT, enlevé le 3 octobre 2001, dans la municipalité de Tame, département d'Arauca; son corps a été retrouvé le 10 novembre 2001, dans la municipalité de Rondón, département d'Arauca; il portait des traces de torture;

- 114) Hoover de Jesús Galeanúm, membre de la sous-direction Pereira du Syndicat des travailleurs et employés des services publics et autonomes, et des instituts décentralisés (SINTRAEMSDES-CUT), délégué des travailleurs et militant important, le 11 novembre 2001, dans le département de Risaralda;
- 115) Tirso Reyes, membre du Syndicat unique des éducateurs de Bolívar (SUDEB-CUT), le 2 novembre 2001, dans le département de Bolívar;
- 116) Emiro Enrique Pava de la Rosa, dirigeant de la sous-direction de Magdalena Medio de l'USO, le 13 novembre 2001, dans le département d'Antioquia;
- 117) Diego de Jesús Botero Salazar, syndicaliste de Valle del Cauca, conseiller de la sous-direction de cette municipalité, le 14 novembre 2001, dans le Valle del Cauca;
- 118) Gonzalo Salazar, président du Syndicat unique des surveillants de Colombie, SINUVICOL-CUT, le 24 novembre 2001, à Cali;
- 119) Jorge Eliécer González, président de la section Natagaima d'ANTHOC-CUT, enlevé puis assassiné le 25 novembre 2001, dans le département de Tolima; son corps portait des traces de torture.
- 120) Javier Cote, trésorier de l'Association des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire ASONAL-CUT, le 3 décembre 2001, dans le département de Magdalena;
- 121) Aury Sará Marrugo, président de la section de Cartagena de l'Union syndicale ouvrière USO-CUT; son corps a été retrouvé au début de décembre 2001; il avait été enlevé le 30 novembre par les paramilitaires des Unités d'autodéfense de Colombie, en présence de deux policiers de Cartagena. Le chef des unités d'autodéfense l'avait accusé d'être membre de la guérilla et exigé la présence du Haut commissaire pour la Paix pour qu'il soit libéré. M. Sará Marrugo n'avait cessé de jouer un rôle prépondérant dans la défense des droits des travailleurs;
- 122) Enrique Arellano, garde du corps du dirigeant susmentionné, son corps a été retrouvé au début de décembre 2001;
- 123) Magnolia Plazas Cárdenas, membre d'ASONAL-CUT, le 5 décembre 2001, dans le département de Caquera;
- 124) Francisco Eladio Sierra Vásquez, président du comité directeur de la section Andes du Syndicat des travailleurs de la municipalité d'Antioquia (SINTRAOFAN-CUT); les membres du comité directeur avaient été convoqués par les Unités d'autodéfense de Colombie, à Farallones de Bolívar (département d'Antioquia). Lors de cette réunion, chacun d'entre eux a été appelé par son nom et interrogé sur ses fonctions dans le syndicat et sur ses responsabilités; ensuite M. Sierra Vásquez a été détenu et assassiné; lors de la même réunion, le commandant «Manuel», membre de cette organisation paramilitaire, a posé des questions sur José David Taborda, deuxième conseiller du comité directeur central et a demandé sa détention; tous les membres de ce comité directeur font l'objet de menaces répétées;
- 125) Edgar Herrán, président du Syndicat national des conducteurs, SINDINALCH, section de Villavicencio, le 26 décembre 2001.
- 126) Carlos Alberto Bastidas Corral, membre du Syndicat des enseignants de Nariño (SIMANA-CUT), le 8 janvier 2002;
- 127) Luis Alfonso Jaramillo Palacios, délégué de la section Medellín du Syndicat des travailleurs et employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES-CUT), le 11 janvier 2002, à Medellín, département d'Antioquia; assassiné pour avoir défendu les travailleurs;
- 128) Enoc Samboni, dirigeant de la CUT, le 12 janvier 2002, dans le département du Cauca, par des paramilitaires qui l'ont dépossédé de documents du syndicat. Enoc Samboni était visé par le programme de protection du ministère de l'Intérieur, et la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains avait demandé des mesures de protection en sa faveur; et
- 129) Sœur María Roperó, ancienne présidente du Syndicat des mères des communautés (SINDIMACO-CUT), le 16 janvier 2002, à Cúcuta par des groupes paramilitaires. La sœur Roperó s'était distinguée par son action importante en faveur des droits fondamentaux des travailleurs et des enfants et avait fait plusieurs fois l'objet de menaces de mort.

## **Tentatives d'homicide**

- 1) Albeiro González García, président d'ASODEFENSA, secteur du café; envoyé à une zone de guerre alors qu'il n'était pas militaire, il a refusé; il a ensuite été victime d'un attentat le 24 septembre 1998; il vit actuellement en exil en Europe;
- 2) Ricardo Herrera, dirigeant de SINTRAEMCALI; il a fait l'objet d'un attentat à Cali, le 19 septembre 2000;
- 3) Wilson Borja Díaz, président de la Fédération des travailleurs au service de l'Etat (FENALTRASE); le 14 décembre 2000, il a été intercepté par des tueurs à gages qui ont fait feu sur lui, le blessant gravement. Dans un état critique, il est actuellement sous surveillance médicale;
- 4) Gustavo Alejandro Castro Londoño, dirigeant du comité directeur de la région 1 de la CUT du Meta; il a fait l'objet d'un attentat, le 15 janvier 2001, à Villavicencio et est actuellement hospitalisé;
- 5) Ricardo Navarro Bruges, président du Syndicat des travailleurs de l'université de Santa Marta (SINTRAUNICOL), le 12 janvier 2001;
- 6) Ezequiel Antonio Palma, ancien dirigeant du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Yumbo, le 11 janvier 2001;
- 7) César Andrés Ortiz, membre du Syndicat CGTD, le 26 décembre 2000;
- 8) Héctor Fabio Monroy, membre d'AICA-FECODE; il a fait l'objet d'une tentative d'homicide à l'arme à feu, le 23 février 2001;
- 9) María Elisa Valdés Morales, présidente de SINDESS, section de Dagua-Valle del Cauca, le 26 mars 2001;
- 10) tentative d'homicide contre le comité directeur de SINTRAEMCALI, dans la banlieue de Cali, lorsque le comité directeur était réuni pour formuler des propositions à propos du Plan de relance des entreprises de Cali, le 10 juin 2001;
- 11) María Emma Gómez de Perdomo, membre d'ANTHOC; victime d'un attentat, elle a été blessée par quatre balles, dans la ville de Honda, le 13 juin;
- 12) Clemencia del Carmen Burgos, membre d'ASONAL-CUT, le 11 juin 2001; elle enquêtait sur les réseaux de financement des Unités d'autodéfense de Colombie;
- 13) John Jairo Ocampo Franco, dirigeant syndical et enseignant, le 9 août 2001;
- 14) Omar García Angulo, membre de SINTRAEMECOL, le 16 août 2001;
- 15) Carlos Arturo Mejía Polanco, membre de la sous-direction de la section Yumbo du Syndicat uni de l'industrie des matériaux de construction (SUTIMAC-CUT), le 16 novembre 2001;
- 16) Daniel Orlando Gutiérrez Ramos, membre du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), le 3 janvier 2002; et
- 17) Sigilfredo Grueso, militant du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), le 10 janvier 2002.

## **Enlèvements et disparitions**

- 1) Alexander Cardona, dirigeant de l'USO;
- 2) Ismael Ortega, trésorier de SINTRAPROACEITES, San Alberto (César);
- 3) Walter Arturo Velásquez Posada, Escuela Nueva Floresta, municipalité El Castillo, de la Coordination pour l'éducation d'El Ariari, département du Meta;
- 4) Gilberto Agudelo, président du Syndicat national des travailleurs universitaires de Colombie (SINTRAUNICOL);
- 5) Nefatalí Romero Lombana, Aguazúl (Casanare) et Luis Hernán Ramírez, enseignant de Chámeza (Casanare), membres de SIMAC-FECODE;

- 6) Roberto Cañarte M., membre de SINTRAMUNICIPIO BUGALAGRANDE, Paila Arriba (Valle);
- 7) Germán Medina Gaviria, membre du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), le 14 janvier 2001, près d'El Porvenir, ville de Cali;
- 8) Julio César Jaraba, membre de SINTRAISS, disparu le 23 février 2001;
- 9) Gerzain Hernández Giraldo, membre de SINTRAELECOL, le 24 février 2001;
- 10) Jaime Duque Castro, président du Syndicat uni de l'industrie des matériaux de construction (SUTIMAC), section de Santa Barbara, enlevé le 24 mars 2001;
- 11) Paula Andrea Gómez Mora (fille d'Edinson Gómez, membre de SINTRAEMCALI, qui a fait l'objet de menaces à plusieurs reprises), enlevée le 18 avril 2001 et libérée le 20 avril;
- 12) Eumelia Aristizabal, membre d'ADIDA, disparue le 19 avril 2001;
- 13) Rosa Cecilia Lemus Abril, dirigeante du FECODE, tentative d'enlèvement le 14 mai 2001;
- 14) William Wallens Villafañe, membre de l'USO, disparu le 29 mai 2001, dans le département de Santander;
- 15) six travailleurs des entreprises publiques de Medellín, membres du SIMTRAEMDSDES, enlevés dans le département d'Antioquia, le 12 juin 2001;
- 16) William Hernández, disparu le 22 juin 2001, dans le département de César;
- 17) Rodrigo Aparicio, disparu le 22 juin 2001, dans le département de César;
- 18) Eduardo Franco, disparu le 22 juin 2001, dans le département de César;
- 19) Jaime Sampayo, disparu le 22 juin 2001, dans le département de César;
- 20) Julio Cabrales, disparu le 22 juin 2001, dans le département de César;
- 21) Cristóbal Uribe Beltrán, membre d'ANTHOC-CUT, enlevé le 27 juin 2001;
- 22) Diego Quiguana González, membre de SINTRAEMCALI, disparu le 29 juin 2000;
- 23) Cristina Echeverri Pérez, membre d'EDUCAL-CUT, le 1<sup>er</sup> juillet 2001, près de la ville de Manizales;
- 24) Alfonso Mejía Urión, membre d'ADUCESAR-FECODE-CUT, disparu le 4 juillet 2001;
- 25) Jairo Tovar Díaz, membre d'ADES-FECODE-CUT, le 29 juillet 2001, près de la municipalité de Galeras;
- 26) Julio Enrique Carrascal Puentes, membre du comité directeur national de la CUT, enlevé le 10 août 2001;
- 27) Winsgton Jorge Tovar, membre d'ASONAL-CUT, enlevé près de la municipalité de Dagua;
- 28) Alvaro Alberto Agudel Usuga, membre d'ASONAL-CUT, disparu le 20 août 2001;
- 29) Jorge Feite Romero, membre de l'Association des retraités de l'Université de l'Atlántico (ASOJUA), le 28 août 2001;
- 30) Carmen Pungo et Ricaurte Jaunten Pungo, dirigeants d'ANTHOC-CUT, le 2 septembre 2001;
- 31) Alvaro Laiton Cortés, président du Syndicat des instituteurs de Boyacá, le 2 septembre 2001; il a été libéré peu de temps après;
- 32) Marco Tulio Agudero Rivera, ASONAL-CUT, dans la municipalité de Cocorna, le 5 octobre 2001;
- 33) Iván Luis Beltrán, membre du comité directeur du FECODE-CUT, le 10 octobre 2001;
- 34) Julio Ernesto Cevallos Guzmán, membre d'ADIDA-CUT, le 15 octobre 2001;
- 35) Carlina Ballesteros, membre du Syndicat unique des éducateurs de Bolívar (SUDEB-CUT), le 5 novembre 2001;
- 36) Jorge Enrique Posada, membre d'ASONAL, le 5 novembre 2001;
- 37) John Jaimes Salas Cardona, délégué d'ADIDA-CUT, le 26 novembre 2001;

- 38) Leonardo Avendaño, militant du Syndicat des travailleurs et des employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES-CUT), le 5 janvier 2002; et
- 39) Carlos Arturo Alarcón Vera, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA-CUT), le 12 janvier 2002.

### **Menaces de mort**

- 1) Juan de la Rosa Grimaldos, président d'ASEINPEC;
- 2) María Clara Baquero Sarmiento, présidente d'ASODEFENSA;
- 3) Giovanni Uyazán Sánchez;
- 4) Alirio Uribe Muñoz, membre du collectif d'avocats «José Alvear Restrepo»;
- 5) Reinaldo Villega Vargas, membre du collectif d'avocats «José Alvear Restrepo»;
- 6) les dirigeants et membres suivants de l'Union syndicale ouvrière (USO): Carlos Oviedo, César Losa, Ismael Ríos, José Meneses, Julio Saldaña, Ladislao Rodríguez, Luis Linares, Rafael Ortiz, Ramiro Luna;
- 7) Rosario Vela, membre de SINTRADEPARTAMENTO;
- 8) de nombreux dirigeants et membres de FECODE;
- 9) Jorge Nisperuza, président de la sous-direction CUT-Córdoba;
- 10) Mario de Jesús Castañeda, président de la sous-direction CUT-Huila;
- 11) Gerardo Rodrigo Genoy Guerrero, président du Syndicat national des travailleurs de SINTRABANCOL;
- 12) Otoniel Ramírez, président de la sous-direction CUT-Valle;
- 13) José Rodrigo Orozco, membre du comité exécutif CUT-CAUCA;
- 14) contre les travailleurs de SINTRAHOINCOL, le 9 juillet 2001;
- 15) Leonel Pastas, dirigeant de l'Institut national colombien de la réforme agraire (INCORA), le 14 août 2001;
- 16) Rusbel, dirigeant de l'INCORA, le 14 août 2001;
- 17) Edgar Púa et José Meriño, trésorier et conseiller d'ANTHOC, le 16 août 2001;
- 18) Gustavo Villanueva, dirigeant d'ANTHOC, le 16 août 2001;
- 19) Jesús Tovar et Ildis Jarava, dirigeants d'ANTHOC, pris en filature par des hommes fortement armés depuis le 16 août 2001;
- 20) les travailleurs du Syndicat des fonctionnaires des municipalités du département d'Antioquia (SINTRAOFAN) font l'objet d'actes d'intimidation de la part de paramilitaires qui visent à ce qu'ils abandonnent leur organisation syndicale;
- 21) Aquiles Portilla, dirigeant de FECODE, pris en filature le 29 août 2001;
- 22) Edgar Mojico et Daniel Rico, respectivement président et attaché de presse de l'USO, menacés par les Groupes d'autodéfense unis de Colombie (AUC);
- 23) Hernando Montoya, dirigeant de SINTRAMUNICIPIO, CARTAGO, a reçu le 7 septembre des menaces d'une coopérative de sécurité qui a revendiqué l'assassinat d'autres dirigeants;
- 24) Over Dorado Cardona, dirigeant d'ADIDA, le 19 septembre 2001;
- 25) Julián Cote, Fredys Rueda et Rafael Jaime de l'USO, ont reçu des menaces le 20 septembre 2001;
- 26) Orlando Herrán, Rogelio Pérez Gil, Edgar Alvarez Cañizales, Dalgy Barrera Gamez, Jorge Vázquez Nivia, Javier González, Humberto Castro, Cervulo Bautista Matoma, membres de la CGTD, ont reçu des menaces et font l'objet de filatures;

- 27) Jaime Goyes, Jairo Roseño, Rosalba Oviedo, Pedro Layton, Ricardo Chávez, Diego Escandón, Luis Ortega, dirigeants syndicaux du département de Nariño, ont été menacés de mort par les Groupes d'autodéfense unis de Colombie (AUC) le 8 octobre 2001;
- 28) le 26 octobre 2001, l'ensemble des membres du comité directeur de SINTRAVIDRICOL-CUT a fait l'objet de menaces de mort;
- 29) Jorge Eliécer Londoño, membre de SINTRAEMSDES-CUT, a reçu des menaces de mort le 2 novembre 2001;
- 30) Carlos Alberto Florez Loaiza, membre du comité directeur national de SINTRAEMSDES, le 5 janvier 2002; et
- 31) José Homer Moreno Valencia, membre de SINTRAEMSDES-CUT, le 10 janvier 2002.

### **Persécutions**

- 1) Esperanza Valdés Amortegui, trésorière d'ASODEFENSA, victime d'espionnage illégal (pose de microphones sur son lieu de travail);
- 2) Henry Armando Cuéllar Valbuena, poursuivi et agressé physiquement;
- 3) Carlos González, président du Syndicat des travailleurs de l'Université de Valle, agressé par la police le 1<sup>er</sup> mai 2001;
- 4) Freddy Ocoro, président du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Bugala Grande, agressé par la police le 1<sup>er</sup> mai 2001; et
- 5) Jesús Antonio González, directeur du Département des droits syndicaux et de l'homme de la CUT, agressé par la police le 1<sup>er</sup> mai 2001.

### **Envoi de civils dans des zones de guerre**

Dans le cadre de persécutions syndicales, le ministère de la Défense continue d'envoyer des civils portant l'uniforme militaire dans les zones de guerre alors qu'ils ne sont pas armés et qu'ils n'ont pas reçu d'instruction militaire. C'est le cas des personnes suivantes:

- 1) Carlos Julio Rodríguez García, syndicaliste d'ASODEFENSA;
- 2) José Luis Torres Acosta, syndicaliste d'ASODEFENSA;
- 3) Edgardo Barraza Pertuz;
- 4) Carlos Rodríguez Hernández; et
- 5) Juan Posada Barba.

### **Détentions**

Le 19 octobre 2001, les dirigeants suivants de l'USO (en activité ou non) ont été arrêtés: Edgar Mojica, Luis Viana, Ramón Rangel, Jairo Calderón, Alonso Martínez et Fernando Acuña, ancien président de FEDEPETROL.

## **Annexe II**

### **Actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes au sujet desquels le gouvernement n'a pas communiqué ses observations**

Javier Suárez, Germán Valderrama Soto, Guillermo Adolfo Parra López, Mauricio Vargas Pabón, Jesús Orlando Crespo García, Danilo Francisco Maestre Montero, Marelvis Esther Solano, Leominel Campo Núñez, Franklyn Moreno Torres, Fabio Santos Gaviria, Aníbal Zuluaga, Guillermo Molina Trujillo, Darío De Jesús Agudelo Bohórquez, Melva Muñoz López, Juan José

Neira, Justiniano García, Iván Francisco Hoyos, José Atanasio Fernández Quiñónez, Margarita María Pulgarín Trujillo, Julio Cesar Betancourt, Islem de Jesús Quintero, Alejandro Alvarez Isaza, Cesar Wilson Cortes, Rómulo Gamboa, José Antonio Yandú, Gonzalo Serna, James Antonio Pérez Chima, Jesús María Cuellar, Juan Castulo Jiménez Gutiérrez, Esneda de Las Mercedes Monsalve Holguín, Humberto Guerrero Porras, Milton Cañas Rojas, Yimi Alexander Hincapié Acevedo, Gloria Nubia Uran Lezcano, Ramiro de Jesús Zapata, Carmen Emilia Rivas, Omar Darío Arias Salazar, Nelson Arturo Romero Romero, Abel María Sánchez Salazar, Luis Hernán Campano Guzmán, José Arístides Velásquez Hernández, Candelaria Florez. Robert Cañarte Montealegre, Basislides Quiroga, Miguel Angel Barreto Racine, Vicente Romaña, Cruz Orlando Benítez Hernández, Rubén Darío Guerrero Cuentas, Sergio Uribe Zuluaga, Moisés Sanjuán López, Alejandro Vélez Jaramillo, Argemiro Albor Torregrosa, Hugo Alfonso Iguarán Cotes, Efraín Becerra, Omar de Jesús Noguera, Reynaldo Acosta Celemín, Alfredo Castro Haydar, María Nelcy Mora Hincapié, Hernán Betancourt, Luis Arcadio Ríos Muñoz, Oscar Darío Zapata Muñoz, Pedro Amado Manjarres, Luis Mesa Almanza, Bayron de Jesús Velásquez Durango, Luis Alfonso Páez Molina, Gustavo Enrique Gómez Gómez, Luis Rodrigo Restrepo Gómez, Lázaro Gil Alvarez, Bernardo Vergara Vergara, Elizabeth Cañas Cano, Alexander Mauricio Marín Salazar, José Gildardo Uribe García, Francy Uran Molina, Francisco Espadil Medina, Héctor Acuña, Gil Bernardo Rojas Olachica, Jairo Herrera, Candelario Zambrano, Alejandro Tarazona, Humberto Peña Riaño, Edgar Arturo Burgos Ibarra, Hernando Cuartas Agudelo, Clovis Florez, Aníbal Pemberty.

CAS N° 2068

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### **Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par**

- **la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)**
- **la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)**
  - **section Antioquia, et**
- **la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)**
  - **sous-direction Antioquia et divers syndicats colombiens**

*Allégations: violation du droit d'association; refus d'accorder des autorisations syndicales; violation du droit de grève; non-transfert de cotisations syndicales; actes de discrimination antisyndicale; actes d'ingérence dans les activités syndicales; violation du droit de négociation collective*

- 125.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mai-juin 2001. [Voir 325<sup>e</sup> rapport, paragr. 269-337.] L'Association syndicale des employés publics de la municipalité de Medellín (ADEM) et le Syndicat des employés publics de la municipalité de Medellín (SIDEM) ont présenté de nouvelles allégations en date du 20 avril 2001, l'Association colombienne des employés de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (ASEINPEC) en date du 18 mai 2001, l'Association colombienne des employés de banque (ACEB) en date du 17 août 2001, le Syndicat des travailleurs de Sintéticos SA (SINTRASINTETICOS) en date du 10 décembre 2001 et le Syndicat des travailleurs de l'industrie textile de Colombie (SINTRATEXTILE) en date du 11 juin 2001.
- 126.** Le gouvernement a envoyé ses observations partielles dans des communications du 23 mai, des 12 et 22 juin, du 4 septembre, du 19 novembre 2001 et du 8 janvier 2002.
- 127.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation

collective, 1949, ainsi que la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

## A. Examen antérieur du cas

128. A sa session de mai 2001, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 325<sup>e</sup> rapport, paragr. 337]:

- a) S'agissant des allégations relatives au refus d'enregistrer les nouveaux membres du comité directeur national et du comité exécutif ainsi que de la commission de réclamations de l'UTRADEC, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'on procède à cet enregistrement et de le tenir informé à cet égard.
- b) Quant aux allégations présentées par SINSPUBLIC qui ont trait au refus de l'Hôpital universitaire del Valle «Evaristo García» E.S.E. d'octroyer les permissions syndicales, le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante qu'ils lui fassent savoir si la décision administrative, par laquelle il a été jugé que le refus d'octroyer les permissions syndicales ne constituait pas un acte portant atteinte au droit d'association, a fait l'objet d'un recours judiciaire quelconque et, dans l'affirmative, qu'ils lui communiquent le contenu de ladite décision.
- c) En ce qui concerne les allégations présentées par le Syndicat des employés publics du ministère de la Circulation et des Transports de Santa Fe de Bogotá (SETT) qui ont trait au refus d'octroyer les permissions syndicales et au licenciement par la suite de dirigeants au motif qu'ils ont fait usage de leur autorisation syndicale au sein de l'administration de Santa Fe de Bogotá, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter des enquêtes sur ces allégations et, au cas où la véracité des faits serait constatée, qu'il procède immédiatement à la réintégration des dirigeants licenciés.
- d) En ce qui concerne les allégations de violation du droit de grève présentées par l'UNEB (recours à la force publique, menaces de licenciement, détention et agressions de dirigeants syndicaux) et par SINTRACUEDUCTO (agressions et détention de dirigeants et d'affiliés), le comité demande au gouvernement qu'il prenne des mesures pour diligenter immédiatement des enquêtes sur ces allégations et de lui communiquer, sur la base des informations recueillies, ses observations à ce sujet.
- e) Quant aux allégation de non-transfert au syndicat des cotisations syndicales retenues par l'entreprise Textiles Rionegro présentées par SINTRATEXTIL – section Medellín, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour ouvrir les enquêtes pertinentes et, au cas où la véracité des allégations serait établie, pour veiller à ce que l'entreprise Textiles Rionegro verse sans délai à l'organisation syndicale SINTRATEXTIL les cotisations syndicales de ses affiliés qui ont été retenues. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- f) Pour ce qui est des allégations de discrimination antisyndicale présentées par SINTRACOAN (licenciements de dirigeants et d'affiliés, interdiction d'accéder au lieu de travail, non-reconnaissance du lien de travail entre les employés et l'entreprise) contre la société Cervecería Union, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de l'enquête en cours.
- g) En ce qui concerne les allégations présentées par la CGTD, SINTRATEXTIL – section Sabaneta, CGTD – section Antioquia, SINTRATEXTIL – section Medellín, SINTRAFVIDI et SINTRAINFANTIL, au sujet des actes antisyndicaux suivants: 1) licenciement des dirigeants syndicaux de SINTRAYOPAL (M<sup>mes</sup> Sandra Patricia Russi, María Librada García); 2) licenciement de la dirigeante syndicale de la mairie d'Arauca (M<sup>me</sup> Gladys Padilla); 3) licenciement de dirigeants (neuf) et d'affiliés de Quintex SA; 4) licenciement de dirigeants et d'affiliés de la municipalité de Puerto Berrío (57 affiliés, dont les membres du comité directeur du Syndicat des travailleurs municipaux de Puerto Berrío et 32 affiliés de l'Association des employés de la municipalité de Puerto Berrío); 5) licenciement de 34 travailleurs de Textiles Rionegro

qui ont manifesté pacifiquement et légalement pour défendre leurs salaires; 6) licenciement et refus de réintégrer les dirigeantes syndicales M<sup>mes</sup> Lucy Jannet Sánchez Robles et Ana Elba Quiroz de Martín du FAVIDI au motif qu'elles n'avaient pas épuisé les possibilités de recours de l'instance inférieure; 7) demande de levée de l'immunité syndicale de huit dirigeants de Textiles Rionegro pour avoir manifesté en faveur des salaires des travailleurs; 8) demande de levée de l'immunité syndicale des membres du comité directeur de l'entreprise Radial Circuito Todelar de Colombie; 9) persécutions, harcèlement et intimidations dont ont été victimes les dirigeants syndicaux de l'Hôpital universitaire pour les enfants «Lorencita Villegas de Santos» de la part des autorités publiques; 10) agression physique de la syndicaliste M<sup>me</sup> Claudia Fabiola Díaz Riascos par le personnel de sécurité de la Banco Popular; et 11) militarisation de l'hôpital central «Julio Méndez Barreneche», le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter immédiatement des enquêtes en vue d'établir la véracité des allégations de discrimination et persécution antisyndicales et, si elles s'avéraient exactes, de prendre les mesures nécessaires pour que de tels actes cessent et qu'il y soit remédié. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer ses observations à cet égard.

- h) Le comité demande au gouvernement: 1) sur la base des observations recueillies dans le cadre de l'enquête administrative en cours, de lui communiquer ses observations au sujet du licenciement de M. Juan José de la Rosa Grimaldos, président de l'ASEINDCE, et 2) de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes diligentent immédiatement une enquête sur les licenciements de dirigeants syndicaux de l'ASEINPEC – section Medellín et de lui communiquer ses observations à ce sujet.
- i) Quant aux allégations présentées par l'UNEB qui ont trait aux mesures de répression prises contre des dirigeants syndicaux après la présentation d'un cahier de revendications au sein de la Citibank, le comité demande au gouvernement d'ouvrir des enquêtes sur ces allégations et de lui communiquer ses observations à cet égard.
- j) En ce qui concerne les allégations de l'UNEB sur les actes d'ingérence suivants: 1) tentative d'empêcher un vote devant permettre de savoir si les employés de Banco Popular voulaient recourir à la grève ou soumettre le conflit à un tribunal d'arbitrage, et 2) imposition d'un compromis obligatoire aux travailleurs de Banco Bancafé pour qu'ils acceptent le recours à un tribunal d'arbitrage à la place de la grève, le comité demande au gouvernement d'effectuer les enquêtes nécessaires et de lui communiquer ses observations à cet égard.
- k) Quant aux allégations sur le déni du droit de négociation collective au sein de l'administration publique présentées par SINALMINTRABAJO, SINTRAINFANTIL, SINSPUBLIC, SINTRABENEFICIENCIAS et SINTRAFVIDI, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ledit droit à la négociation collective des fonctionnaires publics soit respecté conformément aux dispositions des [conventions n<sup>os</sup> 151 et 154](#), ratifiées dernièrement.
- l) Le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante CGTD de lui envoyer une copie du document qui – selon la CGTD – ne permet pas l'octroi d'augmentations salariales quand les intéressés reçoivent plus de deux fois le salaire minimum légal.
- m) Quant à l'article 14 de la loi n° 549, qui oblige l'employeur à modifier unilatéralement le contenu des accords collectifs préalablement conclus, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger cet article et respecter le droit à la négociation collective libre et volontaire. De plus, le comité signale cet aspect du cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.
- n) S'agissant de la constitution d'un tribunal d'arbitrage obligatoire au sein de l'établissement Banco Bancafé, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cette décision reste sans effet et que la volonté des parties en ce qui concerne le règlement du conflit collectif soit respectée.
- o) Quant aux allégations de non-respect de la convention collective par l'entreprise Acueducto y Alcantarillado de Bogotá E.S.P. présentées par SINTRACUEDUCTO et ACAV (non-versement de l'augmentation salariale convenue, suppression du collègue

d'enseignement supérieur «Ramón B. Jimeno», non-recrutement d'employés colombiens, imposition d'itinéraires de vols, adaptation du salaire de base et de la rémunération du travail des dimanches et des jours fériés d'une manière différente de ce qui avait été convenu), le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête effectuée au sujet des allégations formulées par le SINTRACUEDUCTO et d'ouvrir les enquêtes qui s'imposent au sujet des allégations formulées par le syndicat ACAV et, au cas où la véracité des allégations serait constatée, de veiller au respect des clauses convenues. Le comité demande au gouvernement de le maintenir informé à cet égard.

- p) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs de Alcalis de Colombia, Alco Ltda., licenciements décidés conformément aux décisions judiciaires qui ont déclaré la réintégration comme impossible, soient indemnisés sans délai et intégralement, conformément aux décisions des autorités judiciaires. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- q) Quant aux allégations présentées par SINTRATEXTIL – section Medellín, relatives à la conclusion d'un accord collectif au sein de l'entreprise Confecciones Leonisa SA qui octroie aux employés non affiliés des avantages supérieurs à ceux accordés aux membres de l'organisation syndicale, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter des enquêtes sur cette affaire et de lui communiquer ses observations.
- r) S'agissant du non-respect du décret présidentiel n° 02 du 2 mars 1999 en ce qui concerne la consultation des organisations syndicales au cours du processus de restructuration du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le comité exprime le ferme espoir qu'à l'avenir les organisations syndicales intéressées par les processus de restructuration seront pleinement consultées.
- s) Le comité demande au gouvernement d'étudier la possibilité de réintégrer M. Alvaro Rojas, licencié dans le cadre du processus de restructuration du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, en tenant compte de son statut de président d'une section syndicale.
- t) En ce qui concerne les allégations présentées par SINTRASMAG au sujet du licenciement de dirigeants syndicaux du gouvernement du département de Magdalena, du service départemental de la santé de Magdalena et de l'hôpital central Julio Méndez Barreneche, dans le cadre d'un processus de restructuration, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir une enquête afin de déterminer si la priorité a été donnée aux représentants des travailleurs pour qu'ils puissent conserver leur emploi et de lui communiquer ses observations à cet égard.
- u) Quant aux allégations de discrimination antisyndicale dans les processus de restructuration qui ont été présentées par ASTRABAN et SINTRASMAG, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête et, sur la base des informations recueillies, de lui communiquer ses observations à cet égard.

## B. Nouvelles allégations

**129.** Dans leur communication datée du 20 avril 2001, l'Association syndicale des employés publics de la municipalité de Medellín (ADEM) et le Syndicat des employés publics de la municipalité de Medellín (SIDEM) indiquent que, le 31 janvier 2001, 153 employés publics travaillant pour la municipalité de Medellín ont créé le Syndicat des employés publics de la municipalité de Medellín (SIDEM). Le 1<sup>er</sup> février 2001, le maire de Medellín et le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, section Antioquia, ont reçu une communication portant à leur connaissance la constitution dudit syndicat ainsi que la liste de ses membres fondateurs avec leur signature. Depuis sa fondation, 1 740 employés publics de la municipalité de Medellín se sont affiliés au syndicat. Le 8 février 2001, les documents requis par les dispositions légales de la Colombie pour inscrire le syndicat au registre syndical ont été envoyés au ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Le 22 février de la même année, le représentant légal du SIDEM a reçu notification d'une

décision du ministère du Travail et de la Sécurité sociale demandant au SIDEM d'adapter ses statuts aux dispositions légales. Le 20 avril 2001, le SIDEM a informé cette entité gouvernementale des modifications apportées aux statuts et lui a envoyé les documents demandés afin qu'elle puisse procéder à l'inscription du SIDEM au registre syndical.

- 130.** Le plaignant indique que le maire de la ville, alléguant qu'en application de la loi n° 617 de l'an 2000, dénommée loi d'ajustement fiscal des départements et municipalités de Colombie, a adopté les décrets n°s 165 et 300, tous deux de 2001, lesquels ont entraîné la suppression de l'emploi de 2 200 employés publics faisant partie du personnel de cette entité. Le maire de Medellín a envoyé une lettre de licenciement à quatre-vingt-trois (83) employés de la municipalité de Medellín, bien qu'il eût été informé préalablement que ces personnes étaient des fondateurs ou des affiliés du Syndicat des employés de la municipalité de Medellín (SIDEM) récemment constitué. (En vertu de l'article 406 modifié par la loi n° 50/90, article 57, les fondateurs d'un syndicat jouissent de l'immunité syndicale à partir du jour de sa fondation et jusqu'à deux mois après l'inscription au registre, pendant une durée ne devant toutefois pas dépasser six mois.)
- 131.** Le plaignant indique que le SIDEM, de concert avec d'autres syndicats – ADEM, ANDAT et ASDEM –, a organisé une série d'activités syndicales pour que le maire de Medellín autorise le dialogue et la concertation avec les syndicats. C'est ainsi que le 20 février 2001 le maire a signé avec ces organisations un accord de volontés politiques, par lequel il s'engageait notamment à respecter les droits syndicaux et le droit d'association syndicale. A la table de négociation, le maire a reconnu que l'Administration avait commis une erreur en licenciant les quatre-vingt-trois (83) employés affiliés au SIDEM et il s'est engagé, aux termes de l'alinéa 7 de l'Accord, à ordonner la réintégration dans leur poste de travail, ce qu'il n'a pas fait jusqu'à ce jour.
- 132.** En outre, l'organisation plaignante allègue que le maire a donné l'ordre d'engager des actions auprès des tribunaux du travail du district pour que les juges l'autorisent à licencier 1 320 affiliés au SIDEM. Avec cette manœuvre, le maire veut se débarrasser du SIDEM, car, si les juges du travail autorisaient la levée de l'immunité syndicale, l'organisation serait réduite à sa plus simple expression en ce qui concerne ses affiliés, ce qui porterait gravement atteinte au droit d'association.
- 133.** Au sujet des quatre-vingt-trois (83) travailleurs licenciés, en dépit du fait qu'ils jouissaient de l'immunité syndicale puisqu'ils étaient des fondateurs ou des adhérents du SIDEM, le plaignant indique que 55 ont intenté des recours en protection pour que le droit fondamental d'association soit respecté. Les recours en première instance engagés par les personnes concernées et le SIDEM ont été rejetés, car les juges de la Colombie ont estimé qu'il existait une autre voie judiciaire pour déterminer si ces fonctionnaires jouissaient du privilège syndical. En fait, les supérieurs hiérarchiques des juges ont décidé de rejeter les recours présentés par les syndicalistes et le SIDEM; la Cour constitutionnelle pourra réviser en dernière instance ces décisions vu l'importance de la question.
- 134.** Selon le plaignant, le maire supprime des fonctions qui doivent nécessairement être assumées pour bien répondre aux besoins de la municipalité et de la communauté; son but est de conclure des contrats de prestation de services avec des personnes physiques ou morales en vue de leur confier les fonctions assumées par les employés qui occupaient ces postes et qui ont été licenciés. Cette figure juridique du contrat de prestation de services est utilisée pour méconnaître ou pour empêcher l'exercice du droit d'association et refuser de payer les salaires et les prestations sociales conformément à l'article 32 de la loi n° 80 de 1993, qui déclare qu'en aucun cas ces contrats de prestation de services n'établissent une relation de travail ou donnent droit à des prestations sociales et qu'ils sont conclus pour la durée absolument nécessaire. De cette façon il n'est aucunement tenu compte du décret-loi n° 2400 de 1968, dont l'article 2, sous-alinéa 5, stipule que des emplois adéquats seront

créés pour l'exercice de fonctions de caractère permanent et qu'en aucun cas des contrats de prestation de services ne pourront être conclus pour l'exercice de telles fonctions.

- 135.** Un exemple de la façon de procéder susmentionnée est qu'après l'adoption du décret n° 300 du 23 février 2001, article 1 c), les emplois de deux techniciens de sécurité et de 177 surveillants ont été supprimés et, le mois même de l'adoption du décret, l'Administration a annoncé dans un journal qu'elle examinerait «avec intérêt des offres en vue de la conclusion de contrats de services de sécurité assurés avec des chiens et des surveillants armés pour le Centre administratif municipal et les sièges externes de la municipalité de Medellín». Elle disposait à cette fin d'une affectation budgétaire de 3 002 000 000 millions de pesos. Il convient de relever que, dans les sièges externes de la municipalité de Medellín, 177 surveillants assumaient leurs fonctions dans le cadre de leur relation de travail avec leur entité.
- 136.** L'Association des employés publics de la municipalité de Medellín (ADEM) a demandé de diverses façons à l'Administration de pouvoir participer à la restructuration administrative qui doit intervenir, conformément au mandat que lui a conféré le Conseil de Medellín aux termes de l'Accord 03 de 2001. Une telle participation lui a toutefois été refusée.
- 137.** La plaignante signale qu'après le refus du maire de respecter l'Accord de volontés politiques conclu avec les organisations syndicales, l'ADEM, le SIDEM, l'ANDAT et l'ASDEM, faisant usage du droit de réunion et de manifestation pacifique (Constitution nationale, article 37), ont organisé un arrêt de travail pour le 6 mars 2001, devant durer vingt-quatre (24) heures, qui a permis d'obtenir des résultats très positifs en faisant prendre conscience à la classe travailleuse de la situation en matière de travail prévalant dans la ville.
- 138.** L'ADEM ajoute que la veille de l'arrêt de travail, le 5 mars 2001, le maire a averti de manière comminatoire par les médias (presse, radio et télévision) que les fonctionnaires qui participeraient à de telles activités seraient sanctionnés de façon exemplaire, ce qui est arrivé; en effet, à cette date, environ cent cinquante (150) fonctionnaires font l'objet d'enquêtes disciplinaires, en vertu de la loi n° 200 de 1995 ou du Code disciplinaire unique, en dépit des garanties d'une procédure régulière que doit respecter toute démarche judiciaire ou administrative. (Constitution nationale, article 29)
- 139.** Par communication du 18 mai 2001, l'Association syndicale des employés de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (ASEINPEC) signale qu'en exerçant les droits légaux reconnus par la Constitution politique de la Colombie de 1991, dont l'article 39 institue le droit des travailleurs à constituer des associations syndicales, et en qualité d'employés publics travaillant pour l'Institut national pénitentiaire et carcéral (INPEC) (article 3), a constitué légalement l'organisation dénommée ASEINPEC. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a approuvé la création de cette organisation car elle répond aux exigences prévues par la loi et lui a octroyé la personnalité morale n° 000449 le 22 février 1994.
- 140.** L'organisation syndicale ASEINPEC ajoute qu'elle est parvenue au cours de ses six dernières années d'existence à réunir six mille (6 000) affiliés sur l'ensemble du territoire colombien, ce qui représente plus de 90 (quatre-vingt-dix) pour cent des employés de l'INPEC. Au cours de son existence active en tant qu'organisation, elle est parvenue à mieux faire reconnaître la dignité de la profession des employés travaillant pour les centres de détention colombiens, dont les conditions sont précaires et portent atteinte à la dignité humaine non seulement des travailleurs, mais également de la population carcérale. Des accords importants ont pu être conclus avec les gouvernements nationaux et les directeurs, antérieurs à ceux actuellement en fonctions, de l'INPEC – accords importants en matière de revendications salariales, de prestations, d'avantages sociaux, de conditions de travail,

de garanties et de privilèges syndicaux, de sécurité sociale, d'amélioration générale du système des risques professionnels, etc.

- 141.** Quatre (4) de nos dirigeants syndicaux, Jesús Arley Escobar, Fabio Humberto Burbano Córdoba, Jorge Ignacio Bohada Palencia et Jaime García, ont été assassinés par des forces extérieures parce qu'ils assumaient leurs fonctions syndicales et dénonçaient la corruption qui existe depuis le niveau des directeurs généraux jusqu'aux employés des centres carcéraux.
- 142.** Selon les plaignants, les organismes de contrôle de l'Etat, tout comme le Service du Défenseur du peuple et la Contrôlerie générale de la nation, sont absolument au courant de ces agissements. Etant donné les menaces de mort que reçoivent constamment les dirigeants syndicaux aux niveaux national et régional, l'INPEC a demandé, aux gouvernements antérieurs, d'offrir une protection personnelle et de fournir des armes individuelles aux dirigeants syndicaux.
- 143.** Certains dirigeants syndicaux ont été menacés de mort, ont reçu des messages, des menaces écrites et téléphoniques, ont été poursuivis et l'autorité de l'organisation a été qualifiée de délictueuse.
- 144.** Les dirigeants syndicaux ont fait l'objet de procès, de sanctions disciplinaires, de transferts, sont restés sans protection de l'Etat, et l'on ne sait pas d'où proviennent ces agissements contraires à l'exercice de l'activité syndicale. Toutes les actions en justice intentées contre de tels agissements ont été déboutées.
- 145.** Le directeur général de l'INPEC, de concert avec le ministre de la Justice, a centré ses intentions exterminatrices contre l'organisation syndicale dans le cadre d'un plan d'épuration en choisissant de manière sélective les dirigeants syndicaux de l'ASEINPEC, à l'échelon de la nation et de la section, pour qu'ils soient destitués de leur poste de travail, sans recourir aux procédures légales, en violation du droit d'association syndicale, de l'immunité syndicale, des garanties et libertés syndicales consacrées par la Constitution politique nationale, les dispositions légales internes et les instruments internationaux de l'OIT. Le directeur a commencé à assumer sa charge le 15 février 2000, et le 16 février 2000 il a suspendu 120 dirigeants syndicaux de leurs fonctions dans l'ensemble du pays, après que l'ASEINPEC eut organisé une manifestation pacifique pour défendre la sécurité dans tous les centres de détention du pays, pour s'opposer aux politiques de travail répressives à l'encontre des travailleurs, au projet de privatisations et à la surpopulation des centres carcéraux qui est supérieure à 150 pour cent, aux mauvaises conditions de travail, aux situations inhumaines dans lesquelles doivent être assumées des activités à haut risque et à la violation des droits l'homme à l'intérieur des centres carcéraux résultant notamment de la négligence de l'Etat, de la surpopulation, de l'insalubrité, au manque de services de soins médicaux et d'assistance juridique. Selon la plaignante, le directeur général de l'INPEC a décidé, par la résolution n° 0873 du 17 février 2000, de suspendre, sans rémunération, plus de 120 dirigeants syndicaux de l'exercice de leurs fonctions, modifiant ainsi les conditions de travail sans autorisation préalable du juge du travail compétent. A la fin de la période de suspension de 90 jours, alors que la manifestation pacifique avait cessé, le 16 mai 2000, le directeur général de l'INPEC a décidé de mettre un terme à la relation de travail de 80 dirigeants syndicaux membres du Comité exécutif national et des sous-directions de sections en essayant ainsi de supprimer l'organisation syndicale ASEINPEC.
- 146.** Après la révocation des dirigeants syndicaux, une campagne a été lancée pour exercer des pressions sur les travailleurs afin qu'ils renoncent à leur affiliation; cette campagne est parvenue, avec le retrait de plus 3 000 travailleurs, à supprimer notamment les sections de Medellín, Valledupar, Manizales, Calarca, Pereira, Cali et Barranquilla. Dans le cadre de

ces manœuvres, dont le but était de désintégrer l'organisation syndicale ASEINPEC, les dirigeants encore en poste ont été transférés dans d'autres régions du pays sans autorisation judiciaire préalable comme le prévoit la législation nationale du travail; parmi ces derniers dirigeants syndicaux se trouvent: Elver Sultan Correa, María Elsa Páez García, Luis Fernando Sanabria Amaya, Rafael Gómez Mejía et Oscar Tarazona Guarín. Lesdits transferts ont été effectués dans des endroits connus pour être sous influence paramilitaire, tels que Puerto Boyacá, Puerto López et Jericó (Antioquia), et ont exposé la vie des camarades à de graves risques.

**147.** L'organisation plaignante ajoute que l'organisation syndicale ASEINPEC a perdu ses dirigeants syndicaux à cause des révocations illégales du directeur de l'INPEC, que sa capacité de réaction syndicale a été réduite et que 3 000 militants ont été arbitrairement désaffiliés par l'administration de l'INPEC, tout particulièrement par la responsable des nominations de l'institut à l'échelon national qui, méconnaissant l'autonomie du syndicat et les procédures statutaires et légales, s'est arrogé la fonction de désaffilier les membres sans le consentement préalable du Comité exécutif national de l'ASEINPEC, uniquement dans le but de réduire le nombre de syndiqués. Face à de tels agissements contre l'organisation syndicale, les recours suivants ont été interjetés:

- plainte pénale a été déposée contre le directeur général de l'INPEC et d'autres personnes pour violation des garanties syndicales; à l'heure actuelle, il y a un recours en appel;
- plainte administrative du travail a été déposée auprès du ministère du Travail et de la Sécurité sociale pour violation des normes essentielles du Code du travail et des normes internationales du travail. L'inspectrice du travail chargée d'examiner cette affaire n'a jamais voulu procéder à des inspections dans les entités où l'exercice des activités syndicales était limité, même après que des preuves suffisantes eurent été apportées, parmi lesquelles se trouvent notamment 13 décisions de tribunaux de seconde instance ordonnant la réintégration des dirigeants syndicaux. Il n'a pas été tenu compte non plus de décisions prises à la suite de requêtes en *amparo*, rendues en faveur du syndicat et reconnaissant qu'il y a eu violation du droit d'association syndicale, pas plus que des corroborations de l'unique inspection judiciaire effectuée qui a constaté que l'on interdisait aux dirigeants syndicaux de l'ASEINPEC de se rendre dans le bureau du syndicat se trouvant dans l'entité centrale de l'Institut national pénitentiaire et carcéral INPEC. De même, la fonctionnaire du ministère du Travail et de la Sécurité sociale a corroboré que le directeur de l'INPEC avait coupé, de manière arbitraire, l'unique ligne téléphonique dont l'organisation syndicale disposait pour rester en contact avec les 6 000 affiliés. Le 27 avril, le juge a adopté la résolution n° 00452, en s'abstenant de prendre des mesures de nature policière contre l'Institut national pénitentiaire et carcéral INPEC, décision qui est l'objet d'un recours en appel;
- recours judiciaires en vue de faire respecter des droits syndicaux et autres garanties juridiques découlant de l'immunité syndicale: tant les poursuites individuelles que les recours collectifs intentés par l'ASEINPEC afin d'obtenir la protection des droits au travail, des droits syndicaux et de l'immunité syndicale, ainsi que le respect des règles de procédure ont été rejetés par tous les tribunaux colombiens. Ces plaintes ont été rejetées par la Cour constitutionnelle de Colombie, à l'exception d'un recours collectif intenté au nom de l'ASEINPEC, actuellement en suspens devant la Cour constitutionnelle (n° 332879/2000) qui ne l'a pas encore examiné.

**148.** Des tribunaux du travail ordinaires ont été saisis de demandes individuelles en réintégration des personnes jouissant de l'immunité syndicale; ces procédures sont en instance depuis trois à cinq ans.

- 149.** Enfin, l'ASEINPEC indique que le directeur général de l'INPEC sachant que le Comité exécutif national de l'ASEINPEC avait dû louer un immeuble pour pouvoir continuer à organiser des actions syndicales et que l'argent provenait des affiliés de Bogotá, l'administration de l'INPEC commença à transférer les affiliés dans des endroits éloignés de la capitale, ce qui entraîna des désaffiliations massives et une réduction du nombre des membres de 700 à moins de 250 aujourd'hui.
- 150.** Dans sa communication du 17 août 2001, l'Association colombienne des employés de banque (ACEB) allègue qu'à partir de la mise en œuvre de politiques néolibérales les banques et les institutions financières ont connu une vague de licenciements et qu'à ce jour près de 35 000 employés ont été congédiés, sans que l'on tienne même compte de la loi du travail précaire existante. Une des affaires les plus aberrantes est celle dont vient d'être victime M. Hugo Leonel Gándara Martínez, employé de la BANCO BBVA Ganadero, filiale du consortium espagnol Banco Bilbao Vizcaya Argentaria. Le gérant de la banque à Corozal, département de Sucre, et le vice-président régional ont accusé le camarade Gándara et d'autres travailleurs de commettre un acte illicite et ont porté des plaintes pénales contre eux. Aucun élément de preuve n'a jamais pu être apporté à l'appui de ces accusations, et la justice ordinaire a acquitté M. Gándara de toute plainte pénale; en dépit de cela, la banque a décidé de le licencier. Selon la plaignante, il est évident qu'il s'agit d'un cas de persécution syndicale, car le seul délit commis par l'accusé est d'appartenir à l'association syndicale qui a été victime de procédures similaires, dans lesquelles le vice-président régional a toujours été impliqué.
- 151.** Dans une communication reçue le 10 décembre 2001, le Syndicat des travailleurs de Sintéticos SA, «SINTRASINTETICOS», allègue que depuis environ trois (3) ans l'entreprise s'est engagée dans une campagne manifeste de persécutions syndicales à l'encontre des membres du syndicat et de ses représentants. La direction s'est fixé comme objectif d'exercer des pressions et des contraintes sur certains travailleurs pour qu'ils se retirent du syndicat, et elle est ainsi parvenue à réduire le nombre des travailleurs affiliés à 29 alors qu'auparavant le syndicat comptait 150 travailleurs affiliés.
- 152.** Un très grand nombre de membres ont renoncé à leur affiliation; c'est ainsi qu'entre mai et juin 2000, 26 personnes ont renoncé à leur affiliation à l'organisation syndicale, et elles l'ont toutes fait à cause des menaces des directeurs de l'entreprise dont elles étaient l'objet et par crainte de se trouver sans emploi, car la non-renonciation à l'affiliation à l'organisation syndicale entraîne le licenciement. Ces licenciements interviennent sous une forme particulière, étant donné que les travailleurs reçoivent une lettre de licenciement et par la suite ils reçoivent une lettre de désaffiliation volontaire.
- 153.** C'est ce qui est arrivé à MM. Gabriel Arturo Martínez Tirado, Gildardo Antonio Arboleda Suárez, Jaime González, Rafael Pareja, Carlos Ruiz, Joel Cardona, José Abad García, Guillermo Márquez, Diego Obando, Gabriel Martínez, Fabián Taborda et Mario de Jesús Sánchez.
- 154.** Le plaignant signale en outre que quelques jours avant l'assemblée du syndicat qui devait élire le comité exécutif, en avril 2000, M. Gabriel Arturo Martínez, licencié par l'entreprise, a été appelé et on lui a demandé de voter pour les candidats qui étaient du côté de l'entreprise; comme il ne le fit pas, les licenciements et les pressions contre tout ce qui avait trait au syndicat ont commencé.
- 155.** Les travailleurs qui ont pris part à l'assemblée susmentionnée du 2 avril 2000 ont fait l'objet de pressions afin qu'ils votent pour les candidats choisis par l'entreprise et, comme ils ne l'ont pas fait, ils ont été licenciés. Tel est le cas de Rafael Pareja, Gabriel Martínez et Gildardo Arbolera, et John Jairo Pulgarin, qui n'a pas pu être licencié car il était membre du comité exécutif et jouissait de l'immunité syndicale. L'ensemble des dirigeants

syndicaux ont été licenciés après l'échéance de leur immunité syndicale de six (6) mois: cela vaut pour Juan Manuel Córdoba Usuga et Antonio María Carvajal Rueda.

- 156.** Tous les licenciements ont été décidés de manière injustifiée, car l'unique argument avancé est que ces licenciements sont intervenus après que divers dirigeants de l'entreprise eurent appelé les intéressés et exercé des pressions pour qu'ils se retirent de l'organisation syndicale ou renoncent à leurs privilèges syndicaux, ou pour qu'ils votent, lors des élections des membres du comité exécutif, en faveur des personnes préalablement choisies par eux. Tous les travailleurs syndiqués qui ont été licenciés sont remplacés par un personnel temporaire, qui ne bénéficie d'aucune stabilité et qui peut être licencié à n'importe quel moment, même s'il est affilié à un syndicat. L'effet recherché est que la convention collective ne s'applique dorénavant qu'aux affiliés.
- 157.** Bien que le ministère du Travail de la République de Colombie ait été saisi des plaintes des victimes, il n'y a pas eu d'enquête complète et aucune mesure particulière n'a été prise dans ce contexte. L'entreprise continue à méconnaître les interdictions de persécuter le personnel syndiqué et de le licencier en raison de son affiliation à un syndicat.
- 158.** Une affaire qui préoccupe beaucoup l'organisation syndicale est celle des menaces téléphoniques dont ont été victimes certains camarades membres du comité exécutif du syndicat, tels que Carlos Vásquez et Miguel Angel Pérez (mort dans un accident de circulation), qui avaient été menacés de mort par téléphone et par écrit. Le Procureur général de la nation avait bien été saisi des plaintes de ces victimes, mais il n'a pris aucune mesure.
- 159.** Le procureur de la section n° 67, dont le bureau se trouve dans la municipalité de Medellín, a reçu une plainte pénale contre plusieurs dirigeants de l'entreprise alléguant que les camarades Gustavo Tobón Clavijo, Jorge Iván Arredondo et Guillermo Márquez ont été victimes des délits de violation du droit d'association syndicale et de contraintes illégales, mais à l'heure actuelle on n'a connaissance d'aucun résultat.
- 160.** Notre syndicat et la confédération à laquelle nous sommes affiliés ont adressé des lettres à l'entreprise pour l'informer de toutes ces anomalies, mais nous sommes restés sans réponse.
- 161.** L'entreprise ne veut avoir aucun contact avec le syndicat et ne veut pas non plus que le comité des relations professionnelles, le comité du fonds pour l'habitat et le comité du fonds pour les sports se réunissent; tout ce qui a trait au syndicat souffre d'une apathie totale. Des plaintes relatives à des questions du travail ont également été présentées.
- 162.** Le 29 juin 2000, un recours en protection a été introduit pour défendre nos droits fondamentaux d'association et de négociation collective, mais ce recours a été rejeté.
- 163.** Dernièrement, pour avoir fait usage de leurs autorisations syndicales, plusieurs de nos dirigeants syndicaux ont reçu l'ordre de cesser leurs activités et ont été par la suite sanctionnés de manière illégale et injuste, en violation de notre convention collective de travail. De plus, comme beaucoup de travailleurs ont été contraints à se désaffilier de l'organisation syndicale, notre organisation a subi un préjudice économique puisqu'elle manque maintenant de ressources, en dépit du fait que tous les travailleurs de l'entreprise bénéficiaient de la convention collective.
- 164.** Dans sa communication du 11 juin 2001, SINTRATEXTIL – section Girardota et section Itagüi allègue ce qui suit:

- **Entreprise Fabricato.** 1) La convention est violée en ce qui concerne les prescriptions médicales, les moyennes salariales; il n'y a pas eu d'augmentation salariale en l'an 2000; 2) les travailleurs sont victimes de persécutions antisyndicales (refus d'accorder les autorisations syndicales pour le bon fonctionnement de l'organisation – et quand ces autorisations sont accordées elles ne permettent pas de disposer de temps libre pour assumer des activités syndicales sans perte de salaire, prestations et avantages sociaux; interdiction de réunions entre membres du syndicat et travailleurs au sein de l'entreprise); 3) imposition du travail en équipe compensatoire, l'entreprise faisant valoir qu'elle dispose d'une autorisation du ministère du Travail en vertu de l'article 175 du Code du travail, alors qu'il n'existe pas de processus de production en continu dans l'entreprise Fabricato; 4) création de coopératives de travail associé, qui servent de façade pour exploiter encore davantage le travailleur temporaire et éviter qu'il puisse présenter des revendications ou être à l'origine d'éventuels litiges, et 5) non-respect de dispositions de sécurité sociale en ce qui concerne le concept de l'I.V.M., en ce sens qu'un montant d'argent est déduit et n'est pas versé à ladite entité, ce qui crée des problèmes de pensions.
- **Entreprise Enka de Colombia SA.** 1) Non-respect d'accords conclus entre le président de la société et l'organisation syndicale SINTRATEXIL en ce qui concerne le remplacement des travailleurs qui ont été transférés de l'usine d'Itagüi à Girardota; il avait en effet été décidé que les dirigeants syndicaux seraient affectés à des emplois égaux ou similaires à ceux qu'ils occupaient à Itagüi et que la catégorie des échelons d'emplois qui figure dans la convention serait respectée. A cette date, certains travailleurs n'ont pas été remplacés, tandis que d'autres travaillent en équipe et subissent ainsi un préjudice économique, mais ils sont aussi entravés dans leur travail syndical car ils restent toute la journée à l'intérieur de l'entreprise. L'administration cherche à laisser les travailleurs pour qu'ils décident de renoncer à l'entreprise; 2) violation de la convention collective car des contrats sont conclus avec des entreprises pour qu'elles effectuent des travaux qui concernent directement les catégories d'emplois de la convention collective de travail, d'autant plus qu'il s'agit de travaux continus et non pas d'activités devant permettre d'accroître la production; 3) journées de travail tellement longues qu'elles violent les dispositions de la loi relatives aux heures supplémentaires, étant donné que l'entreprise a des processus en continu et que par conséquent les machines ne doivent pas s'arrêter; 4) travail posté avec des alternances qui ne permettent pas aux travailleurs de se reposer suffisamment entre deux postes, d'autant plus que beaucoup de travailleurs vivent à une distance de l'entreprise représentant un déplacement pouvant aller jusqu'à deux heures; 5) des contrats de travail de durée déterminée de quinze, vingt, vingt-cinq jours, et cette situation se prolonge pendant des années; 6) les travailleurs de SINTRATEXIL employés par l'entreprise Enka se sentent persécutés, victimes d'actes de discrimination car ils occupent les postes les plus durs et se trouvent bloqués quand ils veulent participer aux comités qui définissent les avantages conventionnels; 7) les travailleurs qui font partie du comité paritaire de santé du travail sont persécutés, et on les empêche d'assumer librement leurs fonctions en tant que membres dudit comité, et cela va jusqu'au point qu'on ne les autorise pas à participer aux enquêtes quant il s'agit d'accidents entraînant moins de vingt jours d'incapacité. L'organisation plaignante estime que ces travailleurs sont élus démocratiquement par leurs collègues de travail et qu'ils méritent d'être protégés par la loi afin qu'ils puissent exercer leurs fonctions en toute autonomie, ce qui pourrait devenir une réalité si l'on concédait l'immunité syndicale à ces travailleurs.
- **Entreprise Coltejer.** Le plaignant indique que les problèmes résultant de violations des normes de travail sont innombrables dans l'entreprise Coltejer, et il relève que les plus importants sont les problèmes de licenciements. Depuis la fin de 1998, l'entreprise s'est engagée dans un processus de licenciements en invoquant une

prétendue crise économique. Près de 600 travailleurs ont vu leur salaire hebdomadaire diminuer de manière alarmante, de 20 à 40 pour cent; c'est là la conséquence de la perte de droits acquis au moyen de la conclusion de conventions, tels qu'incitations à la production, primes de travail posté, de travail nocturne ou de contrôle mécanique, etc. ou prime pour travail nocturne. Le plaignant allègue que quinze jours après la signature d'une convention en l'an 2000 l'entreprise a voulu tirer profit de la loi n° 550 de restructuration économique, en dépit du fait que les travailleurs, par l'intermédiaire des syndicats, avaient accepté un gel durant trois ans de certains points conventionnels relatifs à des prestations extralégales, ce qui représente un apport important d'environ 4 milliards de pesos. Mais cela n'a pas été suffisant pour l'entreprise: bien qu'elle se fût engagée à verser rigoureusement l'argent qu'elle devait, après la signature de l'accord de restructuration, elle s'est de nouveau dérobée à ses obligations. A cette date, la société n'a pas fait un dépôt pour les prestations en faveur des travailleurs prévues par la loi n° 50, elle n'a pas versé les cotisations syndicales depuis le 19 février 2001, les contributions à la sécurité sociale et au système de pensions, aux coopératives, aux caisses de compensation, etc. Cet argent est déduit du salaire hebdomadaire des travailleurs et ces retenues ne sont pas rétrocédées aux organisations auxquelles elles reviennent.

- **Entreprise Textiles Rionegro.** En ce qui concerne l'entreprise Textiles Rionegro y Cia. Ltda., sur 3 200 travailleurs il ne reste que 1 200, y compris ceux employés dans les usines qui doivent disparaître. Dans le processus d'unification de l'entreprise, deux organisations syndicales ont continué à exister, une organisation syndicale d'industrie et une organisation d'entreprise, ce qui est permis par la loi colombienne. L'organisation syndicale d'entreprise est en fait minoritaire face à l'autre organisation en raison du favoritisme de l'administration de l'entreprise dans ses relations avec les travailleurs. L'entreprise viole la convention collective et la loi chaque fois qu'elle en a envie; par exemple, les assignations de charges de travail sont déterminées par la convention collective, mais l'entreprise n'en tient pas compte. Les travailleurs licenciés sont remplacés par un nombre quatre fois supérieur de travailleurs à Medellín, pour un coût plus élevé, mais ces travailleurs dépendent d'une autre convention collective de travail et sont affectés (sans être une main-d'œuvre spécialisée) à des emplois que le personnel de la région occupait depuis longtemps, jusqu'à trente ans dans certains cas. Le plaignant indique que Textiles Rionegro SA viole la loi quand elle retient indûment les salaires pour payer la sécurité sociale et les cotisations syndicales, alors qu'elle ne rétrocède pas ces contributions aux organisations syndicales respectives depuis le 19 février 2001. En fait, elle a deux ans de retard dans le paiement des pensions. En 1999, elle a retenu les salaires de trois semaines consécutives. Les travailleurs ont alors déposé plainte auprès du ministère du Travail, puis l'entreprise a licencié 32 travailleurs, dont 25 étaient membres de l'organisation syndicale. Le résultat de certaines procédures judiciaires engagées a été une décision en faveur des travailleurs, parfois en seconde instance, mais l'entreprise s'est pourvue en cassation devant la Cour suprême de justice.

### C. Réponse du gouvernement

- 165.** Dans ses communications datées du 23 mai, du 12 et du 22 juin, du 4 septembre, du 19 novembre 2001 et du 8 janvier 2002, le gouvernement indique au sujet des allégations présentées par SINTRATEXIL, qui ont trait à la grave violation des droits d'association syndicale et de la liberté syndicale résultant de la suspension illégale et arbitraire des contrats de travail dans l'entreprise Quintex SA, que cette entreprise est en liquidation forcée. C'est pour cette raison qu'elle a décidé de suspendre les contrats de travail de ses employés à partir du 31 octobre 1996 pour une durée indéterminée en se basant sur les dispositions de l'article 51, cause 1.<sup>a</sup>, du Code du travail, cas de force majeure, qui empêche l'exécution du contrat, de l'article 64 du Code civil ainsi que de l'article 1 de la

loi n° 95 de 1990, qui prévoit comme motif de force majeure les actes d'autorité décidés par un fonctionnaire public. Conformément à ce qui précède, Quintex SA s'en est tenu aux dispositions de l'arrêt n° 410-4350 du 3 septembre 1996 de l'instance administrative des sociétés, qui ordonne la liquidation forcée de l'entreprise, dont l'objet est exclusivement la réalisation des biens du débiteur afin d'assumer de manière ordonnée le paiement des obligations à sa charge (article 95 de la loi n° 222 de 1995).

- 166.** Le gouvernement ajoute que l'article 51 du Code du travail modifié par la loi n° 50 de 1990, article 4, alinéa 1, précise que le contrat de travail est suspendu notamment «en cas de force majeure ou en cas fortuit qui temporairement empêche son exécution...».
- 167.** La cause prévue à l'alinéa 1 exige qu'un avis soit envoyé au ministère du Travail et de la Sécurité sociale avec les justificatifs pertinents, démarche que l'entreprise Quintex SA a entreprise avant de suspendre les contrats de travail. C'est pourquoi le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, par la décision n° 002798 du 23 novembre 1998 édictée par le chef de la division de surveillance et de contrôle, a décidé que l'entreprise en question devait verser vingt (20) fois le salaire minimum légal en vigueur, ce qui correspond à la somme de quatre millions soixante-seize mille cinq cent vingt pesos (\$ 4 076 520). En effet, il a été conclu que l'entreprise avait présenté l'avis aux autorités administratives le 1<sup>er</sup> novembre 1996, alors que le 25 octobre de la même année l'agent chargé de la liquidation de l'entreprise Quintex SA avait informé les travailleurs de la suspension de leurs contrats à partir du 31 octobre pour une durée indéterminée; en fait, l'avis devait être immédiatement conforme à ce que prévoyait la norme pertinente.
- 168.** Le gouvernement souligne que l'avis est envoyé pour justifier les faits qui conduisent à la suspension des contrats de travail et que, par conséquent, il a un effet immédiat dans la mesure où les autorités compétentes parviennent à vérifier la cause de suspension. En dépit du fait que le deuxième inspecteur de la Direction régionale de Cundinamarca du ministère du Travail et de la Sécurité sociale a déclaré, dans la décision n° 000371 du 24 février 1997, que les circonstances de force majeure ou de cas fortuit n'avaient pas pu être vérifiées (des recours ont été interjetés mais cet acte devait rester définitif en attendant qu'une décision confirmant la conclusion de l'inspecteur mentionné soit prise), l'entreprise Quintex SA a continué à suspendre les contrats pour une durée indéterminée. Parmi les victimes de ce processus de suspension de contrats pour une durée indéterminée se trouvent les membres du comité exécutif de SINTRATEXTIL, qui jouissent de l'immunité syndicale. Des actions en justice ont par conséquent été introduites pour demander leur réintégration. La plupart des juges et des magistrats condamnent dans leurs décisions l'entreprise Quintex SA à payer les salaires et les prestations dus, mais pas à la réintégration, car ils considèrent que la relation de travail existante n'a été rompue à aucun moment et que les contrats de travail ont tout simplement été suspendus.
- 169.** Le gouvernement indique que la Direction territoriale du travail et de la sécurité sociale d'Antioquia, tenant compte des licenciements décidés entre le 24 août et le 21 septembre 1999 par l'entreprise Quintex SA en liquidation obligatoire, s'est prononcée dans la décision n° 1112 du 13 juillet 2000 et a condamné l'entreprise Quintex SA à verser la somme de un million trois cent mille cinq cents pesos (\$ 1 300 500), qui correspond à cinq fois le salaire minimum légal en vigueur, pour n'avoir pas versé d'indemnités pour perte de salaire à partir du 31 janvier 1999, ni les prestations prévues par la loi au personnel licencié le 24 août 1999 et le 21 septembre 1999. Simultanément, elle s'est abstenue de prendre position au sujet des licenciements de personnes jouissant de l'immunité syndicale et des licenciements collectifs, étant donné que les fonctionnaires du ministère du Travail et de la Sécurité sociale ne sont pas compétents pour reconnaître les «privilèges qui résultent de l'immunité syndicale ni les indemnités dues en cas de licenciement qualifié préalablement d'injustifié par le juge du travail, comme le prévoit l'article 405 du Code du travail,

modifié par l'article 1 du décret n° 204 de 1957, ainsi que l'article 406 du Code du travail, également modifié par l'article 57 de la loi n° 50 de 1990».

- 170.** Pour ce qui est des allégations présentées par SINALTRAMINTRABAJO, SINTRAINFANTIL, SINSPUBLIC – SINTRABENEFICIENCIAS et SINTRAFVIDI qui ont trait au fait que l'administration publique a refusé de négocier, le gouvernement signale qu'il n'est obligé de répondre du respect des [conventions n°s 151 et 154](#) qu'à partir du 8 décembre 2001, c'est-à-dire un an après le dépôt des instruments de ratification correspondants, et que dans la majorité des cas le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a convoqué les parties pour arriver à des arrangements directs.
- 171.** S'agissant des tribunaux d'arbitrage chargés de régler les conflits entre les entreprises et leurs syndicats, le gouvernement signale qu'en Colombie aucun conflit collectif de travail ne peut rester sans solution. Pour ce qui est du cas en question, qui concerne la Banco Bancafé, le gouvernement de la Colombie a appliqué l'article 61 de la loi n° 50 de 1990, conformément aux articles 452, 453 et suivants du Code du travail, ainsi que le décret-loi n° 525 de 1956. De même, le décret n° 801 de 1998 facilite le règlement de conflits collectifs qui peuvent surgir avec les syndicats minoritaires. Le décret précité n'est absolument pas en contradiction avec la [convention n° 98](#) de l'OIT, étant donné que ce mécanisme légal n'est applicable que lorsque la convention collective entre plusieurs parties arrive à échéance et qu'il n'a pas été possible d'arriver à un accord total ou partiel.
- 172.** En ce qui concerne l'absence de consultations syndicales dans des cas de restructuration alléguée par SINALMINTRABAJO, le gouvernement indique qu'il avait discuté avec l'organisation syndicale sur la meilleure manière d'accélérer la restructuration en décembre 1999. Le syndicat n'a pas accepté une solution sur ce point car le gouvernement avait refusé de prendre en considération intégralement un «cahier de revendications» qui avait été soumis à l'administration en vue d'appliquer la [convention n° 154](#) de l'OIT, qui à ce moment n'avait pas été ratifiée par la Colombie.
- 173.** Quant à la demande de réintégration de M. Alvaro Rojas, vice-président de la section de Santander de SINALMINTRABAJO, le gouvernement déclare que le ministère du Travail a rendu cette réintégration effective en novembre 2000.
- 174.** En ce qui concerne le refus du gouvernement d'inscrire le comité exécutif et le comité national de l'UTRADEC, le gouvernement signale que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a inscrit les organismes de direction susmentionnés le 4 août 2000 en vertu de la résolution n° 001748 de la coordination du travail de la direction territoriale de Cundinamarca, qui reste dûment exécutoire.
- 175.** En ce qui concerne l'allégation de refus d'accorder des autorisations syndicales à l'Hôpital universitaire del Valle «Evaristo García» présentée par SINPUBLIC, le ministère du Travail a réglé ce conflit par l'intermédiaire de la direction territoriale del Valle en édictant la décision n° 1782 de décembre 2000, qui sanctionne l'Hôpital universitaire. Cet acte administratif était dûment exécutoire. De même, le 29 décembre 2000, le gouvernement a adopté le décret n° 2813 par lequel il a complété l'article 13 de la loi n° 584 de l'an 2000. Ledit décret stipule que les représentants syndicaux des services publics ont le droit d'obtenir des entités publiques de tous les secteurs de l'Etat des autorisations syndicales et doivent bénéficier, sans perte de salaire ni prestations et avantages sociaux, du temps libre nécessaire pour pouvoir remplir leurs fonctions de représentants.
- 176.** Quant aux allégations de licenciements de dirigeants syndicaux parce qu'ils avaient fait usage de l'autorisation syndicale au sein de l'administration de Santa Fe de Bogotá présentées par le Syndicat des employés publics du ministère de la Circulation et des Transports de Santa Fe de Bogotá (SETT), le gouvernement indique que le groupe d'appui

technique pour les cas en instance et les interventions a envoyé une communication officielle le 15 août de cette année à la direction territoriale de Cundinamarca dans le but d'introduire une plainte administrative du travail contre le ministère de la Circulation et des Transports de Santa Fe de Bogotá pour violation du droit d'association. Des observations seront envoyées ultérieurement au sujet des résultats définitifs de l'enquête.

- 177.** Pour ce qui est des allégations de violation du droit de grève présentées par SINTRACUEDUCTO, le gouvernement signale que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, par la résolution n° 00863 du 16 mai 2001, a abrogé totalement la résolution n° 01438 du 4 juillet 2000, qui avait déclaré que les arrêts de travail partiels auxquels avaient procédé les travailleurs de l'entreprise d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées de Bogotá étaient illégaux.
- 178.** En ce qui concerne les allégations de discrimination antisyndicale (licenciements, interdiction d'accéder au lieu de travail) au sein de Cervecería Unión présentées par SINTRACOAN, le gouvernement indique que par décision n° 00233 du 16 février 2001 le ministère du Travail et de la Sécurité sociale s'est abstenu de sanctionner l'entreprise Cervecería Unión SA pour violation du droit d'association en tenant compte du fait que la décision n° 194 du 12 mai 1998, qui a mis un terme à l'enquête administrative du travail n° 5285 du 15 décembre 1997, n'est pas en contradiction avec la résolution n° 00233 du 16 février 2001. En effet, les raisons fondamentales pour lesquelles il a été décidé de ne pas sanctionner l'entreprise sous enquête se réfèrent à une décision antérieure de la direction territoriale relative aux mêmes faits. Contre cette décision antérieure, les plaignants avaient introduit un recours ordinaire, qui a été rejeté par la résolution n° 00575 du 4 avril 2001, confirmant en totalité la résolution n° 00233 du 16 février 2001, qui est dûment exécutoire.
- 179.** Quant au licenciement des dirigeants syndicaux de SINTRAYOPAL, M<sup>mes</sup> Sandra Patricia Russi et María Librada García, le gouvernement indique que le groupe d'appui pour les cas en instance et les interventions devant l'OIT a envoyé, le 16 août 2001, une communication officielle à la direction territoriale de Yopa pour lui demander l'ouverture d'une enquête administrative du travail sur la municipalité de Yopal. Des observations seront envoyées ultérieurement sur les résultats finaux de cette enquête.
- 180.** En ce qui concerne le licenciement de la dirigeante syndicale M<sup>me</sup> Gladys Padilla de la mairie d'Arauca, le gouvernement signale que le maire de la municipalité d'Arauca a déclaré que la mairie d'Arauca, conformément aux compétences constitutionnelles et légales qui lui ont été conférées et aux dispositions de l'accord n° 012 de 1998 du Conseil municipal, a restructuré ses fonctions, son organisation et les activités de l'administration municipale centrale dans le but de réaliser les objectifs sociaux de l'Etat, dans l'intérêt général. Cette évolution a rendu nécessaire la suppression de charges et d'emplois, ce qui a eu des répercussions non seulement sur les carrières, mais également sur les relations avec les employés publics.
- 181.** Cette situation difficile et généralisée dans la majorité des municipalités a été analysée par le Congrès de la République qui a promulgué la loi n° 508 de 1999. L'article 15 de ladite loi a conféré aux entités territoriales des compétences en vue d'accélérer les programmes d'assainissement fiscal et financier, a ordonné que les affectations budgétaires spécifiques des entités territoriales soient utilisées pour la mise en œuvre de ces programmes et que la destination des ressources prévue par la loi, les ordonnances et les accords soit suspendue jusqu'au moment où leurs finances auront été assainies. Il est évident que, lorsqu'on procède à de telles restructurations, divers employés publics sont touchés et l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent doit faire passer l'intérêt public ou social avant les intérêts particuliers desdits employés. La réorganisation du personnel qui est intervenue en 1999 était due notamment à l'impossibilité de continuer à financer ces effectifs avec des

ressources financières propres, en raison de la différence qui est apparue entre les ressources propres (impôts, taxes, etc.) et ses dépenses de fonctionnement. Dans ce même ordre d'idées et en respectant les paramètres établis par le ministère des Finances et du Crédit public dans le but de promouvoir le programme d'assainissement fiscal, la priorité devait être accordée à la réduction des dépenses, y compris des dépenses de personnel, de sorte que tout en respectant les normes en vigueur et les dispositions constitutionnelles et légales certains contrats de travail ont été résiliés unilatéralement, l'intérêt général devant primer sur l'intérêt particulier. Le jugement n° 10779 du 17 juillet 1998 rendu en cassation par le tribunal du travail de la Cour suprême de justice au sujet de ces questions de jurisprudence en la matière a également été respecté. Avant de procéder aux études techniques pertinentes, l'administration centrale a adapté, conformément aux décrets n°s 1572 et 2504 de 1998, ses effectifs à ses moyens financiers, et a supprimé à partir du 5 mai 2001 un nombre important d'emplois.

- 182.** Il y a évidemment des emplois qui sont occupés par des dirigeants syndicaux. Dans ce cas particulier, les emplois de trois dirigeants syndicaux seront supprimés dès que la levée de l'immunité syndicale sera obtenue du juge du travail, et l'administration a entrepris des démarches à cette fin. Il s'ensuit qu'à cette date le comité exécutif des travailleurs n'a pas été touché par les divers processus d'adaptation d'effectifs et que le cas est en instance.
- 183.** En ce qui concerne le licenciement des dirigeants et affiliés de la municipalité de Puerto Berrío, le gouvernement indique que le groupe d'appui technique pour les cas en instance et les interventions devant l'OIT a envoyé le 16 août 2001 une communication officielle à l'inspectrice du travail de la municipalité de Puerto Berrío (Antioquia) dans le but d'ouvrir une enquête administrative du travail contre la municipalité de Puerto Berrío au sujet du licenciement de 32 affiliés de l'Association des employés de la municipalité précité et de 57 affiliés et membres du comité directeur du Syndicat des travailleurs municipaux de Puerto Berrío. Dès qu'il recevra des informations, il les transmettra au comité. Quant au licenciement et au refus de réintégrer les dirigeants du FAVIDI, le gouvernement indique qu'en raison de l'indépendance des organes du pouvoir public consacrée par la Constitution nationale cet organe judiciaire est souverain et seul responsable de ses décisions relatives à la réintégration des travailleurs Lucy Jannet Sánchez Robles et Ana Elba Quiroz de Martín, qui n'ont pas épuisé les possibilités de recours de l'instance inférieure pour faire valoir leurs demandes.
- 184.** Pour ce qui est des demandes de levée de l'immunité syndicale présentées par Textiles Rionegro et par l'entreprise Radial Circuito Todelar de Colombia, le gouvernement n'est pas au courant des actions engagées dans ces deux cas pour obtenir la levée de l'immunité syndicale.
- 185.** Au sujet des actes de persécution, de harcèlement et d'intimidation commis à l'Hôpital universitaire pour les enfants «Lorencita Villega de Santos», le gouvernement signale que le groupe d'appui technique pour les cas en instance et les interventions devant l'OIT a envoyé le 16 août 2001 une communication officielle à la direction territoriale de Cundinamarca demandant l'ouverture d'une enquête administrative du travail contre l'hôpital Lorencita Villegas de Santos au sujet d'actes de persécution syndicale et qu'il enverra ses observations dès qu'il aura connaissance du résultat final de cette enquête.
- 186.** En ce qui concerne l'agression physique de la syndicaliste M<sup>me</sup> Claudia Fabiola Díaz Riascos par le personnel de sécurité de la Banco Popular et la militarisation de l'hôpital central «Julio Méndez Barreneche», le gouvernement signale que le groupe d'appui technique pour les cas en instance et les interventions devant l'OIT a envoyé une communication officielle au service de coordination du Bureau de la défense des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, qui est compétent pour connaître de ces cas et fournir des informations.

- 187.** Quant aux allégations présentées par l'ASEINPEC qui ont trait au licenciement de M. Juan de la Rosa Grimaldos et d'autres dirigeants de la section de Medellín, le gouvernement, par l'intermédiaire du coordinateur de l'inspection et de la sécurité de la direction territoriale de Cundinamarca du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, a adopté la résolution n° 000452 du 26 avril 2001 aux termes de laquelle il s'abstient de prendre des mesures administratives de nature policière contre l'INPEC car il n'a pas été prouvé pleinement que les licenciements des fonctionnaires ont été décidés en raison de l'affiliation à l'organisation syndicale ou qu'ils avaient pour finalité d'empêcher l'exercice du droit d'association. Le président de l'ASEINPEC a alors interjeté un recours en appel, qui a été accepté par le coordinateur de l'inspection et de la sécurité en vertu de l'arrêt du 30 mai 2001. Pour trouver une solution au recours en question, le directeur territorial de Cundinamarca s'est fondé sur les dispositions suivantes: premièrement, il a tenu compte de l'article 405 du Code du travail, qui traite de la garantie dont bénéficient les travailleurs qui ont obtenu l'immunité syndicale; deuxièmement, il s'est fondé sur la loi n° 584 de l'an 2000, article 12, qui détermine quels sont les travailleurs protégés par l'immunité syndicale. Il s'est avéré que le juge du travail n'était pas compétent pour se prononcer sur des licenciements ou transferts de travailleurs bénéficiant de l'immunité syndicale – dans le présent cas les dirigeants syndicaux de l'ASEINPEC. L'article 405 du Code du travail ne comporte aucune disposition en vertu de laquelle le juge compétent peut donner son autorisation dans ce genre de cas. L'INPEC, en licenciant ou en transférant des travailleurs bénéficiant de l'immunité syndicale, sans avoir respecté les conditions de l'article 405, a porté préjudice à l'organisation syndicale. Il est en effet évident qu'il y a eu violation de l'article 39 de la loi n° 50 de 1990, alinéa 2 b), qui traite d'actes de l'employeur portant atteinte au droit d'association syndicale – dans le cas présent, licenciements et détérioration des conditions de travail réservées aux travailleurs en raison des activités qu'ils déploient pour assurer le fonctionnement de leurs organisations syndicales. Le directeur territorial de Cundinamarca a abrogé, pour les raisons susmentionnées, la résolution n° 000452 du 26 avril 2001 et a décidé, en adoptant l'acte administratif n° 001072 du 24 juillet 2001, dûment exécutoire, de sanctionner l'INPEC en le condamnant à verser cinquante (50) fois le salaire minimum légal en vigueur.
- 188.** Quant aux allégations présentées par l'UNEB qui ont trait aux mesures de répression prises contre des dirigeants syndicaux après la présentation d'un cahier de revendications au sein de la Citibank, le gouvernement indique que le groupe d'appui technique pour les cas en instance et les interventions devant l'OIT a envoyé le 15 août 2001 au directeur territorial de Cundinamarca une communication officielle afin qu'une enquête administrative du travail soit diligentée contre la Citibank. Le gouvernement enverra ultérieurement des observations sur le résultat final de l'enquête.
- 189.** Au sujet des allégations d'ingérence présentées par l'UNEB, le gouvernement indique que le groupe d'appui technique a envoyé, le 15 août 2001, une communication officielle au directeur territorial de Cundinamarca pour qu'une enquête administrative du travail soit ouverte d'office contre la Banco Popular. Il enverra ultérieurement des observations sur cette affaire.
- 190.** Le comité avait demandé au gouvernement et à la CGTD de lui envoyer une copie du document gouvernemental qui, selon la CGTD, empêcherait que des augmentations salariales soient conclues pour les travailleurs qui reçoivent plus de deux fois le salaire minimum. A cet égard, le gouvernement déclare ne pas savoir à quel document se réfère l'organisation plaignante et lui serait reconnaissant de le lui remettre. Le gouvernement déclare toutefois qu'il respecte un ordre donné à la suite d'une action en protection qui l'oblige à augmenter tous les salaires du niveau central du gouvernement d'un pourcentage correspondant au taux d'inflation du moment, ce qui est fait dans la mesure des possibilités fiscales et financières. C'est ainsi que les employés publics qui gagnent moins de deux fois le salaire minimum reçoivent la totalité de l'augmentation avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier

2001, et dans les services publics on verse aux employés qui reçoivent moins de deux fois le salaire minimum un pourcentage équivalant à 2,5 pour cent avec la même rétroactivité. Le paiement de la partie restante est une question qui reste en suspens en attendant que le pouvoir législatif approuve l'augmentation budgétaire nécessaire, qui a déjà été demandée par le gouvernement national.

- 191.** Quant à l'article 14 de la loi n° 549-99, qui oblige l'employeur à modifier unilatéralement le contenu des accords collectifs conclus, le gouvernement indique que, en vertu du jugement n° 1187 du 13 septembre 2000, les articles 13 et 14 de la loi n° 549 de 1999 sont inapplicables.
- 192.** En ce qui concerne les allégations relatives au non-respect de la convention collective présentées par SINTRACUEDUCTO et ACAV, le gouvernement indique, au sujet de l'enquête en cours au sein de E.A.A.B., que le groupe d'appui technique pour les cas en instance et les interventions devant l'OIT a envoyé le 15 août 2001 une communication officielle au directeur territorial de Cundinamarca demandant le résultat final des procédures n<sup>os</sup> 0917 et 27915 de janvier et de novembre 2000 qui sont en instance. La réponse sera envoyée en temps opportun.
- 193.** Pour ce qui est du non-recrutement d'employés colombiens, de l'imposition d'itinéraires de vols, de l'adaptation du salaire de base et de la rémunération du travail du dimanche et des jours fériés d'une manière différente de ce qui avait été convenu par American Airlines, une convention collective de travail a été signée avec ACAV, SAVAA et American Airlines. Elle est en vigueur depuis le 19 avril 2001 et le sera jusqu'au 30 avril 2003; elle porte sur des questions telles que le recrutement d'employés colombiens. American Airlines s'est engagée à poursuivre sa politique de recrutement d'auxiliaires de vols colombiens pour les vols au départ ou à destination de la Colombie. American Airlines respectera les dispositions de la loi colombienne dans tous les cas en ce qui concerne la proportion employée par son service. De même, la convention mentionnée contient des points relatifs aux itinéraires de vol, adaptation du salaire de base et rémunération du travail du dimanche et des jours fériés.
- 194.** Quant aux allégations présentées par SINTRATEXTIL, section Medellín, au sujet de la signature d'un pacte collectif par Leonisa, le représentant légal de l'entreprise a répondu par la communication officielle n° 033682 du 9 août 2001 adressée au groupe d'appui technique pour les cas en instance et les interventions devant l'OIT. Dans ladite communication, il indique qu'au sein de l'entreprise Leonisa SA il y a égalité de salaires et de prestations, puisqu'il n'existe pas de différence entre les avantages économiques, les salaires ou prestations du pacte collectif et la convention collective de travail. C'est ce qui ressort de la décision prise à la suite d'une action en protection interjetée par l'organisation syndicale SINTRATEXTIL en 1995, qui a obligé l'entreprise à reconnaître l'augmentation des salaires du personnel syndiqué avec effet rétroactif, en tenant compte du fait qu'entre le pacte et la convention collective de travail il y a des différences de dates de conclusion et que l'augmentation salariale annuelle de l'un et de l'autre contrat est différente. Pour ce qui est du droit de négociation collective, l'entreprise indique que SINTRATEXTIL exerce le droit en tant que tel et l'entreprise de son côté le respecte; en effet, depuis 1980, une convention collective de travail est signée tous les deux ans. L'entreprise ajoute qu'à aucun moment elle n'a refusé de reconnaître le droit d'association syndicale aux travailleurs; au contraire elle soutient ce droit, et jusqu'à cette date les déductions de cotisations syndicales ont été faites et transférées de manière opportune à SINTRATEXTIL. En ce qui concerne les autorisations syndicales, le représentant légal signale que l'entreprise a respecté rigoureusement les dispositions légales et conventionnelles et que cette question fait partie de la convention collective de travail.

- 195.** En ce qui concerne les allégations présentées par SINTRASMAG au sujet du licenciement de dirigeants syndicaux du gouvernement du département de Magdalena, du service départemental de la santé de Magdalena et de l'hôpital central «Julio Méndez Barreneche» de Santa Marta, le groupe d'appui pour les cas en instance et les interventions devant l'OIT a envoyé le 15 août 2001 une communication officielle à la directrice territoriale de Magdalena afin qu'elle ordonne l'ouverture d'une enquête administrative du travail contre l'hôpital central «Julio Méndez Barreneche». Des observations seront envoyées ultérieurement sur le résultat final de l'enquête.
- 196.** Quant aux allégations de discrimination antisyndicale durant les processus de restructuration, le groupe d'appui technique pour les cas en instance et les interventions devant l'OIT a adressé le 15 août 2001 une communication officielle au directeur territorial de Cundinamarca afin qu'une enquête administrative du travail soit ouverte. Des observations à cet égard seront envoyées ultérieurement.
- 197.** En ce qui concerne les travailleurs licenciés de Alcalis de Colombia Ltda. pour lesquels le comité avait demandé une indemnisation sans délai, le gouvernement indique que la société colombienne de Alcalis de Colombia Ltda. a été créée en 1970 en tant que société d'économie mixte ayant pour but de raffiner le sel, fabriquer des produits dérivés du chlorure de sodium et d'exploiter des gisements de pierre à chaux et de mines de charbon; elle a obtenu le monopole pour l'importation et l'exportation de ces produits. Sa production n'a pas été viable en raison de coûts salariaux élevés et du retard technologique des équipements et des machines, ce qui a engendré de graves déficiences dans le fonctionnement de l'industrie nationale et est devenu une sérieuse menace pour l'environnement.
- 198.** En février 1993, le Département national de planification a présenté un document dans lequel il a fait une analyse de l'histoire de l'entreprise jusqu'à cette date et a recommandé sa liquidation parce qu'elle n'était pas viable.
- 199.** L'article 370 du Code du commerce prévoit qu'en plus des causes générales de dissolution une société à responsabilité limitée est dissoute quand elle subit des pertes réduisant son capital au-dessous de 50 pour cent et quand le nombre des sociétaires est supérieur à 25. C'est la raison pour laquelle Alcalis de Colombia Ltda. a été mise en liquidation en mars 1993 et a été déclarée en situation de liquidation aux termes de l'acte n° 650 de l'office notarial n° 30 de Bogotá. Conformément à l'article 127 de la convention collective du travail, l'organisation syndicale a reçu un avis de liquidation de l'entreprise et de la résiliation des contrats de travail. Des actes de conciliation ont été signés par la suite devant le ministère du Travail et de la Sécurité sociale entre l'entreprise Alcalis de Colombia Ltda. et ses travailleurs, actes qui prévoient le paiement de prestations, salaires et indemnités. Ce qui précède a pour base juridique l'article 61 e) du Code du travail qui dispose que la liquidation ou la fermeture définitive d'une entreprise ou d'un établissement peut être un motif de résiliation du contrat de travail.

#### **D. Conclusions du comité**

- 200.** *Le comité observe que, lors de l'analyse, à sa réunion de mai-juin 2001, de ce cas relatif à des actes de discrimination et de persécution antisyndicale, il avait demandé au gouvernement de prendre certaines mesures ou de le tenir informé à cet égard. [Voir 325<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 269 à 337.]*
- 201.** *Alinéa a) des recommandations formulées par le comité à sa réunion de mai-juin 2001. S'agissant du refus d'enregistrer le comité exécutif et le comité directeur national de l'UTRADEC, le comité note avec intérêt que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, en adoptant la décision n° 001748 de la Coordination du travail de la Direction*

territoriale de Cundinamarca, a décidé le 4 août 2000 d'inscrire les organismes susmentionnés.

- 202. Alinéa b) des recommandations.** Quant aux allégations de SINSPUBLIC ayant trait au refus de l'Hôpital universitaire del Valle «Evaristo García», le comité note que le ministère du Travail, par l'intermédiaire de la direction territoriale del Valle, a décidé, en adoptant la résolution n° 1782 de décembre 2000, de sanctionner l'Hôpital universitaire et que le décret n° 2813, édicté conformément à l'article 13 de la loi n° 584 de 2000, déclare que les représentants syndicaux des services publics ont le droit d'obtenir des autorisations syndicales permettant de disposer de temps libre pour assumer des activités syndicales sans perte de salaire, prestations et avantages sociaux.
- 203. Alinéa c) des recommandations.** En ce qui concerne les allégations présentées par le Syndicat des employés publics du ministère de la Circulation et des Transports de Santa Fe de Bogotá (SETT), qui ont trait au refus d'octroyer les permissions syndicales et au licenciement par la suite de dirigeants au motif qu'ils ont fait usage de leur autorisation syndicale au sein de l'administration de Santa Fe de Bogotá, le comité prend note que le gouvernement l'a informé le 15 août 2001 qu'une plainte relative à l'administration du travail a été déposée contre le Secrétariat des transports de Bogotá. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure engagée.
- 204. Alinéa d) des recommandations.** En ce qui concerne les allégations de violation du droit de grève, agressions et détention de dirigeants et d'affiliés au sein de l'entreprise Acueducto y Alcantarillado de Bogotá présentées par SINTRACUEDUCTO, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a, par sa résolution n° 00863 du 16 mai 2001, annulé en totalité la résolution n° 01428 qui avait déclaré que les arrêts de travail partiels décidés par les travailleurs de l'entreprise d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées de Bogotá étaient illégaux. Le comité observe que le décret ne traite pas des agressions et détentions dont auraient été victimes des dirigeants et affiliés de SINTRACUEDUCTO et demande, par conséquent, au gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour diligenter des enquêtes sur ces faits et de le tenir informé des résultats desdites enquêtes.
- 205. Alinéa f) des recommandations.** Pour ce qui est des allégations de discrimination antisyndicale présentées par SINTRACOAN (licenciements de dirigeants et d'affiliés, interdiction d'accéder au lieu de travail) contre la société Cervecería Unión, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et de la Sécurité sociale s'est abstenu, par sa résolution n° 00233 du 16 février 2001, de sanctionner l'entreprise en tenant compte du fait que lesdites allégations avaient déjà fait l'objet d'une enquête similaire qui avait donné raison à l'entreprise, conclusion qui était définitive.
- 206. Alinéa g) 1) des recommandations.** En ce qui concerne le licenciement de dirigeants syndicaux de SINTRAYOPAL, M<sup>mes</sup> Sandra Patricia Russi et María Librada García, le comité note que le gouvernement a demandé à la direction territoriale de Yopal d'ouvrir une enquête administrative du travail sur cette affaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de ladite enquête et, s'il s'avérait que ces licenciements étaient antisyndicaux, de prendre des mesures pour que les personnes concernées soient immédiatement réintégrées dans leur poste de travail et reçoivent les salaires qui leur sont dus.
- 207. Alinéa g) 2) des recommandations.** En ce qui concerne le licenciement de la dirigeante syndicale M<sup>me</sup> Gladys Padilla, de la mairie d'Arauca, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle ce licenciement est intervenu dans le cadre du processus de restructuration de la mairie, qui a entraîné la suppression d'un nombre

*important de postes de travail, et notamment de celui de la dirigeante syndicale. Dans le cas des autres dirigeants, le gouvernement indique que l'on attend l'obtention de la levée de l'immunité syndicale pour procéder à leur licenciement. Le comité rappelle que dans le cadre de programmes de restructuration la priorité devrait être accordée au maintien dans l'emploi des représentants des travailleurs afin de garantir la protection effective desdits dirigeants. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 960 et 961.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement qu'il reconsidère la situation de la dirigeante syndicale M<sup>me</sup> Gladys Padilla en tenant compte du principe énoncé.*

**208. Alinéa g) 3) des recommandations.** *En ce qui concerne les allégations ayant trait au licenciement de neuf dirigeants et autres affiliés de Quintex SA présentées par SINTRATEXIL, le comité note que le gouvernement signale que l'entreprise Quintex SA, qui se trouvait en situation de liquidation obligatoire, a procédé à la suspension de ses travailleurs le 31 octobre 1996, conformément aux dispositions de l'article 51 du Code du travail, en alléguant des raisons de force majeure. Néanmoins, selon le gouvernement, en procédant de la sorte l'entreprise n'a pas respecté l'obligation d'avertir le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et a, par conséquent, été sanctionnée par le chef de la surveillance et de contrôle. Par ailleurs, le deuxième inspecteur de la direction régionale de Cundinamarca a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour prouver l'existence d'une situation de force majeure, et sa décision est définitive. Néanmoins, l'entreprise a continué à suspendre des contrats, parmi lesquels se trouvent notamment ceux des membres du comité exécutif de SINTRATEXIL. Les dirigeants syndicaux ont introduit des actions individuelles et les juges et magistrats ont ordonné à l'entreprise de payer les salaires et prestations dus. Cependant, selon le gouvernement, les juges et magistrats n'ont pas ordonné la réintégration étant donné que les contrats ont été suspendus et qu'il n'a été mis fin à la relation de travail à aucun moment. Au sujet des licenciements intervenus entre le 24 août et le 21 septembre 1999, le gouvernement indique que la Direction territoriale du travail et de la sécurité sociale d'Antioquia a condamné le 13 juillet 2000 l'entreprise Quintex SA à payer cinq fois le salaire minimum car elle n'avait pas versé d'indemnités pour perte de salaire ni les prestations prévues par la loi au personnel licencié entre le 24 août et le 21 septembre 1999. La direction ne s'est pas prononcée sur l'immunité des dirigeants syndicaux car elle a estimé que cette question n'était pas de sa compétence. Le comité rappelle que la protection contre la discrimination antisyndicale ne doit pas seulement s'appliquer à l'embauche et au licenciement, mais également à toute mesure discriminatoire prise durant l'emploi et notamment aux mesures qui entraînent des transferts, la mise à l'écart ou d'autres actes préjudiciables. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 695.] Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que les dirigeants et affiliés suspendus soient effectivement réintégrés dans leur poste de travail et que les salaires non perçus leur soient payés et que, si leur réintégration s'avérait impossible en raison de la liquidation de l'entreprise, ils soient totalement indemnisés.*

**209. Alinéa g) 4) des recommandations.** *En ce qui concerne le licenciement de dirigeants et d'affiliés de la municipalité de Puerto Berrío, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle il a envoyé une communication officielle à l'inspectrice du travail de ladite municipalité pour qu'elle ouvre une enquête administrative du travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de cette enquête et, s'il devait s'avérer que les licenciements sont intervenus pour des motifs antisyndicaux, de veiller à ce que les travailleurs soient immédiatement réintégrés dans leur poste de travail et à ce que les salaires non perçus leur soient versés.*

**210. Alinéa g) 6) des recommandations.** *Quant au licenciement et refus de réintégrer les dirigeantes syndicales M<sup>mes</sup> Lucy Jannet Sánchez Robles et Ana Elba Quiroz de Martín du FAVIDI, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle ces*

personnes n'avaient pas épuisé les possibilités de recours existantes pour faire valoir leurs plaintes. Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations sur les actions engagées jusqu'à ce moment par les dirigeantes syndicales et sur les résultats obtenus.

- 211. Alinéa g) 7) et 8) des recommandations.** En ce qui concerne les demandes de levée de l'immunité syndicale au sein des entreprises Textiles Rionegro et Radial Circuito Todelar de Colombia, le comité note que le gouvernement déclare ne pas connaître le début des actions engagées en vue d'obtenir la levée de l'immunité syndicale. Le comité prie les organisations plaignantes de lui envoyer davantage de précisions sur les allégations présentées afin de permettre au gouvernement d'ouvrir les enquêtes nécessaires.
- 212. Alinéa g) 10) et 11) des recommandations.** Au sujet de l'agression physique de la syndicaliste M<sup>me</sup> Claudia Fabiola Díaz Riascos par le personnel de sécurité de la Banco Popular et la militarisation de l'hôpital central «Julio Méndez Barreneche», le comité note que le gouvernement l'informe qu'il a envoyé une communication officielle au Bureau de la défense des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, qui est l'organisme compétent pour connaître des cas de ce genre et fournir des informations. Le comité demande au gouvernement de lui envoyer la réponse obtenue dudit organisme dès qu'il l'aura reçue.
- 213. Alinéa h) des recommandations.** En ce qui concerne les allégations présentées par l'ASEINPEC qui ont trait au licenciement de M. Juan de la Rosa Grimaldos et d'autres dirigeants de la section de Medellín, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le directeur territorial de Cundinamarca, après avoir reçu un recours interjeté par l'organisation syndicale, a condamné l'INPEC à verser cinq fois le salaire minimum légal en vigueur car il s'est avéré qu'un juge n'est pas compétent pour se prononcer sur le licenciement ou le transfert de dirigeants syndicaux, conformément aux conditions stipulées par l'article 405; il y a par conséquent eu violation de la liberté syndicale. Le comité demande au gouvernement de tenir compte de cette décision et de prendre les mesures nécessaires pour que les dirigeants et affiliés licenciés soient réintégrés dans leur poste de travail et que les salaires non perçus leur soient versés.
- 214. Alinéas g) 9), i), j), première partie, o), première partie, t) et u) des recommandations.** Quant aux allégations relatives aux actes: g) 9) de persécution, harcèlement et intimidation dont ont été victimes les dirigeants syndicaux de l'Hôpital universitaire pour les enfants «Lorencita Villegas de Santos»; i) aux mesures de répression prises contre des dirigeants syndicaux après la présentation d'un cahier de revendications au sein de la Citibank; et j) aux actes d'ingérence au sein de la Banco Popular, présentées par l'UNEB; o) au non-respect de la convention collective, présentées par SINTRACUEDUCTO; t) au licenciement de dirigeants syndicaux du gouvernement du département de Magdalena et de l'hôpital central «Julio Méndez Barreneche», présentées par SINTRASMAG; et u) de discrimination antisyndicale dans les processus de restructuration de la Banco Central Hipotecario, présentées par ASTRABAN, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle des enquêtes seront ouvertes contre le directeur territorial de Cundinamarca. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat final de ces enquêtes.
- 215. Alinéa k) des recommandations.** En ce qui concerne les allégations sur le déni du droit de négociation collective au sein de l'administration publique présentées par SINALTRAMINTRABAJO, SINTRAINFANTIL, SINSPUBLIC-SINTRABENEFICIENCIAS et SINTRAFVIDI, le comité prend note que, selon le gouvernement, l'obligation de respecter les [conventions n<sup>os</sup> 151 et 154](#) est récente, à partir du 8 décembre 2001, et que dans la majorité des cas le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a convoqué les parties pour arriver à des arrangements directs. Le comité réitère son observation, à

savoir que, si certaines catégories de fonctionnaires publics devaient déjà bénéficier du droit de négociation collective conformément à la [convention n° 98](#), ce droit a été reconnu de façon généralisée par tous les fonctionnaires publics à partir de la ratification des [conventions n<sup>os</sup> 151 et 154](#). Dans ces circonstances, le comité, rappelant que la négociation collective dans l'administration publique admet que des modalités d'application particulières soient fixées, demande une fois de plus au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le droit de négociation collective des fonctionnaires publics soit respecté.

- 216. Alinéa l) des recommandations.** Au sujet du document du gouvernement qui, selon la CGTD, empêcherait que des augmentations salariales soient conclues pour des travailleurs percevant plus de deux fois le salaire minimum, document dont le comité avait demandé une copie au gouvernement et à la CGTD, le comité note que le gouvernement déclare ne pas avoir connaissance de ce document mais que, conformément à un ordre donné à la suite d'une action en protection qui l'oblige à augmenter tous les salaires du niveau central du gouvernement d'un pourcentage correspondant au taux d'inflation, il a commencé à accorder ces augmentations dans la mesure des possibilités fiscales et financières.
- 217. Alinéa m) des recommandations.** Quant à l'article 14 de la loi n° 549-99, qui oblige l'employeur à modifier unilatéralement le contenu des accords collectifs préalablement conclus, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la sentence C-1187 du 13 septembre 2000 déclare que les articles 13 et 14 de ladite loi ne sont pas applicables. Le comité demande au gouvernement de l'informer si ladite sentence est généralement acceptée par la jurisprudence. Le comité porte cet aspect du cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.
- 218. Alinéa n) des recommandations.** S'agissant des allégations présentées par l'UNEB au sujet de la constitution d'un tribunal d'arbitrage obligatoire imposée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale en vue de résoudre le conflit collectif de travail au sein de la Banco Bancafé, le comité prend note que, selon le gouvernement, aucun conflit collectif du travail ne peut rester sans solution en Colombie et que, dans le présent cas, le mécanisme légal qui facilite le règlement des conflits collectifs s'applique quand un contrat collectif arrive à échéance, alors qu'il n'a pas été possible d'arriver à un accord total ou partiel. A cet égard, le comité rappelle que le recours à un arbitrage obligatoire quand les parties ne parviennent pas à un accord pour la négociation collective est admissible dans le cadre des services essentiels dans le sens strict du terme (c'est-à-dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou l'ensemble de la population) et dans les cas de conflits au sein de la fonction publique concernant des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Le comité réitère son observation antérieure, à savoir que les travailleurs de la Banco Bancafé ne font partie d'aucune des catégories susmentionnées et ne se sont pas non plus mis d'accord avec l'entreprise au sujet de la constitution d'un tribunal d'arbitrage. En conséquence, le comité demande une fois de plus au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la désignation d'un tribunal arbitrairement obligatoire au sein de la Banco Bancafé reste sans effet afin que la volonté des parties soit respectée en ce qui concerne le règlement du conflit collectif.
- 219. Alinéa o), seconde partie, des recommandations.** Quant aux allégations présentées par l'ACAV au sujet du non-recrutement d'employés colombiens, de l'imposition d'itinéraires de vol, de l'adaptation du salaire de base et de la rémunération du travail des dimanches et des jours fériés d'une manière différente de ce qui avait été convenu avec American Airlines, le comité prend note que, selon le gouvernement, une convention collective de travail a été signée par ACAV, SAVAA et American Airlines en vertu de laquelle la

*proportion d'employés colombiens exigée par la loi et les autres aspects revendiqués par l'organisation plaignante sont respectés.*

- 220. Alinéa p) des recommandations.** *Quant aux travailleurs licenciés par l'entreprise Alcalis de Colombia, Alco Ltda., au sujet desquels le comité avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient indemnisés, le comité note que, selon le gouvernement, l'entreprise a été liquidée en mars 1993, conformément aux dispositions de l'article 370 du Code du commerce qui porte sur la réduction du capital au-dessous de 50 pour cent. Ces circonstances ont été communiquées au syndicat, et aux termes d'un acte de conciliation conclu devant le ministère du Travail et de la Sécurité sociale les contrats de travail ont été résiliés, tout en prévoyant le paiement des prestations, salaires et indemnités pertinentes.*
- 221. Alinéa q) des recommandations.** *Quant aux allégations présentées par SINTRATEXIL, section Medellín, au sujet de la signature d'un pacte collectif par Leonisa SA, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, conformément à ce qu'a déclaré l'entreprise, au sein de Leonisa SA, il y a égalité de salaires et de prestations entre le pacte collectif et la convention collective de travail. En effet, conformément aux dispositions d'une décision prise à la suite d'une action en protection interjetée par SINTRATEXIL en 1995, l'entreprise a été obligée de reconnaître l'augmentation des salaires du personnel syndiqué avec effet rétroactif. Pour ce qui est du droit de négociation collective, le gouvernement indique qu'au sein de l'entreprise une convention collective de travail est signée tous les deux ans depuis 1980. Enfin, au sujet des autorisations syndicales, le gouvernement indique que l'entreprise a affirmé que les dispositions légales et conventionnelles en la matière sont rigoureusement respectées.*
- 222. Alinéa s) des recommandations.** *Quant au licenciement de M. Alvaro Rojas, vice-président de la section de Santander de SINALMINTRABAJO, au sujet duquel le comité avait demandé au gouvernement d'étudier la possibilité de le réintégrer, le comité prend note avec intérêt que, selon le gouvernement, le dirigeant a été réintégré en novembre 2000.*
- 223.** *Le comité regrette de devoir observer que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations au sujet des recommandations suivantes que le comité a formulées en mai-juin 2001. [Voir 325<sup>e</sup> rapport, paragr. 337.]*
- 224. a) Alinéa d) des recommandations.** *En ce qui concerne les allégations de violation du droit de grève présentées par l'UNEB, le comité demande au gouvernement qu'il prenne des mesures pour diligenter immédiatement des enquêtes sur ces allégations.*
- b) Alinéa e) des recommandations.** *Quant aux allégations de non-transfert au syndicat des cotisations syndicales retenues par l'entreprise Textiles Rionegro présentées par SINTRATEXIL, le comité avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour ouvrir des enquêtes afin de vérifier ces allégations et, au cas où leur véracité serait établie, de veiller à ce que l'entreprise verse sans délai les cotisations syndicales retenues. Le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) Alinéa g) 5) des recommandations.** *Quant à l'allégation relative au licenciement de 34 travailleurs de Textiles Rionegro qui ont manifesté pacifiquement et légalement pour défendre leurs salaires, le comité avait demandé au gouvernement de prendre dans l'immédiat les mesures nécessaires pour établir la véracité de cette allégation et de lui communiquer ses observations à cet égard.*

225. *Le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations au sujet des allégations précitées.*

226. *Enfin, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations au sujet des nouvelles allégations présentées par les organisations plaignantes depuis le dernier examen du cas, qui ont trait:*

- *Association syndicale des employés publics de la municipalité de Medellín (ADEM) et Syndicat des employés publics de la municipalité de Medellín (SIDEM): a) au licenciement de 83 employés de la municipalité de Medellín jouissant de l'immunité syndicale; b) au non-respect d'un accord de volontés politiques signé le 20 février 2001 par lequel le maire s'était engagé à réintégrer ces travailleurs; c) au recrutement de nouveaux employés devant être affectés aux tâches assumées par les travailleurs licenciés; les nouveaux employés ne jouissent pas du droit d'association syndicale; d) à l'absence de consultations dans le processus de restructuration administrative décidée par le Conseil de Medellín en mars 2001; et e) aux menaces de la part du maire de sanctionner tous ceux qui participeraient à la grève prévue pour le 6 mars 2001 en raison du non-respect de l'accord de volontés politiques.*
- *Association syndicale des employés de l'Institut national du Service pénitentiaire et des prisons (ASEINPEC): a) meurtre de quatre dirigeants syndicaux, Jesus Arley Escobar, Fabio Humberto Barbano Cordoba, Jorge Ignacio Bohada Palencia et Jaime Garcia; b) menaces constantes contre des dirigeants syndicaux; c) harcèlement antisyndical et mesures prises contre des dirigeants syndicaux, y compris des sanctions, mesures disciplinaires et mutations; d) licenciement de dirigeants syndicaux protégés par l'immunité syndicale; e) suspension sans rémunération de dirigeants syndicaux pour avoir dirigé une manifestation pacifique; f) pressions exercées sur des syndiqués pour les inciter à quitter le syndicat;*
- *Association colombienne des employés de banque (ACEB): au licenciement d'un dirigeant syndical, M. Hugo Leone Gándara Martínez, après que l'entreprise eut déposé contre lui une plainte pénale qui a été rejetée par la justice.*
- *Syndicat des travailleurs de Sintéticos SA (SINTRASINTETICOS): a) aux pressions et menaces de l'entreprise Odissey Limited à l'encontre des travailleurs pour qu'ils se retirent du syndicat; b) à l'ingérence de l'entreprise dans les questions internes du syndicat; c) à la lenteur des procédures engagées devant les tribunaux pour porter plainte contre des cas de violation de la liberté syndicale; d) aux sanctions décidées contre des dirigeants syndicaux pour avoir fait usage de leur autorisation syndicale, et e) au refus de l'entreprise d'autoriser la tenue de réunions pour engager les négociations collectives.*
- *Syndicat national des travailleurs de l'industrie textile (SINTRATEXTIL): a) dans l'entreprise Fabricato: 1) à la violation de la convention collective, 2) au refus d'accorder des autorisations syndicales, et 3) à l'interdiction d'accès à l'entreprise ordonnée à l'encontre des dirigeants; b) dans l'entreprise Enka: 1) au non-respect des accords conclus entre le président et le syndicat, 2) à la violation de la convention collective en recourant à la conclusion de contrats avec des entreprises chargées d'assumer des tâches faisant partie de la catégorie des emplois prévus par la convention, et 3) à l'affectation de travailleurs syndiqués aux tâches les plus pénibles; c) dans l'entreprise Coltejer: aux licenciements de restructuration décidés en violation de la convention collective; d) dans l'entreprise Textiles Rionegro: 1) au favoritisme à l'égard des syndicats de l'entreprise visant à détruire le syndicat d'industrie, et 2) à la violation de la convention collective.*

227. *Le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations au sujet de ces allégations et de manière urgente en ce qui concerne les allégations de meurtre, afin qu'il puisse formuler ses recommandations en pleine connaissance des faits.*

### **Recommandations du comité**

228. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne les allégations de violation du droit de grève présentées par l'UNEB, de non-transfert au syndicat des cotisations syndicales retenues par l'entreprise Textiles Rionegro présentées par SINTRATEXTIL, et de licenciement de 34 travailleurs de Textiles Rionegro qui ont manifesté pacifiquement et légalement pour défendre leurs salaires, au sujet desquelles le comité avait demandé au gouvernement de prendre certaines mesures ou de lui communiquer des informations, le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations au sujet desdites allégations.*
- b) *Quant aux allégations qui ont trait au refus d'octroyer les permissions syndicales et au licenciement par la suite de dirigeants au motif qu'ils ont fait usage de leur autorisation syndicale au sein de l'administration de Santa Fe de Bogotá, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de la procédure administrative engagée contre le Secrétariat des transports de Bogotá.*
- c) *En ce qui concerne les allégations de détention et agressions de dirigeants et d'affiliés au sein de l'entreprise Acueducto y Alcantarillado de Bogotá présentées par SINTRACUEDUCTO, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour diligenter immédiatement des enquêtes sur ces allégations et de le tenir informé du résultat de ces enquêtes.*
- d) *Quant au licenciement des dirigeantes syndicales de SINTRAYOPAL, M<sup>mes</sup> Sandra Patricia Russi et María Librada García, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête ouverte et, s'il s'avérait que les licenciements étaient antisyndicaux, de prendre des mesures pour que ces personnes soient immédiatement réintégrées dans leur poste de travail et que les salaires dus leur soient versés.*
- e) *En ce qui concerne le licenciement de la dirigeante syndicale de la mairie d'Arauca, M<sup>me</sup> Gladys Padilla, le comité demande au gouvernement de tenir compte du principe selon lequel dans le cadre des processus de restructuration la priorité devrait être donnée aux représentants des travailleurs et de reconsidérer la situation de la dirigeante syndicale.*
- f) *Quant aux allégations relatives au licenciement de neuf dirigeants et d'autres affiliés de Quintex SA présentées par SINTRATEXTIL, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que les dirigeants et affiliés suspendus soient réellement réintégrés dans leur poste de travail et que les salaires dus leur soient versés et, si leur réintégration était impossible en raison de la liquidation de l'entreprise, de veiller à ce qu'ils soient totalement indemnisés.*

- g) *En ce qui concerne le licenciement de dirigeants et d'affiliés de la municipalité de Puerto Berrío, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du déroulement de ce procès et, s'il était établi que les licenciements ont été décidés pour des motifs antisyndicaux, de réintégrer immédiatement les travailleurs licenciés dans leur poste de travail en leur versant les salaires non perçus.*
- h) *Quant au licenciement et refus de réintégrer les dirigeantes syndicales M<sup>mes</sup> Lucy Jannet Sánchez Robles et Ana Elba Quiroz de Martín du FAVIDI, le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations sur les actions engagées jusqu'à ce moment par les dirigeantes syndicales et sur les résultats obtenus.*
- i) *En ce qui concerne les demandes de levée de l'immunité syndicale présentées par Textiles Rionegro et l'entreprise Radial Circuito Todelar de Colombia, le comité demande aux organisations plaignantes de lui envoyer davantage de précisions sur la plainte qu'elles ont portée afin de permettre au gouvernement d'ouvrir les enquêtes nécessaires.*
- j) *En ce qui concerne l'agression physique de la syndicaliste M<sup>me</sup> Claudia Fabiola Díaz Riascos par le personnel de sécurité de la Banco Popular et la militarisation de l'hôpital central «Julio Méndez Barreneche», le comité demande au gouvernement de lui envoyer la réponse du Bureau de la défense des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale dès qu'il l'aura reçue.*
- k) *Quant aux allégations présentées par l'ASEINPEC qui ont trait au licenciement de M. Juan de la Rosa Grimaldos et d'autres dirigeants de la section de Medellín, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer ces personnes dans leur poste de travail avec le versement des salaires dus.*
- l) *En ce qui concerne les allégations relatives: a) aux actes de persécution, de harcèlement et d'intimidation commis à l'Hôpital universitaire pour les enfants «Lorencita Villega de Santos», b) aux mesures de répression prises contre des dirigeants syndicaux après la présentation d'un cahier de revendications au sein de la Citibank et à l'ingérence au sein de la Banco Popular, présentées par l'UNEB, c) au non-respect de la convention collective, présentées par SINTRACUEDUCTO; d) au licenciement de dirigeants syndicaux du gouvernement du département de Magdalena et de l'hôpital central «Julio Méndez Barreneche», présentées par SINTRASMAG, et e) à la discrimination antisyndicale dans le processus de restructuration de la Banco Central Hipotecario, présentées par ASTRABAN, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat final des enquêtes ouvertes contre le directeur territorial de Cundinamarca.*
- m) *Pour ce qui est des allégations de refus de négociation collective au sein de l'administration publique présentées par SINALMINTRABAJO, SINTRAINFANTIL, SINSPUBLIC-SINTRABENEFICIENCIAS et SINTRAFAVIDI, le comité, rappelant que la négociation collective dans l'administration publique admet que des modalités d'application*

*particulières soient fixées, demande une fois de plus au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le droit de négociation collectif des fonctionnaires publics soit respecté.*

- n) Au sujet de l'article 14 de la loi n° 549-99 que la sentence C-1187 du 13 septembre 2000 a déclaré inapplicable, le comité porte cet aspect du cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*
- o) S'agissant des allégations présentées par l'UNEB au sujet de la constitution d'un tribunal d'arbitrage obligatoire imposée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale en vue de résoudre le conflit collectif du travail au sein de la Banco Bancafé, le comité demande une fois de plus au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la désignation dudit tribunal reste sans effet afin que la volonté des parties soit respectée.*
- p) En ce qui concerne les nouvelles allégations présentées par l'ADEM, le SIDEM, l'ASEINPEC, l'ACEB, le SINTRASINTETICOS et le SINTRATEXTIL, le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations au sujet de ces allégations et de manière urgente en ce qui concerne les allégations de meurtre, afin que le comité puisse présenter ses recommandations en pleine connaissance des faits.*

CAS N° 2165

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plaintes contre le gouvernement d'El Salvador présentées par**

- la Fédération syndicale des travailleurs des services publics d'El Salvador (FESTRASPEs)**
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**
- l'Internationale des services publics (ISP)**
- la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et**
- le Syndicat des travailleurs de l'Institut national des pensions des salariés de l'Etat (SITINPEP)**

### ***Allégations: licenciements massifs suite à une grève – remplacement des grévistes et actes de violence perpétrés contre les manifestants***

**229.** Les plaintes qui font l'objet du présent cas figurent dans des communications de la Fédération syndicale des travailleurs des services publics d'El Salvador (FESTRASPEs), du 22 octobre 2001, et du Syndicat des travailleurs de l'Institut national des pensions des salariés de l'Etat (SITINPEP), du 10 et du 11 janvier, ainsi que du 6 et du 14 février 2002. L'Internationale des services publics (ISP), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) ont appuyé la plainte présentée par la FESTRASPEs, par des communications datées respectivement du 26 octobre et du 10 décembre 2001, et du 21 janvier 2002. Le gouvernement a envoyé ses observations sur ce cas par des communications des 7 février et 8 mai 2002.

230. El Salvador n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations des plaignants

231. Dans sa communication du 22 octobre 2001, la Fédération syndicale des travailleurs du service public d'El Salvador (FESTRASPE) allègue que le 23 septembre 2001, à 23 heures, un contingent de l'armée, des troupes d'assaut et de brigades antiémeutes de la police nationale sont entrés sans préavis dans l'aéroport international «El Salvador», sis dans la juridiction de San Luis Talpa, département de la Paz; ce contingent a expulsé les travailleurs du terminal aérien en leur annonçant qu'ils étaient licenciés. L'organisation plaignante ajoute que, le 24 septembre 2001, les forces de l'armée et de la police ont empêché l'entrée dans l'aéroport international «El Salvador» des travailleurs du secteur du fret et de la maintenance, tous affiliés au Syndicat des travailleurs par secteur de l'aéroport international «El Salvador» (SITEAIES), affilié à la FESTRASPE; le 25 septembre, les militaires qui occupaient l'aéroport ont informé les travailleurs que seuls les employés de maintenance pouvaient entrer et que les autres, à savoir 159 membres chargés du fret et de la sécurité, étaient licenciés (selon la FESTRASPE, tous les travailleurs touchés par cette mesure étaient affiliés au SITEAIES, de sorte que l'on a, en même temps, violé les dispositions de la convention collective relative à la sécurité de l'emploi). L'aéroport international compte environ 500 travailleurs, dont 296 étaient affiliés au SITEAIES, en date du 23 septembre.
232. L'organisation plaignante souligne que l'administration de l'aéroport a entamé simultanément un processus d'intimidation à l'encontre des travailleurs pour les convaincre de quitter le SITEAIES. Quant aux travailleurs suspendus de leurs fonctions, on leur a dit de passer retirer leur chèque d'indemnisation: cela signifie qu'il ne s'agissait pas véritablement d'une suspension des fonctions, mais plutôt d'un licenciement. Ces mesures ont également touché quatre dirigeants syndicaux et deux membres de la commission d'honneur et de justice du syndicat, qui jouissent, en principe, du for syndical.
233. L'organisation plaignante fait savoir qu'à la demande de l'organisation syndicale SITEAIES la direction de l'inspection du ministère du Travail a effectué une inspection au cours de laquelle elle a constaté une série de violations des droits du travail, y compris des actes de harcèlement antisyndical, qui ont pris la forme d'une interdiction d'accès aux locaux syndicaux et des menaces contre des dirigeants syndicaux. Les plaignants ajoutent qu'ils ont demandé une nouvelle inspection mais que l'inspecteur général du travail refuse de la faire. Ils ajoutent qu'un recours a été interjeté, auprès des autorités judiciaires, demandant que la grève patronale soit déclarée illégale et que, dans le cadre d'une procédure irrégulière, le juge civil de Zacatecotuca a estimé qu'il n'y a pas eu grève patronale et que la Cour d'appel a déclaré nul et non avenu le recours interjeté à cet égard.
234. La FESTRASPE allègue également que, le 12 octobre 2001, un cordon de policiers antiémeutes et de soldats armés a essayé d'empêcher la tenue de l'assemblée générale ordinaire du SITEAIES; le syndicat, conformément à la convention collective en vigueur, avait informé l'administration de l'aéroport que l'assemblée aurait lieu dans les zones vertes, loin des zones aéronautiques. Finalement, l'assemblée syndicale a eu lieu sur le terrain d'un particulier, au bord de la route.
235. Enfin, l'organisation plaignante fait savoir que des réunions ont eu lieu entre le SITEAIES, la FESTRASPE et la Commission exécutive portuaire autonome (CEPA), au ministère du Travail, pour que le ministre puisse faire office de médiateur dans le conflit, mais que les parties ne sont pas arrivées à un accord. De même, l'organisation plaignante fait savoir qu'au cours du conflit les dirigeants syndicaux ont été victimes de menaces et que,

jusqu'au moment de la présentation de la plainte, sur 159 travailleurs licenciés qui étaient affiliés au SITEAIES, plus de 40 ont reçu leurs indemnités et plus de 100 continuent de lutter sans avoir reçu de salaires correspondant à la période en question, de sorte qu'ils se trouvent, ainsi que leurs familles, en situation précaire; en outre, 35 travailleurs affiliés au SITEAIES et qui continuent d'assumer leurs fonctions ont entamé des formalités pour quitter le syndicat suite aux pressions exercées sur eux par l'administration.

- 236.** Dans ses communications des 10 et 11 janvier et des 6 et 14 février 2002, le Syndicat des travailleurs de l'Institut national des pensions des salariés de l'Etat (SITINPEP) allègue que, le 21 décembre 2001, 92 travailleurs et travailleuses ont été licenciés de l'Institut national et que 56 d'entre eux étaient affiliés au syndicat. Sur ces 56 syndiqués, trois sont des dirigeants qui en principe jouissaient de l'immunité syndicale, 24 étaient membres des commissions d'honneur, de justice et des finances, du comité de la famille, du comité des relations professionnelles, du comité des femmes et du comité des représentants syndicaux de départements.
- 237.** Le SITINPEP fait savoir que la note de licenciement est ainsi libellée: «Nous vous informons que, conformément aux mesures administratives et financières prises dans le cadre juridique du nouveau rôle de l'INPEP, selon la définition qui figure dans la loi du système d'épargne pour les pensions, et compte tenu des politiques gouvernementales de réduction du personnel concernant cette institution, votre poste de travail est gelé, à partir du 31 décembre 2001, dans le cadre des mesures de réduction des coûts administratifs approuvées par la direction dans la résolution n° 289/2001 de la réunion du 17 décembre 2001. Par conséquent, vous êtes priés de vous présenter à l'agence de la banque Cuscatlán, succursale de San Miguelito, au guichet extérieur, pour retirer votre chèque d'indemnisation, à partir du 2 janvier 2002.» L'organisation plaignante ajoute que le Procureur pour la défense des droits de l'homme a conseillé d'entamer un dialogue avec les fonctionnaires du gouvernement, mais que les efforts déployés dans ce sens n'ont eu aucun résultat puisqu'il a été impossible de communiquer avec les fonctionnaires du gouvernement responsables du licenciement.
- 238.** Enfin, le SITINPEP allègue que les autorités ont violé la convention collective de travail en vigueur, notamment les clauses suivantes: la clause 5, concernant les représentants syndicaux, qui prévoit que les représentants syndicaux doivent jouir de l'immunité syndicale; la clause 27, sur l'attribution et la suppression des postes, qui dispose que l'on ne peut supprimer aucun poste de travail sans en aviser au préalable le comité des relations professionnelles de l'INPEP et sans obtenir le consensus des parties, et que toute mesure de cette nature qui ne respecte pas ces accords est nulle et non avenue; la clause 16, concernant les réunions avec l'administration de l'INPEP, qui prévoit la tenue de réunions pour traiter les problèmes qui exigent une solution immédiate; cette clause n'a pas été respectée dans le cas présent; la clause 1, concernant le nom, l'objet, la finalité et le domicile, qui dispose que tout changement opéré dans l'institution sera porté à la connaissance des syndicats, sans que les droits et les devoirs des parties contractantes ne soient modifiés en aucune manière; la clause 14, concernant les permissions pour les dirigeants syndicaux, qui leur octroie le droit d'accès aux installations de l'INPEP en dehors des heures de travail journalières, des jours de congé et des jours de fête; la clause 37, concernant le droit d'audience pour motif de licenciement, qui dispose que tout travailleur a le droit d'être entendu; et la clause 39, sur les indemnités de cessation de la relation d'emploi volontaire ou involontaire, qui prévoit que dans les cas de licenciement, c'est au comité des relations professionnelles ou au juge compétent qu'il revient de qualifier la justification de cette compensation.

## B. Réponse du gouvernement

- 239.** Dans sa communication du 7 février 2002, le gouvernement fait référence à la plainte présentée par l'organisation syndicale SITINPEP relative au licenciement notifié par l'organisation patronale de l'INPEP à un groupe de travailleurs, le 21 décembre 2001; trois dirigeants syndicaux se trouvaient dans ce groupe et jouissaient de leur année d'immunité syndicale. Concrètement, le gouvernement fait savoir que le système public des pensions de retraite a été créé en 1975 afin d'offrir aux salariés de l'Etat un niveau de vie décent à la fin de leur vie active et de protéger leurs familles, et ce, grâce au régime des pensions prévu par l'Institut national des salariés de l'Etat. En 1997, la loi du système d'épargne pour les pensions des travailleurs privés, publics et municipaux est entrée en vigueur; 80 pour cent des cotisants ont alors opté pour le nouveau système de pensions, d'où une diminution radicale des revenus de la sécurité sociale à cause de laquelle, depuis 1999, il faut recourir à la «réserve technique». Compte tenu de ce qui précède et de l'éventuelle approbation d'un décret de mise à la retraite des salariés de l'Etat, qui diminuerait plus encore le recueil des fonds et augmenterait le poids des pensions, le comité directeur a résolu d'effectuer une étude permettant d'établir une nouvelle structure organisationnelle qui rendrait l'Institut viable, compte tenu du nouveau rôle qui leur est imparti, conformément à la loi du système des pensions pour les travailleurs privés, publics et municipaux.
- 240.** Le gouvernement ajoute que la nouvelle structure organisationnelle de l'INPEP, qui est adaptée à son nouveau rôle et à sa situation financière, exige la réduction des postes superflus, et c'est ainsi que le 21 décembre 2001 on a notifié par écrit chacune des personnes concernées qu'à partir du 31 décembre de cette même année leur relation d'emploi cesserait et qu'ils seraient indemnisés, conformément aux dispositions de la convention collective signée entre l'Institut national des pensions des salariés de l'Etat et le Syndicat des travailleurs de l'Institut national des pensions des salariés de l'Etat. Cette mesure a été appliquée tout à fait normalement.
- 241.** Le gouvernement souligne également que, parmi les travailleurs qui ont été licenciés, se trouvaient trois dirigeants syndicaux de la fédération qui jouissaient de leur année d'immunité syndicale mais qui, à aucun moment de leurs relations professionnelles avec l'Institut, n'ont fait connaître leur qualité de dirigeant syndical; cependant, l'Institut a annulé leurs indemnités et salaires non échus, sans tenir compte du temps qui restait à courir avant l'échéance de leur immunité syndicale, par un accord signé le 31 janvier 2002 au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, par MM. Roger Hernán Gutiérrez et Elías Misael Cáceres López, pour la Fédération des associations et des syndicats indépendants d'El Salvador (FEASIES), par M. José Antonio Menjivar Crespín, M<sup>mes</sup> Clelia Evelyn Velásquez de Corvera et Marta Guadalupe Saldaña, pour les travailleurs et les dirigeants syndicaux, et par M<sup>me</sup> Mercedes Guadalupe Payes Valdez, pour l'INPEP. Les sommes d'argent, correspondant à l'indemnisation et aux salaires non échus pour des raisons attribuables à l'employeur et dont le paiement a été annulé, figurent ci-après: 1) José Antonio Menjivar Crespín, 8 633,90 dollars des Etats-Unis; 2) Clelia Evelyn Velásquez de Corvera, 17 947,75 dollars des Etats-Unis; 3) Marta Guadalupe Saldaña, 9 632,84 dollars des Etats-Unis. Le gouvernement ajoute que, lorsque les dirigeants syndicaux ont perçu ces sommes, la relation professionnelle qui les liait à l'INPEP a été considérée comme terminée.
- 242.** Enfin, le gouvernement fait savoir qu'à aucun moment il n'a été attenté aux droits syndicaux des membres du comité directeur du Syndicat des travailleurs de l'Institut national des pensions des salariés de l'Etat, puisque ces derniers continuent d'assumer leurs fonctions dans l'Institut d'une manière tout à fait normale et que leurs relations professionnelles sont bonnes.

243. Quant au conflit allégué dans l'aéroport international «El Salvador», le gouvernement déclare dans une longue communication datée du 8 mai 2002 que: 1) suite à l'interruption du travail dans les zones de fret et surveillance de l'aéroport les 24, 25 et 26 septembre 2001, les contrats de 159 travailleurs ont été suspendus; 2) 95 de ces employés ont fait valoir le bénéfice du «départ volontaire» établi dans la convention collective, tandis que les 64 restants sont arrivés à un accord avec la Direction générale du travail qui a mis un terme au différend du travail (le gouvernement joint à sa réponse une copie du procès-verbal de l'accord); et 3) l'organisation syndicale SITEAIES s'est engagée également à mettre un terme à toute réclamation qui serait restée en suspens auprès d'un bureau public, à la date de la signature de l'accord (selon le gouvernement, cet engagement est compris dans la plainte présentée auprès du comité).

### C. Conclusions du comité

244. *Le comité observe que dans le cas présent, les organisations plaignantes allèguent: 1) divers actes de discrimination syndicale perpétrés dans l'aéroport international «El Salvador» (le licenciement de 159 travailleurs syndiqués, le harcèlement de dirigeants et de travailleurs affiliés au SITEAIES et l'utilisation de menaces contre eux, ainsi que l'interdiction d'accès aux locaux syndicaux à la suite de l'occupation de l'aéroport par l'armée; 2) le licenciement de 92 travailleurs de l'Institut national des pensions des salariés de l'Etat (INPEP), en violation des dispositions de la convention collective en vigueur; 56 de ces travailleurs étaient affiliés à l'organisation syndicale SITINPEP, trois jouissaient en principe de l'immunité syndicale et 24 occupaient des postes dans divers comités et commissions du syndicat.*

245. *Pour ce qui est de l'allégation relative au licenciement de 92 travailleurs de l'Institut national des pensions des salariés de l'Etat (INPEP), en violation de la convention collective en vigueur, travailleurs parmi lesquels se trouvaient trois dirigeants syndicaux et de nombreux syndicalistes et travailleurs affiliés au SITINPEP, le comité observe que le gouvernement a fait les commentaires suivants: i) la nouvelle structure organisationnelle de l'INPEP, qui est conforme à son nouveau rôle et à sa situation financière, exige la réduction des postes superflus, ce qui explique que le 21 décembre 2001 on ait annoncé leur licenciement aux personnes touchées et qu'elles aient été indemnisées, conformément aux dispositions de la convention collective; ii) selon l'accord conclu le 31 janvier 2002 au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale entre les représentants de la Fédération des associations et des syndicats indépendants d'El Salvador, les dirigeants syndicaux touchés et l'INPEP, on a procédé à l'annulation du versement des indemnités et des salaires non échus, sans tenir compte du temps qui restait avant l'échéance de l'immunité syndicale des trois dirigeants syndicaux licenciés; et iii) à aucun moment, on n'a attenté aux droits syndicaux des membres du comité directeur du SITINPEP qui continuent d'assumer leurs fonctions dans l'Institut d'une manière normale et qui jouissent de bonnes relations professionnelles.*

246. *En premier lieu, et pour ce qui est de la situation financière de l'INPEP qui a entraîné la nécessité de réduire le personnel, le comité a déjà signalé, lors de cas précédents, que «le comité ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes et les mesures de restructuration ou de rationalisation économique, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts d'entreprise ou des services du secteur public au secteur privé, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux. Quoi qu'il en soit, le comité ne peut que déplorer que, dans le cadre de rationalisation et de réduction du personnel, le gouvernement n'ait pas consulté les organisations syndicales ou essayé de parvenir à un accord avec elles.» [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 935.] De même, «en cas de réduction du personnel, le comité a rappelé le principe énoncé dans la [recommandation n° 143](#) sur la protection et les facilités qui devraient être*

accordées aux représentants des travailleurs dans l'entreprise, qui propose parmi les mesures spécifiques de protection, la reconnaissance d'une priorité à accorder au maintien en emploi des représentants des travailleurs en cas de réduction du personnel (art. 6, paragr. 2 f)). [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 960.]

- 247.** Le comité observe que le gouvernement ne nie pas que plus de la moitié des travailleurs licenciés (soit 56 sur 92) étaient affiliés au SITINPEP, et que 24 d'entre eux étaient représentants des travailleurs dans divers comités et commissions. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit ouverte, afin de déterminer quel a été le motif du licenciement d'une si grande proportion d'affiliés, et s'il s'avère que ces licenciements sont attribuables à l'affiliation syndicale des intéressés ou à l'exercice d'activités syndicales légitimes, il lui demande de prendre des mesures urgentes pour que les travailleurs soient réintégrés dans leurs postes de travail sans perte de salaire et de le tenir informé d'urgence à cet égard.
- 248.** Par ailleurs, le comité observe que le gouvernement n'a pas répondu à l'allégation concernant la violation de la convention collective en vigueur à l'INPEP (à savoir, aux clauses relatives à l'impossibilité de supprimer des postes de travail sans en aviser au préalable le comité des relations professionnelles de l'INPEP, au droit d'audience pour motif de licenciement, etc.). A cet égard, le comité souligne «que le respect mutuel des engagements pris dans les accords collectifs est un élément important du droit de négociation collective et doit être sauvegardé pour fonder les relations professionnelles sur des bases solides et stables» [voir 328<sup>e</sup> rapport, cas n° 1919, Espagne, paragr. 325] et que «les accords doivent être obligatoires pour les parties». [Voir **Recueil**, op. cit., quatrième édition, 1996, paragr. 818.] Dans ces conditions, le comité regrette que les dispositions de l'accord collectif n'aient pas été respectées; il demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir l'INPEP respecte pleinement la teneur des conventions collectives en vigueur et, au cas où l'Institut jugerait nécessaire de réduire le nombre de ses effectifs, pour qu'il mène à bien des consultations approfondies à cet égard avec l'organisation syndicale intéressée.
- 249.** Enfin, en ce qui concerne les allégations relatives aux actes de discrimination antisyndicale perpétrés dans l'aéroport international «El Salvador» (à savoir, le licenciement de 159 travailleurs syndiqués, le harcèlement de dirigeants et de travailleurs affiliés au SITEAIES, le recours à des menaces contre eux et l'interdiction d'accès aux locaux syndicaux lorsque l'armée a occupé l'aéroport. Le comité note que: 1) suite à l'interruption du travail dans les zones de fret et surveillance de l'aéroport les 24, 25 et 26 septembre 2001, les contrats de 159 travailleurs ont été suspendus; 2) 95 de ces employés ont fait valoir le bénéfice du «départ volontaire» établi dans la convention collective, tandis que les 64 restants sont arrivés à un accord avec la Direction générale du travail qui a mis un terme au différend de travail (le gouvernement joint à sa réponse une copie du procès-verbal de l'accord); et 3) l'organisation syndicale SITEAIES s'est engagée également à mettre un terme à toute réclamation qui serait restée en suspens auprès d'un bureau public, à la date de la signature de l'accord (selon le gouvernement cet engagement est compris dans la plainte présentée auprès du comité).
- 250.** Finalement, concernant la militarisation alléguée de l'aéroport international «El Salvador» les 24 et 25 septembre 2001, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour diligenter une enquête afin de déterminer les motifs de la militarisation et dans quelle mesure celle-ci a entraîné des entraves aux activités syndicales. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé d'urgence du résultat de ladite enquête.

## Recommandations du comité

**251.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir l'Institut national des pensions des salariés de l'Etat (INPEP) respecte pleinement la teneur des accords collectifs en vigueur et, si l'Institut jugeait nécessaire de réduire son personnel, pour qu'il mène à bien des consultations approfondies à cet égard avec l'organisation syndicale intéressée.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour ouvrir une enquête afin de déterminer quel a été le motif du licenciement d'une si grande proportion d'affiliés et de représentants des travailleurs, et s'il s'avère que ces licenciements étaient dus à l'affiliation syndicale des travailleurs ou à la réalisation d'activités syndicales légitimes, il lui demande également de prendre des mesures urgentes pour que ces travailleurs soient réintégrés à leurs postes de travail, sans perte de salaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir d'urgence informé à cet égard.*
- c) *Concernant la militarisation alléguée de l'aéroport international «El Salvador» les 24 et 25 septembre 2001, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour diligenter une enquête afin de déterminer les motifs de la militarisation et dans quelle mesure celle-ci a entraîné des entraves aux activités syndicales. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé d'urgence du résultat de cette enquête.*

CAS N° 2128

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Gabon  
présentée par  
la Fédération libre des industries et transformations (FLIT-CGSL)**

***Allégations: déni de reconnaissance et de protection  
des délégués syndicaux dans les entreprises***

- 252.** La plainte faisant l'objet du présent cas figure dans des communications de la Fédération libre des industries et transformations (FLIT-CGSL) en date du 11 mai 2001.
- 253.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication du 28 janvier 2002.
- 254.** Le Gabon a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

## A. Allégations de l'organisation plaignante

- 255.** Dans sa communication du 11 mai 2001, la Fédération libre des industries et transformations (FLIT-CGSL) allègue le refus de la ministre d'Etat chargée du travail et de l'emploi de reconnaître l'institution du délégué syndical dans les entreprises, d'où la persistance des employeurs à vouloir suspendre toute activité de ces représentants.
- 256.** En effet, par une lettre circulaire datée du 7 mai 2001 (que l'organisation plaignante joint à ses allégations), la ministre du Travail demande à ce qu'il soit mis un terme aux risques de perturbation des relations professionnelles que présente la désignation anarchique des délégués syndicaux. Elle invoque à cet effet les articles 301 et 302 du Code du travail, et déclare que, si les syndicats professionnels peuvent être, certes, représentés au sein de l'entreprise par des délégués syndicaux, le fait que la modalité de leur désignation, l'exercice de leur mission et la durée de leur mandat doivent être déterminés par convention collective implique que l'absence d'une telle convention entraînerait l'illégalité de ces représentants dans toute entreprise. Dans ces conditions, les délégués syndicaux ne sauraient se prévaloir aujourd'hui de prérogatives qu'aucun texte réglementaire ou conventionnel ne leur accorde et il serait injustifié de leur offrir la protection accordée par le Code du travail aux délégués du personnel.
- 257.** L'organisation plaignante estime, dans une lettre en réponse à la circulaire de la ministre, que ce refus officiel de reconnaître et de protéger les délégués syndicaux dans tout le pays reviendrait à restreindre les rôles, fonctions et missions dévolus à ces délégués.

## B. Réponse du gouvernement

- 258.** Dans sa communication du 28 janvier 2001, le gouvernement explique que, dans sa circulaire du 7 mai 2001, la ministre du Travail signalait une profusion excessive de travailleurs protégés par leur immunité syndicale, laquelle menaçait la sérénité professionnelle et risquait de neutraliser le pouvoir disciplinaire de l'employeur. C'est pourquoi elle appelait les responsables des organisations des employeurs et des travailleurs à respecter la loi en ce qui concerne la présence des délégués syndicaux dans les entreprises.
- 259.** En effet, selon la norme pertinente (art. 301 du Code du travail), cette présence est, certes, tolérée au sein des entreprises, mais sous réserve que les modalités de leur désignation, de l'exercice de leur mission ainsi que la durée de leur mandat soient déterminées par des conventions collectives. Or il se trouve que la convention collective en vigueur et applicable à cet effet a été négociée pour la dernière fois il y a dix ans et n'intégrait pas le concept de «délégué syndical». Le gouvernement en conclut que l'existence légale de ces délégués se trouvant de ce fait subordonnée à la mise en place d'une nouvelle convention collective, ces représentants ne sont ni reconnus au regard de la loi ni donc protégés par elle (art. 302 du même Code – dans les mêmes termes que les délégués du personnel).
- 260.** Le gouvernement déclare qu'il a, par conséquent, invité à maintes reprises les partenaires sociaux à négocier une nouvelle convention à cet effet mais que ses appels sont restés sans écho, au motif que la morosité de l'environnement économique international et national était peu favorable à ce genre d'action. C'est dans ce contexte que le gouvernement entend ouvrir sous peu un large débat national sur la négociation collective et la représentativité des organisations syndicales, afin de permettre, notamment, de débloquer cette situation d'impasse qui entraîne l'absence de reconnaissance et de protection des représentants des syndicats au sein des entreprises.

## C. Conclusions du comité

- 261.** *Le comité note que le présent cas concerne des allégations de refus par le gouvernement de reconnaître et de protéger les délégués syndicaux au sein des entreprises. Il note en particulier que dans une circulaire la ministre du Travail demande que soit mis un terme aux risques de perturbation des relations professionnelles dues à la profusion excessive de travailleurs protégés par l'immunité syndicale. Le gouvernement considère qu'à défaut de la mise à jour de la convention collective qui réglerait le statut des délégués syndicaux (laquelle date de plus de dix ans) la présence de ces derniers serait illégale dans toute entreprise et ne bénéficierait donc pas de la protection juridique accordée aux délégués du personnel.*
- 262.** *Le comité constate, en effet, que le Code du travail reconnaît la présence des délégués syndicaux au sein des entreprises, dont il subordonne l'existence légale, et par conséquent la protection, à la négociation d'une convention collective. A cet égard, le comité rappelle au gouvernement que, lorsqu'une entreprise compte à la fois des représentants syndicaux et des représentants élus, des mesures appropriées devront être prises chaque fois qu'il y aura lieu pour garantir que la présence des représentants élus ne puisse servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés ou de leurs représentants (voir art. 4 de la convention n° 135). Le comité rappelle également au gouvernement que le droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs dirigeants constitue une condition indispensable pour qu'elles puissent effectivement agir en toute indépendance et promouvoir avec efficacité les intérêts de leurs membres. Pour que ce droit soit pleinement reconnu, il importe que les autorités publiques s'abstiennent de toute intervention de nature à entraver l'exercice, que ce soit dans la détermination des conditions d'éligibilité des dirigeants ou dans le déroulement des élections elles-mêmes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 353.]*
- 263.** *Le comité note également que le gouvernement a, dans un premier temps, adressé aux partenaires sociaux maints appels à la négociation, mais que face à la passivité de ces derniers il s'est engagé dans un deuxième temps à ouvrir un large débat national sur la négociation collective et la représentativité des organisations syndicales. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures législatives ou autres dans les plus brefs délais pour que les délégués syndicaux dans les entreprises soient reconnus légalement et protégés efficacement. A cet égard, le comité rappelle que les délégués syndicaux doivent être désignés par les syndicats eux-mêmes, sans ingérence des employeurs ou des pouvoirs publics. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

## Recommandation du comité

- 264.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures législatives ou autres dans les plus brefs délais pour que les délégués syndicaux dans les entreprises soient reconnus légalement et protégés efficacement. Le comité demande, en outre, à être tenu informé de l'évolution de la situation.*

CAS N° 2167

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala  
présentée par  
l'Organisation internationale des employeurs (OIE)**

*Allégations: absence de dialogue du gouvernement  
envers le secteur des entreprises; actes de harcèlement  
et de répression à l'encontre de chefs d'entreprises  
et leurs dirigeants sur les motifs d'un arrêt des activités  
du secteur industriel; menaces contre des dirigeants d'entreprises*

265. La plainte a été déposée par communication de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) en date du 21 décembre 2001. Le gouvernement a répondu par une communication du 18 janvier 2002.
266. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations du plaignant**

267. Dans sa communication du 21 décembre 2001, l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en son nom et au nom du Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF), allègue que le gouvernement du Guatemala a effectué des actions répressives à l'encontre du patronat guatémaltèque et de ses dirigeants, dans le but de contrôler, de limiter et d'entraver l'exercice de la liberté syndicale du secteur des entreprises, alors qu'ils défendaient leurs intérêts et exerçaient leur droit de manifester pacifiquement. Ces actions répressives se caractérisent notamment par le harcèlement physique et moral du patronat guatémaltèque, en particulier de ses dirigeants.
268. L'organisation plaignante affirme que la particularité du gouvernement actuel du Guatemala est de se comporter de façon autoritaire. Celui-ci a systématiquement ignoré tous les efforts de dialogue que les chefs d'entreprises ont faits, en particulier lors des forums où la participation du gouvernement est garantie par la loi, comme la Commission tripartite des affaires internationales (COTAI) et la Commission paritaire pour les salaires minimums des activités agricoles (CPSMAA). Lors de la COTAI, le gouvernement a éludé l'examen d'un projet de Code de procédure du travail proposé en 2000 et, pendant la CPSMAA, celui-ci a discrédité de manière unilatérale les accords auxquels les travailleurs et les employeurs étaient parvenus. Par ailleurs, il est important de mentionner qu'à plusieurs reprises le CACIF a sollicité le gouvernement pour que, dans le cadre du Pacte fiscal, instance désignée par les accords de paix pour débattre de la fiscalité, l'on parvienne à un consensus sur les politiques fiscales. Cette demande n'a jamais été traitée par les autorités.
269. L'organisation plaignante ajoute que les entreprises qui ont organisé le mouvement, ainsi que d'autres groupes de la société comme les ecclésiastiques, les mouvements partisans et les centres universitaires, par exemple, ont appelé la société guatémaltèque le 1<sup>er</sup> août 2001 à paralyser les activités du secteur productif, pour manifester contre la corruption, l'insécurité, l'abus et l'imposition de politiques nationales. Ont également participé au

mouvement les organisations syndicales suivantes: Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTC) et la Confédération des travailleurs agricoles (CTC), pour ne citer qu'elles. Cette initiative a bénéficié de l'appui de la majeure partie du secteur privé du pays, ainsi que d'autres groupes qui, sous le couvert de l'arrêt des activités, ont manifesté pacifiquement dans l'ordre et la légalité, dans les rues des différentes villes de l'intérieur du pays, ainsi que dans la capitale. A noter que le patronat guatémaltèque a mis particulièrement l'accent sur l'obligation de ne pas déroger aux droits et aux intérêts des travailleurs, afin de ne pas leur faire subir les conséquences de l'arrêt des activités.

- 270.** Néanmoins, suite à la paralysie des activités du secteur industriel, le gouvernement a procédé à des actes de harcèlement et de répression à l'encontre des chefs d'entreprises et de leurs dirigeants. Le jour même de l'arrêt des activités, le ministre du Travail a accusé les membres du comité directeur du CACIF de délit de rébellion, proférant ouvertement la menace d'une détention possible. Cette accusation est parue dans le *Diario de Centroamérica* (journal d'Amérique centrale) du 31 juillet, lequel constitue le moyen d'information officiel du gouvernement (articles joints en annexe). Par la suite, il est apparu que des ordres d'arrestation de deux membres du comité directeur du CACIF avaient été donnés. A ce moment-là, il était particulièrement risqué de donner de tels ordres, étant donné que, du fait de l'état d'exception décrété par le gouvernement, la garantie constitutionnelle obligeant les autorités policières à présenter les détenus devant le juge compétent dans les six heures suivant l'arrestation était suspendue.
- 271.** De même, le jour où les activités industrielles ont été paralysées, le ministère du Travail a envoyé des inspecteurs du travail visiter les entreprises qui avaient arrêté leurs activités, afin de dresser un procès-verbal constatant la fermeture desdites entreprises et de leur appliquer les sanctions appropriées pour arrêt illégal d'activités. Les entreprises qui ont fait l'objet de violation de la liberté syndicale sont entre autre : Piedriteca, Agua Salvavidas, SA, Inmecasa, Talleres Maco, Talleres Ojeda, Sistek, Gica, SA, Constructora Saens, Tecnoin, Cervecería Centroamericana, SA.
- 272.** D'autre part, une campagne visant à discréditer le président de la Chambre de commerce du Guatemala a été lancée. Le 6 août 2001, par l'intermédiaire de son assistant personnel, le Vice-président de la République du Guatemala a demandé instamment aux fonctionnaires de l'Atelier de typographie nationale (qui dépend du ministère de l'Intérieur) d'imprimer des centaines de milliers de tracts et d'affiches. Ces imprimés visaient à discréditer le président de la Chambre de commerce (corporation affiliée au CACIF), en reproduisant de manière falsifiée la correspondance interne de cette association d'entreprises (des exemplaires de ces imprimés sont joints en annexe). Le 7 août, des fonctionnaires de la Vice-présidence de la République du Guatemala, parmi lesquels son assistant personnel, ont recueilli les tracts et les affiches imprimés dans les Ateliers de typographie nationale. Le 8 août 2001, les imprimés ont été distribués en quelques heures dans tout le territoire national à l'aide de véhicules du ministère de l'Intérieur et d'hélicoptères de l'Armée nationale. Cette information a été corroborée par la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala. Par ailleurs, suite à une procédure d'investigation, le Bureau du Procureur des droits de l'homme du Guatemala (voir résolution en annexe) a conclu à une «violation des droits de l'homme à la dignité et à la sécurité par abus d'autorité et menaces, dont le président de la Chambre de commerce du Guatemala a fait l'objet». Concernant l'auteur de ladite violation, le Bureau du Procureur a déclaré «comme institutionnellement responsable, l'Etat du Guatemala qui fait régner dans le pays un climat d'insécurité dans lequel les menaces sont le *modus vivendi* de ceux qui profitent de la peur de la population». De même, la Vice-présidence de la République du Guatemala a été déclarée responsable d'abus d'autorité pour avoir donné l'ordre d'imprimer les tracts et les affiches susmentionnés.

273. Le président de la Chambre de commerce du Guatemala a également été victime de harcèlement. Le 2 août, MM. Juan Daniel Castillo et Edgar Arnaldo Medrano se sont présentés à la Chambre de commerce du Guatemala, et ont demandé à voir M. Jorge Briz, le président de la Chambre. MM. Castillo et Medrano se sont présentés comme agents de la Police civile nationale, apparemment envoyés pour assurer la sécurité de M. Briz. Compte tenu de la méfiance régnante, le Bureau du Procureur des droits de l'homme a été saisi et a conduit par la suite des investigations pertinentes concluant que ces individus ne travaillaient pas à la Police civile nationale, comme l'a confirmé la Direction du personnel de la police (documentation jointe en annexe).
274. L'OIE soutient que, comme indiqué dans les paragraphes précédents, le gouvernement du Guatemala a effectué des actes de répression à l'encontre du patronat guatémaltèque et de ses dirigeants dans le but de contrôler, de limiter et d'entraver les activités légitimes menées par les entreprises dans la défense de leurs intérêts et l'exercice de leur droit de manifester pacifiquement.
275. L'OIE demande au Comité de la liberté syndicale de prier le gouvernement du Guatemala de coopérer efficacement pour mener à bien, et de manière exhaustive, les investigations pertinentes visant à déterminer et à sanctionner les responsables des violations des droits syndicaux des entreprises et de leurs dirigeants, et de s'abstenir à l'avenir de réprimer les activités légitimes des corporations.

## B. Réponse du gouvernement

276. Dans sa communication du 18 janvier 2002, le gouvernement déclare qu'il respecte la loi de la primauté du droit international sur le droit interne, conformément aux conventions internationales qu'il a ratifiées, notamment la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. En conséquence, il est surpris de la plainte déposée par l'Organisation internationale des employeurs au nom du Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF), et davantage encore que cette dernière essaie d'attirer l'attention de l'Organisation internationale du Travail en présentant une plainte dénuée de tout fondement.
277. Depuis la mise en place du gouvernement actuel, la position du patronat guatémaltèque a été contraire aux décisions de l'Exécutif qui cherche à assainir l'économie, à renforcer les prélèvements fiscaux, ainsi qu'à améliorer l'efficacité de l'administration publique et, en particulier, à faire respecter de manière stricte la loi en matière de travail. Les chefs d'entreprises guatémaltèques, par leur attitude, s'opposent aux mesures nécessaires que la libre concurrence génère entre les entreprises et, de fait, s'opposent aux mesures prises par le gouvernement pour autoriser l'importation de sucre, de ciment, de poulet et la distribution de fertilisants destinés aux travailleurs agricoles ayant peu de ressources économiques; des réformes de lois fiscales visant à augmenter la charge fiscale ont également été réalisées afin de pouvoir respecter les accords de paix. De même, le gouvernement actuel s'est engagé à maintenir une politique de hausse des salaires par le biais d'une augmentation du salaire minimum et d'une prime de stimulation permettant au travailleur guatémaltèque de récupérer la valeur d'achat des salaires. Le gouvernement a également maintenu sa politique de révision des normes de travail et de réformes permettant d'améliorer la protection des droits du travail; à ce titre, il a dynamisé le ministère du Travail et en a amélioré son fonctionnement dans les domaines suivants:
- augmentation du nombre d'inspecteurs du travail, tant dans la capitale que dans les départements;
  - création d'un Bureau du Procureur de la défense du travail, une unité chargée de conseiller les travailleurs et les travailleuses ayant de faibles ressources économiques;

- mise en place d'une ligne téléphonique spéciale destinée à recevoir les plaintes de violation des droits du travail;
- gestion de la création d'un ministère public consacré aux délits contre les journalistes et les syndicalistes;
- Organisation du conseil national de santé et de sécurité professionnelle (CONASSO);
- création de la Direction de la formation et de la formation professionnelle; il s'agit de la direction chargée de fournir à la population active des services relatifs à la formation des ressources humaines, à la formation professionnelle, à la promotion de l'emploi et à la certification officielle des compétences professionnelles;
- élaboration du projet de Code de procédure du travail pour permettre d'émettre des jugements de manière rapide et efficace, actuellement en cours de discussion et d'approbation;
- ouverture d'un bureau conformément à la [convention n° 169](#) de l'OIT, lequel, étant donné le domaine traité par cette dernière, sera dirigé par une professionnelle de l'ethnie Maya;
- achat de véhicules pour améliorer l'efficacité des activités du ministère; 63 motos ont été attribuées aux 21 départements du pays et trois minibus à la capitale;
- la partie substantive du Code du travail est actuellement en cours de révision avec la participation d'organisations de travailleurs agricoles, d'handicapés, de femmes, de mineurs, d'adolescents et de travailleurs en général;
- élaboration d'un accord gouvernemental pour protéger les travailleurs agricoles qui migrent à l'intérieur du pays vers les grandes propriétés, en particulier à l'époque de la récolte du café et de la canne à sucre.

**278.** Ce sont ces mesures qui ont généré un mécontentement général du secteur le plus puissant du pays, lequel s'est employé à mener une campagne systématique de discrédit de l'actuel gouvernement.

**279.** Le gouvernement affirme que ces dénonciations sont fausses et que l'histoire du Guatemala montre ce que tout le monde sait, à savoir que le secteur des entreprises dans le pays jouit de la pleine liberté de fonctionnement puisque les Chambres le représentant peuvent se réunir à l'endroit et au moment où elles le décident, sans que le gouvernement n'ait à aucun moment essayé ou cherché à intervenir pour limiter ce droit.

**280.** Dans la plainte déposée, les plaignants déclarent que le gouvernement a ignoré les efforts de dialogue que les chefs d'entreprises ont intentés lors de la Commission tripartite des affaires internationales, entre autres; il faut rappeler que cette commission, que l'OIT connaît bien, fonctionne sur la base d'un règlement selon lequel les thèmes devant être traités par la commission doivent être approuvés à l'unanimité. En ce qui concerne le Code de procédure du travail, bien qu'il soit dans la phase de projet, celui-ci accorde au secteur des entreprises le droit de reprendre les discussions comme l'indique le Code du travail, chapitre second, articles 103 à 115 (articles joints en annexe). Dans le processus visant à fixer le salaire minimum, la Commission paritaire pour les salaires minimums des activités agricoles est l'une des trois instances qui fixent le nouveau salaire minimum; cependant, dans le cas susmentionné, les chefs d'entreprises et les travailleurs ont procédé à des négociations en dehors de la commission paritaire qui, à en juger le document signé par les travailleurs et les employeurs (voir en annexe), ont débouché sur un accord outrepassant le thème du salaire minimum; la Commission nationale pour le salaire, deuxième instance qui

fixe le salaire, a qualifié cet acte de processus illégal, étant donné que la discussion doit être tripartite, et c'est précisément la délégation des travailleurs de cette commission qui a déclaré le caractère illégal du document et de l'accord, ce qui a entraîné la réouverture de la discussion; compte tenu du fait qu'aucun accord n'a été conclu, c'est à l'Exécutif, troisième instance fixant le salaire, qu'est revenue la charge de prendre la décision dont la teneur peut être définie en réalité non comme une augmentation de salaire minimum, mais comme une mesure visant à récupérer le pouvoir d'achat du quetzal dévalué par l'inflation de l'année en question. Le gouvernement a ainsi respecté le cadre juridique dont il relève. Ce que soutiennent les chefs d'entreprises plaignants n'est donc pas fondé; la preuve en est que l'accord signé de manière bipartite en dehors de la Commission paritaire gelait les salaires des travailleurs agricoles de 4 pour cent pour s'appliquer jusqu'en avril, alors que le gouvernement a augmenté les salaires de 8 et 9 pour cent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002; suite à la décision de l'Exécutif, les travailleurs qui ont signé l'accord bipartite se sont plaints que l'augmentation fixée n'était pas suffisante pour couvrir les dépenses courantes (documentation jointe en annexe).

- 281.** Eu égard aux accusations de menaces pesant sur des membres du comité directeur du CACIF, le ministre du Travail et de la Prévision sociale n'a fait que remplir son obligation de maintenir le secteur du travail sous sa coupe et, à ce titre, a rappelé au patronat qu'il avait l'obligation de payer les salaires et les prestations des journées que l'employeur déclare non travaillées; il ne s'agit donc pas d'une menace à la liberté ou d'une atteinte à la vie d'un chef d'entreprise, car chacun sait que monsieur le ministre est connu pour respecter les droits de l'homme et de la vie; il faut rappeler que le ministre du Travail n'est pas compétent pour émettre des ordres d'arrestation; cette plainte a été déposée par les chefs d'entreprises devant la Cour suprême de justice par le biais d'un recours de présentation personnelle; la résolution de la Cour suprême, en date du 15 octobre, notifiée au ministre le 13 novembre, a déclaré *irrecevable* la présentation personnelle faite à l'encontre du ministre du Travail et de la Prévision sociale par les membres du CACIF, étant donné qu'aucun fait probant n'a été relaté par les chefs d'entreprises; ces derniers se croient persécutés, ce qui montre encore une fois que les accusations sont fausses (le gouvernement joint en annexe la résolution de la Cour suprême qui fait état de la déclaration du ministre du Travail affirmant qu'à aucun moment il n'a «menacé ou accusé de la sorte» et indiquant qu'il considère ces déclarations fausses).
- 282.** Concernant les accusations de harcèlement des entreprises privées, il faut rappeler que, conformément au Code du travail en vigueur, article 281, alinéa I: «Chaque fois qu'il constatera des violations des lois du travail ou de ses règlements, l'inspecteur du travail ou le travailleur social dressera un procès-verbal et en avertira le patron ou le représentant légal de l'entreprise en infraction afin que, dans un délai fixé par lui, l'entreprise fasse appliquer le droit. Si une fois le délai écoulé l'avertissement n'a pas été pris en compte, il dressera un procès-verbal donnant audience à l'entreprise en infraction afin que celle-ci se manifeste et où le non-respect du droit sera constaté, en indiquant la sanction administrative établie par le Code du travail qui en découlera. Les cas ne méritant pas d'avertissement seront immédiatement dénoncés; toutefois, l'entreprise en infraction pourra attester qu'elle s'est conformée à son obligation avant que la sanction administrative appropriée ne soit appliquée, auquel cas la sanction administrative sera alléguée en fonction des critères de l'Inspection générale du travail.» L'Inspection générale du travail, au titre du contrôle du respect des droits des travailleurs, a visité plusieurs entreprises qui étaient fermées le jour de l'arrêt des activités à l'appel du CACIF, afin de rappeler à ces dernières leur obligation envers les travailleurs; ceux-ci s'étaient plaints d'avoir reçu des menaces selon lesquelles les jours d'arrêt de travail leur seraient décomptés de leur salaire ou de leurs vacances; il faut souligner que les chefs d'entreprises avaient largement fait savoir qu'ils procéderaient à un arrêt d'activités que seule la législation nationale du travail permet et qui a un impact sur les travailleurs; par conséquent, les autorités sont intervenues sans tenir compte du fait que cet arrêt entrain

dans le cadre des mesures politiques des entreprises contre le gouvernement et se sont focalisées sur la protection des droits du travail des travailleurs.

- 283.** Eu égard à la campagne visant à discréditer le président de la Chambre de commerce du Guatemala dénoncée dans le présent document, comme indiqué à l'OIT en septembre dernier, ce cas est actuellement aux mains des tribunaux de justice et le Vice-président de la République lui-même a insisté à plusieurs reprises sur le fait qu'il n'avait rien à voir dans cet incident, étant le principal intéressé pour que la lumière soit faite sur cette affaire et pour laquelle on travaille de façon intensive; la résolution de la Cour constitutionnelle, dont la teneur est en faveur du Vice-président de la République, en est la preuve; toutefois, il semble que les chefs d'entreprises essayent d'utiliser l'OIT dans une affaire que les tribunaux n'ont pas réussi à résoudre et qui, en conséquence, n'a pas débouché sur la condamnation du Vice-président de la République et doit laisser le principe d'innocence s'appliquer en l'absence de la preuve du contraire.
- 284.** Pour ce qui est de la plainte relative au harcèlement, cet acte fait ni plus ni moins partie de la promotion que M. Jorge Briz Abularach, président de la Chambre de commerce, fait actuellement de sa personne, en briguant ostensiblement la présidence de la République. En témoigne la dernière campagne pour désigner l'homme de l'année, organisée par un journal national, qui a permis à M. Briz Abularach de sortir de l'anonymat par la mise en place d'un stratagème consistant à demander à la population de se prononcer en répondant à l'une des deux questions simples; si la réponse était affirmative, il fallait composer un numéro de téléphone qui était le même que celui qu'on lui avait attribué pour la campagne de l'homme de l'année. Le processus était le suivant: lorsque l'on composait le numéro, un disque répondait et enregistrait un vote en faveur de M. Briz Abularach, ce qui a trompé la population étant donné que ces questions ont servi uniquement à le faire élire homme de l'année et à lui faire gagner de la notoriété (voir annexe jointe à ce sujet). On soulignait dans le cas présent que le numéro de téléphone duquel se réalisait l'appel devait être différent à chaque fois pour qu'il ne soit pas discrédité. Il faut donc se demander si cette plainte n'est pas une autre ruse pour attirer l'attention de l'OIT.
- 285.** Il est à l'évidence faux de dire qu'au Guatemala la [convention n° 87](#) de l'OIT n'est pas respectée, ce qui porte préjudice aux chefs d'entreprises, puisque ce sont précisément ces derniers qui violent cette convention et qui ne veillent pas au respect des droits des travailleurs en matière de libre organisation syndicale et de négociation collective. Le problème de fond que les plaignants ne font pas apparaître et que la société guatémaltèque peut facilement percevoir réside depuis des années dans le fait que le secteur des entreprises, secteur dominant de la politique économique, fiscale et du travail, émet des résistances; la modernisation et l'actualisation des lois du travail, fiscales et de la loi propre aux banques, découlent de la volonté affirmée de l'actuelle administration de prendre des mesures pour combattre la pauvreté et de faire respecter la loi et les engagements d'Etat pris dans le cadre des accords de paix, signés en décembre 1996 à la fin du conflit armé.
- 286.** Les plaignants allèguent, par ailleurs, l'opposition du gouvernement à s'asseoir à la table des négociations, ce qui est également faux, puisque le gouvernement a toujours été ouvert au dialogue avec les représentants légitimes de la société civile, comme en a témoigné la presse (articles de presse joints en annexe).
- 287.** Dans l'acte commémorant la signature de paix au Guatemala en décembre dernier, le Président de la République, par le biais du Secrétariat d'analyse stratégique de la présidence, a appelé au dialogue, et le secrétaire s'est entretenu avec diverses organisations de la société civile par lesquelles les plaignants sont représentés; un processus transparent de dialogue est actuellement en cours; il faut donc se demander quel est le fondement de cette accusation.

288. On peut dire de manière générale de ce secteur de la société, dont l'accusation déposée devant l'OIT est fautive, qu'il cherche à priver l'Etat du Guatemala du droit souverain de gouverner, étant donné que le secteur des entreprises demande à ce que les accords auxquels on parvienne soient *a priori* ceux qu'il propose, ce qui à l'évidence ferait disparaître le concept de gouvernement démocratique. Dernièrement, la Banque interaméricaine de développement (BID) a distribué un document intitulé «*América Latina, Políticas Económicas*, troisième trimestre, volume 15, de l'année 2001» dans lequel figurent aux pages 11 et 12 (copies jointes en annexe), des tableaux relatifs aux «pourcentages des travailleurs croyant à l'honnêteté de leurs employeurs» et à «la qualité de la relation entre chefs d'entreprises et travailleurs»; le Guatemala y occupe l'une des plus mauvaises places obtenant, dans le premier cas 9 pour cent, ce qui place le pays en 14<sup>e</sup> position sur 17 pays et, dans le deuxième cas, obtient 8 pour cent, et la quinzième position; ces pourcentages confirment l'opinion de la communauté internationale des chefs d'entreprises guatémaltèques.

### C. Conclusions du comité

289. *Le comité observe que, dans le cas présent, l'organisation plaignante allègue l'absence systématique de dialogue entre le gouvernement et les chefs d'entreprises lors de forums officiels de dialogue social, notamment lors de ceux portant sur la détermination du salaire minimum dans le secteur agricole, sur le projet de Code de procédure de travail (selon le plaignant, ces deux points ont fait l'objet d'un accord entre les travailleurs et les chefs d'entreprises), ainsi que le refus du gouvernement à trouver un consensus sur les politiques fiscales. L'organisation plaignante allègue également des actes de harcèlement et de répression à l'encontre des chefs d'entreprises et de leurs dirigeants sur les motifs d'arrêt des activités du secteur productif en août 2000, pour manifester contre la corruption, l'insécurité, l'abus et l'imposition des politiques nationales.*

290. *Le comité prend note que le gouvernement signale que le secteur des entreprises guatémaltèques, de manière générale, cherche à priver l'Etat du droit souverain de gouverner, en exigeant que l'on approuve a priori ce que ce secteur propose, et que la position de celui-ci a été contraire aux décisions prises par l'Exécutif pour assainir l'économie, renforcer les recettes fiscales et rendre l'administration publique plus efficace, en particulier pour faire respecter au sens strict la loi en matière de travail et maintenir une politique d'augmentation de salaires et de réformes permettant d'améliorer la protection des droits du travail. Le gouvernement constate que, depuis des années, le secteur des entreprises, qui domine dans la politique économique, fiscale et du travail, résiste à la modernisation et à l'actualisation des lois en matière de travail et de fiscalité, et de la loi propre aux banques.*

291. *Le comité se propose d'examiner séparément les différentes allégations.*

#### **Allégations relatives à l'absence systématique de dialogue entre le gouvernement et les chefs d'entreprise lors des forums officiels de dialogue social**

292. *L'organisation plaignante allègue le comportement autoritaire du gouvernement qui a ignoré tous les efforts de dialogue initiés par les chefs d'entreprise, et a éludé l'examen d'un projet de Code de procédure du travail proposé en 2000 à la Commission des affaires internationales; il a déprécié de manière unilatérale les accords auxquels les travailleurs et les chefs d'entreprises étaient parvenus à la Commission paritaire des salaires minimums pour les activités agricoles et a ignoré la demande du CACIF quant à un consensus sur les politiques fiscales dans le cadre du Pacte fiscal (instance désignée par les accords de paix).*

- 293.** *Le comité observe que, de manière générale, le gouvernement rejette l'allégation de refus de s'asseoir à la table des négociations, affirme avoir participé à des réunions avec diverses organisations de la société civile et joint des articles de presse où l'on peut constater que le CACIF a été invité au dialogue social (décembre 2000) et qu'il n'y a pas participé (janvier 2001). Répondant aux allégations, le gouvernement déclare que: 1) la Commission tripartite des affaires internationales fonctionne sur la base d'un règlement selon lequel les thèmes à traiter doivent être approuvés à l'unanimité et que le Code de procédure du travail, bien qu'il soit dans la phase de projet, accorde au secteur des entreprises le droit de reprendre la discussion; 2) la Commission nationale pour les salaires (seconde instance fixant les salaires minimums) a qualifié d'illégales les négociations effectuées entre les chefs d'entreprises et les travailleurs en dehors de la Commission tripartite pour les salaires minimums des activités agricoles (première instance); ces négociations ont outrepassé le thème du salaire minimum et il n'y a pas eu de discussion tripartite; la délégation des travailleurs, lors de la commission nationale, a questionné les représentants des travailleurs et a déclaré le document et l'accord illégaux; lors de la discussion suivante à la commission, aucun accord n'a pu être conclu; en conséquence, il est revenu à l'Exécutif de prendre la décision dont la teneur, en réalité, peut être définie non comme une augmentation de salaire mais comme une mesure visant à récupérer le pouvoir d'achat du quetzal, dévalué par l'inflation cette année-là. Le gouvernement joint la copie de la législation relative à la détermination des salaires minimums où il est indiqué que les commissions paritaires pour le salaire minimum et la Commission nationale pour le salaire sont des organes consultatifs et qu'il incombe au ministère (du Travail) de rédiger l'accord auquel il parvient ou le refus correspondant; 3) la position du chef d'entreprise guatémaltèque a consisté à s'opposer aux décisions que l'Exécutif a prises pour renforcer les prélèvements fiscaux afin de respecter les accords de paix.*
- 294.** *Le comité conclut que les questions soulevées relèvent d'affaires juridiques ou, dans le cas des salaires minimums, de l'application des procédures prévues par la législation, par lesquelles des consultations sont prévues.*
- 295.** *Le comité insiste fermement sur le fait que les organisations d'employeurs et de travailleurs devront être consultées largement par les autorités sur les questions d'intérêt mutuel, notamment pour l'élaboration et l'application de la législation relative à leurs intérêts et pour la détermination des salaires minimums. Ce processus contribuera à ce que les lois, les programmes et les mesures devant être adoptés ou appliqués par les activités publiques aient un fondement plus solide et soient respectés et appliqués de meilleure façon. Dans la mesure du possible, le gouvernement devrait chercher le consentement général, étant donné que les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent pouvoir contribuer au bien-être et à la prospérité de la communauté en général. Ce processus est d'autant plus fondé que les problèmes se posant dans les sociétés sont de plus en plus complexes. Aucune autorité publique ne peut prétendre avoir réponse à tout ni laisser entendre que ce qu'elle propose répondra de façon pleinement adaptée aux objectifs à atteindre.*
- 296.** *Dans le cas présent, le comité observe que, bien que le gouvernement rejette l'allégation de refus de s'asseoir à la table des négociations, l'organisation plaignante nie le fait que les autorités publiques souhaitent sincèrement connaître leurs points de vue et les prendre en compte. A cet égard, le comité souligne qu'il est important que les consultations se déroulent dans la bonne foi, la confiance et le respect mutuel, et que les parties aient suffisamment de temps pour exprimer leurs points de vue et en discuter largement, afin de pouvoir parvenir à un compromis adapté. Le comité demande au gouvernement de prendre en compte ces principes en ce qui concerne les questions économiques et sociales, en particulier en ce qui a trait à la détermination des salaires minimums, la rédaction du Code de procédure du travail ainsi que l'élaboration des lois fiscales, et de veiller à*

*donner le poids nécessaire aux accords auxquels les organisations de travailleurs et d'employeurs sont parvenus. Le comité rappelle l'importance qu'il attache au principe de la consultation ou de la collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs aux échelons industriel et national. A cet égard, le comité a appelé l'attention sur les dispositions de la recommandation (n° 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 933.]*

### **Actes de harcèlement et de répression à l'encontre de chefs d'entreprises sur les motifs de l'arrêt des activités du secteur industriel**

- 297.** *Eu égard aux actes de harcèlement et de répression à l'encontre de chefs d'entreprises et de leurs dirigeants, sur les motifs de l'arrêt des activités du secteur industriel en août 2001 (les membres du comité directeur du CACIF sont accusés de délit de rébellion par le ministre du Travail; l'OIE a envoyé des articles de presse à ce propos), dont la menace de détention éventuelle, la visite d'inspecteurs du travail dans certaines entreprises dans le but de leur appliquer des sanctions pour cause d'arrêt de travail supposé illégal; campagne de discrédit du président de la Chambre de commerce suite à l'ordre des autorités (Vice-président de la République) d'imprimer et de distribuer à l'aide de véhicules officiels des milliers de tracts et d'affiches (500 000 tracts et 20 000 affiches selon les documents envoyés par l'OIE), en reproduisant de manière falsifiée la correspondance interne de ladite Chambre; et harcèlement du président de la Chambre de commerce du Guatemala du fait de la visite de deux individus s'étant présentés comme des agents de la Police nationale alors qu'ils ne l'étaient pas, le gouvernement déclare que: 1) il rejette les accusations portant sur les menaces proférées contre des membres du CACIF, étant donné qu'il s'agissait uniquement d'un avertissement pour que le patronat respecte son obligation de payer les salaires et les prestations des journées non travaillées décidées par l'employeur; 2) le 15 octobre 2001, la Cour suprême de justice a déclaré irrecevable la «présentation personnelle» (action consistant à se présenter devant la Cour pour faire cesser les violations des droits fondamentaux) présentée par les membres du CACIF à l'encontre du ministre du Travail (le texte de la résolution judiciaire signalant et déclarant l'irrecevabilité de la présentation personnelle pour cause de preuve insuffisante, est joint en annexe); 3) l'inspection a effectué des visites auprès de certaines entreprises fermées le jour de l'arrêt des activités, étant donné que les travailleurs de ces entreprises avaient déposé une plainte pour cause de menace, selon laquelle la journée leur serait décomptée de leur salaire ou de leurs vacances; 4) en ce qui concerne l'allégation portant sur la campagne de discrédit du président de la Chambre de commerce par le Vice-président de la République, la Cour constitutionnelle a émis une résolution dans laquelle est déclaré le soutien (provisoire selon un article de presse facilité par le gouvernement) dudit président, lequel a nié avoir participé aux faits allégués par l'organisation plaignante; par ailleurs, le cas est actuellement discuté devant les tribunaux; 5) pour ce qui est des allégations relatives au harcèlement du président de la Chambre de commerce, cela fait partie de la promotion que ce dirigeant fait actuellement de sa personne en briguant secrètement la présidence de la République.*
- 298.** *A cet égard, le comité prend note des déclarations du gouvernement sur les différents aspects de la plainte (accusation de délit de rébellion pesant sur les dirigeants du CACIF, visites d'entreprises par des inspecteurs, campagne de discrédit d'un chef d'entreprise, M. Briz, actes de harcèlement envers ce dernier), mais observe que les allégations divergent.*
- 299.** *Néanmoins, le comité observe que l'organisation plaignante a transmis une résolution du Procureur des droits de l'homme dans laquelle figure ce qui suit:*

DÉCLARE: I. A été confirmée la violation des droits de l'homme à la dignité et la sécurité sur les motifs d'abus d'autorité, ainsi que de menaces et intimidations dont le président de la Chambre de commerce du Guatemala, Jorge Eduardo Briz Abularach, a fait l'objet, de tracts et d'affiches distribués à la population guatémaltèque dans le but d'altérer son image. Le corps du document (tract) est bien original, mais des annotations sont portées au recto et au verso de celui-ci et le nom de M. Jorge Briz figure en pied de page, ce qui porte atteinte à sa vie privée et à son image. II. La violation des droits de l'homme à la sécurité et abus d'autorité envers l'ex-directrice de la Typographie nationale, Silvia Josefina Méndez Recinos, qui, en raison des menaces qu'elle a reçues, a quitté le pays, et envers les députés du Congrès de la République, Gladis Anabella De León Ruiz et Magda Estela Arceo Carrillo, qui ont également reçu des menaces anonymes. III. Un comportement administratif préjudiciable du ministre de l'Intérieur, Byron Humberto Barrientos Díaz et de M. Carlos Rafael Soto Rosales, directeur de la Typographie nationale et du *Diario de Centroamérica* (Journal d'Amérique centrale), pour avoir mal utilisé les ressources de l'Etat, diffamé et attaqué l'image de M. Jorge Eduardo Briz Abularach. IV. L'Etat du Guatemala institutionnellement responsable du climat d'insécurité régnant dans le pays dans lequel les menaces sont le *modus vivendi* de ceux qui profitent de la peur de la population. Par abus d'autorité, Juan Francisco Reyes López, Vice-président de la République du Guatemala, responsable de l'ordre d'imprimer les tracts et les affiches susmentionnés; et le ministre de l'Intérieur, M. Byron Humberto Barrientos Díaz, institutionnellement responsable, du fait de son affiliation au ministère, et la secrétaire privée de la Vice-présidence de la République, Luz Arminda Barrios Méndez ou Luz Arminda Barrios de Méndez, pour avoir participé en tant qu'intermédiaire à l'impression des tracts et des affiches.

**300.** *La Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA) a d'ores et déjà signalé au Bureau du Procureur des droits de l'homme (d'après les documents joints en annexe par l'OIE) que «dans l'ensemble, les investigations réalisées montrent clairement que la Typographie nationale aurait été utilisée pour l'impression des tracts et des affiches mentionnés par M.Briz» (président de la Chambre de commerce du Guatemala), propos confirmés par la suite par différents témoignages. Le comité reste dans l'attente de la décision de l'autorité judiciaire sur ces questions.*

**301.** *De même, dans le rapport des démarches effectuées par le Bureau du Procureur des droits de l'homme, il est indiqué que:*

Le 31 août 2001, le personnel de cette institution s'est rendu à la Chambre de commerce du Guatemala, où il s'est entretenu avec les réceptionnistes Doro Elizabeth Olmedo et Denise Cotón, qui se sont accordées à dire que, le 2 août de la même année, deux personnes en civil se sont présentées sous le nom de Juan Daniel Castillo et Edgar Arnoldo Medrano, d'après les photocopies du registre des visiteurs, et ont demandé à voir M. Jorge Eduardo Briz Abularach, soi-disant pour assurer sa sécurité, indiquant qu'ils étaient de la Police nationale civile; toutefois, par la suite, le personnel du Bureau du Procureur s'est renseigné auprès de la direction du personnel de la police qui a indiqué que ces individus n'appartenaient pas à cette corporation.

**302.** *Dans ces conditions, le comité déplore le harcèlement et les intimidations dont ont fait l'objet les employeurs, et attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'exercice des activités des organisations d'employeurs et de travailleurs pour la défense de leurs intérêts devrait être exempt de pressions, d'intimidations, de harcèlement, de menaces et d'actions visant à discréditer les organisations et leurs dirigeants, y compris la manipulation de documents. Le comité demande au gouvernement de respecter ce principe à l'avenir.*

**303.** *Enfin, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute décision judiciaire qui sera prise pour le présent cas.*

## Recommandations du comité

304. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Insistant fermement sur l'importance pour les autorités de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les questions d'intérêt mutuel, notamment en ce qui concerne l'élaboration et l'application de la législation relative à leurs intérêts et la détermination du montant des salaires minimums, et qu'il est également important que ces consultations se déroulent dans la bonne foi, la confiance et le respect mutuel, et que les parties aient suffisamment de temps pour exprimer leurs points de vue et en discuter largement, le comité demande au gouvernement de prendre ces principes en compte en ce qui concerne les questions économiques et sociales, en particulier en ce qui concerne la détermination du montant des salaires minimums dans la rédaction du Code de procédure du travail et dans l'élaboration des lois fiscales, et qu'il veille à ce que le poids nécessaire soit donné aux accords auxquels les organisations de travailleurs et d'employeurs sont parvenues.*
- b) *Déplorant le harcèlement et les intimidations dont ont fait l'objet les employeurs, le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'exercice des activités des organisations d'employeurs et de travailleurs pour la défense de leurs intérêts devrait être exempt de toute pression, intimidation, harcèlement, menace et action visant à discréditer ces organisations et leurs dirigeants, y compris la manipulation de documents. Le comité demande au gouvernement de veiller à l'avenir au respect de ce principe.*
- c) *Enfin, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute décision judiciaire qui sera prononcée pour le présent cas.*

CAS N° 2158

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### **Plainte contre le gouvernement de l'Inde présentée par le syndicat Pataka Biri Karmachary**

#### *Allégations: divers actes de discrimination antisyndicale*

305. Dans ses communications du 28 septembre et du 16 octobre 2001, le syndicat Pataka Biri Karmachary a présenté une plainte pour violations de la liberté syndicale contre le gouvernement de l'Inde.
306. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées des 10 janvier et 7 mai 2002.
307. L'Inde n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations de l'organisation plaignante

- 308.** Dans sa communication du 28 septembre 2001, l'organisation plaignante explique que la société Pataka Biri possède trois usines au Bengale-Occidental, dans les villes d'Amangabad, Jangipur et Dhuliyon, soit un total de 710 travailleurs permanents environ. L'organisation plaignante allègue tout d'abord qu'en 1998 la direction de l'entreprise a licencié six travailleurs au motif qu'ils s'étaient affiliés au syndicat et avaient présenté une liste de revendications. Le syndicat a alors déposé plainte, et ce cas a été soumis à la Direction du travail. Cela fait aujourd'hui plus de deux ans et demi qu'on attend une réponse du Commissaire au travail sur cette affaire, alors qu'en principe il ne faut pas plus de six mois pour régler un cas de ce genre.
- 309.** Deuxièmement, l'organisation plaignante explique que le 1<sup>er</sup> juillet 1999 neuf de ses membres ont présenté au ministère du Travail une plainte contre la direction de Pataka Biri pour exploitation des travailleurs et pratiques de travail déloyales, et ont demandé que la liste de revendications en dix points concernant les droits fondamentaux des travailleurs soit appliquée. Il est vrai qu'il y a plus de deux ans la Direction du travail a demandé l'ouverture d'une enquête sur cette affaire, mais jusqu'à présent aucune mesure n'a été prise en la matière. Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue que 45 jours après l'envoi de la liste de revendications en dix points ces neuf syndicalistes ont été licenciés illégalement par la direction. Ils ont certes fait appel de cette décision auprès du tribunal compétent, mais l'affaire est toujours en suspens devant la Haute Cour de Calcutta.
- 310.** Troisièmement, l'organisation plaignante allègue qu'il y aurait eu harcèlement de la part de la Direction du travail, celle-ci lui ayant refusé pendant 24 mois tout certificat d'enregistrement. La Direction du travail lui aurait réclamé document sur document, ne lui délivrant le certificat d'enregistrement que le 29 juin 2001, sur intervention de l'OIT. En outre, la direction de l'entreprise a porté, en collusion avec les services de police du district, trois accusations fausses et montées de toutes pièces contre l'un des dirigeants syndicaux. Celui-ci a été détenu pendant une période de 70 jours avant d'être libéré, l'accusation s'étant avérée fausse. Le dirigeant syndical n'a pas été autorisé à déposer plainte pour demander réparation.
- 311.** Enfin, l'organisation plaignante allègue plusieurs actes d'intimidation de la part de la direction, souvent en collusion avec les services de police locaux, à l'encontre des membres du syndicat. En mars 2001, huit travailleurs ont été licenciés pour avoir maintenu des liens étroits avec le syndicat. La police n'a pas cessé de harceler le dirigeant du syndicat, et la direction et les forces de police font pression sur des syndicalistes pour les amener à quitter le syndicat. En outre, la direction a déclaré ouvertement qu'elle ne manquerait pas de saccager les bureaux du syndicat. L'organisation plaignante insiste sur le fait que, malgré les nombreuses plaintes déposées auprès de la Direction du travail et du gouvernement de l'Etat, aucune mesure efficace n'a été prise à ce jour pour mettre un terme à ces actes.
- 312.** Dans sa dernière communication, l'organisation plaignante allègue que depuis le dépôt de la plainte le dirigeant syndical a été inculpé sur de faux témoignages avant d'être libéré le lendemain sous caution sur l'intervention de l'association Jangipur Bar. L'organisation plaignante redoute par conséquent de la part de la direction ou des services de police locaux d'autres actes de discrimination antisyndicale.

## B. Réponse du gouvernement

- 313.** Dans sa communication du 10 janvier 2002, le gouvernement commence par expliquer que les droits syndicaux et les pratiques du travail déloyales relèvent des différents

gouvernements étatiques et provinciaux. Le gouvernement du Bengale-Occidental – gouvernement compétent dans le cas d'espèce – a été prié de faire le nécessaire pour la plainte déposée par le syndicat Pataka Biri Karmachary contre la direction de Pataka Biri. Les rapports du gouvernement du Bengale-Occidental ont donné lieu aux observations suivantes.

- 314.** S'agissant de la première allégation – celle des six travailleurs licenciés –, le gouvernement de l'Etat du Bengale-Occidental déclare qu'il y a eu conciliation à différents niveaux, du Commissaire adjoint au travail de Jangipur au Commissaire au travail de Calcutta. L'affaire est actuellement entre les mains du Commissaire au travail de Berhampur – autorité de recours selon la loi de 1966 sur les travailleurs des usines de Bidi et de cigares (conditions d'emploi). Tout fait nouveau en la matière sera communiqué dès qu'il aura été transmis.
- 315.** S'agissant du licenciement présumé de neuf membres de l'organisation plaignante, et ce 45 jours à peine après qu'ils eurent demandé que la liste de revendications en dix points concernant les droits fondamentaux des travailleurs soit appliquée, le gouvernement reconnaît qu'il y a bien eu licenciement, tout en précisant qu'il s'agit d'un licenciement pour faute, et que la procédure normale en la matière a bien été respectée. Les travailleurs ont contesté leur licenciement auprès de l'autorité de recours, qui a rejeté leur appel le 9 février 2000, après quoi ils ont introduit une requête auprès de la Haute Cour de Calcutta, où l'affaire est encore en suspens.
- 316.** Pour ce qui est des atermoiements qui sont reprochés à la Direction du travail dans l'affaire de l'enregistrement du syndicat, le gouvernement fait savoir qu'une fois les formalités accomplies ce dernier a bien été enregistré le 29 juin 2001, et nie toute forme de harcèlement venant de lui. S'agissant de l'allégation selon laquelle la direction de l'entreprise aurait porté, en collusion avec les services de police locaux, trois accusations fausses et montées de toutes pièces contre un dirigeant syndical, le gouvernement reconnaît qu'une action en justice a été intentée devant le tribunal compétent, avec trois chefs d'accusation, et qu'aucune autre observation ne peut être faite à ce stade.
- 317.** Concernant l'allégation d'actes de discrimination antisyndicale, et notamment de licenciement de huit travailleurs, le gouvernement fait savoir que la direction a réfuté ces allégations et a précisé que les travailleurs en question avaient été recrutés sur contrat pour une période d'une année, après quoi il était automatiquement mis fin à leurs services. Toutefois, l'affaire est aujourd'hui en conciliation. S'agissant des deux autres allégations, l'allégation de harcèlement et l'allégation de discrimination antisyndicale de la part de la direction et des services de police locaux, le gouvernement du Bengale-Occidental devra soumettre un rapport, qui sera communiqué immédiatement.

## C. Conclusions du comité

- 318.** *Le comité note que ce cas concerne des allégations portant sur divers actes de discrimination antisyndicale qui auraient été commis au sein de l'entreprise Pataka Biri dans l'Etat du Bengale-Occidental. Le comité prend note des explications données par le gouvernement, à savoir qu'en Inde les droits syndicaux et les pratiques du travail déloyales relèvent des différents gouvernements étatiques et provinciaux, et que, dans le cas d'espèce, les rapports fournis par le gouvernement du Bengale-Occidental constituent la seule et unique base des observations du gouvernement. Tout en reconnaissant la spécificité de la structure politique et de l'organisation des différents pays, le comité tient à rappeler, avant toute chose, que lorsqu'un Etat décide d'adhérer à l'OIT le gouvernement a l'obligation de s'assurer que les principes de la liberté syndicale sont pleinement respectés sur tout son territoire.*

319. *S'agissant de la première allégation, celle concernant les six travailleurs qui auraient été licenciés en 1998 pour avoir rejoint les rangs de l'organisation plaignante et pour avoir présenté une liste de revendications à la direction de l'entreprise, le comité note que, loin de réfuter cette allégation, le gouvernement se contente de dire que l'affaire a été en conciliation à différents niveaux, et qu'elle est aujourd'hui entre les mains du Commissaire au travail de Berhampur, qui est l'autorité de recours dans le cas d'espèce. Le comité ajoute que l'affaire de ces travailleurs licenciés est toujours en instance depuis plus de trois ans. A cet égard, le comité rappelle que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. En fait, le respect des principes de la liberté syndicale exige que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de moyens de recours expéditifs et peu coûteux. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 738 et 741.] De plus, le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. Par conséquent, le comité, convaincu que les cas en instance des six travailleurs licenciés seront réglés sans délai, prie le gouvernement, si la nature antisyndicale de ces licenciements devait être confirmée, de prendre rapidement les mesures nécessaires pour que ces travailleurs soient réintégrés dans leurs fonctions, sans perte de salaire, et de faire en sorte que l'entreprise se voit appliquer les sanctions juridiques correspondantes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
320. *Concernant l'allégation relative au licenciement de neuf membres de l'organisation plaignante 45 jours à peine après qu'ils eurent présenté une liste de revendications en dix points, le comité note que le gouvernement reconnaît qu'il y a bien eu licenciement, tout en précisant que, d'après la direction, il s'agit de licenciements pour faute qu'elle aurait menés en suivant la procédure normale en la matière. Le comité ajoute que cette affaire est toujours en suspens devant la Haute Cour de Calcutta. Une fois de plus, regrettant les lenteurs de la procédure – près de trois ans se sont écoulés depuis les licenciements – et rappelant qu'un dirigeant syndical ne devrait en aucun cas pouvoir être licencié pour le simple motif qu'il a présenté un cahier de revendications, ces licenciements constituant un acte de discrimination antisyndicale extrêmement grave, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure concernant les neuf travailleurs licenciés, qui est en suspens devant la Haute Cour de Calcutta. Ainsi qu'il a été dit précédemment, si le caractère antisyndical des licenciements était établi, le comité prie le gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires pour que ces travailleurs soient réintégrés dans leurs fonctions, sans perte de salaire, et que l'entreprise se voie appliquer les sanctions juridiques correspondantes. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*
321. *S'agissant des atermoiements qui sont reprochés à la Direction du travail dans l'affaire de l'enregistrement de l'organisation plaignante, le comité prend note de la précision donnée par le gouvernement, à savoir qu'une fois les formalités accomplies le syndicat a bien été enregistré en juin 2001. Le comité note également que le gouvernement nie toute forme de harcèlement de la part de la Direction du travail dans cette affaire. Tout en prenant bonne note de l'enregistrement de l'organisation plaignante, le comité insiste sur le fait que la procédure d'enregistrement ne devrait être qu'une simple formalité et que, lorsque les autorités compétentes ont des pouvoirs plus ou moins discrétionnaires pour décider si une organisation réunit ou non les conditions voulues pour se faire enregistrer, cela est de nature à entraver gravement la création d'un syndicat et peut revenir à nier le droit de constituer un syndicat sans autorisation préalable.*
322. *S'agissant de l'allégation selon laquelle des accusations fausses et montées de toutes pièces auraient été portées contre l'un des dirigeants de l'organisation plaignante, le comité note que le gouvernement reconnaît que ces accusations ont bien été faites et n'a*

*fait aucun commentaire particulier sur cette affaire. Toutefois, le comité note avec une vive inquiétude qu'après les accusations qui auraient été montées de toutes pièces le dirigeant syndical en question a été détenu durant une période de 70 jours avant d'être libéré, et qu'il n'a pas été autorisé à déposer plainte pour demander réparation. A cet égard, le comité rappelle que l'arrestation de syndicalistes contre lesquels aucune charge n'est ultérieurement retenue comporte des restrictions à la liberté syndicale, et que les arrestations de ce type peuvent créer un climat d'intimidation et de crainte empêchant le déroulement normal des activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 80.] Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités concernées reçoivent les instructions appropriées pour éliminer le danger qu'entraîne une arrestation pour activités syndicales. Il lui demande de le tenir informé à cet égard.*

- 323.** *Concernant l'allégation relative à des actes de discrimination antisyndicale, et en particulier au fait que huit travailleurs auraient été licenciés en mars 2001 pour avoir maintenu des liens étroits avec le syndicat, le comité note que, selon le gouvernement, la direction aurait nié ces allégations et aurait déclaré que lesdits travailleurs ont été recrutés sur contrat pour une durée d'une année et qu'il a simplement été mis fin à leur contrat après cette période. Le comité note que le gouvernement précise que la question est en conciliation, et lui demande par conséquent de le tenir informé de l'issue de la procédure de conciliation. Le comité demande également au gouvernement de faire parvenir ses observations sur toutes les autres allégations de discrimination antisyndicale, à savoir la pression qui aurait été exercée sur les syndicalistes pour qu'ils quittent le syndicat et la menace de saccager les bureaux du syndicat, ainsi que la dernière arrestation du dirigeant de l'organisation plaignante, qui a été apparemment libéré mais seulement sous caution et à la suite de l'intervention de l'association Jangipur Bar.*

## **Recommandations du comité**

- 324.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité veut croire que les cas en suspens des six travailleurs licenciés de la société Pataka Biri seront réglés sans délai, et prie le gouvernement, si le caractère antisyndical des licenciements devait être confirmé, de prendre rapidement les mesures nécessaires pour que ces travailleurs soient réintégrés dans leurs fonctions sans perte de salaire, et de faire en sorte que l'entreprise se voit appliquer les sanctions juridiques correspondantes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
  - b) *Rappelant qu'un dirigeant syndical ne devrait en aucun cas être licencié pour le simple motif qu'il a présenté un cahier de revendications, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure concernant les neuf travailleurs licenciés, en suspens devant la Haute Cour de Calcutta. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, si le caractère antisyndical des licenciements était établi, le comité prie le gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires pour que ces travailleurs soient réintégrés dans leurs fonctions sans perte de salaire, et que l'entreprise se voie appliquer les sanctions juridiques correspondantes. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*
  - c) *Rappelant que l'arrestation de syndicalistes contre lesquels aucune charge n'est ultérieurement retenue comporte des restrictions à la liberté syndicale, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que*

*les autorités concernées reçoivent les instructions appropriées pour éliminer le danger qu'entraîne une arrestation pour activités syndicales. Il lui demande de le tenir informé à cet égard.*

- d) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure de conciliation concernant les huit travailleurs qui auraient été licenciés. Il lui demande également de faire parvenir ses observations sur toutes les autres allégations de discrimination antisyndicale, à savoir la pression qui aurait été exercée sur les syndicalistes pour qu'ils quittent le syndicat et la menace de saccager les bureaux du syndicat, ainsi que la dernière arrestation du dirigeant de l'organisation plaignante.*

CAS N° 2116

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Indonésie  
présentée par  
l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture,  
de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)**

*Allégations: arrestation et détention de syndicalistes en grève;  
licenciements en masse de syndicalistes à la suite d'un mouvement  
de grève; agression physique d'un dirigeant syndical*

325. Le comité a déjà examiné le fond du présent cas à sa réunion de novembre 2001 lorsqu'il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 326° rapport, paragr. 321-362, approuvé par le Conseil d'administration à sa 282° session (novembre 2001).]
326. L'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) a fait parvenir de nouvelles allégations et des informations additionnelles dans des communications en date des 15 et 16 octobre, 2 et 13 novembre, 14 décembre 2001, 11 janvier, 14 février et 15 avril 2002.
327. A la demande du comité, l'Association des employeurs d'Indonésie (APINDO), en tant qu'organisation nationale d'employeurs concernée par la question, a transmis ses observations sur le cas dans une communication en date du 14 décembre 2001. Le gouvernement a envoyé des observations additionnelles dans des communications en date des 7 et 24 janvier, 14 février et 16 mai 2002.
328. L'Indonésie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

329. A sa réunion de novembre 2001, à la lumière des conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration a adopté les recommandations suivantes:
- a) Le comité demande au gouvernement de préciser le nombre des membres du Syndicat des travailleurs indépendants de l'Hôtel Shangri-La (SPMS) qui ont été licenciés à la suite de leur participation au mouvement de grève et qui réclament leur réintégration

dans leurs fonctions à l'Hôtel Shangri-La. Il demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour obtenir la réintégration de ces personnes dans leurs fonctions si elles le souhaitent.

- b) Le comité rappelle au gouvernement que l'arrestation et la détention de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans l'exercice d'activités syndicales légitimes, même si c'est pour une courte période, constituent une violation des principes de la liberté syndicale, et que les mesures privatives de liberté prises contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales, même s'il ne s'agit que de simples interpellations ou interrogatoires de courte durée, constituent un obstacle à l'exercice des droits syndicaux.
- c) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans retard une enquête judiciaire indépendante sur l'agression physique dont M. Mohammed Zulharman, trésorier du SPMS, a été victime en février 2001 pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. Il demande au gouvernement de le tenir informé des résultats d'une telle enquête.
- d) Le comité demande au gouvernement ainsi qu'à l'organisation plaignante de fournir des précisions additionnelles concernant l'allégation de corruption entourant le licenciement de M. Halilintar Nurdin, président du SPMS.
- e) Afin de se prononcer sur ce cas en toute connaissance de cause, le comité demande au gouvernement de fournir une copie de la convention collective de travail (CCT) en vigueur au moment du conflit à l'Hôtel Shangri-La, ainsi que toute observation des organisations nationales de travailleurs et d'employeurs impliquées dans ce conflit.
- f) Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans retard ses observations sur les nouvelles allégations présentées par l'organisation plaignante dans ses communications des 24 juillet, 15 et 16 octobre 2001.

**330.** Les allégations en date du 24 juillet 2001 de l'organisation plaignante ont été présentées lors de l'examen antérieur de ce cas par le comité. [Voir 326<sup>e</sup> rapport, paragr. 336-340.] En particulier, l'UITA avait allégué que le licenciement de M. Halilintar Nurdin constituait la première d'une série de mesures adoptées par la direction et soutenues par le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations visant à démanteler le syndicat. Il fournit des témoignages à l'appui des déclarations des travailleurs qui affirment avoir été victimes d'intimidation pour qu'ils signent un affidavit de désaffiliation du Syndicat des travailleurs indépendants de l'Hôtel Shangri-La (SPMS) lorsqu'ils ont été convoqués pour s'enregistrer afin d'être réembauchés. Par ailleurs, l'UITA conteste toutes les insinuations selon lesquelles le mouvement de protestation des travailleurs aurait provoqué la cessation des activités de l'hôtel, étant donné que la majorité des membres du SPMS ont continué à travailler normalement jusqu'à ce que l'entreprise ait recours au lock-out le 23 décembre 2000 en renvoyant les travailleurs chez eux ou en les licenciant, en évacuant les clients et en annulant divers services et événements. L'UITA ajoute que les travailleurs n'ont pas causé le moindre dommage aux installations de l'hôtel et que ce sont les policiers qui ont cassé la porte vitrée et provoqué d'autres dommages lorsqu'ils ont fouillé l'hôtel.

## **B. Allégations supplémentaires de l'organisation plaignante**

**331.** Dans sa communication en date du 15 octobre 2001, l'organisation plaignante allègue qu'une brigade de police de la zone hôtelière de Jakarta-centre (Central Jakarta Resort) a dispersé une manifestation pacifique organisée par 18 membres syndicaux de l'Hôtel Shangri-La sur le trottoir situé devant ledit hôtel le 25 août 2001. Selon l'UITA et son organisme affilié, le Syndicat des travailleurs indépendants de l'Hôtel Shangri-La (SPMS), 60 policiers portant des armes à feu et équipés de camions ont dispersé la manifestation syndicale sous prétexte qu'elle perturbait les activités de l'hôtel et l'ordre public. Le vice-commandant a fait savoir que le syndicat n'était pas autorisé à organiser un piquet, mais le

syndicat a déclaré avoir averti les autorités de l'imminence du piquet le 17 août 2001. Quatorze travailleurs ont été conduits au poste de police dans des fourgons et retenus jusqu'à minuit et ont été priés de se présenter à nouveau le mercredi suivant.

- 332.** Sur un plan plus général, dans ses communications en date des 16 octobre 2001 et 11 janvier 2002, l'organisation plaignante fait parvenir des documents retranscrivant des interviews données séparément par le ministre de la Main-d'œuvre et des Migrations et par le conseiller juridique de l'Hôtel Shangri-La qui démontrent, selon elle, que les violations des droits syndicaux sont chose banale en Indonésie et que la marge d'intervention du gouvernement est très faible. Dans certains cas, selon une déclaration du ministre à la presse transmise par l'organisation plaignante, il arrive même que des fonctionnaires entrent en collusion avec des employeurs pour contrecarrer les efforts des travailleurs visant à constituer des syndicats.
- 333.** Dans sa communication en date du 2 novembre 2001, l'organisation plaignante fournit des informations additionnelles sur les faits nouveaux survenus dans ce cas. Elle se réfère en particulier à la décision du tribunal de district de Jakarta-sud en date du 1<sup>er</sup> novembre 2001, ordonnant à sept membres et sympathisants du syndicat de l'Hôtel Shangri-La de verser 2 millions de dollars des Etats-Unis à l'Hôtel Shangri-La à titre de compensation pour les pertes soi-disant subies à la suite de la manifestation de protestation du 22 décembre 2000. Une copie de ce jugement en indonésien a été transmise avec sa communication du 13 novembre 2001. L'organisation plaignante affirme que ce jugement, en imposant des sanctions économiques exorbitantes, prive effectivement le SPMS de ses droits à la liberté syndicale et à la négociation collective. En outre, l'organisation plaignante fournit des documents attestant des efforts déployés par le syndicat pour parvenir à un règlement pacifique du conflit, efforts qui se sont heurtés au refus catégorique de la direction de l'hôtel.
- 334.** Dans sa communication en date du 14 décembre 2001, l'organisation plaignante fournit une liste des 81 employés qui continuent à réclamer leur réintégration après avoir été injustement licenciés.
- 335.** Dans sa communication en date du 14 février 2002, l'organisation plaignante fait parvenir des documents montrant à titre d'exemple le cas du licenciement d'un responsable du SPMS qui, tout en étant en congé et absent de Jakarta au moment des faits, a été licencié par l'hôtel, prétendument pour avoir diffamé et commis des actes criminels. Selon l'organisation plaignante, le fait que le gouvernement se soit borné à entériner ce licenciement est la preuve qu'il a failli à ses responsabilités en manquant de défendre les droits syndicaux d'un responsable syndical licencié, peu importe à quel degré les accusations sont ridicules et dénuées de fondement.
- 336.** Dans une communication datée du 15 avril 2002, l'UITA a indiqué que le 26 mars la Cour administrative centrale a décidé que le licenciement massif des membres du SPMS, suite au lock-out de décembre 2000, était illégal. Elle a ainsi annulé la décision du P4P (Bureau central pour le règlement des conflits du travail) et donné le feu vert à la réintégration d'au moins 81 affiliés qui avaient refusé toute indemnité de licenciement et perte de salaire. L'UITA ajoute que les propriétaires de l'hôtel et le P4P ont séparément fait recours contre le jugement de la Cour administrative centrale. Selon l'UITA, la durée moyenne de ces recours est d'un an et demi. En ce qui concerne les 81 employés qui attendent d'être réintégrés, il s'agit là sans nul doute d'un cas où «l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice». L'UITA estime que la décision du P4P de contester ce jugement, dont la teneur ressemble à celle de la recommandation formulée en novembre 2001 par le comité, ne fait que mettre en évidence la pratique constante consistant à favoriser les employeurs au détriment des droits des travailleurs, ainsi que le manque de

volonté de la part du gouvernement de veiller à l'application effective des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.

### C. Réponse du gouvernement

- 337.** Dans sa communication en date du 24 janvier 2002, le gouvernement a fait parvenir des informations additionnelles. Il déclare avoir systématiquement appliqué la législation du travail en vigueur, y compris les mesures destinées à encourager la création de syndicats et à garantir le droit des travailleurs de constituer des organisations et de négocier collectivement. Il a ratifié les conventions fondamentales de l'OIT n<sup>os</sup> 87 et 98, auxquelles il a adapté les lois et règlements pertinents. En ce qui concerne le cas de l'Hôtel Shangri-La à Jakarta, le gouvernement a encouragé les entreprises à garantir le droit de constituer et de développer des organisations syndicales. Le passage de l'ère du monopole syndical à la situation actuelle, caractérisée par le pluralisme syndical, montre que le gouvernement garantit pleinement la mise en œuvre de ces conventions de l'OIT.
- 338.** En réponse aux allégations formulées par l'UITA, le gouvernement indique que le cas de l'Hôtel Shangri-La a été réglé conformément à la législation en vigueur. L'entreprise a présenté une demande visant à mettre fin à la relation d'emploi des membres du SPMS. Elle a fait valoir que ceux-ci se sont livrés à des actes considérés comme des «infractions graves» aux termes des points 21, 30, 35 et 39 de la Classification des infractions graves de la convention collective du travail (CCT) en vigueur (envoyée par le gouvernement dans sa communication du 7 janvier 2002). L'autorisation a été accordée par le Comité de district pour le règlement des conflits du travail (P4D), l'institution indépendante saisie du présent cas. Les membres du P4D sont choisis parmi des représentants des mandants tripartites.
- 339.** L'autorisation de mettre fin à l'emploi de M. Halilintar Nurdin (décision du Bureau central pour le règlement des conflits du travail (P4P) en date du 11 avril 2001) a été accordée conformément à la procédure et au mécanisme prévus par la loi n<sup>o</sup> 22 de 1957, eu égard à la loi n<sup>o</sup> 2 de 1964. Sur la base de la déclaration de démission de M. Halilintar Nurdin faite le 12 juillet 2001 par l'intermédiaire des médias, le conflit du travail entre M. Nurdin et l'Hôtel Shangri-La a été réglé et a définitivement pris fin. Une autre autorisation de mettre fin à la relation d'emploi de deux travailleurs a été accordée du fait qu'après avoir pris leur congé annuel ils ont refusé de continuer à travailler, préférant se joindre à la manifestation de protestation.
- 340.** La direction/l'entreprise, en tant que propriétaire de la zone commerciale, a le droit d'interdire aux travailleurs d'installer des affiches, banderoles, etc. Ce type d'acte contrevient à l'article 29 de la loi n<sup>o</sup> 21 de 2000. Inviter d'autres parties ou des organismes syndicaux affiliés à se rendre à une réunion interne sans en avertir au préalable la direction/l'entreprise respective, propriétaire de la zone commerciale, contrevient manifestement à l'éthique universelle.
- 341.** Les travailleurs se sont mis en grève sans avertir préalablement l'autorité compétente (le Bureau de district du ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations). Cette action a été considérée comme une violation de l'article 6 de la loi n<sup>o</sup> 22 de 1957. A cet égard, le Bureau de district du Département de la main-d'œuvre et des migrations (DOMT) a publié une lettre mentionnant que la grève du 30 décembre 2001 était illégale. C'est ainsi que l'autorisation de mettre fin à l'emploi des 509 employés ayant pris part à cet acte grave a été délivrée par le P4P, et non pas par le gouvernement.
- 342.** La présence de la police et d'un certain nombre de vigiles dans la zone de l'entreprise a été demandée par l'entreprise/la direction pour protéger les biens de l'entreprise et prévenir les actes criminels.

- 343.** Le sujet de la discorde a trait à la convention collective du travail (CCT) en vigueur, laquelle stipule que 93 pour cent des pourboires seront versés aux travailleurs respectifs selon le «système de points» de l'entreprise. Cette répartition peut être modifiée par consensus de la direction et du syndicat concerné. La revendication des travailleurs pour une «distribution au prorata» des pourboires devrait être négociée entre les deux parties pour parvenir à un consensus, comme prévu par l'article 21.4 de la CCT de l'entreprise signée le 13 décembre 1999, et ne pourra contrevenir à la décision du ministre de la Main-d'œuvre, de 1999, relative au paiement des pourboires dans les hôtels, restaurants et autres entreprises touristiques.
- 344.** S'agissant de la question de l'intimidation, le gouvernement déclare qu'en application de la loi indonésienne les témoignages et les preuves nécessaires devraient pouvoir étayer les allégations des personnes licenciées et qui auraient été dans l'obligation de se désaffilier du SPMS pour obtenir leur réintégration.
- 345.** Le gouvernement ajoute les précisions suivantes en réponse aux demandes figurant dans la recommandation antérieure du comité. Le nombre de membres du Syndicat des travailleurs indépendants de l'Hôtel Shangri-La (SPMS) dont le contrat a été terminé par décision du Bureau central pour le règlement des conflits du travail (P4P) le 11 avril 2001, et qui continuent à réclamer leur réintégration, est effectivement de 79 travailleurs (liste jointe avec la communication du gouvernement). Ce nombre diffère de celui déclaré par l'UITA à l'OIT en ce sens que l'UITA inclut deux travailleurs qui, bien que n'ayant pas retiré leur indemnité de licenciement suite à la décision du P4D, n'ont pas formé de recours ultérieur contre la décision. Le gouvernement n'a donc pas inclus leurs noms sur la liste. Leur indemnité de licenciement sera traitée le moment venu.
- 346.** Faisant suite à la recommandation du comité invitant le gouvernement à prendre des mesures pour obtenir la réintégration des personnes licenciées, le gouvernement s'est efforcé de régler le cas à la satisfaction mutuelle des deux parties au-delà de l'action en justice. Le gouvernement les a invitées, lors de plusieurs rencontres, à parvenir à un règlement équitable pouvant être mutuellement accepté. Quatre réunions ont eu lieu en août, octobre et novembre 2001 (sous la présidence du ministre de la Main-d'œuvre et des Migrations). Durant ces réunions, le gouvernement a proposé à l'employeur de réintégrer la totalité ou une partie des travailleurs licenciés, notamment ceux ayant demandé à être réintégrés. Cependant, l'employeur a refusé de réintégrer les travailleurs licenciés mais a offert en revanche de leur verser une compensation en espèces supérieure à celle décidée par le P4P. Malheureusement, à ce jour, les parties au conflit ne sont pas parvenues à un accord. En outre, immédiatement après l'examen du cas par le comité, le gouvernement a une nouvelle fois invité les parties au conflit, les 23 novembre et 6 décembre 2001, à rechercher un règlement mutuellement satisfaisant. Au cours de ces réunions, le gouvernement a joué un rôle de médiateur et leur a demandé de réexaminer le cas pacifiquement.
- 347.** Cette réunion s'est tenue le 23 novembre 2001 sous la présidence du ministre de la Main-d'œuvre et des Migrations avec la participation du propriétaire de l'entreprise, des représentants syndicaux du SPMS, du président de la Fédération des syndicats indépendants et des représentants de l'Association des employeurs d'Indonésie (APINDO). Comme lors des réunions précédentes, le gouvernement a demandé aux deux parties de parvenir à la meilleure solution. Le porte-parole des travailleurs respectifs est cependant resté sur sa position en demandant que l'ensemble des 79 travailleurs soient réintégrés, ce que l'employeur a continué à refuser. L'employeur a accepté de négocier pacifiquement sur toutes les questions controversées par des discussions visant un consensus reposant sur la clarté et l'équité. Le gouvernement a accordé du temps aux deux parties pour leur permettre de réexaminer les problèmes et de négocier.

- 348.** Une réunion de suivi s'est tenue le 6 décembre 2001, et les positions tant de la direction que des représentants des travailleurs n'ont pas évolué. Dans sa communication en date du 14 février 2002, le gouvernement ajoute que la direction a offert d'augmenter les indemnités de licenciement des travailleurs licenciés et s'est déclarée prête à renoncer aux sommations contre lesquelles les travailleurs ont interjeté appel auprès du tribunal civil de Jakarta-centre.
- 349.** Le gouvernement affirme qu'il s'efforce d'obtenir des améliorations dans l'ensemble des lois et règlements nationaux, notamment ceux concernant la protection des droits des travailleurs et des employeurs. Mais toutes les parties, y compris le gouvernement, sont tenues de préserver l'intérêt et/ou l'ordre public(s). C'est pourquoi, lorsqu'il n'y a pas de limitation pour les activités légales concernant la main-d'œuvre et l'emploi et que celles-ci perturbent l'ordre public, il appartient à la police et à l'institution judiciaire de prendre les mesures qui s'imposent. L'arrestation et la détention par la police d'un certain nombre de travailleurs de l'Hôtel Shangri-La ne constituent pas des violations de l'exercice légitime des activités syndicales mais visent simplement à répondre aux actes criminels commis par des travailleurs qui ont endommagé des biens appartenant à l'hôtel et perturbé l'ordre public.
- 350.** Le gouvernement s'est efforcé d'obtenir des informations, que ce soit de l'employeur ou du SPMS, au sujet de l'agression physique dont a été victime M. Mohammed Zul Rachman (et non pas M. Mohammed Zulharman), trésorier du SPMS. Le 7 janvier 2002, des fonctionnaires du ministère ont rencontré M. Halilintar Nurdin, selon lequel l'agression physique de M. Rachman a eu lieu à l'extérieur du complexe hôtelier (côté gauche de l'entrée de l'hôtel). L'affaire a été traitée par la police du secteur de Tanah Abang qui a mené son enquête et présenté un rapport au bureau du Procureur de Jakarta-centre le 6 mars 2001. Le tribunal d'Etat de Jakarta-centre a rendu son jugement le 3 mai 2001 dans lequel il est précisé que le suspect a été reconnu coupable et condamné à trois mois d'emprisonnement diminués de la période de détention.
- 351.** Se référant à la demande d'éclaircissements du comité au sujet de l'allégation de subornation entourant le licenciement de M. Halilintar Nurdin le 7 janvier 2001, le gouvernement a directement demandé des éclaircissements à ce dernier. Au cours de cette rencontre, M. Nurdin a expliqué que l'accusation de subornation était fautive et diffamatoire. Il a déclaré avoir accepté de démissionner après mûre réflexion et avoir pris sa décision après sa démission du poste de président du SPMS. Il a juré n'avoir jamais reçu de pots-de-vin en rapport avec sa décision d'accepter la cessation de son emploi. Il a également expliqué qu'il est vrai qu'il a renoncé à faire appel devant le P4P et qu'il a accepté la décision du P4D. M. Halilintar Nurdin a déclaré qu'il serait prêt à fournir directement des explications sur cette question à l'OIT.
- 352.** En rapport avec la demande du comité concernant les observations des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs impliquées dans le conflit, le gouvernement a fait savoir qu'il a soumis la recommandation du comité aux organisations respectives pour observation, le 23 novembre 2001. A ce jour, seule l'organisation d'employeurs (APINDO) a répondu en faisant parvenir une copie des communications qu'elle a envoyées à l'OIT au sujet de ce cas.
- 353.** En réponse à la communication de l'organisation plaignante en date du 15 octobre 2001 concernant les interventions de la police lors de l'action syndicale organisée par les dix-huit travailleurs licenciés qui, le 25 août 2000, ont revendiqué leur droit à être réemployés, le gouvernement affirme que cette intervention était conforme à la loi n° 9 de 1998 sur la liberté d'expression en public. En vertu de cette loi, toute partie qui souhaite organiser des manifestations/actions pacifiques doit faire parvenir une lettre de notification aux institutions compétentes sept jours avant la date du début de ces manifestations/actions.

Conformément aux lois en vigueur, la police a dû prendre les mesures de sécurité nécessaires, étant donné que ladite action n'avait pas été notifiée dans les termes requis. Le SPMS a envoyé sa notification tardive à la police de la zone hôtelière de Jakarta-centre le 27 août 2001, avertissant de l'organisation d'une manifestation pacifique devant l'Hôtel Shangri-La de Jakarta, du 1<sup>er</sup> au 21 septembre 2001 (copie de la lettre jointe).

- 354.** En réponse à l'allégation de l'organisation plaignante concernant la déclaration du ministre au sujet des violations du droit syndical, le gouvernement affirme qu'il s'agit à peine d'une déclaration publique visant à prendre la mesure de la nécessité d'améliorer les prestations de l'appareil gouvernemental, en créant des relations professionnelles saines. Le gouvernement ajoute qu'il est pleinement conscient des difficultés rencontrées par le gouvernement, les travailleurs et les employeurs à cet égard, qui constituent des défis qui ne pourront pas être relevés dans un bref délai. En conséquence, le gouvernement voit d'un œil favorable et attend la participation de l'OIT, par l'intermédiaire de ses activités en Indonésie visant à instaurer des relations professionnelles harmonieuses.
- 355.** Dans sa communication du 16 mai 2002, le gouvernement indique que ce cas est traité conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur, et renvoie à la dernière décision du Tribunal administratif national, en date du 26 mars 2002. Le gouvernement ajoute que la Commission centrale de règlement des différends du travail (P4P) a fait appel de cette décision à la Cour suprême et que, même s'il peut donner une opinion, le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration n'a pas le droit d'intervenir dans la décision du P4P, organe judiciaire indépendant. Le gouvernement transmet également copie de la lettre de démission d'un employé de l'hôtel Shangri-La, en date du 29 avril 2002, indiquant que tous les problèmes en suspens avaient été réglés.

#### **D. Commentaires d'une organisation nationale d'employeurs**

- 356.** A la demande du comité, l'Association des employeurs d'Indonésie (APINDO), organisation représentant les employeurs de l'Indonésie, a fait parvenir les informations suivantes le 14 décembre 2001: l'APINDO a activement participé à la recherche de solutions amiables dans le cadre du conflit du travail qui a surgi à l'Hôtel Shangri-La de Jakarta. La direction de l'Hôtel Shangri-La de Jakarta a porté le conflit à la connaissance de l'APINDO, organisme membre des institutions tripartites pour le règlement des conflits du travail (P4D et P4P), qui ont été saisies de la question des licenciements de M. Halilintar Nurdin et des 579 employés de l'Hôtel Shangri-La.
- 357.** Selon l'APINDO, avant que le conflit n'éclate, des discussions ont eu lieu entre la direction et le syndicat sur les questions des pourboires et du régime des pensions pour apporter des améliorations à la convention collective du travail (CCT) en vigueur à la demande du syndicat. Aucun accord n'ayant pu être obtenu, une rencontre a eu lieu à l'Office de la main-d'œuvre de Jakarta-centre. Deux personnes qui n'étaient pas employées par l'Hôtel Shangri-La de Jakarta étaient également présentes à ces réunions, ce qui a conduit le syndicat à présenter un plus grand nombre de revendications, passant de 2 à 13. Le refus de la direction de donner satisfaction aux 13 revendications a, par la suite, provoqué un arrêt de travail coordonné par le syndicat avec le soutien de personnes extérieures.
- 358.** Selon l'APINDO, la cessation de travail n'est pas conforme à la législation en vigueur et viole la convention collective du travail. En outre, le syndicat a également organisé des actions s'écartant des cessations de travail initiales qui ont abouti à la destruction de biens appartenant à l'hôtel.

- 359.** La direction de l'hôtel a formulé la demande de cessation d'emploi de M. Halilintar Nurdin devant le P4D (tribunal) car il a, entre autres, installé des affiches portant la mention «bombe» dans plusieurs endroits de l'hôtel. Il a également nui à la réputation du directeur général de l'établissement. De tels actes sont contraires à la convention collective du travail. La direction a également demandé le licenciement de 579 travailleurs auprès du tribunal (P4P) en raison de leurs actes illégaux qui ont empêché le fonctionnement de l'hôtel. Les atteintes à la réputation de l'hôtel et la cessation du travail violent les lois et la CCT en vigueur. Les tribunaux ont accepté toutes les demandes de la direction. M. Halilintar Nurdin, qui a accepté la décision du P4D, a reconnu la participation de personnes étrangères dans ce conflit du travail, en particulier l'UITA, qui a apporté une contribution de 10 000 dollars E.-U.
- 360.** A l'heure actuelle, 79 personnes se pourvoient devant la Haute Cour administrative pour contester la décision prise par le P4P (tribunal), et la direction de l'Hôtel Shangri-La de Jakarta a proposé de régler le différend avec les 79 personnes restantes.

## E. Conclusions du comité

- 361.** *Le comité note que les allégations en instance dans le présent cas concernent des actes commis par la direction de l'Hôtel Shangri-La de Jakarta visant à démanteler un syndicat, en particulier par le licenciement de M. Halilintar Nurdin, président du Syndicat des travailleurs indépendants de l'Hôtel Shangri-La (SPMS), et des actes d'intimidation contre des travailleurs qui ont été par la suite licenciés et dont le réengagement aurait été conditionné par la signature d'une déclaration de désaffiliation du SPMS. Les allégations se réfèrent en outre à la dispersion d'une manifestation pacifique organisée par 18 des travailleurs licenciés devant l'hôtel, le 25 août 2001, et à une indemnité de 2 millions de dollars E.-U. accordée par le tribunal de district de Jakarta-sud, en novembre 2001, à l'encontre de sept membres et sympathisants du Syndicat des travailleurs de l'Hôtel Shangri-La pour des dégâts qu'ils auraient commis lors de la manifestation de protestation du 22 décembre 2000.*
- 362.** *En ce qui concerne la question du démantèlement du syndicat dans le contexte global des licenciements à grande échelle opérés à l'Hôtel Shangri-La à la suite de l'action de protestation organisée par des membres du SPMS, le comité rappelle, en premier lieu, que, lors de l'examen antérieur de ce cas en novembre 2001, il a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour obtenir la réintégration des travailleurs licenciés de l'Hôtel Shangri-La, qui attendent toujours leur réintégration. [Voir 326<sup>e</sup> rapport, paragr. 356 et 362.] En réponse à sa demande concernant le nombre de travailleurs licenciés attendant encore leur réintégration, le comité note que l'organisation plaignante a fourni une liste de 81 salariés licenciés, alors que le gouvernement mentionne 79 travailleurs en indiquant que deux des travailleurs figurant sur la liste de l'organisation plaignante, bien qu'ils n'aient pas accepté leur indemnité de licenciement, n'ont pas continué à faire appel contre leur licenciement.*
- 363.** *Tout en notant dûment les efforts déployés par le gouvernement pour trouver une solution pacifique au cas des travailleurs toujours en attente d'une réintégration, le comité note également que, le 26 mars 2002, le tribunal administratif d'Etat a annulé la décision du Bureau central pour le règlement des conflits du travail (P4P) qui avait approuvé ces licenciements et a apparemment donné le feu vert à la réintégration d'au moins 81 travailleurs licenciés au cours du conflit et qui n'avaient pas accepté d'indemnité de licenciement et perte de salaire. De plus, selon un communiqué de presse de Jakarta, le jugement a notamment estimé que les faits criminels sur la base desquels les licenciements ont été justifiés n'ont pas été prouvés. Le comité demande au gouvernement de fournir une copie du jugement du tribunal administratif d'Etat et, notant que l'hôtel et le P4P ont fait appel de ce jugement devant la Cour suprême, il demande au gouvernement de s'assurer*

que cette procédure soit diligentée rapidement. Si la décision de la Cour suprême confirme l'ordre de réintégration, le comité demande au gouvernement, au vu de ce jugement et de ses recommandations antérieures sur ce point, de le tenir informé des mesures prises pour réintégrer tous les travailleurs licenciés de l'Hôtel Shangri-La qui souhaitent réintégrer leur travail.

- 364.** Plus généralement, le comité note qu'en ce qui concerne l'allégation générale de tactiques antisyndicales de la part de l'employeur, en particulier le fait de conditionner la réintégration à une désaffiliation du syndicat, le gouvernement se borne à dire qu'en vertu de la loi indonésienne les preuves nécessaires devraient être apportées pour étayer ces allégations. A cet égard, le comité observe toutefois que l'organisation plaignante a transmis des déclarations assermentées de travailleurs, dans lesquelles ces derniers déclarent avoir été contraints de signer des documents leur demandant de se désaffilier du syndicat afin d'obtenir leur réintégration. Le comité rappelle que l'article 1, paragraphe 2 a), de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratifiée par l'Indonésie), énonce clairement que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi, notamment en ce qui concerne les actes ayant pour but de subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat. Lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, 1994, paragr. 754.] Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute la lumière soit faite sur ces allégations et, au cas où elles s'avèreraient fondées, de prendre les mesures nécessaires pour remédier à toutes les conséquences des actes de discrimination antisyndicale pour les travailleurs et le syndicat concernés et veiller à ce que de tels actes ne se répètent pas à l'avenir. Le gouvernement est prié de tenir le comité informé du résultat de cette enquête.
- 365.** En ce qui concerne sa demande antérieure adressée au gouvernement pour qu'il ouvre sans retard une enquête judiciaire indépendante sur l'agression physique dont a été victime M. Mohammed Zulharman (en fait, M. Zul Rachman, selon le gouvernement), trésorier du SPMS [voir 326<sup>e</sup> rapport, paragr. 358 et 362], le comité prend dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle une enquête a été ouverte par la police du secteur de Tanah Abang, un rapport a été soumis au bureau du Procureur, et le tribunal d'Etat de Jakarta-centre a condamné la personne responsable de l'agression à trois mois d'emprisonnement. Le comité demande au gouvernement de transmettre une copie du rapport d'enquête sur l'agression physique dont a été victime M. Zulharman.
- 366.** En ce qui concerne l'allégation de subornation entourant le licenciement de M. Halilintar Nurdin, président du SPMS, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a contacté M. Nurdin, qui a nié cette allégation, ajoutant que sa décision d'accepter le licenciement a été prise après mûre réflexion et après avoir démissionné des fonctions de président du SPMS. Le comité note en outre que l'organisation plaignante n'a fourni aucune autre information complémentaire sur la question.
- 367.** En ce qui concerne la dispersion de la manifestation pacifique du 25 août, le comité note que les versions de l'organisation plaignante et du gouvernement concernant les événements diffèrent sensiblement. D'une part, le gouvernement se borne à indiquer que l'intervention a été conforme à la législation nationale, étant donné que les protestataires n'avaient pas notifié leur action comme requis par la loi. L'organisation plaignante, en revanche, déclare que le syndicat avait informé les autorités le 17 août, conformément aux exigences légales. En outre, l'organisation plaignante allègue que la manifestation de

18 personnes a été dispersée par 60 policiers armés et que 14 des manifestants ont été conduits au poste de police. Le comité souhaite souligner à cet égard que les mesures privatives de liberté prises contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes pour des motifs liés à leur activité syndicale, même s'il ne s'agit que de simples interpellations de courte durée, constituent un obstacle à l'exercice des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 77.] Sans pouvoir se prononcer lui-même sur une éventuelle non-conformité de ces actions de protestation avec les exigences procédurales en raison des informations contradictoires fournies à ce sujet, le comité estime néanmoins que la forme de l'intervention et la brève détention des syndicalistes au poste de police apparaissent comme des mesures excessives vu le nombre de manifestants et le fait que la nature pacifique de l'action n'a pas été contestée. Le comité demande donc au gouvernement d'enquêter sur les circonstances précises ayant entouré l'action de protestation ayant eu lieu le 25 août 2001 sur la chaussée devant l'Hôtel Shangri-La et de prendre les mesures nécessaires pour éviter de recourir à une intervention excessive de la police en cas d'exercice d'activités syndicales légitimes.

- 368.** Enfin, le comité constate avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information au sujet des 2 millions de dollars de compensation accordés par le tribunal de district de Jakarta-sud à l'encontre de six membres et sympathisants du SPMS et un représentant de l'UITA. Le comité doit rappeler à cet égard qu'il a toujours reconnu aux travailleurs et à leurs organisations le droit de grève comme moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 474.] Le comité rappelle que l'assistance ou l'appui que peut apporter toute organisation syndicale internationale à la constitution, à la défense ou au développement d'organisations syndicales nationales est une activité syndicale légitime, même lorsque l'orientation syndicale recherchée ne correspond pas à celle(s) existant dans le pays. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 629.] Le comité estime que l'imposition de pénalités pour des pertes économiques pouvant être liées à une action de grève et/ou à une action de protestation pacifique constitue une sérieuse restriction au droit de grève et est conforté dans sa position par la décision du tribunal administratif d'Etat qui semble avoir conclu qu'aucun acte criminel n'a été prouvé de la part des manifestants. Conscient que les syndicalistes tenus pour responsables ont interjeté appel contre ce jugement, le comité exprime le ferme espoir que ses conclusions et recommandations seront prises en compte lors du réexamen de l'ordonnance d'indemnisation rendue par le tribunal de district de Jakarta-sud et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'appel.
- 369.** Le comité encourage le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du BIT afin de faciliter la mise en place d'un système de relations professionnelles harmonieux dans lequel les conflits collectifs du travail peuvent être résolus rapidement et à la satisfaction des parties concernées.

## **Recommandations du comité**

- 370.** Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) *Le comité demande au gouvernement de fournir une copie du jugement du tribunal administratif d'Etat ordonnant la réintégration des employés licenciés de l'Hôtel Shangri-La et, notant que l'hôtel et le P4P ont fait appel de ce jugement devant la Cour suprême, il demande au gouvernement de s'assurer que cette procédure soit diligentée rapidement. Si la décision de la Cour suprême confirme l'ordre de réintégration, le comité demande au gouvernement, au vu de ce jugement et de ses recommandations à ce sujet, de le tenir informé des mesures prises pour réintégrer tous les travailleurs*

*licenciés de l'Hôtel Shangri-La qui continuent à souhaiter retrouver leur emploi.*

- b) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute la lumière soit faite sur les allégations de tactiques antisyndicales, de la part de l'employeur, notamment en ce qui concerne le fait de subordonner le réengagement à une désaffiliation du syndicat et, au cas où elles seraient avérées, de prendre les mesures nécessaires pour remédier à toutes les conséquences des actes de discrimination antisyndicale pour les travailleurs et le syndicat concernés et de veiller à ce que de tels actes antisyndicaux ne se répètent pas à l'avenir. Le gouvernement est prié de tenir le comité informé du résultat de cette enquête.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de transmettre une copie du rapport d'enquête sur l'agression physique dont a été victime M. Zulharman.*
- d) *Le comité demande au gouvernement d'enquêter sur les circonstances précises ayant entouré l'action de protestation ayant eu lieu le 25 août 2001 sur la chaussée devant l'Hôtel Shangri-La et de prendre les mesures nécessaires pour éviter de recourir à des interventions excessives de la police en cas d'exercice d'activités syndicales légitimes.*
- e) *Le comité exprime le ferme espoir que ses conclusions et recommandations seront prises en compte lors du réexamen de l'ordonnance d'indemnisation rendue par le tribunal de district de Jakarta-sud et prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'appel.*
- f) *Le comité encourage le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du BIT afin de faciliter la mise en place d'un système de relations professionnelles harmonieux dans lequel les conflits collectifs du travail peuvent être résolus rapidement et à la satisfaction des parties concernées.*

CAS N° 2114

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Japon  
présentée par  
le Syndicat des professeurs de l'enseignement secondaire  
de la préfecture d'Okayama**

*Allégations: restrictions au droit de négocier collectivement des agents publics; absence de procédure de conciliation et d'arbitrage adéquate, impartiale et rapide en cas de rupture des négociations*

**371.** Dans des communications en date du 20 décembre 2000, du 18 janvier 2001 et du 15 février 2002, le Syndicat des professeurs de l'enseignement secondaire de la préfecture d'Okayama a présenté une plainte pour violation de la liberté syndicale contre le gouvernement du Japon.

372. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 13 juillet et 31 octobre 2001, et des 6 février et 2 mai 2002.
373. Le Japon a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations du plaignant

374. Dans ses communications en date du 20 décembre 2000 et du 18 janvier 2001, l'organisation plaignante allègue que la préfecture d'Okayama a violé les principes de la liberté syndicale en retardant la mise en œuvre des recommandations de sa commission du personnel concernant des augmentations des salaires des agents publics locaux, y compris les professeurs de l'enseignement public secondaire et des écoles pour étudiants handicapés, qui sont membres du Syndicat des professeurs de l'enseignement secondaire de la préfecture d'Okayama. Ces augmentations de salaires étaient recommandées pour les exercices financiers 1997 et 1998, mais la préfecture d'Okayama a retardé leur mise en œuvre de neuf mois.
375. Le plaignant donne ensuite une explication détaillée de la situation. Au cours de l'exercice financier 1997, la mise en œuvre de la recommandation de la commission du personnel (augmentation salariale de 0,98 pour cent, soit 3 793 yen en moyenne) a été reportée jusqu'en janvier 1998 alors qu'elle aurait dû être appliquée dès avril 1997. De même, au cours de l'exercice financier 1998, l'application de la recommandation de la commission du personnel (augmentation salariale de 0,71 pour cent, soit 2 801 yen en moyenne) a été reportée jusqu'au mois de janvier 1999 alors qu'elle aurait dû être appliquée dès avril 1998. D'après l'organisation plaignante, ces mesures sont inéquitables et, en raison du retard dans la mise en œuvre des recommandations, des sommes de 51 964 yen en moyenne, correspondant à l'augmentation salariale pour 13,7 mois pour l'exercice financier 1997, et de 38 373 yen en moyenne, correspondant à l'augmentation salariale pour 13,7 mois pour l'exercice financier 1998, n'ont pas encore été payées. L'organisation plaignante demande que les recommandations soient intégralement appliquées afin de couvrir les pertes causées par le retard dans leur application par la préfecture d'Okayama.
376. En outre, bien que le gouvernement invoque la situation financière pour expliquer ce retard, le plaignant considère que cet argument n'est pas valable. Pour les exercices 1997 et 1998, la situation financière du gouvernement national était identique à celle de la préfecture d'Okayama. Néanmoins, le gouvernement national a intégralement mis en œuvre la recommandation de la Direction du personnel de l'administration nationale augmentant les salaires des agents publics nationaux. En outre, toutes les administrations locales, à l'exception des préfectures d'Okayama et d'Osaka, ont intégralement mis en œuvre les recommandations d'augmentation salariale des agents publics locaux. L'organisation plaignante reconnaît que la préfecture d'Okayama est dans une situation financière très difficile avec une dette d'un montant de 963 575 000 000 yen en 1997 et de 1 010 426 000 000 yen en 1998. Toutefois, cette situation n'est pas due à des dépenses de personnel élevées pour les agents publics, mais à la décision du gouvernement d'investir dans des travaux publics inutiles et bâclés. Cela reflète également ce qui est mentionné dans le rapport du Conseil de la préfecture d'Okayama responsable de la réforme financière, l'organe consultatif du Gouverneur d'Okayama (une copie de ce rapport est jointe à la plainte). A en juger par ce seul rapport, le gouverneur d'Okayama et le gouvernement national devraient assumer la responsabilité politique, et la préfecture d'Okayama ne devrait pas invoquer ses difficultés financières comme prétexte pour retarder la mise en œuvre des recommandations relatives au personnel. Le plaignant décrit ensuite en détail les cas démontrant l'inefficacité des investissements réalisés pour les

services préfectoraux d'Okayama dans des travaux publics (une copie de ces exemples est jointe à la plainte et reproduite dans l'annexe I).

- 377.** Le plaignant fait observer que, suite à la décision de différer la mise en œuvre des augmentations de salaires, 999 membres de cette organisation ont soumis des requêtes (une copie d'une telle requête est reproduite dans l'annexe II) à la commission du personnel de la préfecture d'Okayama afin qu'elle réitère à la préfecture sa recommandation relative à l'augmentation des salaires. La commission du personnel ayant exprimé, le 17 décembre 1997, son regret à l'assemblée de la préfecture d'Okayama que sa recommandation ne soit pas entièrement appliquée, le plaignant avait cru que la commission présenterait à nouveau sa recommandation aux services préfectoraux d'Okayama. Or, dans une décision du 5 août 1998, la commission du personnel a rejeté la demande du plaignant (une copie de la décision de la commission du personnel de la préfecture d'Okayama est reproduite dans l'annexe III). La commission du personnel a exprimé en ces termes sa compréhension vis-à-vis des requêtes: «La commission regrette (le retard dans la mise en œuvre de notre recommandation) même si l'on tient compte des difficultés financières» et «il va sans dire qu'une recommandation sur les salaires de la commission du personnel devrait être pleinement respectée». Cependant, la commission a rejeté la requête du plaignant en indiquant que sa recommandation n'avait pas le pouvoir légal d'influencer ni le gouverneur dans son droit de présenter des projets de loi, ni l'assemblée préfectorale dans son droit de vote.
- 378.** Le plaignant soutient que, en ne présentant pas à nouveau sa recommandation aux services préfectoraux d'Okayama, la commission du personnel a esquivé à sa responsabilité officielle d'institution établie pour compenser les restrictions imposées aux droits syndicaux fondamentaux des agents publics. D'après le plaignant, cette décision démontre clairement l'incapacité de la commission du personnel à corriger les mesures prises par la préfecture d'Okayama et montre que le système de recommandations de la commission du personnel ne constitue pas une compensation suffisante pour les limitations imposées aux droits syndicaux fondamentaux des agents publics.
- 379.** Ce point de vue est corroboré par le fait que, pour l'exercice financier 1999, la Direction du personnel de l'administration nationale et chacune des commissions du personnel locales ont recommandé une réduction de 0,3 mois des versements forfaitaires non seulement pour les agents de la fonction publique nationale, mais aussi pour les agents publics locaux, y compris ceux d'Okayama. En conséquence, même si la recommandation d'augmentation des salaires de base de 0,26 pour cent était appliquée, la réduction du versement forfaitaire recommandée provoquerait une grave situation dans laquelle la rémunération totale annuelle serait réduite. Si des recommandations tendant à réduire le versement forfaitaire ont été faites dans le passé, le plaignant soutient que c'est la première fois qu'une telle recommandation a entraîné une diminution de la rémunération annuelle totale par suite d'une baisse du versement forfaitaire supérieure à l'augmentation du taux du salaire de base. D'après le plaignant, le fait de présenter une recommandation tendant à réduire la rémunération de personnes qui n'ont pas leur mot à dire au sujet de leur rémunération, parce qu'elles n'ont pas le droit de participer à des négociations directes avec l'employeur, est totalement incompatible avec l'objectif du système de recommandations de la commission du personnel. En outre, la commission du personnel a présenté cette recommandation, bien que le plaignant lui ait demandé de façon répétée de ne pas le faire. En relation avec les éléments de la rémunération tels que le versement forfaitaire, le plaignant fait remarquer qu'il est d'usage pour chaque commission du personnel locale de suivre les recommandations de la Direction du personnel de l'administration nationale. Au Japon, les négociations des agents publics ne sont pas assorties du droit de conclure des conventions collectives ou d'entamer des procédures de médiation et d'arbitrage en cas de rupture des négociations. Si les agents publics essayaient

d'exercer le droit de grève, ils seraient punis. Compte tenu de ces restrictions, la recommandation ci-dessus visant à réduire leur rémunération est extrêmement inéquitable.

- 380.** De plus, le plaignant souligne que la neutralité et l'impartialité de la commission (de même que des commissions du personnel préfectorales) sont discutables, puisque les membres actuels de la commission du personnel de la préfecture d'Okayama sont nommés par le gouverneur. En outre, il reste à développer un système donnant une voix aux travailleurs. Les membres de la commission du personnel de la préfecture d'Okayama sont nommés par le gouverneur d'Okayama, avec l'approbation de l'assemblée préfectorale d'Okayama, parmi des candidats choisis par le gouverneur. Les candidats sont désignés par la section du personnel de la préfecture d'Okayama. Lorsque la section du personnel désigne les candidats, il n'existe aucune procédure permettant à un syndicat de participer à cette désignation, de recommander des membres de la commission du personnel ou de soumettre ses opinions dans ce domaine. C'est seulement une fois par an que le plaignant a l'occasion de rencontrer personnellement les membres de la commission du personnel et de leur soumettre des réclamations. En outre, un seul des trois membres de la commission du personnel assiste à cette réunion. Bien que le plaignant ait réclamé au comité exécutif de la commission du personnel que, d'une part, au moins deux réunions soient organisées pour soumettre ses réclamations et que, d'autre part, les trois membres de la commission soient présents à de telles réunions, sa requête n'a pas encore été acceptée.
- 381.** Enfin, le plaignant soutient que la recommandation visant à réduire la rémunération est inéquitable en raison des conditions de travail actuelles des professeurs de l'enseignement public. D'après le plaignant, 57 pour cent des professeurs de l'enseignement secondaire de la préfecture d'Okayama se rendent au travail pendant leurs vacances, 82 pour cent font des heures supplémentaires les jours ouvrables et 23 pour cent d'entre eux font au moins dix heures supplémentaires durant la semaine. Au Japon, les professeurs du secteur public ne sont pas rémunérés pour leurs heures supplémentaires ou pour le travail accompli durant les vacances. De plus, ils ne peuvent pas prendre facilement un jour de congé en raison du manque d'enseignants. Cette situation existe depuis longtemps. Finalement, le plaignant prévoit dans l'avenir plus de recommandations de la commission du personnel visant à réduire les rémunérations. Cela l'amène à s'interroger sur l'objectif fondamental ou l'utilité d'un tel système de recommandations. Le plaignant réclame que le droit de négociation collective soit pleinement rétabli, y compris le droit pour les agents publics de conclure des conventions collectives et la garantie de procédures de médiation et d'arbitrage rapides et impartiales aboutissant à une décision obligatoire pour les deux parties en cas de rupture des négociations.
- 382.** Dans sa communication du 15 février 2002, l'organisation plaignante commente la réforme imminente du système de personnel de la fonction publique qui, selon elle, ne garantit pas les droits des fonctionnaires, et ce en violation des [conventions n<sup>os</sup> 87 et 98](#).

## **B. Réponse du gouvernement**

- 383.** Dans sa communication en date du 13 juillet 2001, le gouvernement décrit tout d'abord en détail le système de détermination des salaires du personnel des administrations publiques locales. Il fait observer que les agents des établissements d'enseignement secondaire préfectoraux, y compris les membres du Syndicat des professeurs de l'enseignement secondaire de la préfecture d'Okayama, peuvent constituer des organisations de travailleurs et négocier avec les autorités compétentes. Toutefois, ils sont tenus de s'acquitter de leurs fonctions dans l'intérêt public en tant que serviteurs de la communauté tout entière. En outre, leurs salaires et conditions de travail sont régis par des règlements de l'assemblée locale composée de représentants publics. Par conséquent, ils n'ont pas le droit de conclure des conventions collectives et il leur est interdit de faire grève. Néanmoins, les restrictions imposées à ces droits syndicaux fondamentaux font l'objet de compensations

suffisantes prévues par diverses dispositions (articles 14, 24, 26, 46, 49-2 et autres de la loi sur les administrations publiques locales).

- 384.** Tout d'abord, la durée du travail et les autres conditions de travail sont garanties par des règlements de l'assemblée locale composée de représentants publics. En second lieu, la loi dispose que les organismes publics locaux prendront, le cas échéant, les mesures appropriées pour que les salaires, la durée du travail et les autres conditions de travail soient adaptées aux conditions sociales courantes (article 14 de la loi sur les administrations publiques locales) et que la commission du personnel, qui est un organisme indépendant et impartial, fera des recommandations au directeur exécutif et à l'assemblée afin d'assurer que les échelles de salaires des agents sont adaptées aux conditions sociales courantes conformément au principe dit du respect des conditions courantes. En outre, le statut, la nomination, le licenciement et le régime disciplinaire, etc. des agents publics locaux sont régis par la loi sur les administrations publiques locales. Par conséquent, leur statut est garanti par la loi. De plus, les agents publics locaux peuvent soumettre une requête à la commission du personnel afin que des mesures appropriées soient prises en matière de salaires, de durée du travail et d'autres conditions de travail. La loi dispose que les salaires doivent être fixés en tenant compte du coût de la vie, des salaires des agents publics nationaux et des autres agents publics locaux, des salaires du secteur privé ainsi que d'autres éléments (article 24 de la loi sur les administrations publiques locales). Avant de faire des recommandations, la commission du personnel effectue des enquêtes sur les salaires dans les secteurs publics et privés. En même temps, sur demande, la commission recueille des avis et requêtes visant à des améliorations concrètes en s'entretenant avec les organisations de travailleurs.
- 385.** Le gouvernement souligne que les services préfectoraux se sont efforcés d'appliquer les recommandations des commissions du personnel conformément à une politique de principe, voulant que ces recommandations doivent être respectées. Dans de tels domaines, les agents publics jouissent de salaires appropriés aussi bien en droit qu'en pratique. Bien que les préfetures essaient de payer des salaires conformes aux recommandations des commissions du personnel, il est parfois des cas où ces recommandations ne peuvent pas être intégralement appliquées. Même alors, au lieu de supprimer complètement l'augmentation salariale recommandée, les préfetures en ajournent simplement la mise en œuvre pendant un certain temps. Ainsi, les recommandations des commissions du personnel sont respectées autant que possible. Quoi qu'il en soit, le gouvernement compte que dorénavant les préfetures appliqueront les augmentations de salaires recommandées par les commissions du personnel.
- 386.** Le gouvernement explique ensuite les circonstances à l'origine du retard dans la mise en œuvre de la recommandation de la commission du personnel de la préfecture d'Okayama pour l'année fiscale 1997. Le 3 octobre 1997, la commission du personnel de la préfecture d'Okayama a fait une recommandation à l'assemblée préfectorale d'Okayama et au gouverneur d'Okayama conformément aux dispositions de la loi sur les administrations publiques locales, au sujet de la réforme des barèmes de salaires applicables aux agents en service régulier. Cette recommandation visait à augmenter d'en moyenne 3 793 yen (0,98 pour cent) le salaire mensuel moyen, y compris les prestations accessoires, du personnel des services administratifs de la préfecture d'Okayama, qui s'élevait à 385 288 yen au 1<sup>er</sup> avril 1997. Le montant de recettes nécessaire pour mettre en œuvre la réforme des salaires telle que recommandée par la commission était d'environ 3 milliards de yen. Une fois la recommandation formulée, les autorités de la préfecture d'Okayama ont étudié avec soin la manière de la traiter. Après avoir examiné de façon détaillée des facteurs tels que les conditions socio-économiques courantes, la situation financière critique et la nécessité de promouvoir des réformes financières et administratives, il a été décidé d'ajourner la mise en œuvre de la recommandation pendant neuf mois jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998, mesure inévitable compte tenu de la crise financière.

- 387.** Les autorités de la préfecture d'Okayama ont notifié cette décision au Congrès du Front commun quadripartite de la préfecture d'Okayama le 2 novembre 1997 et au plaignant le 1<sup>er</sup> décembre et ont sollicité leur accord. Le gouvernement explique que le Congrès du Front commun quadripartite de la préfecture d'Okayama est une organisation comprenant le Syndicat des agents préfectoraux d'Okayama (4 868 affiliés), le Syndicat des employés des entreprises publiques de la préfecture d'Okayama (110), le Syndicat des enseignants de la préfecture d'Okayama (8 588) et le Syndicat des professeurs d'écoles publiques de la préfecture d'Okayama (40). Une grande majorité du personnel de la préfecture d'Okayama est membre de cette organisation, bien que le Syndicat des professeurs de l'enseignement secondaire d'Okayama (2 565 affiliés) ne le soit pas. Avant de notifier la décision susmentionnée, les autorités de la préfecture d'Okayama ont négocié à maintes reprises avec le Congrès quadripartite, ses syndicats constituants et le plaignant afin de leur expliquer la situation financière critique de la préfecture. Pour finir, le 28 novembre 1997, elles sont parvenues à un accord avec le Congrès quadripartite sur la décision en question, bien que cela n'ait pas été le cas avec le plaignant. Le gouverneur d'Okayama a ensuite présenté, le 17 décembre 1997, à l'assemblée préfectorale d'Okayama un projet d'ordonnance qui a été adopté le même jour, et la préfecture a appliqué l'augmentation salariale moyenne de 0,98 pour cent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998. En raison de l'ajournement de l'application de l'augmentation salariale au 1<sup>er</sup> janvier 1998, le montant de recettes nécessaire à la réforme des échelles de salaires a été ramené à environ 1,2 milliard de yen.
- 388.** Le gouvernement décrit ensuite les circonstances à l'origine du retard dans la mise en œuvre de la recommandation de la commission du personnel de la préfecture d'Okayama pour l'exercice financier 1998. Le 6 octobre 1998, la commission du personnel de la préfecture d'Okayama a formulé une recommandation fondée sur les dispositions de la loi sur les administrations publiques locales à l'assemblée de la préfecture d'Okayama et au gouverneur d'Okayama au sujet de la réforme des échelles de salaires pour les agents en service régulier. Cette recommandation visait à augmenter de 2 801 yen en moyenne (0,71 pour cent) le salaire mensuel moyen du personnel des services administratifs de la préfecture d'Okayama, qui était de 392 647 yen au 1<sup>er</sup> avril 1998. Le montant de recettes nécessaire pour mettre en œuvre la réforme des salaires telle que recommandée par la commission était d'environ 1,8 milliard de yen. Une fois la recommandation formulée, les autorités de la préfecture d'Okayama ont étudié avec soin la manière de la traiter. Après un examen détaillé de facteurs comme les conditions socio-économiques courantes, la situation financière critique et la nécessité de promouvoir des réformes financières et administratives, il a été décidé d'ajourner la mise en œuvre de la recommandation pendant neuf mois jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1999, mesure inévitable compte tenu de la crise financière.
- 389.** Les autorités de la préfecture d'Okayama ont notifié cette décision au Congrès du Front commun quadripartite de la préfecture d'Okayama le 26 novembre 1998 et au plaignant le 30 novembre 1998 et leur ont demandé de faire preuve de compréhension. Elles sont parvenues à un accord avec le Congrès quadripartite sur ladite décision. Ensuite, le gouverneur d'Okayama a présenté un projet d'ordonnance à l'assemblée préfectorale d'Okayama le 10 décembre 1998. Le projet a été adopté le 16 décembre 1998 et la préfecture a appliqué l'augmentation de salaire moyenne de 0,71 pour cent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999. En raison de l'ajournement de l'application de l'augmentation de salaire au 1<sup>er</sup> janvier 1999, le montant de recettes nécessaire à la mise en œuvre de la réforme a été ramené à environ 500 millions de yen.
- 390.** Abordant ensuite la question des requêtes soumises par le plaignant à la commission du personnel de la préfecture d'Okayama, le gouvernement la qualifie de «demande d'action concernant les conditions de travail» et explique qu'il s'agit d'un système par lequel le personnel de la préfecture peut soumettre une requête à la commission du personnel afin qu'elle recommande aux autorités compétentes de prendre les mesures appropriées

concernant les salaires, la durée du travail et les autres conditions de travail (article 46 de la loi sur les administrations publiques locales). C'est l'une des compensations prévues pour les restrictions imposées aux droits syndicaux fondamentaux des agents publics locaux. La commission du personnel de la préfecture d'Okayama a rejeté la demande d'action concernant les conditions de travail, tout en déplorant que la préfecture n'applique pas la recommandation en l'état. D'après le gouvernement, la décision d'accepter ou non la demande d'action concernant les conditions de travail doit être prise volontairement par la commission du personnel, en tenant compte de l'objectif de ce système. Le fait que la commission ait rejeté la demande du plaignant n'est pas une raison suffisante pour prétendre que ledit système ne remplit pas sa mission de compensation pour les restrictions imposées aux droits syndicaux fondamentaux des agents publics locaux.

- 391.** Le gouvernement décrit ensuite les circonstances à l'origine de la recommandation de la commission du personnel de la préfecture d'Okayama pour l'exercice financier 1999. La commission du personnel de la préfecture d'Okayama a mené diverses études sur les salaires des travailleurs du secteur privé, des agents publics nationaux et des autres agents publics locaux, ainsi que sur le coût de la vie. Les résultats sont les suivants: 1) en avril 1999, les salaires des employés du secteur privé étaient supérieurs à ceux des agents publics locaux d'en moyenne 861 yen (0,22 pour cent); 2) entre mai 1998 et avril 1999, le montant annuel moyen des primes et autres prestations spécifiques des employés du secteur privé était inférieur au montant annuel moyen de l'indemnité de fin de trimestre et de la prime d'assiduité payées aux agents publics locaux.
- 392.** Le 11 août 1999, la Direction du personnel de l'administration nationale a soumis un rapport au gouvernement et à la Diète et fait une recommandation tendant à réviser les salaires des agents de la fonction publique nationale. Cette recommandation visait principalement à ce que le salaire annuel moyen du personnel des services administratifs soit ramené de 6 423 millions de yen à 6 328 millions, soit une réduction d'environ 95 000 yen (1,5 pour cent). La recommandation suggérait que cela soit fait, entre autres, en réduisant l'indemnité de fin de trimestre et les allocations spéciales d'un montant équivalent à 0,3 mois.
- 393.** Se fondant sur les résultats des études mentionnées ci-dessus et sur la recommandation relative à la rémunération de la Direction du personnel de l'administration nationale, la commission du personnel de la préfecture d'Okayama a fait les recommandations suivantes: 1) augmenter de 1 033 yen (0,26 pour cent) le salaire mensuel moyen, y compris les prestations accessoires, du personnel des services administratifs, qui est actuellement de 398 128 yen; et 2) réduire l'indemnité de fin de trimestre et les allocations spéciales de fin de trimestre d'un montant équivalent à 0,3 mois afin d'assurer l'équilibre avec le paiement des primes et autres prestations spéciales des employés du secteur privé et du personnel de la fonction publique nationale. D'après le gouvernement, si les salaires sont révisés selon cette recommandation, le salaire moyen annuel du personnel des services administratifs, qui est actuellement de 6 533 millions de yen, sera ramené à 6 436 millions de yen, soit une baisse d'environ 97 000 yen (1,5 pour cent). Cependant, même si le salaire annuel des agents devait baisser suite à cette recommandation, les niveaux de rémunération qui en résulteraient seraient en harmonie avec les conditions de travail courantes et seraient raisonnables et équitables. Dans d'autres préfectures, des recommandations plus ou moins identiques ont également été faites. Par conséquent, cette recommandation est compatible avec l'objectif du système de recommandations de la commission du personnel. Cela montre que la fonction de la commission du personnel qui est de prendre des mesures pour compenser les restrictions imposées aux droits syndicaux fondamentaux des agents publics est pleinement opérationnelle et que la recommandation n'est pas inéquitable.
- 394.** Quant à l'affirmation selon laquelle les professeurs ne recevraient ni primes de vacances, ni paiement des heures supplémentaires, le gouvernement fait observer que les professeurs

ne reçoivent pas de telles indemnités en raison de la nature spécifique de leurs obligations et de leur mode de travail. A la place, ils bénéficient d'un système d'augmentation de leurs salaires (de 4 pour cent de leur salaire mensuel), ce qui n'est pas accordé au personnel des services administratifs généraux. Par conséquent, il n'existe aucune raison d'affirmer que les professeurs ne sont pas rémunérés équitablement compte tenu de leurs conditions de travail.

**395.** En ce qui concerne la procédure de nomination des membres de la commission du personnel, le gouvernement explique que la commission du personnel est un organe de la collectivité publique locale dont les principales attributions sont, outre de faire des recommandations en matière d'échelles des salaires, de garantir les droits et prestations des agents publics en enquêtant sur leurs conditions de travail et sur les mesures préjudiciables à leurs intérêts adoptées par l'employeur. Pour cette raison, les membres de la commission du personnel doivent être des personnes qui possèdent de hautes qualités morales, une large compréhension des principes de l'autonomie locale et d'une gestion démocratique et efficace, ainsi que des connaissances et un jugement sûr en matière d'administration du personnel. En outre, leur nomination requiert «le consentement de l'assemblée» (article 9 de la loi sur les administrations publiques locales). Compte tenu des fonctions de la commission du personnel, une telle procédure est appropriée et il n'est aucunement nécessaire d'en changer. En outre, dans la préfecture d'Okayama, et conformément à la procédure ci-dessus, un professeur d'université, un juriste et un ancien agent préfectoral ont été nommés membres de la commission du personnel préfectorale. De plus, la commission du personnel de la préfecture d'Okayama rencontre le plaignant deux fois par an, au moment de la campagne de printemps «Shunto» (habituellement en mars) et parfois avant la présentation des recommandations (habituellement en septembre). Un seul membre de la commission assiste à ces réunions avec le secrétaire général. Le compte rendu de ces réunions est effectué lors d'une réunion de la commission du personnel qui se tient immédiatement après. Le contenu des demandes faites par le plaignant fait l'objet d'un rapport détaillé rédigé par le secrétariat et remis aux membres de la commission.

**396.** En conclusion, le gouvernement soutient qu'au Japon les organisations de travailleurs ont le droit de négocier les conditions des agents publics locaux de travail avec les autorités compétentes. Pour les organisations de travailleurs, ces négociations ont pour but de discuter des conditions de travail et de demander aux autorités de prendre des mesures appropriées et, pour les autorités, il s'agit de discuter de bonne foi des demandes des organisations de travailleurs. Si les deux parties parviennent à un accord, les autorités doivent appliquer l'accord de bonne foi (article 55 de la loi sur les administrations publiques locales). En outre, les salaires et autres conditions de travail font l'objet d'ordonnances. Il existe également le système de recommandation de la commission du personnel. Pour ces raisons et d'autres, bien que les agents publics locaux n'aient pas le droit de conclure des conventions collectives, des compensations pour les restrictions imposées à leurs droits syndicaux fondamentaux sont pleinement garanties par la loi. Enfin, dans une communication datée du 31 octobre 2001, le gouvernement indique qu'une réforme du système du personnel des services publics est présentement à l'étude au Japon. Une ébauche de cette réforme est attendue. Ce projet de réforme doit couvrir tous les aspects du système du personnel des services publics.

**397.** Dans une communication en date du 6 février 2002, le gouvernement indique que le Cabinet a adopté le «Plan de réforme de la fonction publique» le 25 décembre 2001. Le plan prévoit que le gouvernement change le système de la fonction publique en:

- établissant une nouvelle procédure d'affectation qui tienne compte des compétences et des réalisations;
- engageant certaines ressources humaines provenant du secteur privé;

- établissant des règles appropriées de réinsertion professionnelle des fonctionnaires sous-employés, ce qui avait fait l'objet de critiques de la population.

Le gouvernement ajoute que, par souci d'assurer une gestion stable et continue de la fonction publique, il a décidé de conserver les présentes restrictions aux droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires publics. Par conséquent, le système de recommandation de la Direction du personnel de l'administration nationale et de la commission du personnel, soit l'une des mesures prises pour compenser les restrictions imposées aux droits syndicaux fondamentaux des agents publics locaux et nationaux, sera maintenu. Le gouvernement reconnaît l'importance d'utiliser pleinement et adéquatement ce système et a l'intention de demander aux gouvernements locaux de respecter les recommandations pour une mise en œuvre appropriée des révisions de salaires. Le gouvernement rappelle que la préfecture d'Okayama n'a pas entièrement supprimé l'augmentation de salaire mais a seulement ajourné sa mise en œuvre de neuf mois. Pour l'ajournement de 1997, la préfecture a conclu des accords avec le Congrès quadripartite pour une lutte conjointe d'Okayama qui représente une grande majorité des fonctionnaires de la préfecture d'Okayama. Pour 1998 et 1999, les autorités préfectorales ont reçu l'accord du plaignant lui-même. Ce cas est isolé et concerne une organisation minoritaire et les autorités préfectorales. Il est difficilement acceptable qu'en dépit de cela les allégations mettent en cause le bon fonctionnement du système dans son ensemble. A cet égard, la Cour suprême du Japon a considéré que même si les échelles de salaires ne sont pas révisées comme la commission le recommande, ceci ne doit pas aboutir à la conclusion que la commission ne remplit pas sa fonction de compensation si les conditions financières rendent la décision inévitable.

- 398.** Dans sa communication du 2 mai 2002, le gouvernement déclare qu'il n'a pas complété ses observations sur la communication de l'organisation plaignante et que, deux autres plaintes ayant été présentées par d'autres syndicats au sujet de la réforme de la fonction publique, il préfère présenter ensemble ses observations sur tous ces cas, en temps voulu pour la session de novembre 2002 du comité.

### C. Conclusions du comité

- 399.** *Le comité note que, depuis sa dernière session, il n'a pas reçu de réponse de fond de la part du gouvernement, qui s'est borné à demander au comité d'ajourner le cas une fois de plus. Le comité rappelle que, lorsqu'il a discuté de ce cas à sa session de mars 2002 et l'a ajourné, il avait demandé au gouvernement «de fournir d'urgence ses observations sur la dernière communication de l'organisation plaignante [... celle du 15 février 2002] afin que le comité puisse en tenir compte lorsqu'il examinera le cas à sa prochaine session» [327<sup>e</sup> rapport, paragr. 8].*
- 400.** *Le comité note que les allégations dans le présent cas ont trait au fait que l'administration préfectorale d'Okayama n'aurait pas appliqué dans leur intégralité les recommandations de la commission du personnel de la préfecture d'Okayama relative à des augmentations de salaires pour les agents publics locaux, y compris les professeurs des écoles secondaires publiques et des écoles pour étudiants handicapés, qui sont membres du Syndicat des professeurs des établissements d'enseignement secondaire de la préfecture d'Okayama (le plaignant). Les allégations concernent aussi la recommandation de la commission du personnel de la préfecture d'Okayama tendant à réduire le versement forfaitaire pour les agents publics locaux pour l'exercice financier 1999, entraînant ainsi une réduction de leur rémunération totale annuelle. D'après le plaignant, l'objectif fondamental et l'utilité du système des commissions du personnel, qui a été mis en place afin de compenser les restrictions imposées aux droits syndicaux des agents publics, sont ainsi compromis. En conséquence, le plaignant demande un rétablissement complet du droit de négocier collectivement, y compris celui de conclure des conventions collectives,*

ainsi que la garantie de procédures de médiation et d'arbitrage rapides et impartiales conduisant à une décision obligatoire pour les deux parties en cas de rupture des négociations.

401. Quant au retard allégué dans la mise en œuvre des recommandations de la commission du personnel de la préfecture d'Okayama pour l'exercice financier 1997, le comité note qu'en réalité la recommandation de la commission du personnel tendant à augmenter les salaires de 0,98 pour cent a été ajournée jusqu'à janvier 1998 alors qu'elle aurait dû être appliquée dès avril 1997. La même chose s'est produite en 1998 quand la recommandation de la commission du personnel prévoyant une augmentation des salaires de 0,71 pour cent a été reportée jusqu'à janvier 1999 alors qu'elle aurait dû être mise en œuvre dès avril 1998. D'après le plaignant, en raison du retard dans l'application de ces recommandations, des sommes de 51 964 yen en moyenne par personne, correspondant à l'augmentation de salaire pour 13,7 mois pour l'exercice financier 1997, et de 38 373 yen en moyenne par personne, correspondant à l'augmentation de salaire pour 13,7 mois pour l'exercice financier 1998, n'ont pas été payées aux affiliés du plaignant, entre autres. Le comité observe que le gouvernement ne conteste pas ces chiffres mais reconnaît dans sa réponse qu'en raison de l'ajournement de la mise en œuvre de ces augmentations salariales le montant de recettes nécessaire à la réforme des barèmes de rémunération a été ramené de 3 milliards de yen à 1,2 milliard pour l'exercice financier 1997 et de 1,8 milliard de yen à 500 millions de yen pour l'exercice financier 1998. Cependant, selon le gouvernement, ces mesures étaient inévitables en raison de la crise financière, et la préfecture d'Okayama a examiné avec attention un certain nombre de facteurs tels que les conditions socio-économiques courantes, la situation financière difficile et la nécessité de promouvoir des réformes administratives et financières avant de décider de ne pas appliquer intégralement les recommandations de la commission du personnel.
402. Le comité note que la commission du personnel est un organe régulateur indépendant institué par la loi sur les administrations publiques locales pour faire des recommandations sur les salaires, la durée du travail et les autres conditions de travail à titre de compensation pour l'interdiction du droit de grève des agents publics locaux. Ce système de la commission du personnel est proche des objectifs et fonctions du système mis en place pour les fonctionnaires nationaux qui a pris la forme de la Direction du personnel de l'administration nationale et qui fait l'objet de la loi sur les administrations nationales.
403. Le comité juge tout d'abord utile de rappeler que les enseignants devraient jouir du droit de négociation collective. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 793.]
404. Le comité note que, dans le cas présent, tout en se référant au droit de négociation collective dont devraient jouir les enseignants, l'organisation plaignante formule des allégations sur le mécanisme de fixation des salaires de cette catégorie de personnel et sur le système de recommandations des commissions du personnel.
405. En ce qui concerne l'impartialité des commissions du personnel, le comité note que, d'après le plaignant, les trois membres de la commission du personnel de la préfecture d'Okayama (de même que les autres commissions du personnel locales) sont nommés par le gouverneur d'Okayama avec l'approbation de l'assemblée de la préfecture d'Okayama. Les candidats à la commission du personnel sont désignés par la section du personnel de l'administration préfectorale d'Okayama. Il n'existe aucune procédure permettant aux organisations de travailleurs de désigner de tels candidats, de recommander des membres de la commission du personnel ou de soumettre leurs propres opinions sur les candidats choisis. Le gouvernement ne conteste pas ces observations mais se borne à affirmer que les membres des commissions du personnel doivent être des personnes qui possèdent de hautes qualités morales, une large compréhension des principes de l'autonomie locale et

*d'une gestion démocratique et efficace, ainsi que des connaissances solides et un jugement sûr en matière d'administration du personnel.*

- 406.** *A cet égard, le comité rappelle qu'en cas de médiation et d'arbitrage de conflits collectifs il est essentiel non seulement que tous les membres des organes chargés de telles fonctions soient strictement impartiaux, mais aussi qu'ils apparaissent comme tels aussi bien aux employeurs qu'aux travailleurs, afin de gagner et de conserver la confiance des deux parties, dont dépend le succès de l'action, même s'il s'agit d'arbitrage obligatoire. [Recueil, op. cit., paragr. 549.] Le comité a également déclaré en une autre occasion que la désignation en dernier ressort par le ministre des cinq membres du tribunal d'arbitrage pour les services essentiels met en cause l'indépendance et l'impartialité d'un tel tribunal, ainsi que la confiance des intéressés dans un tel système. Les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, respectivement, devraient pouvoir choisir les membres du tribunal d'arbitrage pour les services essentiels qui les représentent. [Recueil, op. cit., paragr. 550.] En dernier lieu, le comité aimerait se référer aux décisions de la commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale concernant les personnes employées dans le secteur public au Japon qui déclara que:*

A quelques exceptions près, les commissions (commissions du personnel) se composent chacune de trois membres, et il paraît ressortir des éléments d'appréciation dont on dispose qu'aucune garantie formelle ou pratique n'a été prévue pour assurer que les membres choisis pour faire partie de ces commissions possèdent l'impartialité requise et soient reconnus d'une façon générale comme la possédant. Comme le comité de la liberté syndicale l'a souligné, il conviendrait d'examiner les mesures à prendre pour assurer que la composition de ces commissions est non seulement impartiale, mais telle que leur impartialité inspire la confiance générale et que les organisations de travailleurs participent à leur désignation. La loi prévoit que tous les membres de chacune des commissions sont désignés par le chef de l'organisme public local avec l'assentiment de l'assemblée locale, mais cet arrangement ne peut guère être accepté comme étant conforme aux recommandations du comité. [Rapport de la commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale concernant les personnes employées dans le secteur public au Japon, paragr. 2152, *Bulletin officiel* du BIT (Supplément spécial), vol. XLIX, n° 1.]

- 407.** *A la lumière des principes énoncés ci-dessus et quant à la question de l'impartialité des commissions du personnel concernées, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que: i) les membres des commissions du personnel soient des personnes dont l'impartialité commande la confiance; et ii) que les organisations de travailleurs puissent véritablement faire valoir leur point de vue en ce qui concerne la désignation des membres de ces commissions du personnel.*
- 408.** *Quant à la question de savoir jusqu'à quel point les commissions du personnel peuvent être considérées comme des organes d'arbitrage qui compensent les restrictions imposées aux droits syndicaux fondamentaux des agents publics locaux, le comité note que les affirmations du plaignant démontrent clairement l'incapacité de la commission du personnel de la préfecture d'Okayama à corriger les mesures prises par les services préfectoraux d'Okayama en raison de sa décision du 5 août 1998. Le plaignant soutient que, suite à la décision des services préfectoraux d'Okayama de retarder la mise en œuvre de l'augmentation salariale recommandée par la commission du personnel de la préfecture d'Okayama pour l'exercice financier 1997, 999 membres de cette organisation ont soumis une requête à la commission du personnel afin qu'elle puisse à nouveau soumettre cette recommandation (une copie de la requête est reproduite dans l'annexe II). Le plaignant avait cru que la commission du personnel réitérerait cette recommandation à la préfecture d'Okayama une fois qu'elle aurait exprimé à l'assemblée préfectorale d'Okayama ses regrets pour la non-application intégrale de sa recommandation. Au lieu de cela, dans une décision en date du 5 août 1998, la commission du personnel a décidé de rejeter la demande du plaignant (une copie de la décision de la commission du personnel*

*est reproduite dans l'annexe III). Le point de vue du gouvernement est que le rejet de cette demande par la commission du personnel ne constitue pas une raison suffisante pour déclarer que ledit système ne remplit pas son rôle de compensation pour les restrictions imposées aux droits syndicaux fondamentaux des agents publics locaux.*

- 409.** *Le comité, pour sa part, note que la commission du personnel de la préfecture d'Okayama reconnaît dans sa décision que le système de recommandations de la commission du personnel est maintenu comme compensation pour les restrictions imposées aux droits syndicaux des agents publics et qu'il constitue en pratique le seul moyen d'améliorer les salaires pour ces agents publics qui ne peuvent pas prendre part à la détermination de leurs propres salaires. La commission du personnel déplore en outre dans sa décision que la date d'entrée en vigueur des salaires révisés diffère de la date établie par sa propre recommandation, même compte tenu des difficultés financières de la préfecture. Le comité note que la commission du personnel a néanmoins décidé de rejeter la demande du plaignant car:*

Bien qu'il soit indiscutable qu'une recommandation de la commission du personnel devrait être pleinement respectée, **il est également clair qu'à la lumière du système de recommandation des salaires une telle recommandation n'a pas d'influence légale** ni sur le gouverneur dans son droit de présenter des projets ni sur l'assemblée dans son droit de vote (voir annexe III; soulignement ajouté).

*Le comité note que la commission du personnel de la préfecture d'Okayama elle-même reconnaît que ses recommandations ne sont pas juridiquement obligatoires pour les parties concernées, même si elles constituent le seul moyen pour les agents publics locaux de voir leurs salaires s'améliorer. Par conséquent, le comité ne peut que conclure que la commission du personnel n'apparaît pas comme un organe d'arbitrage, mais comme un organe consultatif, en ce qui concerne les salaires, la durée du travail et les autres conditions de travail. Le comité est parvenu à des conclusions similaires dans un cas précédent concernant le Japon [58<sup>e</sup> rapport (cas n° 179), paragr. 204-431] dans lequel il a déclaré que:*

Pour cela, il convient d'examiner l'article de la loi sur les administrations publiques locales auquel se réfère le gouvernement (voir paragr. 246 ci-dessus). Les articles 46 à 48 de cette loi se rapportent, sous une rubrique générale, aux pouvoirs de la commission du personnel relatifs à «une demande de mesures concernant les conditions de travail». L'article 46 autorise le personnel à recourir à la commission du personnel pour les salaires, la durée du travail et les autres conditions de travail. L'article 47 prévoit que la commission doit examiner les cas, les juger et «prendre, de sa propre initiative, des mesures pour les questions de sa compétence ou, pour les autres questions, faire les recommandations nécessaires au service de l'organisme public local auquel ressortit la question considérée». L'article 48 autorise la commission à fixer ses propres règles de procédure.

Il a été précisé très clairement dans les plaintes et par le gouvernement que **la fixation des salaires, de la durée du travail et des conditions générales de travail dépend des pouvoirs exclusifs de l'organisme public local** (voir, par exemple, paragr. 255), **et que sur ce point la commission ne peut présenter que des recommandations** (voir paragr. 246 ci-dessus). Par conséquent, il semblerait qu'en ce qui concerne cette question la commission du personnel soit un organe consultatif et non un organe arbitral.

Les articles 49 à 51 et l'article 60 de la loi sur les administrations publiques locales cités partiellement par le gouvernement (voir paragr. 246) concernent un tout autre sujet. Sous la rubrique «Recours en révision contre une mesure préjudiciable», **cet article donne le pouvoir à la commission du personnel de prendre des décisions à caractère obligatoire dans les cas où «un membre du personnel» a subi une sanction disciplinaire ou a été l'objet d'une mesure préjudiciable.**

Le comité estime, par conséquent, que, d'après les documents dont il dispose actuellement et conformément aux dispositions de la loi sur les administrations publiques locales, la commission du personnel ne fonctionne pas comme un organe arbitral, mais comme

un organe consultatif en cas de réclamations concernant les salaires et autres conditions d'emploi. Le gouvernement déclare qu'il n'existe pas d'autre système d'arbitrage et qu'aucun autre système n'est envisagé.

- 410.** *Le comité relève dans ce qui précède que les articles 49 à 51 et 60 de la loi sur les administrations publiques locales habilite la commission du personnel à prendre des décisions obligatoires dans les cas où les agents publics locaux considèrent qu'ils ont fait contre leur volonté l'objet d'une mesure préjudiciable et qu'ils ont fait appel à la commission du personnel pour réviser cette mesure. Etant donné ce qu'il a déclaré précédemment dans ses conclusions quant à la nécessité d'assurer la mise en place de procédures de conciliation et d'arbitrage adéquates, impartiales et rapides aboutissant à des décisions obligatoires pour les deux parties lorsque le droit de grève est interdit dans la fonction publique, le comité considère que les commissions du personnel devraient avoir le droit de prendre des décisions obligatoires non seulement dans les cas où les agents publics locaux ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une autre mesure préjudiciable (articles 49 à 51 de la loi sur les administrations publiques locales), mais aussi en matière de salaires, de durée du travail et d'autres conditions de travail (articles 46 à 48 de la loi sur les administrations publiques locales). En conséquence, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour modifier les dispositions pertinentes de la loi sur les administrations publiques locales afin que les commissions du personnel aient le droit de prendre des décisions obligatoires en matière de salaires, de durée du travail et d'autres conditions de travail des agents publics locaux. Il prie également le gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cet aspect du cas.*
- 411.** *Comme le comité l'a mentionné précédemment, outre qu'il leur est interdit de faire grève, les agents publics locaux n'ont le droit de participer à aucun mécanisme de négociation pour la détermination de leurs conditions d'emploi, y compris les salaires. La seule compensation au déni de ces droits semble être, pour le moment, l'existence de la commission du personnel ainsi que les prestations dont jouissent les travailleurs par suite de la mise en œuvre des recommandations de cette commission visant à augmenter les salaires. L'efficacité de ce facteur compensateur dépend donc de l'entrée en vigueur rapide et complète des augmentations de salaires recommandées par la commission du personnel. Par conséquent, le comité ne peut que déplorer en l'espèce que les recommandations de la commission du personnel de la préfecture d'Okayama n'aient pas été intégralement mises en œuvre pendant deux années consécutives. Tout en admettant pleinement qu'en période de crise économique ou de difficulté les gouvernements peuvent juger nécessaire d'imposer des restrictions au processus normal de détermination des salaires, le comité estime néanmoins que, dans le présent cas, où les agents publics du secteur non opérationnel (c'est-à-dire tous les agents publics nationaux et locaux autres que ceux employés dans les sociétés ou entreprises publiques) ne jouissent pas du droit de grève, ni du droit de négociation collective, il est d'autant plus important que les recommandations de la commission du personnel soient intégralement appliquées. A cet égard, le comité prend dûment note des assurances du gouvernement selon lesquelles les administrations préfectorales appliqueront dorénavant les recommandations des commissions du personnel. En conséquence, le comité exprime le ferme espoir que les recommandations futures des commissions du personnel seront intégralement et rapidement appliquées.*
- 412.** *Enfin, le comité note que le plaignant réclame que lui soit accordé le droit de négocier collectivement, y compris le droit de conclure des conventions collectives, étant donné que le système de recommandations de la commission du personnel ne constitue pas une compensation adéquate aux restrictions imposées à ses droits syndicaux fondamentaux. Le gouvernement fait remarquer que les agents des établissements d'enseignement secondaire*

préfectoraux, y compris les membres du syndicat des professeurs de l'enseignement secondaire de la préfecture d'Okayama, peuvent négocier avec les autorités appropriées. Toutefois, ils sont tenus de s'acquitter de leurs fonctions dans l'intérêt public en ce qu'ils sont au service de la communauté tout entière. De plus, leurs salaires et autres conditions de travail sont régis par des règlements de l'assemblée locale composée de représentants publics. Par conséquent, ils n'ont ni le droit de conclure des conventions collectives ni celui de faire grève.

- 413.** *A cet égard, le comité aimerait rappeler qu'un autre gouvernement a avancé des arguments similaires au sujet du statut spécial et des responsabilités des enseignants dans la société afin de justifier des restrictions à leurs droits syndicaux fondamentaux. [Voir 286<sup>e</sup>, 291<sup>e</sup>, 294<sup>e</sup> (cas n° 1629), 304<sup>e</sup>, 306<sup>e</sup>, 307<sup>e</sup> et 311<sup>e</sup> (cas n° 1865) rapports.] Le comité avait alors souligné, comme il le fait maintenant, l'importance pour les enseignants de pouvoir exercer librement: i) le droit de s'organiser; et ii) le droit de négocier collectivement leurs conditions d'emploi, nonobstant leur statut spécial en droit national.*
- 414.** *Le comité a en outre attiré l'attention sur l'importance de promouvoir la négociation collective, au sens de l'article 4 de la [convention n° 98](#), dans le secteur de l'éducation. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 804.] L'article 4 dispose que des mesures doivent être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de **conventions collectives** entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. Enfin, en ce qui concerne les enseignants des écoles publiques (y compris ceux qui sont membres de l'organisation du plaignant), le comité est d'avis que tous les agents de la fonction publique, à l'exception de ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat, devraient bénéficier du droit de négociation collective, et qu'une priorité devrait être accordée à la négociation collective comme moyen de règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions et modalités d'emploi dans le secteur public. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 793.] Compte tenu de ce qui précède, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi des enseignants des écoles publiques, conformément aux articles 4 et 6 de la convention n° 98. Il prie le gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard.*
- 415.** *Enfin, le comité prend note des diverses communications du gouvernement concernant la réforme du système de personnel de la fonction publique où le gouvernement explique que l'ensemble du système est en cours d'examen (lettre du 31 octobre 2001), que le Cabinet a adopté un plan de réforme le 25 décembre 2001 (lettre du 6 février 2002) et que, deux autres plaintes ayant été présentées par d'autres organisations syndicales sur ce sujet, il estimerait approprié de communiquer ses observations globalement sur ces points (lettre du 2 mai 2002). Estimant que le présent cas peut être traité indépendamment de la réforme du système de personnel de la fonction publique, le comité traitera ce dernier aspect dans le cadre des deux autres plaintes concernant spécifiquement et directement les questions relatives à ladite réforme.*

## Recommandations du comité

- 416.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité rappelle que les enseignants devraient jouir du droit de négociation collective.*
- b) *En ce qui concerne l'impartialité des commissions du personnel, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les membres des commissions du personnel soient des personnes dont l'impartialité commande la confiance et que les organisations de travailleurs puissent véritablement faire valoir leur point de vue en ce qui concerne la désignation des membres de ces commissions; il prie le gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée à cet égard.*
- c) *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour modifier les dispositions pertinentes de la loi sur les administrations publiques locales afin que les commissions du personnel puissent prendre des décisions obligatoires concernant les salaires, la durée du travail et les autres conditions de travail des employés des administrations publiques locales. Il prie également le gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée à cet égard. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cet aspect du cas.*
- d) *Le comité exprime le ferme espoir que les recommandations futures des commissions du personnel seront intégralement et rapidement mises en œuvre.*
- e) *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire en vue de régler par voie de conventions collectives les conditions d'emploi des enseignants des écoles publiques, conformément aux articles 4 et 6 de la [convention n° 98](#). Il prie le gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard.*

## Annexe I

### Exemples fournis par le plaignant de dépenses publiques effectuées à large échelle et sans résultat par les services préfectoraux d'Okayama

#### Aéroport d'Okayama

L'aéroport d'Okayama a été ouvert avec une piste de 2 000 mètres en mars 1988, et la piste a été étendue à 2 500 mètres en mars 1993. Le slogan accrocheur pour cette extension était le suivant: «Cette extension rendra possible les vols internationaux vers Pékin, Hong-kong, Manille, Bangkok et Honolulu». Mais, maintenant, le seul vol international restant va à Séoul avec quatre vols par semaine et pas plus de 100 passagers par vol.

En dépit de cette situation, sous le slogan «Etre le principal aéroport à l'ouest du Japon», les services préfectoraux d'Okayama ont étendu la piste à 3 000 mètres pour un coût pouvant aller jusqu'à 34,7 milliards de yen. La demande qui prévoit que le nombre de passagers sera de 470 000, environ 7 fois plus que le nombre actuel qui est de 70 000 par an au plus, est complètement irréaliste. En outre, le coût de l'extension coûtera au gouvernement japonais seulement 3,5 milliards de yen sur un total de 34,7 milliards de yen car il compte l'aéroport d'Okayama comme un aéroport

de troisième classe (un aéroport local). Ainsi, le coût pour les services préfectoraux d'Okayama s'élèvera à 31,2 milliards de yen.

### **Construction du port**

Les services préfectoraux d'Okayama sont maintenant en train de construire une île artificielle (une base pour des conteneurs de cargaisons) incluant deux mouillages d'une profondeur de 12 mètres, à un coût de 100 milliards de yen, à Tamashima, dans la préfecture d'Okayama.

Toutefois, en raison de la récession économique actuelle, il n'y a eu aucune enquête pour savoir si la demande de conteneurs augmenterait. De plus, la concurrence acharnée entre les ports a diminué la proportion d'utilisation de chaque port. L'association des armateurs japonais, un organe représentatif des utilisateurs du port, s'est opposée à la construction de nouvelles installations portuaires, en indiquant que: «Nous n'avons pas besoin de mouillage en eaux profondes. Faire un nouveau quai nous apporterait uniquement des frais plus élevés.» Il existe déjà de larges installations portuaires telles que le port d'Okayama, les ports de Mizushima et d'Uno dans la préfecture d'Okayama, et des douzaines de grands ports (les ports de Kobe et d'Hiroshima ont des mouillages de 14 mètres de profondeur) dans la mer intérieure de Seto. Ainsi, les conteneurs portuaires sont déjà en excès d'approvisionnement.

En plus de ce qui a été mentionné ci-dessus sur l'île artificielle à Tamashima, les services préfectoraux d'Okayama planifient de construire une autre île artificielle à Saidaiji, mais il est clair que cela n'est pas du tout utile.

### **Construction d'une voie express**

Les services préfectoraux d'Okayama ont commencé la construction d'une route (voie express) entre Okayama et Mimasaka pour un budget de 100 milliards de yen.

Les services préfectoraux d'Okayama sont déjà au cinquième rang des 47 services préfectoraux et municipaux pour la construction des voies express à travers le Japon. Même si la route entre Okayama et Mimasaka est achevée, les conducteurs gagneront au plus 15 minutes dans la zone entre la ville d'Okayama et celle de Tsuyama qui est prévue pour être la plus utilisée. Nous pouvons simplement dire que c'est un gaspillage d'argent que de dépenser 100 milliards de yen uniquement pour gagner 15 minutes.

### **Barrage de Tomada**

En dépit des fortes objections des résidents locaux, les services préfectoraux d'Okayama sont en train de construire le barrage de Tomada dans le cours supérieur de la rivière de Yoshii dans la ville d'Okustu, comté de Tomada, préfecture d'Okayama, pour un coût de 200 milliards de yen.

Au début du projet, le barrage de Tomada était conçu pour la production d'électricité et l'irrigation agricole, mais plus tard, dans une période de croissance élevée, ce but a été remplacé par des objectifs multiples privilégiant les eaux industrielles, et par la suite il est devenu un réseau d'alimentation en eau avec l'accent mis sur le réseau d'eau public. De tels changements fréquents dans l'utilité de la construction du barrage de Tomada reflète en eux-mêmes la légèreté du plan, c'est-à-dire que la construction du barrage n'est pas une réelle nécessité.

Les services préfectoraux d'Okayama sont en train de payer une avance de 16,4 milliards de yen par an au centre régional de services des eaux de la préfecture d'Okayama au moment même où le barrage, en tant que réseau hydraulique régional, produit en excès jusqu'à 123 000 tonnes d'eau sur un total de 400 000 tonnes prévues. Les services préfectoraux d'Okayama devront envoyer l'eau aux services municipaux à la frontière de la préfecture d'Hiroshima loin du barrage de Tomada afin de vendre le volume d'eau prévu. En outre, une somme de 100 milliards de yen sera encore nécessaire afin de construire une conduite d'eau aussi longue.

### **Ville du Plateau de Kibi**

La construction de la ville du Plateau de Kibi avait coûté, pour sa première partie, 70 milliards de yen pour en faire une ville avec une population de 30 000 habitants, détruisant l'environnement précieux du plateau de Kibi, mais le nombre de résidents dans la ville du plateau de Kibi n'est

actuellement que de 1 600 habitants. Quant aux lotissements qui ont été mis en vente récemment, seulement 46 lots ont été vendus sur un total de 420.

En dépit de cette situation, les services préfectoraux d'Okayama vont commencer la seconde partie de la construction à un coût deux fois plus élevé que la première.

### **Parc de Tivoli à Kurashiki**

Le «parc de Tivoli» devait, à l'origine, être construit dans la ville d'Okayama avec le parrainage de M. Nagano, alors gouverneur d'Okayama, mais il a rencontré une forte hostilité des habitants d'Okayama. Pour finir, il a été construit dans la ville de Kurashiki.

Les services préfectoraux d'Okayama ont déjà payé 40 milliards de yen et devaient encore payer 4,4 milliards de yen en 1999, alors que le parc de Tivoli est uniquement un centre de loisirs et qu'il n'est donc pas une affaire où un service municipal devrait être engagé.

## **Annexe II**

### **Une requête soumise par le plaignant à la commission du personnel de la préfecture d'Okayama lui demandant de présenter à nouveau sa recommandation aux services préfectoraux d'Okayama**

#### **Requête**

Je demande, par la présente, conformément à l'article 46 de la loi sur les administrations publiques locales, que des actions soient entreprises en matière de conditions de travail comme il l'est affirmé ci-dessous.

#### **Enregistrement**

##### **1. Requérant**

Titre de son poste: enseignant

Nom:

Adresse:

Date de naissance: 6 juillet 1938

Lieu d'emploi: Ecole d'Okayama pour enfants handicapés

##### **2. Réclamations**

Que le salaire du requérant soit révisé comme indiqué ci-dessous:

- que le salaire mensuel pour un poste d'enseignant au grade \_\_\_\_\_ et à l'échelon \_\_\_\_\_ d'un montant de 479 700 yen soit versé avec effet rétroactif au mois d'avril (mois) 1997;
- que le salaire mensuel pour un poste d'enseignant au grade \_\_\_\_\_ et à l'échelon \_\_\_\_\_ d'un montant de \_\_\_\_\_ yen soit versé avec effet rétroactif au \_\_\_\_\_ (mois) 1997;
- que le salaire mensuel pour un poste d'enseignant au grade \_\_\_\_\_ et à l'échelon \_\_\_\_\_ d'un montant de \_\_\_\_\_ yen soit versé avec effet rétroactif au \_\_\_\_\_ (mois) 1997.

##### **3. Fondement de la requête**

La référence pour déterminer les salaires des employés des administrations publiques locales est fournie par l'article 24 de la loi sur les administrations publiques locales. Le coût de la vie, dont

il est clairement indiqué qu'il fait partie de cette référence, d'après les résultats d'une enquête menée par votre estimée commission du personnel, a sans aucun doute augmenté. En outre, les salaires des travailleurs employés par les entreprises privées situées dans la préfecture sont supérieurs de 0,98 pour cent à ceux des agents de la préfecture, comme il ressort de l'enquête de votre estimée commission. Par conséquent, votre estimée commission a recommandé aux autorités préfectorales et au président de l'assemblée préfectorale d'augmenter les salaires des agents préfectoraux de 0,98 pour cent avec effet rétroactif au mois d'avril 1997. Cependant, les autorités préfectorales ont unilatéralement décidé d'ajourner la mise en œuvre de la recommandation de neuf mois jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998 en raison de «difficultés financières». Cela constitue un acte illégal violant les droits de votre estimée commission tels qu'énoncés au paragraphe 1 des articles 8, 25 et 26 de la loi sur les administrations publiques locales. En outre, la mise en œuvre intégrale d'une telle recommandation, quand celle-ci vise à compenser les restrictions imposées aux droits syndicaux fondamentaux des agents publics, va de soi dans les pays avancés, comme le BIT le fait souvent observer.

Par conséquent, à la lumière du principe d'adaptation aux conditions générales sociales, tel que prévu à l'article 14 de la loi sur les administrations publiques locales, il est tout naturel d'augmenter les salaires mensuels des requérants.

#### 4. Description de la négociation par le requérant ou l'organisation de travailleurs

L'organisation de travailleurs (Syndicat des professeurs de l'enseignement secondaire de la préfecture d'Okayama, président du comité exécutif: Takashi Uchida), à laquelle les requérants sont affiliés, a mené des négociations avec le bureau préfectoral d'éducation de la préfecture d'Okayama pour la mise en œuvre de la recommandation de votre estimée commission du personnel. Cependant, les autorités préfectorales n'ont pas manifesté leur intention de changer leur position, selon laquelle elles demandaient l'ajournement de la mise en œuvre de la recommandation. A ce titre, les négociations ont échoué et n'ont pas repris depuis le 1<sup>er</sup> décembre de l'année dernière.

#### 5. Pièces jointes

\_\_\_\_ (mois) \_\_\_\_ (jour), 1998

Nom du requérant: \_\_\_\_\_ (cachet ici)

(Soumis à:) la commission du personnel de la préfecture d'Okayama

(A l'attention de:) M. Tsutomu Yokota, président

## Annexe III

### Décision de la commission du personnel de la préfecture d'Okayama de rejeter la requête du plaignant

#### **Requérants: professeurs de l'enseignement secondaire de la préfecture d'Okayama, soit au total 999 personnes**

En référence à la requête reçue le 17 juin 1998, soumise par l'organisation susmentionnée, relative à leurs conditions d'emploi, la commission du personnel de la préfecture d'Okayama a pris la décision suivante.

#### **Décision**

La requête telle que susmentionnée est inacceptable.

## Raisons

### 1. Le but de cette requête

Concernant les grades et échelons qui leur ont été accordés à partir de 1997, les requérants ont demandé une révision de leurs salaires, avec effet rétroactif au mois d'avril 1997 ou à tout mois faisant suite à une augmentation de salaire, portant les salaires à des niveaux correspondant au barème salarial prévu par la recommandation de 1997 sur les salaires que la commission avait présentée au président de l'assemblée préfectorale et au gouverneur.

Les requérants fondent leur requête sur ce qui suit:

1. La décision unilatérale des autorités préfectorales d'ajourner la mise en œuvre de la recommandation de neuf mois jusqu'au mois de janvier 1998 en raison de difficultés financières est considérée comme un acte illégal violant les droits de la commission du personnel;
2. L'application intégrale d'une recommandation de la commission du personnel, quand une telle recommandation est faite pour compenser les restrictions imposées aux droits syndicaux fondamentaux des agents publics, va de soi dans les pays avancés, comme le BIT le fait souvent observer; et
3. à la lumière du principe d'adaptation aux conditions générales sociales, il est tout naturel d'augmenter les salaires mensuels des requérants conformément à la recommandation.

### 2. Décision de la commission

1. La commission, ayant enquêté sur les salaires réels des personnes employées par la préfecture et sur ceux des personnes employées par les entreprises privées installées sur le territoire de la préfecture ainsi que sur le coût de la vie, ayant examiné la recommandation de la Direction du personnel de l'administration nationale sur les salaires, et ayant considéré le sujet de façon globale sur la base des dispositions de la loi sur les administrations publiques locales (loi n° 261 de 1950) a présenté le 3 octobre 1997 son rapport relatif aux salaires des agents préfectoraux en service régulier au président de l'assemblée préfectorale et au gouverneur, et a recommandé une augmentation moyenne rétroactive de leurs salaires de 0,98 pour cent à compter du mois d'avril 1997.
2. Les autorités préfectorales, en réponse à la recommandation, ont dûment reconnu et examiné l'importance du système de recommandation sur les salaires et, en conséquence des discussions circonspectes menées à la lumière de la situation financière de la préfecture, ont présenté un projet de loi visant à réviser la loi relative à la rémunération du 17 décembre 1997, dans lequel un barème révisé des salaires a été recommandé, qui commencerait le 1<sup>er</sup> janvier 1998, en tant que mesure d'urgence permettant d'éviter la crise financière à laquelle doit faire face la préfecture en ce moment.  
  
A la réception de ce projet de loi, l'assemblée préfectorale a entrepris des délibérations basées sur la recommandation de la commission, a mené des auditions avec la commission et a abouti à l'accord tel que libellé.
3. La commission, reconnaissant que le système de recommandation sur les salaires est maintenu pour compenser les restrictions imposées aux droits syndicaux fondamentaux des agents publics et qu'elle est pratiquement la seule mesure d'amélioration des salaires pour les agents publics qui ne peuvent participer à la détermination de leurs propres salaires, a demandé que la recommandation sur les salaires soit respectée et que son contenu soit intégralement mis en œuvre. La commission regrette que la date d'entrée en vigueur des révisions de salaires diffère de celle de la recommandation de la commission, même si l'on considère les difficultés financières de la préfecture.

Cependant, le gouverneur de la préfecture a reçu la recommandation sur les salaires, a préparé un projet de loi visant à réviser la loi sur la base d'une analyse détaillée des divers éléments à prendre en considération pour déterminer la rémunération des agents publics conformément à la loi sur les administrations publiques locales, eu égard à l'importance du système de recommandations sur les salaires, et a présenté le projet à l'assemblée préfectorale où une décision finale a été prise en tenant compte des circonstances et de la situation générale.

S'il va sans dire qu'une recommandation sur les salaires de la commission du personnel doit être pleinement respectée, il est clair également qu'à la lumière du système de recommandations sur les salaires une telle recommandation n'a le pouvoir légal d'influencer ni le gouverneur dans son droit de proposer des projets de loi, ni l'assemblée dans son droit de vote. Dans ce sens, elle ne constitue pas un acte illégal, comme les requérants l'ont affirmé, si le résultat de la révision des salaires, menée par le processus indiqué ci-dessus, ne concorde pas avec la recommandation sur les salaires présentée par la commission; cela était inévitable.

Par conséquent, si l'objectif des requérants est tout à fait compréhensible, la requête est inacceptable.

Il est donc statué comme indiqué dans la décision ci-dessus.

Le 5 août 1998.

Commission du personnel de la préfecture d'Okayama,  
Tsutomu Yokota, président de la commission,  
Hiroshi Fukuda, membre de la commission,  
Jungo Sagette, membre de la commission.

CAS N° 2139

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Japon  
présentée par  
la Confédération nationale des syndicats (Zenroren)**

***Allégations: discrimination antisyndicale empêchant un syndicat  
d'accomplir son devoir de représentation***

- 417.** La Confédération nationale des syndicats (Zenroren) a présenté une plainte pour violations de la liberté syndicale visant le gouvernement du Japon dans des communications datées du 19 juin et du 19 juillet 2001.
- 418.** Le gouvernement a fait part de ses observations dans une communication datée du 31 janvier 2002.
- 419.** Le Japon a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations du plaignant**

- 420.** Dans sa communication datée du 19 juin 2001, la Confédération Zenroren explique qu'elle est l'un des centres syndicaux nationaux du Japon. Etablie en 1989, elle se compose de 22 fédérations/syndicats d'industrie et de 47 fédérations locales, avec 1,5 million d'adhérents.
- 421.** Depuis l'établissement de Zenroren, le gouvernement n'a nommé que des candidats recommandés par des syndicats affiliés à la Confédération japonaise des syndicats (Rengo) comme membres travailleurs de la Commission centrale des relations professionnelles (CLRC), lesquels sont nommés par le Premier ministre, et d'autres conseils et commissions tripartites nationaux, en excluant ceux qui étaient recommandés par des syndicats affiliés à Zenroren. Des pratiques similaires ont été adoptées pour la désignation des travailleurs membres des commissions préfectorales des relations professionnelles (PLRC), qui sont nommés par les gouverneurs des préfectures, et des commissions et

conseils tripartites locaux. En conséquence, à quelques exceptions près, les candidats de Zenroren ont été exclus au niveau national de ces organes. Par ailleurs, lorsque deux travailleurs membres supplémentaires ont été nommés en avril 2001 à la CLRC, à la suite de la création d'institutions administratives indépendantes (IAI), un candidat recommandé par l'un des syndicats affiliés à Zenroren (Kokkororen) n'a pas été nommé, et les candidats recommandés par deux syndicats affiliés à la Rengo (Zennorin et Zenrinya) ont été choisis; de ce fait, le droit de s'organiser et de conclure des conventions collectives des travailleurs des IAI membres de Zenroren et de Kokkororen, a été violé.

- 422.** S'agissant des nominations à la CLRC, alors que Rengo et Zenroren comptent respectivement 7 314 000 membres et 1 036 000 membres, les 15 travailleurs membres de la CLRC sont tous membres de Rengo et aucun n'est membre de Zenroren. Dans les PLRC, 257 travailleurs membres sont issus des rangs de Rengo, et trois seulement de Zenroren, bien que cette dernière ait des centres locaux dans l'ensemble des 47 préfectures.
- 423.** En ce qui concerne les nominations à divers organes tripartites gouvernementaux, Rengo est représentée à 78 des 151 conseils tripartites, et des représentants de syndicats indépendants sont nommés à huit organes de ce type: par exemple, un membre d'un syndicat du secteur de la construction (Zenkensoren) a été nommé au Conseil central de l'industrie de la construction. En revanche, pas un seul membre de Zenroren n'a été nommé à l'un quelconque de ces organes tripartites.
- 424.** Pour ce qui est de la situation dans les institutions administratives indépendantes (IAI), Zenroren explique que le gouvernement, dans le cadre de la réforme administrative en cours, a créé deux types d'organes: les «IAI n spécifiées» et les «IAI spécifiées». Dans les premières, les employés ont le droit de s'organiser, de négocier collectivement et de recourir à la grève. Dans les dernières, les employés ont le droit de s'organiser et de négocier collectivement, mais ils n'ont pas le droit de grève et sont soumis à un système d'arbitrage obligatoire exercé par la CLRC, ce que le gouvernement considère comme une mesure de compensation du refus du droit de grève. Le gouvernement a donc décidé d'augmenter le nombre des représentants des travailleurs à la CLRC. Avec le soutien de 24 syndicats, Zenroren a recommandé M. Kumagai (vice-président de Zenroren et membre du Comité exécutif central de Kokkororen); un syndicat affilié à Rengo (Zenteishin) a recommandé trois autres travailleurs comme candidats conjoints de Rengo. La répartition syndicale des membres dans les IAI spécifiées est approximativement la suivante: Kokkororen, 4 500; syndicats indépendants, 1 000 (dont 850 ont recommandé M. Kumagai); Rengo, 6 500. Là encore, et bien que le nombre de membres ne soit pas très différent, M. Kumagai n'a pas été retenu, sans que le ministère du Travail n'en donne les motifs, autres que «la sélection des membres de la CLRC relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration». La seule raison pour laquelle M. Kumagai a été victime de discrimination et n'a pas été choisi comme membre travailleur de la CLRC est que les activités de Zenroren et de son institution affiliée, Kokkororen, déplaisent au gouvernement.
- 425.** La CLRC peut être considérée comme un organe chargé d'octroyer des mesures correctives aux victimes de pratiques déloyales en matière de travail. Cependant, les organisations dont les représentants sont exclus de la CLRC sans motif légitime ne peuvent faire confiance à ce dispositif pour la protection de leur droit d'organisation. En outre, alors que le gouvernement considère la CLRC comme un mécanisme compensatoire du refus du droit de grève, l'organisation plaignante fait observer qu'en vertu de l'article 8 de la [convention n° 151](#) (non ratifiée par le Japon), le règlement des différends «sera recherché ... par voie de négociation entre les parties ou par une procédure donnant des garanties d'indépendance et d'impartialité ... instituée de telle sorte qu'elle inspire la confiance des parties intéressées» et que la commission d'experts a souligné dans son étude d'ensemble de 1996 que des mesures appropriées devraient être prises pour

compenser les restrictions du droit de grève. Pour que le système d'arbitrage obligatoire de la CLRC fonctionne avec efficacité, il faut que les exigences des syndicats soient correctement prises en compte. En l'occurrence, les demandes concernant les salaires sont de nature différente selon qu'elles sont présentées par les institutions affiliées à Zenroren ou à Rengo. En raison du monopole exercé sur la structure de la CLRC par les institutions affiliées à Rengo, certains travailleurs estiment qu'ils ne peuvent pas attendre grand-chose du système d'arbitrage obligatoire de la CLRC, qui devrait les compenser pour la restriction de leurs droits fondamentaux au travail. Cette sélection discriminatoire des représentants des travailleurs constitue une grave violation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, qui menace le droit des travailleurs de s'organiser et de conclure des conventions collectives. De surcroît, en ne donnant pas les motifs de la non-sélection de M. Kumagai, le gouvernement n'a pas satisfait de bonne foi aux obligations qu'il a acceptées en tant que Membre de l'OIT en ratifiant la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

- 426.** Zenroren ajoute que la démarche adoptée par le gouvernement pour sélectionner les membres travailleurs a évolué avec les années, en trois étapes. Ils étaient initialement choisis en proportion des effectifs syndicaux, par groupes de tendances et d'industries, dans le respect de l'intention originelle du législateur, telle qu'elle est notamment reflétée dans les procédures applicables à la désignation des membres des commissions préfectorales des relations professionnelles (avis n° 54 du 29 juillet 1949). Par la suite, des désignations proportionnelles ont été faites en fonction des quatre organisations syndicales existantes (Sohyo, Domei, Churitsu-Rohen et Shin-Sanbetsu) à l'exclusion des autres. Enfin, l'attitude du gouvernement a radicalement changé après l'établissement de Zenroren et de Rengo; depuis novembre 1989, le gouvernement a nommé exclusivement des membres de Rengo et exclu les membres de Zenroren. Diverses interventions au Parlement n'ont pas changé la situation, et de nombreuses actions en justice contestant ce traitement discriminatoire ont été rejetées par les tribunaux de première instance et les cours d'appel. Cela montre que la législation du Japon n'est pas encore parvenue à maturité et que la discrimination antisyndicale est largement répandue au gouvernement, en violation de l'article 8 de la [convention n° 87](#), qui prévoit que «la législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention».
- 427.** Pour ce qui est de la désignation de membres travailleurs aux différents conseils et commissions tripartites, Zenroren demande régulièrement depuis dix ans, durant les négociations de printemps, à être incluse dans ces organes, en particulier le Conseil central du salaire minimum et le Comité d'examen de l'assurance sociale, mais ses demandes ont été constamment rejetées.
- 428.** Dans sa communication du 19 juillet 2001, Zenroren reprend certains de ses arguments précédents et fournit les éléments suivants: *a)* des données statistiques sur le nombre de plaintes relatives à des pratiques déloyales en matière de travail, le nombre et les pourcentages des plaintes présentées à la Commission des relations professionnelles de Tokyo, et le nombre et les pourcentages des cas d'arbitrage de conflits du travail, ventilés par confédérations; *b)* des informations sur la nature des devoirs, des qualifications et du niveau d'exécution des tâches attendus des membres travailleurs qui siègent aux commissions des relations professionnelles; et *c)* des extraits d'un débat sur ce sujet au Parlement entre le gouvernement et un député de l'opposition.
- 429.** L'organisation plaignante déclare que l'OIT devrait conclure que le gouvernement du Japon n'a pas mis en œuvre les obligations qui découlent pour lui de la ratification des [conventions n° 87](#) et [98](#), et recommander qu'il corrige les actes de discrimination contre Zenroren en nommant des travailleurs membres à la Commission centrale des relations

professionnelles, aux commissions préfectorales des relations professionnelles et aux autres organes administratifs tripartites en proportion des effectifs par courants et groupes syndicaux, y compris dans le contexte de la réélection des membres de la CLRC qui aura lieu en octobre 2002.

## B. Réponse du gouvernement

**430.** Dans sa communication du 31 janvier 2002, le gouvernement explique le système des commissions des relations professionnelles établies en vertu de la loi sur les syndicats. La Commission centrale des relations professionnelles (CLRC) est un organisme national qui a le mandat suivant: 1) examiner les cas de pratiques déloyales en matière de travail, et les conflits du travail dans les entreprises publiques et certaines institutions administratives indépendantes (les IAI spécifiées); 2) réexaminer les mesures correctives prises par les commissions préfectorales des relations professionnelles (PLRC) concernant les pratiques déloyales en matière de travail dans les entreprises privées et les entreprises publiques locales. La CLRC et les PLRC sont des organes administratifs indépendants qui exercent les pouvoirs prescrits par différentes lois applicables, sans aucun contrôle du ministre compétent ni des gouverneurs des préfectures. La législation prévoit les règles de la composition des commissions, les procédures applicables à la sélection des membres et décrit leur mission.

**431.** Les commissions des relations professionnelles sont composées de représentants des employés, des travailleurs et du public, en nombre égal. Les membres employeurs et travailleurs sont nommés parmi les personnes recommandées, respectivement, par les organisations d'employeurs et de travailleurs. Le but est de faire en sorte que soient nommés des candidats connaissant bien chaque domaine, et cela permet de choisir des personnes aptes à représenter les intérêts des travailleurs et des employés en général. Cependant, ce système ne vise pas à ce que les intérêts particuliers de l'organisation qui a fait la recommandation soient représentés. Une fois qu'une personne est choisie comme membre travailleur, elle doit agir dans l'intérêt des travailleurs en général, quels que soient les opinions ou intérêts du syndicat ou de l'institution affiliée dont elle relève, ou qui l'a nommée. Les vues du plaignant à cet égard procèdent d'une mauvaise compréhension du rôle des commissions des relations professionnelles, et de l'hypothèse erronée selon laquelle les membres travailleurs devraient défendre les intérêts particuliers de travailleurs dans des affaires particulières. En fait, si les membres travailleurs tiennent effectivement compte de l'intérêt des travailleurs lorsqu'ils examinent les cas de pratiques déloyales en matière de travail, les «intérêts» en question en l'espèce ne sont pas les intérêts particuliers du syndicat qui a déposé la plainte, mais ceux des travailleurs en général. Autrement dit, les membres travailleurs sont censés agir en tant que spécialistes des questions de travail, d'une manière totalement impartiale.

**432.** S'agissant de la désignation des membres de la CLRC, le Premier ministre, sur recommandation des syndicats, nomme les personnes aptes à représenter les intérêts des travailleurs en général, compte tenu de divers facteurs. Ces membres s'acquittent alors de leur mission sans perdre de vue cet intérêt général, et ni en faveur des intérêts du syndicat particulier qui les a recommandés, ni de ceux d'un travailleur particulier. Les tribunaux ont confirmé ce principe. En ce qui concerne les nominations à la CLRC faites en avril 2001, le gouvernement indique que les cas concernant les entreprises publiques et ceux qui visent les autres entreprises sont traités par des membres différents nommés ponctuellement, parce que les droits et les circonstances sont différents; l'objectif est de traiter les cas promptement et correctement en désignant des membres qui sont bien informés du cadre des relations professionnelles dans chaque type d'entreprise. Les IAI spécifiées relèvent de la compétence de la CLRC parce que les relations professionnelles dans ces institutions sont considérées comme semblables à celles qui prévalent dans les entreprises publiques. Lorsque les IAI spécifiées ont été établies en avril 2001, deux membres travailleurs

supplémentaires ont été nommés à la CLRC; ces deux nouveaux membres examinent non seulement les cas concernant les IAI spécifiées, mais aussi ceux qui concernent les entreprises publiques. Par conséquent, l'allégation du plaignant est là encore fondée sur l'hypothèse erronée selon laquelle ces deux nouveaux membres ne traitent que les cas concernant les IAI spécifiées.

- 433.** Le gouvernement indique que les membres des PLRC sont nommés par le gouverneur de chaque préfecture, à sa discrétion et sans l'intervention du Premier ministre ou du gouvernement central. Les pouvoirs des gouverneurs ont même été renforcés par la loi n° 87 de 2000 sur la réforme de la décentralisation. Lorsqu'il a communiqué des chiffres sur les PLRC, le plaignant a simplement ajouté le nombre de membres travailleurs des PLRC dans tout le Japon, et a fondé sa plainte sur la tendance générale (accessoirement, une personne recommandée par Zenroren a été récemment nommée dans la préfecture de Nagano, ce qui porte leur nombre total à quatre, et non à trois comme il est mentionné dans la plainte). A Tokyo, où se trouve le plus grand nombre de membres travailleurs au Japon, trois membres sur 13 ont été nommés sur recommandation de syndicats autres que Rengo ou Zenroren.
- 434.** En ce qui concerne les arguments du plaignant fondés sur les procédures applicables à la désignation des membres des commissions des relations professionnelles (Avis n° 54 du 29 juillet 1949), le gouvernement souligne que cet avis a été émis par le ministère du Travail pour fournir aux gouverneurs une interprétation de la loi, en expliquant les divers facteurs à prendre en considération pour nommer les membres travailleurs; il ne s'agit pas d'un ordre donné aux gouverneurs de nommer les membres travailleurs des PLRC en fonction de cette norme. Les gouverneurs sont des responsables indépendants, élus au niveau local, auxquels le gouvernement central peut seulement expliquer la loi sur les syndicats; il ne peut pas leur donner des ordres ni contrôler leurs décisions.
- 435.** S'agissant de l'allégation voulant que les candidats de Zenroren n'ont pas été nommés à divers conseils et commissions, le gouvernement indique que les conseils sont établis par une loi ou une ordonnance pour examiner des questions qui exigent des connaissances spécialisées. Pour les conseils qui traitent des questions liées au travail, la législation prévoit qu'ils doivent être composés de personnes représentant les intérêts des travailleurs, des employeurs et du public; les représentants des travailleurs sont nommés en tenant compte des objets spécifiques de chaque conseil. Dans certains conseils, les membres de syndicats peuvent être nommés non pas en raison de leur appartenance, mais plutôt de leurs connaissances et de leur expérience: par exemple, le membre du Conseil central de l'industrie de la construction mentionné par le plaignant a été nommé non pas en tant que représentant des intérêts des travailleurs, mais en tant que personne ayant les connaissances et l'expérience appropriées. Par conséquent, l'argument du plaignant fondé sur la tendance du nombre total des membres des divers conseils n'est pas pertinent.
- 436.** Pour ce qui est de l'argument du plaignant fondé sur les effectifs respectifs, le gouvernement a déjà expliqué que le nombre de membres de chaque organisation de travailleurs n'est qu'un des facteurs pris en compte, mais pas le seul critère, lorsqu'on nomme des membres travailleurs aux commissions des relations professionnelles et autres conseils. Même alors, le chiffre tiré de l'inventaire syndical n'est pas approprié parce qu'il inclut les fonctionnaires du secteur non opérationnel et que les conflits qui s'y rapportent ne sont pas couverts par la Commission des relations professionnelles. Selon le gouvernement, les effectifs respectifs dans les IAI sont approximativement comme suit: syndicats affiliés à Rengo, 6 800; syndicats affiliés à Zenroren, 3 800; autres syndicats, 1 300. Le gouvernement ajoute que les effectifs des syndicats affiliés à Rengo et à Zenroren sont respectivement les suivants: 260 000 et 5 950 dans les entreprises publiques; 5 756 952 et 602 833 dans les autres entreprises.

437. En ce qui concerne les conséquences pratiques du fait que les candidats de Zenroren n'ont pas été nommés, le gouvernement indique que ce n'est pas parce qu'une personne recommandée par un certain syndicat n'a pas été nommée à une commission des relations professionnelles que les plaintes pour pratiques déloyales en matière de travail présentées par ce syndicat ne seront pas examinées; les droits des travailleurs à cet égard sont protégés quelle que soit l'organisation à laquelle ils appartiennent. Dans le cadre des procédures relatives à la CLRC, aucun syndicat n'a jamais été victime d'une injustice en raison de son affiliation à Zenroren. Pour ce qui est de la décision en matière de salaires pour l'année 2001 concernant les entreprises publiques, les syndicats affiliés à Rengo et ceux qui sont affiliés à Zenroren ont demandé une médiation; celle-ci n'ayant pas abouti, une décision arbitrale a accordé une somme de 60 yen en plus de l'augmentation normale de 0,05 pour cent. Cette décision a été appliquée de la même façon pour les syndicats affiliés à Rengo et pour ceux qui sont affiliés à Zenroren.

438. Le gouvernement conclut ce qui suit:

- s'agissant de la désignation de membres travailleurs à la CLRC, conformément à la loi sur les syndicats, le Premier ministre a nommé des personnes compétentes pour représenter les intérêts généraux des travailleurs, sur la base de recommandations des syndicats, en tenant compte de divers facteurs; ces désignations ont été équitables et il n'y a pas eu de violation des [conventions n<sup>os</sup> 87 et 98](#). A l'avenir, la situation organisationnelle de chaque syndicat sera un des facteurs pris en compte, mais il n'est pas possible de prévoir les désignations futures;
- s'agissant de la désignation de membres travailleurs aux PLRC, le gouvernement déclare que les gouverneurs ont agi conformément à leur mandat et aux dispositions de la loi sur les syndicats, et que ces désignations ont été faites d'une manière appropriée;
- s'agissant de la désignation de membres aux divers conseils, lorsque la loi prévoyait que des représentants des travailleurs devaient siéger à un certain conseil, des personnes compétentes ont été nommées en fonction des objets de cet organe, en tenant compte de divers facteurs. À l'avenir, le gouvernement continuera de nommer les membres comme il se doit, sur cette base; il est toutefois impossible de prévoir à quelle organisation appartiendront les personnes qui seront ainsi nommées.

## C. Conclusions du comité

439. *Le comité note que la présente plainte concerne des allégations présentées par la Confédération nationale des syndicats (Zenroren) selon lesquelles les autorités centrales et locales ont accordé un traitement préférentiel à une autre organisation de travailleurs (Rengo) en nommant systématiquement les candidats de cette dernière aux postes de membres travailleurs de la Commission centrale des relations professionnelles, des commissions préfectorales des relations professionnelles et de divers conseils et commissions tripartites locaux, excluant ainsi dans la pratique les candidats de Zenroren de ces organes, bien qu'elle représente un grand nombre de travailleurs. Le plaignant allègue que, ce faisant, le gouvernement a agi d'une manière discriminatoire, qu'il l'a empêché d'accomplir ses devoirs de représentation et que les droits de ses membres de s'organiser et de conclure des conventions collectives ont été violés. Le plaignant allègue par ailleurs que certains travailleurs pourraient ne plus avoir confiance dans ces organes, qui ont entre autres pour fonction de se prononcer sur les pratiques déloyales en matière de travail à divers niveaux, mais où les candidats de Zenroren sont presque absents en raison du traitement préférentiel accordé aux candidats de Rengo par le gouvernement.*

440. Le comité note que la réponse du gouvernement est essentiellement la suivante: l'appartenance à une organisation n'est qu'un des facteurs à prendre en compte lorsqu'on procède à ces désignations; une fois nommés, les membres travailleurs agissent dans l'intérêt général de tous les travailleurs, quelle que soit l'organisation à laquelle ils appartiennent; et, en tout état de cause, aucun syndicat ou aucun travailleur n'a jamais été victime d'une injustice dans le cadre des procédures relatives à la CLRC en raison de son affiliation à Zenroren.
441. Le comité observe qu'aucun élément de preuve n'a été présenté pour établir les conséquences négatives alléguées que pourraient avoir subies Zenroren, ses organisations affiliées ou leurs différents membres ou représentants. Les statistiques présentées par le plaignant sur le nombre de plaintes pour pratiques déloyales en matière de travail, ventilées par confédération, ne sont pas concluantes à cet égard. Dans le seul exemple concret mentionné (la décision en matière de salaires pour l'année 2001 concernant les entreprises publiques) une médiation a été demandée par Rengo et Zenroren et la sentence arbitrale complémentaire a été appliquée uniformément aux deux confédérations. Sur la base des éléments de preuve présentés, cet aspect de la plainte est donc sans fondement.
442. En ce qui concerne les effectifs respectifs de Rengo et de Zenroren, malgré les déclarations quelquefois contradictoires des parties (ce qui n'est probablement pas voulu, mais peut-être dû plus au fait que leurs chiffres sont fondés sur des données et des calculs différents), le comité fait observer que, si Rengo a manifestement des effectifs beaucoup plus importants, Zenroren, tout aussi clairement, a été choisie par un nombre appréciable de travailleurs pour représenter leurs intérêts. Et les éléments de preuve fournis montrent un déséquilibre patent du nombre de membres travailleurs issus de Rengo et de ceux rattachés à Zenroren nommés à la Commission centrale des relations professionnelles (les 15 travailleurs membres viennent tous des rangs de Rengo), aux commissions préfectorales des relations professionnelles (256 travailleurs membres sont rattachés à Rengo et quatre seulement à Zenroren) et aux divers conseils et commissions tripartites locaux (Rengo est représentée à 78 des 151 conseils; Zenroren n'y a pas de représentant).
443. Le comité note que le gouvernement ne nie pas qu'il existe un déséquilibre, mais le justifie en avançant que l'appartenance à une organisation n'est qu'un des facteurs à prendre en compte pour ces désignations et qu'une fois nommés les membres travailleurs représentent les intérêts généraux des travailleurs quelle que soit l'organisation à laquelle ils appartiennent. Il s'agit là du point essentiel de l'affaire. Le fait qu'une organisation syndicale ne soit pas admise à siéger dans des commissions paritaires, ou y soit fortement sous-représentée, n'implique pas nécessairement qu'il y a atteinte aux droits syndicaux de cette organisation, mais pour qu'il n'y ait pas une telle atteinte, il faut que la raison pour laquelle elle est écartée ou sous-représentée réside dans son manque de représentativité déterminé objectivement. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, 1996, paragr. 946.]
444. Les organes dont la composition est contestée dans le présent cas exercent des fonctions extrêmement importantes du point de vue des relations professionnelles. Il est donc capital qu'ils obtiennent et conservent la confiance des travailleurs car ils sont appelés à prononcer des arbitrages au sujet de leurs droits. Le comité comprend les arguments du gouvernement exposés ci-dessus, mais souligne que les principes de la liberté syndicale n'exigent pas qu'il y ait une représentation proportionnelle absolue (ce qui pourrait s'avérer impossible et n'est de fait pas souhaitable en raison des risques de fragmentation excessive de la représentation syndicale), mais les autorités devraient pour le moins tenir compte dans une certaine mesure de la pluralité des syndicats, du choix des travailleurs, et démontrer dans la pratique que des efforts loyaux et raisonnables sont déployés pour traiter toutes les organisations de travailleurs représentatives sur un pied d'égalité. Le comité rappelle qu'en instituant des comités paritaires chargés d'examiner des problèmes

*intéressant les travailleurs, les gouvernements devraient prendre les mesures nécessaires pour assurer une représentation équitable aux diverses sections du mouvement syndical qui s'intéressent plus particulièrement aux problèmes dont il s'agit [Recueil, ibid., paragr. 944] et que toute décision concernant la participation des organisations de travailleurs à un organisme tripartite devrait être prise en pleine consultation avec l'ensemble des organisations syndicales ayant une représentativité déterminée selon des critères objectifs. [Recueil, ibid., paragr. 943.]*

**445.** *Le comité rappelle que la possibilité pour un gouvernement d'accorder un avantage à une organisation déterminée risque, même si tel n'est pas son dessein, d'aboutir à favoriser ou à défavoriser un syndicat par rapport aux autres et à constituer par là un acte de discrimination. Plus précisément, en favorisant ou en défavorisant une organisation par rapport aux autres, un gouvernement peut influencer directement ou indirectement ce choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir, tant il est vrai que ces derniers seront enclins à adhérer au syndicat le plus apte à les servir, alors que, pour des raisons d'ordre professionnel, confessionnel, politique ou autre, leurs préférences les auraient portés à s'affilier à une autre organisation. [Recueil, ibid., paragr. 303.] En outre, un gouvernement qui, sciemment, agirait de la sorte porterait aussi atteinte au principe établi dans la [convention n° 87](#), selon lequel les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter les droits consentis par cet instrument ou à en entraver l'exercice légal; de même, plus indirectement, il contreviendrait aussi au principe prévoyant que la législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la convention. [Recueil, ibid., paragr. 304.]*

**446.** *Le comité note avec intérêt que le gouvernement a indiqué dans ses remarques finales que, bien qu'il soit impossible de prévoir les désignations futures, la situation organisationnelle de chaque syndicat serait un des facteurs pris en compte. Le comité encourage vivement le gouvernement à poursuivre dans cette voie et à approfondir sa réflexion dans ce sens, de préférence sur la base de consultations tripartites qui incluraient toutes les organisations représentatives. Le comité demande au gouvernement de tenir compte des principes précités lorsqu'il procédera aux prochaines séries de désignations aux commissions et conseils des relations professionnelles, y compris l'exercice qui aura lieu en octobre 2002 à la CLRC, en vue de rétablir la confiance de tous les travailleurs dans l'équité du système des commissions des relations professionnelles. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

### **Recommandation du comité**

**447.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures appropriées, sur la base des principes de la liberté syndicale concernant la nécessité d'accorder un traitement équitable et égal à toutes les organisations syndicales représentatives, en vue de rétablir la confiance de tous les travailleurs dans l'équité du système des commissions et autres conseils des relations professionnelles. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

CAS N° 2124

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

## **Plainte contre le gouvernement du Liban**

**présentée par**

**– la Fédération des syndicats des conducteurs de taxis**

**pour le transport terrestre et**

**– la Fédération professionnelle des travailleurs des produits chimiques**

*Allégations: ingérence des autorités administratives  
dans des affaires syndicales en faveur d'une faction*

- 448.** La plainte faisant l'objet du présent cas figure dans une communication conjointe de la Fédération des syndicats des conducteurs de taxis pour le transport terrestre et la Fédération professionnelle des travailleurs des produits chimiques, en date du 29 mars 2001.
- 449.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication du 4 janvier 2002.
- 450.** Le Liban n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais il a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

### **A. Allégations des organisations plaignantes**

- 451.** Dans leur communication du 29 mars 2001, la Fédération des syndicats des conducteurs de taxis pour le transport terrestre et la Fédération professionnelle des travailleurs des produits chimiques expliquent qu'en date du 21 février 2001 certains membres du conseil exécutif de la Confédération générale du travail ont demandé au ministère du Travail de fixer une date afin que soit élu un nouveau bureau pour cette organisation. La tenue de ces élections anticipées (le mandat de l'ancien bureau n'était censé arriver à échéance que deux ans et demi après le 21 février) a été autorisée par le ministère du Travail par la décision n° 24/1 (du 1<sup>er</sup> mars), et ce en violation de plusieurs articles du règlement interne et des statuts de la confédération.
- 452.** En effet, en vertu de l'article 21 du règlement de la confédération, la durée du mandat du bureau, renouvelé il y a un an et demi, est de quatre ans. D'autre part, conformément à l'article 22 du statut de ladite organisation syndicale, c'est au président de la confédération qu'il revient de présider les séances du conseil exécutif, du bureau et de la conférence générale, de les convoquer (...), en consultation avec le secrétaire général, qui signe avec lui les procès-verbaux ainsi que la correspondance. Malgré cela, la demande de convocation des élections avait émané en l'espèce de certains membres du bureau n'ayant ni la qualité ni la compétence nécessaire à cet effet, et l'ancien bureau ne s'était pas dûment réuni afin de décider de cette convocation. Finalement, la disposition de l'article 23 du statut, en vertu duquel un membre n'est déchu d'office de sa qualité de membre du bureau qu'en cas d'absence sans excuse légale trois fois consécutives ou cinq fois intermittentes au cours d'une même année, ou en cas de démission ou décès, n'a pas empêché que le bureau décide de son autodissolution.

453. Ainsi, les élections souhaitées ayant finalement été convoquées pour le 15 mars 2001, et gagnées par la faction dissidente, l'ancien bureau en allègue la nullité ainsi que celle de leurs résultats.
454. Les plaignants déclarent qu'ils ont, en conséquence, interjeté un recours en nullité contre la décision n° 24/1 auprès du Conseil d'Etat ainsi que du ministère du Travail, et qu'ils poursuivront leur action auprès des instances judiciaires compétentes.

## B. Réponse du gouvernement

455. Dans une communication du 4 janvier 2002, le gouvernement déclare que les élections contestées ne présentaient aucune des anomalies invoquées par les plaignants, puisqu'elles se sont tenues conformément aux procédures et au règlement intérieur de la Confédération générale du travail. Le gouvernement joint, à titre informatif, les décisions rendues par le Conseil d'Etat déboutant les parties requérantes de leurs prétentions.
456. Celui-ci, après avoir examiné le recours en révision visant à surseoir à l'exécution de la décision n° 24/1 autorisant la tenue des élections anticipées, a décidé que ce sursis n'était pas justifié. En effet, il ne ressort pas du dossier présenté par les requérants au Conseil d'Etat, qui est un organe judiciaire, que la décision contestée par les requérants «infligerait des préjudices graves au requérant ou que le recours serait fondé sur des motifs graves et importants». D'autre part, cette décision est pleinement justifiée d'un point de vue juridique, puisqu'elle vise à protéger l'intérêt public en évitant tout ajournement électoral qui risquerait de semer un grave désordre dans les rangs de la confédération. Le Conseil d'Etat a ainsi confirmé la validité des élections et la légitimité de leurs résultats.

## C. Conclusions du comité

457. *Le comité note que le présent cas concerne des allégations d'ingérence des autorités publiques dans les affaires internes de la Confédération générale du travail. Il note en particulier que, selon les plaignants, le ministère du Travail a autorisé la tenue d'élections anticipées du bureau du syndicat en violation des règlements et statuts de ladite confédération, et que ces élections ont donné la victoire à la faction syndicale dissidente. Le comité note également que le recours interjeté par les plaignants dans le but de surseoir à l'exécution de cette autorisation a été rejeté par le Conseil d'Etat qui, au lieu de se prononcer sur la légalité de la convocation, a centré sa décision sur la procédure électorale elle-même et confirmé les résultats des élections.*
458. *Constatant d'emblée que ce cas porte sur des dissensions entre deux directions rivales au sein d'une même organisation syndicale, le comité indique à titre liminaire qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur des conflits internes à une organisation syndicale, sauf si le gouvernement est intervenu d'une manière qui pourrait affecter l'exercice des droits syndicaux et le fonctionnement normal d'une organisation. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 965.]*
459. *Le comité rappelle qu'à sa session de novembre 1997 [308<sup>e</sup> rapport, paragr. 501 à 585] il s'est déjà penché sur un cas relatif au Liban (n° 1920) dans lequel le plaignant dénonçait, entre autres, la promulgation par le gouvernement du décret n° 8275 du 19 avril 1996, permettant au gouvernement d'intervenir, dans certaines conditions, pour fixer la date des élections syndicales. Le comité avait notamment rappelé qu'une réglementation trop détaillée des élections syndicales par un gouvernement peut être considérée comme une limitation du droit des syndicats d'élire librement leurs propres représentants.*

460. *Notant précisément que, dans le cas présent, dans sa décision n° 24/1 du 1<sup>er</sup> mars 2001, le gouvernement a autorisé la faction dissidente du bureau de la confédération à convoquer des élections anticipées deux ans et demi avant l'échéance du mandat de l'ancien bureau, établie statutairement, le comité rappelle au gouvernement que le respect des principes de la liberté syndicale suppose que les autorités publiques fassent preuve d'une grande retenue en ce qui concerne toute intervention dans les affaires internes des syndicats et que leur intervention ne puisse être interprétée comme favorisant un groupe au détriment d'un autre au sein d'un syndicat. [Voir **Recueil**, *ibid.*, paragr. 761.]*
461. *Notant finalement que les plaignants ont interjeté un recours de sursis à l'exécution de la décision n° 24/1 auprès du Conseil d'Etat, et que celui-ci l'a rejeté au motif que la décision contestée n'infligeait pas de préjudices graves au requérant et ne se fondait pas sur des motifs sérieux et importants, sans se prononcer sur la violation alléguée des statuts, le comité considère que ce rejet revient à avaliser l'ingérence alléguée des autorités dans les affaires syndicales.*
462. *Dans ces conditions, le comité rappelle au gouvernement, comme il l'avait d'ailleurs déjà fait dans le cas n° 1920, que les élections syndicales doivent se tenir conformément aux procédures et modalités d'élection des dirigeants syndicaux, librement établis dans les statuts des syndicats sans ingérence des autorités publiques. Constatant qu'en l'espèce l'ingérence des autorités s'est fondée sur des dispositions non conformes aux principes de la liberté syndicale prévoyant que le ministère du Travail autorise et confirme les élections syndicales, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les principes de non-ingérence des autorités dans les affaires internes des syndicats soient respectés et reflétés dans la législation nationale, de sorte qu'à l'avenir soit évitée toute intervention administrative de nature à entraver le déroulement des élections syndicales, depuis leur convocation jusqu'à la proclamation de leurs résultats. Il demande donc au gouvernement de s'abstenir d'avoir recours à des décrets permettant une ingérence des autorités. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard.*

## **Recommandations du comité**

463. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité rappelle au gouvernement que le respect des principes de la liberté syndicale suppose que les autorités publiques fassent preuve d'une grande retenue en ce qui concerne toute intervention dans les affaires internes des syndicats et que leur intervention ne puisse être interprétée comme favorisant un groupe au détriment d'un autre au sein d'un syndicat.*
  - b) *Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les principes de non-ingérence des autorités dans les affaires internes des syndicats soient respectés et reflétés dans la législation nationale, de sorte qu'à l'avenir soit évitée toute intervention administrative de nature à entraver le déroulement des élections syndicales, depuis leur convocation jusqu'à la proclamation de leurs résultats.*
  - c) *Le comité demande au gouvernement de s'abstenir d'avoir recours à des décrets permettant une ingérence des autorités.*
  - d) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard.*

CAS N° 2082

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Maroc  
présentée par  
la Confédération démocratique du travail (CDT)**

***Allégations: arrestations et détention de travailleurs  
suite à leur participation à une grève***

**464.** Le comité a déjà examiné ce cas quant au fond à sa session de mai-juin 2001, date à laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 325<sup>e</sup> rapport, paragr. 433 à 447, approuvé par le Conseil d'administration à sa 281<sup>e</sup> session (juin 2001).] Le gouvernement a fourni des informations complémentaires dans ses communications du 21 septembre 2001, et des 5 février et 6 mai 2002.

**465.** Le Maroc a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; en revanche, il n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

**A. Examen antérieur du cas**

**466.** A sa session de juin 2001, le Conseil d'administration a approuvé la recommandation ci-après au vu des conclusions intérimaires du comité:

Le comité demande au gouvernement de communiquer le texte de la décision judiciaire ayant justifié l'intervention des forces de l'ordre en février 2000 à la société Oulmès; il l'invite également à fournir, après consultation de l'entreprise concernée, des informations sur les allégations, notamment sur le recours à des travailleurs extérieurs à l'entreprise durant le conflit à la société Oulmès. Le comité demande à l'organisation plaignante de fournir tout complément d'information jugé utile.

**B. Nouvelle réponse du gouvernement**

**467.** Dans sa communication du 21 septembre 2001, le gouvernement indique que, dans le cadre des efforts déployés par le Département du travail pour le règlement des conflits et la promotion du dialogue social, la Commission nationale d'enquête et de conciliation a convoqué une réunion le 19 juillet 2001 afin de tenter de rapprocher les positions des parties en conflit. Toutefois, la société Oulmès n'a pas assisté à ladite réunion, a rejeté toute solution à l'amiable proposée par la commission et préfère que les salariés concernés par le conflit saisissent la justice.

**468.** Par ailleurs, dans une communication du 5 février 2002, le gouvernement fait parvenir des documents concernant l'occupation des lieux de travail par les grévistes lors du déclenchement du conflit et notamment:

- une copie de la demande de l'avocat de la société adressée au Tribunal de première instance afin de désigner un huissier pour faire le constat; et
- une copie du procès-verbal du constat d'huissier.

De ce procès-verbal, il ressort que l'huissier a constaté que les travailleurs grévistes avaient érigé des abris à côté du dépôt de l'usine et qu'un groupe d'ouvriers se tenait

devant la porte extérieure de la société. L'huissier a également recueilli des propos d'ouvriers qui auraient fait l'objet de menaces de la part des ouvriers occupant l'usine.

469. Enfin, dans une communication récente du 6 mai 2002, le gouvernement transmet copie d'une lettre de la société Oulmès dans laquelle cette dernière explique que les recrutements de 20 personnes, échelonnés de mars 2000 à février 2002, ont été faits pour répondre à des besoins de productivité et d'amélioration de qualité et que les profils des personnes recrutées n'existaient malheureusement pas dans la zone de l'entreprise.

### C. Conclusions du comité

470. *Le comité rappelle que le présent cas concerne divers incidents, notamment une intervention des forces de l'ordre et des arrestations et condamnations de syndiqués durant un conflit du travail dans une société privée. Le comité avait précédemment relevé à cet égard plusieurs contradictions entre les versions de l'organisation plaignante et du gouvernement quant aux responsabilités respectives lors de ce conflit, notamment concernant l'intervention des forces de l'ordre et le recours par l'entreprise à une main-d'œuvre extérieure à l'entreprise au cours de cette grève. En outre, le comité avait constaté que le gouvernement se référait à une décision judiciaire pour justifier l'intervention des forces de l'ordre sans donner plus de précisions quant à la nature de cette décision. Dans ces conditions, le comité s'était vu dans l'obligation de demander tant au gouvernement – après consultation de l'entreprise concernée – qu'à l'organisation plaignante des informations complémentaires concernant les allégations et notamment les questions évoquées ci-dessus.*
471. *Le comité constate avec regret que, malgré sa requête, le gouvernement n'a transmis qu'un procès-verbal d'huissier constatant le sit-in organisé par les ouvriers grévistes mais n'a pas transmis la décision de justice ayant justifié l'intervention des forces de l'ordre en février 2000. Le comité regrette également que l'organisation plaignante n'a pas fourni de complément d'information sur cette affaire.*
472. *Dans ces conditions, le comité souhaite tout d'abord formuler quelques remarques préliminaires. Le comité note avec préoccupation qu'au cours des cinq dernières années sept plaintes ont été déposées contre le gouvernement du Maroc (cas n<sup>os</sup> 1877, 2000, 2048, 2055, 2082, 2109, 2164). Plusieurs de ces plaintes ont trait à des arrestations ou des licenciements de syndicalistes suite à des grèves, ainsi qu'à l'intervention des forces de l'ordre lors de conflits collectifs du travail. A plusieurs reprises, comme dans le cas présent, alors que les travailleurs ont allégué avoir été victimes d'actes de violence de la part des forces de l'ordre, le gouvernement a pour sa part affirmé que des membres des forces de l'ordre auraient été blessés par des travailleurs grévistes.*
473. *Le comité déplore que dans ces nombreux cas une solution n'a pu être trouvée pour résoudre pacifiquement les conflits collectifs de travail et que le gouvernement ait estimé nécessaire d'avoir recours aux forces de l'ordre, ce qui, de l'avis du comité, n'est pas de nature à favoriser un système harmonieux de relations professionnelles. Cette situation semble révéler qu'il n'existe pas de mécanismes suffisamment efficaces pour que des solutions puissent être trouvées rapidement à ce type de conflits. Le comité estime donc qu'il serait souhaitable que le gouvernement examine avec les partenaires sociaux les possibilités d'instituer un système efficace de règlement des conflits collectifs de travail. Il souligne que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition à cet égard.*
474. *Dans le cas présent, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'entreprise n'a pas assisté à la réunion convoquée par la Commission nationale d'enquête et de conciliation en vue de rapprocher les positions des parties. Le comité exprime l'espoir qu'à l'avenir l'entreprise participera, en cas de conflits, aux procédures*

*établies en vue de faciliter la résolution de ces différends. Il demande au gouvernement de ne ménager aucun effort afin de favoriser une solution concernant le différend au sein de la société Oulmès. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

**475.** *S'agissant de l'allégation du recours par l'entreprise à une main-d'œuvre étrangère à cette dernière au cours de la grève pour faire sortir les stocks existants sous la protection des forces publiques, le comité observe que le gouvernement indique pour sa part qu'une cinquantaine de cadres et de techniciens de l'entreprise auraient continué à assurer la production. En outre, l'entreprise affirme que le recrutement de 20 personnes, de mars 2000 à février 2002, répondait à des besoins de productivité et que les profils des personnes recrutées n'existaient pas dans la zone de l'entreprise. Toutefois, en ce qui concerne l'allégation spécifique relative à l'utilisation d'une main-d'œuvre étrangère à l'entreprise afin de remplacer les grévistes, dans un secteur qui ne saurait être considéré comme un secteur essentiel au sens strict du terme – ce qui n'est clairement pas le cas d'une entreprise d'embouteillage d'eau minérale –, le comité ne peut que rappeler que de tels recrutements comportent un risque d'atteinte au droit de grève qui peut affecter le libre exercice des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, paragr. 574.] Le comité veut croire que le gouvernement tiendra pleinement compte de ce principe à l'avenir.*

## **Recommandations du comité**

**476.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Rappelant que le recours à l'intervention des forces de l'ordre lors de conflits collectifs de travail n'est pas de nature à favoriser un système harmonieux de relations professionnelles, le comité estime qu'il serait souhaitable que le gouvernement examine avec les partenaires sociaux les possibilités d'instituer un système efficace de règlement des conflits collectifs de travail. Il souligne que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition à cet égard.*
- b) Le comité demande au gouvernement de ne ménager aucun effort afin de favoriser une solution concernant le différend au sein de la société Oulmès. Il lui demande de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2164

RAPPORT INTÉIMAIRE

## **Plainte contre le gouvernement du Maroc présentée par la Confédération démocratique du travail (CDT)**

***Allégations: diverses sanctions suite à l'exercice du droit de grève;  
mutations de responsables syndicaux; refus de dialogue social***

**477.** La plainte faisant l'objet du présent cas figure dans des communications de la Confédération démocratique du travail (CDT) en date des 3 et 28 décembre 2001.

**478.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication du 5 février 2002.

479. Le Maroc a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; en revanche, il n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

## A. Allégations de l'organisation plaignante

480. Dans une communication du 3 décembre 2001, la CDT explique que la Caisse nationale du Crédit agricole (CNCA) est un établissement public régi par la loi n° 1-60-106 du 4 décembre 1961 et dont le conseil d'administration est composé de représentants de l'administration et d'agriculteurs. Sa vocation première est le financement de l'agriculture et la promotion du monde rural. La CNCA emploie environ 3 500 personnes et la CDT est le seul syndicat en son sein. En effet, suite à des élections syndicales en janvier 2001, un bureau syndical de 29 membres a été élu et reconnu par la direction de la CNCA.

481. La CDT explique par la suite quelle a été l'évolution du conflit social à la CNCA. En date du 6 avril 2001, lors de la première rencontre entre le syndicat et la direction de la CNCA, cette dernière aurait proposé un projet d'accord en deçà des revendications contenues dans le cahier revendicatif, projet qui n'a donc pas été validé par les salariés de la CNCA. Le jeudi 12 avril 2001, une grève a été déclenchée par le syndicat. La CDT allègue que dès le lendemain, soit le 13 avril, 34 agents temporaires ont été victimes d'expulsions ou de suspensions pour avoir participé à la grève du 12 avril. Parmi ces 34 agents se trouvaient deux membres du bureau syndical, MM. Karim Rachid et Aziz Youssef. En outre, M. Chatri Abdelkader, également membre du bureau syndical, aurait été suspendu suite à un dossier disciplinaire fabriqué de toutes pièces contre lui. Le 18 avril, le bureau syndical a annoncé une grève de 48 heures, grève qui a été reportée suite à une promesse de dialogue de la part de la direction. Toutefois, la réunion qui s'est tenue n'a eu aucune suite favorable, la direction ayant refusé de discuter le cas des 34 agents expulsés et suspendus. Suite au refus de négocier de la direction, une nouvelle grève de 48 heures a été déclenchée les 13 et 14 juin 2001.

482. Enfin, la CDT allègue que, suite à ces grèves, diverses sanctions ont été infligées aux travailleurs grévistes, et notamment des mutations abusives à l'encontre des responsables syndicaux suivants: MM. Kamar Bensalem, Faïçal Balafrej, Jawad El Amrani, Jamal Boudina, Ahmed Arrout, Abdessamad Mammad, Mustapha Hafidi, Mustapha Kounech, Mahjoubé Ennaji, Said Benjamae, Lahcem Chkha et M<sup>mes</sup> Naja Mimouni et Ouafae Chmaou. La CDT affirme que son bureau exécutif ainsi que le bureau syndical des travailleurs de la CNCA ont déployé des efforts pour renouer le dialogue avec la direction, notamment à travers de multiples lettres aux responsables de la CNCA et au ministère de l'Agriculture, mais sans succès.

483. Dans une communication ultérieure du 28 décembre 2001, la CDT indique que M. Chatri Abdelkader, membre du bureau syndical qui avait été initialement suspendu le 13 avril 2001, a été révoqué et rayé définitivement des cadres de la CNCA le 7 décembre 2001. Par ailleurs, M. Kamar Bensalem, secrétaire général du bureau syndical, a été convoqué le 25 décembre 2001 au commissariat de police, suite à une plainte déposée par la direction de la CNCA l'accusant d'avoir appelé à une grève illégale sous prétexte que cette grève n'avait pas reçu l'aval du Syndicat national des banques (SNB).

## B. Réponse du gouvernement

484. Dans sa communication du 5 février 2002, le gouvernement a fait parvenir la réponse de la Caisse nationale du Crédit agricole concernant la plainte de la CDT. En premier lieu, les représentants de la CNCA indiquent que toutes les décisions prises par cette dernière sont en accord avec les lois et règlements en vigueur et s'étonnent des allégations de

l'organisation plaignante. La CNCA affirme qu'on lui demande de dialoguer avec des prétendus représentants du personnel (en l'occurrence MM. Kamar Bensalem et Faïçal Balafrej), alors que ces deux individus ont été explicitement exclus par la CDT. En effet, dans une communication du 25 avril 2001 de la CDT adressée à la CNCA, la CDT précise que «ces deux personnes sont en dehors du Syndicat national des banques/Confédération démocratique du travail (SNB/CDT), qu'elles sont dénuées de toute représentativité légale et que tout acte émanant d'elles n'engage en rien le syndicat» (copie de cette lettre est jointe à la réponse du gouvernement).

- 485.** Par ailleurs, la CNCA indique que, dans un courrier du 15 mai 2001 adressé au bureau exécutif de la CDT, elle a dénoncé l'ensemble des agissements de ces personnes exclues par la CDT, et particulièrement leur décision d'annoncer une grève juste avant d'entrer en réunion avec la direction générale de la CNCA, ainsi que celle de dénoncer un accord conclu la veille en présence de leur secrétaire général. A cet égard, la CNCA joint copie d'un communiqué de presse du Syndicat national des banques/CDT dénonçant l'appel à la grève lancé sur papier en-tête SNB/CDT et confirmant que le signataire, M. Kamar Bensalem, ne fait plus partie du Syndicat national des banques. Enfin, la CNCA affirme sa volonté de poursuivre le dialogue avec l'ensemble des représentants du personnel démocratiquement élus et déclare ne pas comprendre l'attitude des responsables de la CDT dans cette affaire.

### C. Conclusions du comité

- 486.** *Le comité observe que ce cas concerne un conflit au sein de la Caisse nationale du Crédit agricole (CNCA), et notamment des allégations relatives à diverses sanctions à l'encontre de travailleurs suite à une grève, de mutations de responsables syndicaux et de refus de dialogue social. D'emblée, le comité note avec regret que le gouvernement, à travers la réponse qu'il a obtenue de la CNCA, n'a fourni que des observations très fragmentaires sur les allégations soulevées dans la plainte.*
- 487.** *Le comité note que, suite à des élections syndicales au sein de la CNCA en janvier 2001, un bureau syndical de 29 membres a été élu et reconnu par la direction de la CNCA. Le comité note que les représentants du syndicat et la direction de la CNCA se sont rencontrés une première fois le 6 avril 2001, puis, suite à une grève de 24 heures décrétée le 12 avril, les parties se sont rencontrées à nouveau le 18 avril. Selon l'organisation plaignante, ces réunions n'ont eu aucune suite favorable quant aux revendications présentées. Le comité observe toutefois qu'il est difficile de faire état de refus ou d'absence de dialogue social puisque les parties se sont rencontrées à deux reprises pour négocier au mois d'avril 2001. Néanmoins, le comité tient à rappeler l'importance pour les employeurs et les syndicats de participer aux négociations de bonne foi et de déployer tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties.*
- 488.** *S'agissant de la grève du 12 avril 2001, le comité note que, selon l'organisation plaignante, 34 agents de la CNCA, dont deux membres du bureau syndical (MM. Karim Rachid et Aziz Youssef), auraient été victimes d'expulsions ou de suspensions pour avoir participé à cette grève. En outre, suite à cette grève ainsi qu'à celle des 13 et 14 juin 2001, l'organisation plaignante allègue que des mutations abusives à l'encontre de nombreux responsables syndicaux ont eu lieu. Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue que M. Chatri Abdolkader, membre du bureau syndical de la CNCA, qui avait été suspendu le 13 avril 2001, aurait été révoqué et rayé définitivement des cadres de la CNCA. Le comité note que ni le gouvernement ni la CNCA ne fournissent d'éléments d'information concernant l'ensemble de ces allégations. Le comité demande donc au gouvernement d'envoyer sans tarder des informations détaillées sur toutes les allégations, et en particulier sur les personnes citées par l'organisation plaignante et qui auraient été*

victimes d'actes de discrimination antisyndicale suite à leur participation aux grèves des 12 avril, et des 13 et 14 juin 2001.

489. S'agissant du cas de M. Kamar Bensalem, qui selon l'organisation plaignante serait secrétaire général du bureau syndical de la CNCA, le comité observe que cet aspect du cas semble soulever certaines questions. En effet, le comité note que, selon une communication du 25 avril 2001 émanant de la CDT et adressée à la CNCA (communication jointe à la réponse du gouvernement), la CDT précise que MM. Kamar Bensalem et Faiçal Balafrej ne font pas partie du Syndicat national des banques/CDT, qu'ils sont dénués de toute représentativité légale et que tout acte émanant d'eux n'engage en rien le syndicat. En outre, copie d'un communiqué de presse du Syndicat national des banques/CDT (également joint à la réponse du gouvernement), dénonce l'appel à la grève lancé par M. Kamar Bensalem et confirme que ce dernier ne fait plus partie du Syndicat national des banques. Or, dans sa plainte, l'organisation plaignante ne fait aucune allusion à ces communications ou aux conséquences pouvant en découler. Dans ces conditions, le comité demande à l'organisation plaignante de fournir sans tarder des informations additionnelles sur le statut au sein de la SNB/CDT de MM. Kamar Bensalem et Faiçal Balafrej, puisque ces derniers semblent avoir joué un rôle important dans le cadre du conflit social à la CNCA.

### Recommandations du comité

490. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité demande au gouvernement d'envoyer sans tarder des informations détaillées sur toutes les allégations, et en particulier sur les personnes citées par l'organisation plaignante et qui auraient été victimes d'actes de discrimination antisyndicale suite à leur participation aux grèves des 12 avril, et des 13 et 14 juin 2001.*
- b) *Le comité demande à l'organisation plaignante de fournir sans tarder des informations additionnelles sur le statut au sein de la SNB/CDT de MM. Kamar Bensalem et Faiçal Balafrej, puisque ces derniers semblent avoir joué un rôle important dans le cadre du conflit social à la CNCA.*

CAS N° 2136

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### Plainte contre le gouvernement du Mexique

présentée par

**l'Association syndicale des pilotes (d'aéronef) du Mexique (ASPA)**

*Allégations: déni du droit de négociation collective  
et licenciements à caractère antisyndical*

491. La présente plainte figure dans les communications de l'Association syndicale des pilotes (d'aéronef) du Mexique en date des 14 et 26 juin 2001.

492. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications des 19 octobre 2001 et 6 mars 2002.

493. Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations du plaignant

494. Dans ses communications des 14 et 26 juin 2001, l'Association syndicale des pilotes (d'aéronef) du Mexique se présente comme un syndicat professionnel regroupant les pilotes d'aéronef, constitué légalement conformément aux lois mexicaines et enregistré auprès de la Direction générale du registre des associations du secrétariat au travail et à la prévoyance sociale. Conformément à ses dispositions statutaires, il regroupe uniquement les pilotes d'aéronef, et son représentant légal est son secrétaire général.

495. Il ajoute que l'entreprise Consorcio Aviaxsa, SA de CV (AVIACSA), et le Syndicat des travailleurs de l'industrie aéronautique et des branches similaires et connexes de la République mexicaine (STIAS) ont signé une convention collective du travail, déposée auprès de la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage. La convention collective du travail signée entre AVIACSA et le STIAS était initialement divisée par corporation et concernait uniquement les syndicats des subrécargues et du personnel au sol; les pilotes en étaient exclus. Par la suite, ces derniers ont cependant été incorporés, sans d'ailleurs jamais avoir été consultés à ce sujet. Evidemment, cette convention collective ne reflète pas la volonté des travailleurs d'AVIACSA et les pilotes n'ont jamais demandé à être incorporés dans ce syndicat ni à être affiliés au STIAS. C'est bien le signe d'une collusion entre les autorités mexicaines du travail, les entreprises et les syndicats contrôlés par l'employeur, qui explique que, malgré le fait que la convention sera de type corporatif et que, à l'origine, les pilotes n'y fussent pas associés, la corporation des pilotes ait été intégrée ultérieurement sans consultation aucune. Il est paradoxal qu'une convention initialement segmentée par corporation ne puisse, selon les autorités du travail, revenir à une telle division.

496. Le plaignant ajoute que, le 20 mars 2000, l'ASPA-Mexique a demandé à la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage, sous le numéro de dossier IV-67/2000, à être reconnue comme agent négociateur de la convention collective du travail, ne serait-ce que pour les questions concernant les pilotes de l'entreprise Consorcio Aviaxsa, SA de CV. A l'audience, l'ASPA-Mexique a confirmé sa demande ainsi que les éléments probatoires fournis à l'appui de celle-ci, précisant les conditions dans lesquelles devait se dérouler le vote et exposant le bien-fondé d'un vote réservé aux pilotes exclusivement, invoquant des antécédents similaires à ceux des affaires AEROCANCUN, SARO et AEROMEXPRESS. Pour leur part, les défendeurs ont fait réponse à cette requête et fourni des éléments de preuve, demandant que le vote ait lieu avec tous les travailleurs de l'entreprise défenderesse. Les défendeurs ont également indiqué que l'ASPA-Mexique n'a aucune légitimité pour se réclamer auprès d'un syndicat industriel d'une convention collective corporative, le fractionnement d'une convention collective du travail étant interdit. A la requête présentée par l'ASPA s'est ajoutée celle émanant d'un autre syndicat, enregistré sous le numéro de dossier IV-99/2000. Le 17 août 2000, la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage a pris une décision prévoyant un vote pour le 22 août 2000, ordonnant qu'il se fasse avec la participation de tous les travailleurs de l'entreprise AVIACSA, y compris les pilotes, les subrécargues, les mécaniciens et autre personnel au sol, refusant l'idée d'un vote pour la seule corporation des pilotes, comme le proposait l'ASPA-Mexique. Du fait du caractère illégal d'un nouveau vote limité à un groupe professionnel, et devant l'impossibilité de remporter la victoire, l'ASPA-Mexique a décidé de ne pas participer au vote et donné instruction aux pilotes de ne pas voter et, s'ils voulaient le faire, de se placer sous la bannière d'un autre syndicat pour éviter d'être licenciés de manière injustifiée. Elle se basait sur le fait que, si la majorité des pilotes votaient pour l'ASPA, cette dernière perdrait de toute façon le procès en n'obtenant pas la

majorité de tous les travailleurs ayant voté et que, si l'ensemble des travailleurs de l'entreprise votaient majoritairement pour l'ASPA, elle perdrait quand même du fait qu'elle ne regroupe que les pilotes et qu'elle ne pourrait se prévaloir des voix des autres catégories de travailleurs.

**497.** Le plaignant précise que, dès que l'ASPA-Mexique a envisagé la possibilité de se réclamer de la convention collective pour les pilotes d'AVIACSA, un groupe de pilotes (comprenant notamment les capitaines Emilio Alberto Zárate González, Andrés Flores López, Gerardo Gorriá Carmona, Ismael Cruz Román, Marcos Guillermo Mendoza Escobar, Luis Fernando del Río Leal, Manuel Tostado Almazán, José Eduardo Rodríguez Normandía, Gerardo Serrato Sala, Jorge Eduardo Moreno Aguirre, Ari Rafael Rose Errejón et Mario Rafael Escalera Cárdenas) a été licencié de manière injustifiée, uniquement pour avoir apporté son soutien à l'ASPA. Comme conséquence de leur licenciement arbitraire, des plaintes individuelles pour licenciement ont été déposées, plaintes dont est actuellement saisie la division spéciale n° 2 de la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage, et qui portent les numéros de dossiers suivants: 332/2000, 333/2000, 334/2000, 336/2000 et 350/2000.

**498.** Le plaignant indique que, le 16 octobre 2000, la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage a adopté une résolution accordant aux défendeurs la qualité, revendiquée pour elle-même par l'ASPA-Mexique, de partie signataire de la convention collective du travail, au motif que les pilotes de l'entreprise AVIACSA n'étaient pas fondés à revendiquer cette qualité. Ignorant la sentence arbitrale précitée, l'ASPA-Mexique a présenté une requête en *amparo*, devant le sixième Tribunal collégial du travail du premier circuit (DT 2566/2001); à sa séance du 17 mai 2001, celui-ci a fait droit à la requête en ordonnant à la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage de ne pas donner effet à la décision du 16 octobre 2000 et de considérer comme nul le vote du 22 août 2000, un nouveau vote devant avoir lieu puisque le scrutin tenu avec tous les travailleurs de l'entreprise AVIACSA était illégal. En effet, l'article 388 de la loi fédérale du travail établit la possibilité de conclure des conventions collectives du travail dans une même entreprise où coexistent un syndicat industriel et un syndicat professionnel, selon les règles suivantes: un pacte collectif applicable à la même profession sera conclu avec le syndicat professionnel, et une convention pour les autres catégories sera conclue avec l'autre syndicat. Par ailleurs, l'article 389 de la loi fédérale du travail dispose que la perte de majorité, telle qu'elle est prévue à l'article 388, entraîne la perte de la qualité de partie signataire de la convention collective. Ces dispositions applicables se lisent comme suit:

Article 388. ... III. S'il existe des syndicats professionnels et des syndicats d'entreprise ou industriels, les premiers pourront conclure une convention collective pour leur profession, pour autant que le nombre de leurs membres soit supérieur à celui des travailleurs de la même profession qui font partie du syndicat d'entreprise ou du syndicat industriel.

**499.** L'article 389 dispose que:

Le syndicat qui perd la majorité, conformément à l'article précédent, fait qui sera certifié par la Commission de conciliation et d'arbitrage, perd sa qualité de partie signataire de la convention collective.

La Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage s'est conformée aux dispositions des articles 388 et 389 de la loi fédérale du travail. C'est pour cette raison que dans les litiges concernant la qualité de partie signataire, où un syndicat professionnel réclamait d'un syndicat industriel la représentation professionnelle d'une catégorie déterminée, elle jugeait l'action recevable et que, pour déterminer l'intérêt supérieur de la corporation, il a été ordonné de procéder à un vote limité aux travailleurs d'une même catégorie, à savoir celle en litige. Ce critère a été appliqué par la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage dans tous les litiges concernant la qualité de partie signataire dans le secteur

aéronautique, dont les travailleurs, pour des raisons de spécialité, sont organisés en syndicats professionnels en raison d'une division naturelle des activités.

- 500.** Le plaignant signale que la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage a modifié de manière soudaine son critère dans le secteur aéronautique, pour protéger les employeurs et les syndicats contrôlés par eux, compte tenu du fait que les conventions collectives actuellement conclues dans ce secteur sont de caractère industriel. L'autorité précitée a adopté un nouveau critère, à savoir qu'un groupe professionnel spécifique ne peut pas revendiquer la qualité de partie signataire d'une convention collective industrielle et que, pour ce faire, il faut couvrir toutes les catégories visées par ladite convention, ce qui reviendrait à annuler purement et simplement les droits des syndicats professionnels. Ce critère retenu par la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage a cependant été déclaré illégal par la Cour suprême de justice, qui a indiqué qu'un syndicat professionnel est fondé à réclamer d'un syndicat industriel la qualité de partie signataire de la convention collective pour ce qui concerne une corporation spécifique, et qu'il fallait procéder à un vote limité aux travailleurs appartenant à la catégorie en litige.
- 501.** Malgré le gain de cause obtenu en *amparo* par l'ASPA-Mexique, déclarant illégal le vote du syndicat industriel pour un litige concernant la qualité de partie signataire et qui porte sur une seule activité professionnelle, la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage a ordonné une fois de plus, le 30 mai 2001, qu'il soit procédé à un scrutin général le 18 juin 2001, rejetant les arguments employés par l'ASPA-Mexique pour demander un vote limité à un groupe professionnel, en l'occurrence les pilotes.
- 502.** Dans tous les pays du monde, les travailleurs du secteur aéronautique sont organisés en syndicats professionnels en fonction de la spécialité propre à chaque activité, avec une division en syndicat des travailleurs au sol, syndicat des subrécargues et syndicat des pilotes. Cette tendance généralisée tient au fait que chaque profession a des caractéristiques propres et cherche à s'organiser par spécialité. Les différents syndicats, de leur côté, sont affiliés aux fédérations internationales existant pour chaque profession. Dans le cas spécifique des pilotes, aussi bien dans les pays du continent américain que dans ceux des continents asiatique, européen, africain et océanien, ceux-ci sont regroupés en syndicats professionnels, appartenant chacun à des organisations internationales de caractère régional ou mondial telles que l'OIP ou l'IFALPA.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 503.** Dans ses communications des 19 octobre 2001 et 6 mars 2002, le gouvernement indique que, selon l'Association syndicale des pilotes (d'aéronef) du Mexique (ASPA), la violation présumée a été commise dans le cadre de la procédure en obtention de la qualité de partie signataire de la convention engagée contre le Consorcio Aviaxsa, SA de CV (AVIACSA), et le Syndicat des travailleurs de l'industrie aéronautique et des branches similaires et connexes de la République mexicaine (Syndicat des travailleurs de l'industrie aéronautique).
- 504.** Il ajoute que les événements signalés par l'ASPA se sont produits dans le cadre du différend juridique concernant le droit de signer une convention collective; ils s'inscrivent donc dans le cadre du droit de négociation collective consacré dans la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, que le Mexique n'a pas ratifiée.
- 505.** S'agissant de l'action en obtention de la qualité de partie signataire, le gouvernement indique qu'AVIACSA a signé le 18 mars 1992 une convention collective du travail avec le Syndicat des travailleurs de l'industrie aéronautique dans le but de régler les relations de travail entre l'entreprise et les travailleurs, lesquels, conformément à ladite

convention, doivent être syndiqués. Les clauses de la convention s'appliquaient à tous les travailleurs d'AVIACSA. La seule distinction qu'elle établissait à l'égard des travailleurs concernait le salaire de base payable aux différentes catégories. Dans sa dernière version révisée, le barème des salaires prévoyait 38 postes différents.

- 506.** Il ajoute qu'un accord de révision salariale de la convention collective du travail a été signé le 29 mars 1995 entre AVIACSA et le Syndicat des travailleurs de l'industrie aéronautique. Cet accord établit les catégories de personnel au sol et de personnel navigant, et indique des conditions de travail spécifiques à chacune d'elles. La seule distinction concernant les classes de travailleurs est celle que le barème des salaires minima à payer en fonction du poste établit entre les différents types de pilote.
- 507.** Cette convention collective du travail conclue entre AVIACSA et le Syndicat des travailleurs de l'industrie aéronautique ainsi que la révision salariale y relative ne sont pas fractionnées par profession. La distinction établie par la révision salariale entre personnel au sol et personnel navigant visait à accorder des avantages supérieurs à ceux prévus par la loi, eu égard aux conditions spéciales de service, notamment l'octroi de bons, la prise en charge des frais de subsistance, l'octroi de réductions pour les membres de la famille et de permis annuels pour obtenir des vols à prix réduit ou des vols gratuits. Les membres de l'ASPA jouissent des mêmes droits que les travailleurs du Syndicat des travailleurs de l'industrie aéronautique, même s'ils ne sont pas affiliés au syndicat ayant qualité de signataire de la convention collective du travail (article 396 de la loi fédérale du travail).
- 508.** Le gouvernement indique que l'ASPA a demandé le 20 mars 2000 à AVIACSA et au Syndicat des travailleurs de l'industrie aéronautique le droit de signer la convention collective du travail au nom des pilotes. La demande a été soumise à la division spéciale n° 2 de la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage (la commission) sous le numéro de dossier IV-67/2000. S'y est ajoutée par la suite la requête du Syndicat des ouvriers et des employeurs des transports, des communications et branches similaires de la République mexicaine, puisque ce dernier demandait le droit de signer la même convention collective.
- 509.** La commission a ordonné qu'il soit procédé à un nouveau vote avec la participation de tous les travailleurs d'AVIACSA. L'ASPA n'a recueilli aucun suffrage lors de ce vote, qui a eu lieu le 17 août 2000.
- 510.** Le gouvernement souligne que 738 travailleurs ont voté, dont 76 pilotes sur un total de 97 pilotes actifs travaillant à AVIACSA.
- 511.** La convention collective du travail conclue avec le STIAS régit l'ensemble des relations de travail des travailleurs d'AVIACSA. Même si l'article 388, troisième alinéa, de la loi fédérale du travail prévoit le cas où plusieurs syndicats – syndicats professionnels et syndicats d'entreprise et industriels – sont en concurrence pour la conclusion d'une convention collective du travail, cette hypothèse n'est pas applicable dans le présent cas puisqu'il existe déjà une convention enregistrée qui régit l'ensemble des relations de travail.
- 512.** La commission a rendu une décision définitive le 16 octobre 2000, dans laquelle elle rejette la demande de l'ASPA et accueille la défense d'AVIACSA et du STIAS, qui ont ainsi fait débouter toutes les demandes de l'ASPA et du Syndicat des ouvriers et des employés des transports, des communications et branches similaires de la République mexicaine. L'ASPA a interjeté devant le sixième tribunal collégial du travail du premier circuit un recours en *amparo* contre la décision définitive de la commission, lequel a été accepté afin que soit d'abord réglé le litige concernant la vérification des éléments de preuve présentés par les parties adverses, avant d'ordonner un nouveau vote. Ce litige

consiste en ce qu'AVIACSA et le Syndicat des travailleurs de l'industrie aéronautique ont proposé un nouveau vote de tous les travailleurs d'AVIACSA, alors que l'ASPА proposait un vote limité aux seuls pilotes. La commission a fait droit à la requête *d'amparo* le 30 mai 2001, ce qui a réglé le litige relatif à la question de la vérification des éléments de preuve présentés par les parties. Après analyse de ces éléments, la commission a décidé que, dès lors qu'était enregistrée une convention collective conclue avec un syndicat d'industrie et applicable à tous les travailleurs d'une entreprise, c'est cette convention collective qui régit l'ensemble des relations de travail au sein de l'entreprise où elle s'applique, aux termes de l'article 396 de la loi fédérale du travail. La commission considère en outre que, même si le troisième alinéa de l'article 388 de ladite loi prévoit le cas où plusieurs syndicats – syndicats professionnels et syndicats d'entreprise et industriels – sont en concurrence pour la conclusion d'une convention collective du travail, s'il en existe déjà une, comme c'est le cas, qui régit l'ensemble des relations du travail, il convient de prendre en compte les voix de tous les travailleurs et pas uniquement de ceux qui exercent la profession de pilote. Ne pas procéder ainsi reviendrait à porter atteinte non seulement aux droits des membres du STIAS, partie signataire de la convention collective du travail, mais aussi aux droits de tous les travailleurs de l'entreprise. D'autre part, la commission a fait remarquer qu'un vote est incontestablement le meilleur moyen d'identifier l'organisation qui devrait signer et administrer une convention collective du travail; il appartient donc aux parties syndicales adverses de démontrer qu'elles jouissent du soutien majoritaire aussi bien de la part des syndiqués que des autres travailleurs de l'entreprise.

- 513.** La commission a fixé une nouvelle date pour le scrutin avec tous les travailleurs, soit le 18 juin 2001. L'ASPА n'y a recueilli aucun suffrage.
- 514.** S'agissant des cinq actions en justice pour licenciement arbitraire, le gouvernement indique que celles-ci ont été intentées devant les autorités du travail par Emilio Zárate González, Ari Rafael Rose Errejón, Mario Rafael Escalera Cárdenas, Marcos Guillermo Mendoza Escobar et Gerardo Serrato Sala, et que ces cas sont toujours examinés par la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage; il n'a pas encore été établi si ces personnes ont été licenciées de manière injustifiée en raison de leurs activités syndicales.
- 515.** Quant aux déclarations de l'ASPА, selon lesquelles la Cour suprême de justice a déclaré illégal le critère de la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage, à savoir que le droit de signer une convention collective du travail ne peut être revendiqué au nom d'une profession spécifique mais seulement au nom de toutes les catégories visées par ladite convention, le gouvernement indique que les tribunaux collégiaux du travail de ce circuit, qui instruisent les appels contre les décisions définitives de la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage, n'ont pas compétence pour «déclarer illégaux les critères» de la commission. Leur rôle consiste à accueillir ou à rejeter l'appel du plaignant contre des actes d'autorité spécifiques constituant des violations présumées des garanties constitutionnelles individuelles. Les décisions rendues dans les procédures d'appel ne concernent que les individus qui les ont engagées, se limitant à les protéger si leurs recours sont jugés recevables, comme dans le cas particulier sur lequel porte la plainte, sans faire de déclaration générale concernant la loi ou l'acte ayant motivé cette plainte (article 76 de la loi sur l'*amparo*, qui est une loi régissant l'application des articles 103 et 107 de la Constitution des Etats-Unis du Mexique). Contrairement aux déclarations de l'ASPА, la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage a soutenu le point de vue selon lequel il faut prendre en compte les voix de tous les travailleurs de l'entreprise et auxquels s'applique la convention collective. Il ne suffit pas que le demandeur recueille la majorité des voix dans une seule profession. Il doit aussi prendre en compte la totalité des voix des travailleurs visés par la convention collective du travail. La Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage a appliqué ce critère dans le secteur aéronautique et dans toutes les procédures similaires engagées par des syndicats professionnels pour obtenir le droit de signer une convention collective du travail.

**516.** Le gouvernement souligne que sont dénués de fondements juridiques les arguments selon lesquels: *a)* la convention collective peut être fragmentée du fait que toutes les activités professionnelles auxquelles elle s'applique sont régies par des normes spécifiques; *b)* la convention collective doit être considérée pour chaque activité professionnelle particulière; et *c)* pour les activités professionnelles ainsi régies, la convention collective de l'entreprise AVIACSA doit être divisée en trois parties, chacune ayant son propre champ d'application. En outre, s'agissant de l'argument selon lequel les dispositions générales de la loi fédérale du travail ne s'appliquent pas aux pilotes d'AVIACSA puisque, en raison de normes s'appliquant exclusivement à leur profession, ils bénéficient de conditions de travail spéciales, la loi fédérale du travail établit les conditions de travail pour tous les travailleurs, y compris les pilotes, et comporte en outre un chapitre IV contenant des dispositions particulières pour le «travail des équipages aériens». La profession de pilote est régie par les dispositions du chapitre IV et par les dispositions générales de la loi fédérale du travail.

**517.** Enfin, le gouvernement indique que, pendant le différend concernant le droit de signer la convention collective du travail d'AVIACSA, l'ASPA a pu exercer ses droits conformément à la loi et faire valoir les recours contre les décisions par lesquelles elle s'estime lésée. La question portée devant l'OIT est toujours *subjudice* devant les tribunaux nationaux et cela pourrait perturber le processus interne avant que les tribunaux mexicains ne se soient prononcés. En outre, la communication de l'ASPA serait dénuée de fondement si les autorités judiciaires fédérales lui donnaient raison.

**518.** En conclusion, le gouvernement a agi conformément aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, établis par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et le Comité de la liberté syndicale du BIT en matière de droits exclusifs de négociation. En effet:

- Un critère objectif et fixé d'avance existe (la procédure de vote visée par l'article 931 de la loi fédérale du travail) pour déterminer la qualité de partie signataire de la convention du travail.
- La division spéciale n° 2, respectant le principe de «l'organisation la plus représentative» reconnu par l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, a ordonné qu'un nouveau vote de tous les travailleurs d'AVIACSA ait lieu afin de déterminer quel était le syndicat devant avoir la qualité de partie signataire de la convention du travail.
- Le second scrutin a eu lieu devant la division n° 2, qui est un organisme indépendant et tripartite.
- L'ASPA a exercé librement son droit de réclamer la qualité de partie signataire de la convention du travail.
- A l'issue des deux scrutins, le Syndicat des travailleurs de l'industrie aéronautique a obtenu la majorité des voix: 729 voix lors du premier vote et 740 voix lors du second. Le Syndicat des ouvriers et des employés des transports, des communications et branches similaires de la République mexicaine a obtenu une voix à l'issue des deux scrutins et l'Association syndicale des pilotes (d'aéronef) du Mexique (ASPA) n'a recueilli aucun suffrage. Le syndicat le plus représentatif a donc été élu à la majorité des voix des travailleurs de l'unité concernée.
- Les pilotes (d'aéronef) peuvent participer à la négociation collective de leurs conditions de travail par l'intermédiaire du syndicat ayant la qualité de partie signataire de la convention du travail.

### C. Conclusions du comité

- 519.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'Association syndicale des pilotes (d'aéronef) du Mexique (ASPA) allègue que l'entreprise Consorcio Aviaxsa, SA de CV (AVIACSA), ignore son droit de négociation collective en qualité d'organisation syndicale représentant exclusivement les pilotes, du fait qu'elle a signé avec le Syndicat des travailleurs de l'industrie aéronautique et des branches similaires et connexes de la République mexicaine une convention collective qui s'applique à tous les travailleurs de l'entreprise.*
- 520.** *Le comité note que, selon l'ASPA, le 20 mars 2000, ladite organisation syndicale a demandé à la Commission de conciliation et d'arbitrage le droit de signer une convention collective du travail pour ce qui concerne uniquement les pilotes, conformément à l'article 388 de la loi fédérale du travail, selon lequel, lorsqu'il existe dans la même entreprise des syndicats professionnels et des syndicats d'entreprise ou industriels, les premiers peuvent conclure une convention collective pour leur profession, si le nombre de leurs membres est supérieur à celui des travailleurs de la même profession qui font partie du syndicat d'entreprise ou du syndicat industriel. D'après l'organisation plaignante, dès que cette revendication a été présentée, un groupe de pilotes a été licencié de manière injustifiée. Le comité observe qu'un nouveau vote a eu lieu le 22 août 2000, mais cette fois-ci avec la participation de tous les travailleurs de l'entreprise AVIACSA. Pour cette raison, l'ASPA a décidé de ne pas y participer. Compte tenu du fait que les résultats de ce nouveau vote donnaient la majorité au STIAS, la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage a rejeté, le 16 octobre 2000, la requête de l'ASPA visant à obtenir le droit de signer la convention. L'ASPA a alors engagé une procédure d'**amparo**, qui a été acceptée le 17 mai 2001. Le Tribunal collégial du travail du premier circuit a ordonné à la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage de ne pas exécuter la décision rendue le 16 octobre 2000 et qu'il soit procédé à un nouveau vote. Malgré cela, ce nouveau vote effectué le 30 mai 2001 associait à nouveau l'ensemble des travailleurs de l'entreprise, contrairement à ce qu'avait demandé l'ASPA.*
- 521.** *Le comité note également que, selon le gouvernement, les faits allégués par l'ASPA se sont produits dans le cadre de sa demande d'obtenir le droit de signer la convention collective; il est donc question ici du droit de négociation collective consacré dans la convention n° 98 que le Mexique n'a pas ratifiée. Selon les déclarations du gouvernement, l'entreprise AVIACSA a conclu en mars 1992 avec le STIAS une convention collective du travail qui s'applique à tous les travailleurs de l'entreprise, la seule distinction établie dans ladite convention étant fondée sur les différences salariales entre les diverses catégories. Ladite convention a été révisée en 1995 et à cette occasion ont été définies des conditions de travail distinctes pour chaque catégorie de travailleurs, sans que la convention ait été, à aucun moment, fractionnée en professions.*
- 522.** *Le comité note que, selon le gouvernement, la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage a accepté le principe selon lequel le scrutin devrait inclure tous les travailleurs de l'entreprise et auxquels s'applique la convention collective. D'après la commission, il ne suffit pas que le demandeur recueille la majorité des voix d'une seule profession. Il doit prendre en compte la totalité des voix des travailleurs protégés par la convention collective en vigueur. C'est la raison pour laquelle, après que l'ASPA eut demandé le droit de signer la convention collective, deux votes ont été organisés avec la participation de tous les travailleurs de l'entreprise, à l'issue desquels le STIAS a recueilli la majorité, non seulement des travailleurs en général, mais aussi des pilotes qui travaillent dans l'entreprise. Lors des deux votes, le STIAS a obtenu la majorité des voix: 729 voix au premier vote et 740 au second. A l'issue des deux votes, le Syndicat des travailleurs de l'industrie aéronautique et des branches similaires et connexes de la République mexicaine (STIAS) a obtenu une voix et l'Association syndicale des pilotes (d'aéronef) (ASPA) n'a obtenu aucun suffrage.*

523. *En outre, le gouvernement indique que, conformément à la jurisprudence, l'article 388, qui prévoit le cas où des syndicats professionnels et des syndicats d'entreprise ou industriels sont en concurrence pour conclure une convention collective du travail, ne s'applique pas dans le présent cas puisqu'il existe déjà dans l'entreprise une convention collective du travail déposée qui régit l'ensemble des relations de travail et que, en cas de litige entre deux syndicats, tous les travailleurs de l'entreprise doivent participer au vote dans la mesure où celui-ci peut affecter l'ensemble des travailleurs concernés.*
524. *Le comité observe que, pour pouvoir négocier collectivement au nom des pilotes non représentés par le syndicat de l'entreprise, l'ASPA (qui se réfère à des précédents judiciaires différents de ceux mentionnés par le gouvernement) avait demandé un nouveau vote avec la participation des seuls pilotes, mais que la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage a décidé que ce vote se ferait avec la participation de tous les travailleurs de l'entreprise, raison pour laquelle les pilotes affiliés à l'ASPA ont décidé de ne pas y participer. Le comité observe que la commission a dénié à l'ASPA le droit de signer la convention parce que celle-ci, en ne participant pas au vote, n'a pu prouver qu'elle jouissait de la plus grande représentativité et, en outre, parce qu'il existait entre l'entreprise et le STIAS une convention collective en vigueur qui couvrait la totalité des travailleurs.*
525. *Par le passé, le comité a rappelé les principes suivants en matière de droits exclusifs de négociation: «là où, selon les systèmes en vigueur, le syndicat le plus représentatif jouit de droits préférentiels ou exclusifs de négociation, il importe que ce syndicat soit déterminé d'après des critères objectifs et fixés d'avance, afin d'éviter toute possibilité de partialité ou d'abus». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 827.] Il n'est pas nécessairement incompatible avec la convention de prévoir la délivrance d'un certificat au syndicat le plus représentatif dans une unité donnée, mais encore faut-il qu'un certain nombre de garanties soient assurées. A ce propos, le comité a signalé que, dans plusieurs pays où la négociation a été établie, il a été considéré comme essentiel que ces garanties comprennent notamment: a) l'octroi du certificat par un organisme indépendant; b) le choix de l'organisation représentative par un vote de majorité des travailleurs dans l'unité considérée; c) le droit pour une organisation qui n'obtient pas un nombre de voix suffisant de demander une nouvelle élection après un délai déterminé; et d) le droit pour une organisation autre que les organisations ayant reçu un certificat de demander une nouvelle élection au bout d'une période déterminée, souvent douze mois après l'élection précédente. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 834.]*
526. *Dans ces conditions, le comité conclut que le gouvernement a démontré que dans l'entreprise AVIACSA le syndicat le plus représentatif est le Syndicat des travailleurs de l'industrie aéronautique et des branches similaires et connexes de la République mexicaine (signataire de la convention collective en vigueur) et qu'il ne semble pas que le refus de reconnaître à l'organisation plaignante le droit de négocier collectivement pour la seule corporation des pilotes constitue une violation des principes de la négociation collective. Le comité relève que tant les systèmes de négociation collective accordant des droits exclusifs au syndicat le plus représentatif que les systèmes permettant à plusieurs syndicats d'une entreprise de conclure des conventions collectives différentes sont compatibles avec les principes de la liberté syndicale. Une décision à cet égard est conforme à la législation et à la pratique nationales.*
527. *En ce qui concerne le licenciement allégué d'un groupe de travailleurs, survenu après qu'ils eurent soutenu la demande de l'ASPA de signer la convention collective, le comité observe que, selon les informations fournies par le gouvernement, ces licenciements ont été soumis à l'autorité judiciaire, qui ne s'est pas encore prononcée. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des décisions qui seront rendues. Le comité demande*

*également que, si le licenciement de ces travailleurs s'avérait être dû à des activités syndicales légitimes, ces derniers soient réintégrés dans leur poste de travail sans perte de salaire.*

- 528.** *A propos des déclarations du gouvernement selon lesquelles le fait que l'OIT soit saisie d'une affaire qui est dans l'attente d'une décision de la part des organes juridictionnels nationaux pourrait perturber le processus interne avant que les tribunaux mexicains ne se soient prononcés, le comité rappelle que l'épuisement des recours internes ne constitue pas une condition préalable à la présentation de plaintes devant l'OIT et que, par conséquent, le comité peut formuler ses recommandations même si la justice nationale ne s'est pas prononcée sur les recours exercés par le plaignant.*

### **Recommandation du comité**

- 529.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*En ce qui concerne les procédures engagées par un groupe de travailleurs qui auraient été licenciés pour avoir soutenu la demande d'obtention du droit de signer la convention collective, présentée par l'ASPA, le comité demande au gouvernement de lui communiquer les décisions qui seront rendues. Le comité demande également que, si le licenciement de ces travailleurs s'avérait être dû à des activités syndicales légitimes, ces derniers soient réintégrés dans leur poste de travail sans perte de salaire.*

CAS N° 2120

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plainte contre le gouvernement du Népal présentée par**

- l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)**
- le Congrès des syndicats du Népal (ANTUC)**
- le Syndicat indépendant des travailleurs de l'hôtellerie du Népal (NIHWU) et**
- le Syndicat des travailleurs du tourisme et de l'hôtellerie du Népal (NT&HWU)**

### ***Allégations: violations du droit de grève dans le secteur de l'hôtellerie***

- 530.** Dans une communication datée du 19 mars 2001, le Congrès des syndicats du Népal (ANTUC) a présenté une plainte pour violations de la liberté syndicale contre le gouvernement du Népal. Le Syndicat indépendant des travailleurs de l'hôtellerie du Népal (NIHWU) et le Syndicat des travailleurs du tourisme et de l'hôtellerie du Népal (NT&HWU) ont donné d'autres informations au sujet de cette plainte dans une communication également datée du 19 mars 2001, et l'ANTUC a appuyé sa plainte par d'autres documents communiqués le 20 avril 2001. L'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) a également présenté une plainte pour ces mêmes questions dans une communication datée du 20 avril 2001.

531. Le comité a déjà été contraint de surseoir à l'examen de ce cas à trois reprises, aucune réponse du gouvernement ne lui étant parvenue. A sa session de mars 2002 [voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 9], le comité a lancé un appel pressant et appelé l'attention du gouvernement sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il peut présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si les observations et informations du gouvernement ne sont pas envoyées à temps. Il n'a pas encore reçu de réponse du gouvernement.
532. Le Népal a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, mais pas la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

## A. Allégations des organisations plaignantes

533. Dans sa communication du 19 mars 2001, le Congrès des syndicats du Népal (ANTUC) déclare qu'après avoir rempli les conditions prévues par la loi les travailleurs de l'hôtellerie avaient déclenché le 15 mars 2001 une grève nationale pour réclamer des frais de service de 10 pour cent dans le secteur de l'hôtellerie. Avant de faire grève, les syndicats avaient engagé de nombreuses discussions tripartites sur la question. Au milieu de la première journée de grève, le gouvernement a appliqué la loi n° 2014 sur les services essentiels, qui interdit les grèves dans le secteur de l'hôtellerie et neuf autres secteurs des services.
534. Par une communication datée du même jour, le Syndicat indépendant des travailleurs de l'hôtellerie du Népal (NIHWU), affilié à la Fédération générale des syndicats népalais (GEFONT), et le Syndicat des travailleurs du tourisme et de l'hôtellerie du Népal (NT&HWU), affilié au Congrès des syndicats du Népal (NTUC), ont fait parvenir des informations complémentaires concernant cette plainte. Ces deux syndicats de l'hôtellerie ont fait savoir que l'inclusion de frais de service de 10 pour cent dans les conventions collectives des services de l'hôtellerie et de la restauration faisait partie des revendications des syndicats depuis plus de vingt et un ans. Cette revendication a été récemment propulsée au premier rang par l'unification des travailleurs de l'hôtellerie, ces deux syndicats s'étant regroupés pour former le Comité conjoint de lutte central. Les travailleurs étaient déjà prêts à faire grève en novembre 2000, toutes les procédures juridiques à suivre pour déclencher une grève générale ayant été remplies, mais le cabinet du Premier ministre et le Vice-Premier ministre leur avaient demandé par écrit d'attendre deux mois de plus pour l'entrée en vigueur de ces frais de service. Toutefois, trois mois plus tard, ne voyant venir aucun résultat, le Comité conjoint de lutte central a décidé de lancer un mot d'ordre de grève générale pour la journée du 15 mars 2001. Dès qu'elle a été avertie, l'Association des hôteliers du Népal a déposé une demande d'interdiction de la grève auprès de la Cour d'appel, qui s'est prononcée en faveur des travailleurs, et a jugé que cette grève était tout à fait légale. A la fin du premier jour de grève, le ministère des Affaires intérieures a fait paraître dans le *Journal officiel* du 15 mars une circulaire déclarant que les services liés à l'hôtellerie, à la restauration et à l'hébergement touristique faisaient partie des services essentiels et que les grèves étaient de ce fait interdites dans ces services en vertu de la loi de 1957 sur les services essentiels. Ce faisant, et ce 24 heures à peine après la décision rendue par la Cour, le gouvernement a contredit directement l'esprit de la décision de justice en qualifiant ces services de services essentiels. Aux yeux des plaignants, cette position du gouvernement est d'autant plus incompréhensible que les hôtels ont organisé un lock-out le 11 décembre 2000 sans que le gouvernement n'intervienne en aucune façon. Les plaignants en concluent que cette mesure du gouvernement est manifestement contraire aux droits de l'homme fondamentaux, à l'esprit de la Constitution et à la législation népalaise, ainsi qu'à l'esprit des conventions fondamentales de l'OIT, qu'elles aient ou non été ratifiées.

535. L'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) rappelle enfin que les syndicats des travailleurs de l'hôtellerie ont présenté leur revendication concernant des frais de service de 10 pour cent dès l'automne 2000. Les 200 000 travailleurs de l'hôtellerie et du tourisme ont apporté leur soutien à cette revendication en manifestant en masse. Les hôteliers ont toutefois refusé d'ouvrir des négociations sur cette question et ont fermé leurs hôtels la journée du 11 décembre 2000 pour manifester leur opposition aux revendications des travailleurs. L'UITA rappelle ensuite les événements du 15 mars 2001 et conclut que la décision prise par le gouvernement d'interdire les grèves dans ces secteurs constitue une violation flagrante de l'article 3 de la [convention n° 87](#).

## B. Conclusions du comité

536. *Le comité note que les allégations formulées dans ce cas concernent des violations du droit de grève des travailleurs de l'hôtellerie et d'autres secteurs connexes passant par l'application à ces secteurs de la loi de 1957 sur les services essentiels.*

537. *Tout d'abord, le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis le dépôt de la plainte, le gouvernement n'ait répondu à aucune des allégations formulées par les plaignants, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises à le faire, y compris par un appel pressant.*

538. *Cela étant, et conformément à la règle de procédure applicable [voir paragr. 17 de son 127<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184<sup>e</sup> session], le comité doit présenter un rapport sur le fond de cette affaire sans tenir compte des informations attendues du gouvernement.*

539. *Le comité rappelle au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure est d'assurer le respect des libertés syndicales en droit comme en fait. Le comité est convaincu que, si elle protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci voudront bien reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses bien détaillées, et portant sur des faits précis, aux allégations formulées à leur encontre. [Voir le premier rapport du comité, paragr. 31.]*

540. *Quant au fond de cette affaire, le comité rappelle que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux. Le droit de grève peut être restreint, voire interdit, dans la fonction publique, uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme. Le principe relatif à l'interdiction des grèves dans les services essentiels risquerait de perdre tout son sens si une grève était déclarée illégale dans une ou plusieurs entreprises qui ne fournissent pas un «service essentiel» au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, 1994, paragr. 475-526 et 542.] Le comité a déjà indiqué que les services de l'hôtellerie ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme. [Voir **Recueil**, *op. cit.*, paragr. 545.] Par conséquent, le comité invite le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour abroger la circulaire parue dans le **Journal officiel** du 15 mars 2001 qui qualifie les services de l'hôtellerie, de la restauration et de l'hébergement touristique de services essentiels, et qui interdit de ce fait les grèves dans ces services en vertu de la loi de 1957 sur les services essentiels. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

## Recommandation du comité

**541.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger la circulaire parue dans le Journal officiel du 15 mars 2001 qui qualifie les services de l'hôtellerie, de la restauration et de l'hébergement touristique de services essentiels, et qui interdit de ce fait les grèves dans ces services en vertu de la loi de 1957 sur les services essentiels. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

CAS N° 2036

RAPPORT DÉFINITIF

### Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par

- la Centrale syndicale des travailleurs  
de l'Etat paraguayen (CESITEP) et
- l'Internationale des services publics (ISP)

*Allégations: licenciements et mutations de dirigeants syndicaux  
– menaces de dissolution d'une centrale syndicale*

**542.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2001 et, à cette occasion, il a présenté au Conseil d'administration un rapport intérimaire. [Voir 324<sup>e</sup> rapport, paragr. 779 à 802, approuvé par le Conseil d'administration à sa 280<sup>e</sup> session (mars 2001).]

**543.** Faute de réponse du gouvernement, le comité a dû reporter deux fois l'examen du présent cas. A sa session de mars 2002 [voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 9], le comité a lancé un appel pressant et attiré l'attention du gouvernement sur le fait que, conformément à la procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il présenterait à sa session suivante un rapport sur le fond de l'affaire, même si les informations attendues du gouvernement n'étaient pas reçues à cette date. A ce jour, le gouvernement n'a pas adressé ses observations.

**544.** Le Paraguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

### A. Examen antérieur du cas

**545.** A sa session de mars 2001, après avoir examiné les allégations de licenciement et de mutation de dirigeants syndicaux, ainsi que celle relative à la menace de dissoudre la CESITEP et de licencier son président, M. Barreto Medina, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 324<sup>e</sup> rapport, paragr. 802]:

Le comité demande au gouvernement: 1) de le tenir informé du résultat du recours dont a été saisi le Procureur général de la République à propos de la mutation de M<sup>me</sup> Blanca Alvarez; 2) de vérifier, dans les conclusions de l'enquête administrative indiquant que M. Rigoberto Gómez n'a pas respecté ses obligations, les faits qui sont reprochés à ce dernier

et, au cas où ces faits seraient liés à l'exercice de ses activités syndicales, de prendre des mesures pour qu'il soit réintégré à son poste de travail. En outre, le comité invite le gouvernement et les organisations plaignantes à fournir un complément d'information sur les allégations relatives aux menaces de dissolution du syndicat CESITEP et de licenciement de son président, M. Barreto Medina.

## B. Conclusions du comité

- 546.** *Le comité regrette que, en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen de la plainte, le gouvernement n'ait pas communiqué les informations demandées alors qu'il l'a prié instamment de le faire à plusieurs reprises, y compris en lançant un appel pressant. Conformément à la procédure applicable [voir 127<sup>e</sup> rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184<sup>e</sup> session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond du cas sans tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 547.** *Le comité rappelle au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure instituée est d'assurer le respect des libertés syndicales en droit comme en fait; le comité est convaincu que, si cette procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci voudront bien reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses bien détaillées, et portant sur des faits précis, aux accusations qui pourraient être dirigées contre eux. [Voir le premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 548.** *A propos de l'allégation relative à la mutation à caractère antisyndical de M<sup>me</sup> Blanca Alvarez, dirigeante syndicale, le comité prie instamment le gouvernement de vérifier si le Procureur général de la République s'est déjà prononcé à cet égard et, dans le cas où il aurait conclu que la mutation est due à sa qualité de syndicaliste ou à l'exercice d'activités syndicales légitimes, de prendre les mesures nécessaires pour qu'elle soit réintégrée dans son poste de travail, sans perte de salaire.*
- 549.** *En ce qui concerne le licenciement de M. Rigoberto Gómez, dirigeant syndical, le comité demande de nouveau instamment au gouvernement de vérifier les faits qui lui sont reprochés et, dans le cas où ces faits seraient liés à l'exercice de ses activités syndicales, de prendre immédiatement des mesures pour qu'il soit réintégré dans son poste de travail sans perte de salaire.*
- 550.** *Enfin, au sujet des allégations relatives aux menaces du gouvernement de dissoudre le syndicat CESITEP et de licencier son président, M. Barreto Medina, le comité déplore que ni le gouvernement ni les organisations plaignantes n'aient communiqué les observations complémentaires qu'il a demandées.*

## Recommandations du comité

- 551.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Regrettant de ne pas avoir reçu les observations demandées à maintes reprises, le comité prie instamment le gouvernement de vérifier si le Procureur général de la République s'est déjà prononcé sur l'allégation relative à la mutation à caractère antisyndical de M<sup>me</sup> Blanca Alvarez, dirigeante syndicale, et, dans le cas où celui-ci aurait conclu que cette mutation est due à sa qualité de syndicaliste ou à l'exercice d'activités*

*syndicales légitimes, de prendre les mesures nécessaires pour qu'elle soit réintégrée dans son poste de travail.*

- b) *Le comité demande de nouveau instamment au gouvernement de vérifier les faits qui ont entraîné le licenciement de M. Rigoberto Gómez, dirigeant syndical, et, dans le cas où le licenciement serait lié à l'exercice de ses activités syndicales, de prendre des mesures pour qu'il soit réintégré dans son poste de travail, sans perte de salaire.*

CAS N° 2086

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

## **Plainte contre le gouvernement du Paraguay**

**présentée par**

- **le Syndicat des travailleurs du ministère de la Santé publique et du Bien-être social (SITRAMIS)**
- **la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat paraguayen (CESITEP)**
- **la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et**
- **la Confédération paraguayenne des travailleurs (CPT)**

*Allégations: licenciement antisyndical – poursuites, décision pénale en première instance et détention de dirigeants syndicaux*

- 552.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2001, où il a soumis un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 324<sup>e</sup> rapport, paragr. 814 à 828.]
- 553.** Dans une communication du 12 juin 2001, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération paraguayenne des travailleurs (CPT) et la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat paraguayen (CESITEP) ont présenté une plainte contenant des allégations relatives au cas présent. Ultérieurement, elles ont présenté de nouvelles allégations ainsi que des informations complémentaires dans leurs communications du 15 août, des 5 et 25 septembre, du 10 octobre et des 3 et 20 décembre 2001.
- 554.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications des 5 et 28 novembre 2001 et du 31 janvier 2002.
- 555.** A sa session de mars 2002, le comité a noté que le gouvernement a accepté la proposition des organisations plaignantes consistant à envoyer une mission pour établir des contacts directs au Paraguay afin de recueillir des informations et préparer un rapport de sorte que le comité puisse examiner le cas en disposant de tous les éléments d'information. [Voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 11.] A ce sujet, la mission s'est déroulée dans la ville d'Asunción du 18 au 22 mars 2002, et a été dirigée par le docteur Jaime Malamud Goti, professeur d'éthique à l'Université de San Andrés, de Buenos Aires (Argentine), à l'Université d'Arkansas (Etats-Unis), et ex-professeur de droit pénal à la Faculté de droit et de sciences sociales de l'Université de Buenos Aires (Argentine). Le rapport de mission figure en annexe.
- 556.** Le Paraguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Examen antérieur du cas

557. A sa session de mars 2001, lors de l'examen des allégations relatives au licenciement d'une syndicaliste, le comité a formulé les recommandations présentées ci-après sur les allégations laissées en suspens [voir 324<sup>e</sup> rapport, paragr. 828 b)]:

... en ce qui concerne le licenciement de M<sup>me</sup> Florinda Insaurralde (licenciée, selon le plaignant, pour s'être consacrée aux revendications des travailleurs et à la défense des droits d'autres camarades), le comité demande au gouvernement et aux plaignants de lui faire parvenir des informations additionnelles afin qu'il puisse clarifier cette question.

## B. Nouvelles allégations des organisations plaignantes CUT, CPT et CESITEP

558. Dans des communications des 12 juin, 15 août, 5 septembre, 10 octobre et 25 septembre 2001, la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat paraguayen (CESITEP), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et la Confédération paraguayenne des travailleurs (CPT) allèguent que dans le contexte d'une persécution antisyndicale contre les présidents des trois centrales (MM. Reinaldo Barreto Medina, Alan Flores et Jerónimo López) ces derniers ont été traduits devant un tribunal pénal pour délit de fraude dans le cadre de la faillite de la Banque nationale des travailleurs (BNT). Selon les plaignants, le gouvernement se sert de la justice pour poursuivre ses adversaires. En outre, ni les déclarations des prévenus ni les preuves n'auraient été prises en compte dans la procédure judiciaire. Les plaignants ajoutent que la preuve la plus évidente de la nature antisyndicale de la poursuite pénale des trois présidents est que d'autres dirigeants syndicaux représentant d'autres corporations, et accomplissant les mêmes tâches que les accusés, n'ont pas été poursuivis. (Les plaignants nient les faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la procédure judiciaire et indiquent qu'ils ne sont responsables ni de la faillite ni du dépouillement des actifs de la BNT.) Enfin, les plaignants font savoir qu'en date du 8 octobre 2001 le juge pénal chargé des affaires de liquidation, dans sa décision n° 7, a condamné pour complicité d'abus de confiance MM. Alan Flores et Jerónimo López à une peine d'emprisonnement de sept ans, et M. Reinaldo Barreto Medina à une peine d'emprisonnement de quatre ans.

559. Dans leurs communications des 3 et 20 décembre 2001, la CUT, la CPT et la CESITEP font référence aux antécédents de la faillite de la BNT et mettent particulièrement l'accent sur le fait qu'elles ont fait l'objet de poursuites dans le cadre de la faillite, après avoir été dénoncés par des tiers n'ayant aucun lien avec le procès (organisations syndicales). Les organisations plaignantes nient catégoriquement avoir commis les délits de fraude, d'escroquerie ou d'association illicite dans le supposé dépouillement d'actifs de la BNT pour lequel elles sont jugées et présentent une explication détaillée de leur gestion concernant la banque. Elles ajoutent que la presse s'est emparée de ce fait et l'a divulgué sans retenue, détériorant l'image du mouvement syndical et déclenchant des conflits à l'intérieur des organisations. De plus, il s'agirait d'une question politique puisque, pendant que les principaux dirigeants étaient tenus occupés, une profonde réforme de l'Etat a été entamée. Elles affirment également que la justice cherche à servir de couverture aux grands fraudeurs de la BNT et du pays. Les plaignants indiquent qu'il y a eu de nombreuses irrégularités au cours de la procédure judiciaire. Les plaignants indiquent que Alan Flores (président de la CUT), Jerónimo López (président de la CPT) et M. Reinaldo Barreto Medina (président de la CESITEP) ont été condamnés et sont actuellement détenus. Enfin, les organisations plaignantes demandent que, compte tenu de la complexité du cas et de la gravité des faits, une mission de contacts directs soit envoyée, de sorte que le comité puisse se prononcer en disposant de tous les éléments d'information.

## C. Réponse du gouvernement

- 560.** Dans ses communications des 5 et 28 novembre 2001, le gouvernement confirme que les dirigeants syndicaux dont il est question ont fait l'objet de poursuites pénales pour le dépouillement frauduleux de la Banque nationale des travailleurs et qu'ils ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de quatre et sept ans. En outre, le gouvernement souligne que: i) au cours de la procédure judiciaire, toutes les dispositions légales concernant le cas ont été respectées sans exception, en totale indépendance vis-à-vis de l'Etat; ii) les prévenus ont bénéficié des garanties de procédures énoncées dans la Constitution nationale, le Code pénal et le Code de procédure pénale. Le gouvernement nie le fait qu'il y ait eu persécution antisyndicale, les procédures judiciaires ayant été menées en vertu des garanties constitutionnelles et de procédure énoncées dans la loi. Enfin, dans sa communication du 31 janvier 2002, le gouvernement déclare que, face à la complexité des allégations présentées, il ne voit pas d'inconvénient à ce qu'une mission de contacts directs analyse le cas.
- 561.** En ce qui concerne la question laissée en suspens lors de l'examen antérieur du cas relatif au licenciement de M<sup>me</sup> Florinda Insaurralde, le gouvernement déclare que, selon les informations fournies par le Département des ressources humaines du ministère de la Santé publique et du Bien-être social, le directeur de l'hôpital des mères et des enfants de la Croix-Rouge paraguayenne a porté plainte contre M<sup>me</sup> Insaurralde et, suite à une enquête administrative menée par le bureau du conseiller juridique du ministère, a décidé de la licencier aux termes de la résolution n° 321/99 et du décret n° 7081/2000.

## D. Conclusions du comité

- 562.** *Le comité prend note du rapport de mission du professeur Jaime Malamud Goti. Le comité le remercie notamment des informations techniques fournies qui permettent d'examiner le cas en disposant d'éléments d'information supplémentaires.*
- 563.** *Le comité observe que les centrales syndicales CUT, CPT et CESITEP allèguent que, dans le cadre d'une persécution antisyndicale, les présidents de ces organisations (MM. Alan Flores, Jerónimo López et Reinaldo Barreto Medina) ont été jugés et condamnés en première instance du pénal à des peines d'emprisonnement pour complicité d'abus de confiance dans le cadre de la faillite de la Banque nationale des travailleurs (BNT). En outre, le comité observe que les organisations plaignantes affirment qu'il y a eu des irrégularités au cours de la procédure.*
- 564.** *Le comité note que le gouvernement confirme que les dirigeants syndicaux en question ont été jugés au pénal pour le dépouillement frauduleux de la Banque nationale des travailleurs et qu'ils ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de quatre et sept ans, et note également que le gouvernement déclare que: i) au cours de la procédure judiciaire, toutes les dispositions légales concernant le cas ont été respectées sans exception, en totale indépendance vis-à-vis de l'Etat; ii) les prévenus ont bénéficié des garanties de procédure énoncées dans la Constitution nationale, le Code pénal et le Code de procédure pénale.*
- 565.** *Cependant, le comité observe que le rapport de mission de contacts directs signale que de graves irrégularités de procédure (concernant également des questions juridiques de fond) ont été constatées au niveau de la procédure judiciaire intentée contre les présidents des centrales syndicales. Ce rapport résume ces irrégularités de la manière suivante:*
- a) En ce qui concerne les questions de procédure, les mesures énoncées ci-après paraissent inappropriées:

- 1) La décision du juge consistant à autoriser des organisations syndicales à jouer le rôle d'accusateurs privés [l'invocation du fait que ces syndicats ont un intérêt direct dans les manœuvres portant préjudice à la BNT est insuffisante et l'existence d'un intérêt direct des syndicats plaignants dans l'affaire pénale n'est pas établie].
  - 2) La décision intempestive et dénuée de fondement – d'un juge sans juridiction – de maintenir en prison Alan Flores, Jerónimo López et Reinaldo Barreto Medina [le juge de première instance ayant prononcé la peine a déclaré qu'il ignorait les raisons pour lesquelles un autre juge a décidé de maintenir en détention les dirigeants syndicaux].
  - 3) Le retard excessif (plus de cinq mois à la date de la mission) pour constituer un tribunal de deuxième instance compétent à même de statuer sur le recours en appel formé en octobre 2001. Par conséquent, notamment deux questions ne sont pas résolues: a) l'appel relatif à la condamnation de première instance; et b) la décision de maintenir en détention les prévenus. Il est inutile de souligner le caractère urgent de ce dernier point.
- b) En ce qui concerne les questions juridiques de fond:
- 1) Des normes pénales ont été appliquées rétroactivement en violation du principe *nullum crimen et nulla poena sine lege*.

**566.** *Par ailleurs, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle les poursuites et la condamnation en première instance du pénal des présidents des centrales en question découlent d'une campagne de persécution antisyndicale, le comité observe que, dans le rapport de la mission, il est indiqué que:*

En ce qui concerne le second sujet, c'est-à-dire celui concernant le contexte social et politique antisyndical allégué par les requérants devant l'OIT, il me semble opportun de signaler ce qui suit:

- 1) Selon la majorité des personnes interrogées, une campagne menée par certains secteurs importants de la presse, notamment de la presse écrite, est à l'origine de l'opinion selon laquelle les prévenus étaient irréfutablement coupables, avant même que la décision judiciaire ne soit rendue. D'après cette majorité, cela aurait abouti à la décision de condamner les dirigeants syndicaux et de leur imposer des peines très lourdes, ainsi qu'à la décision de les maintenir en détention, bien qu'ils aient fait appel.
- 2) Même si je ne peux conclure que la justice ou le gouvernement ont eu une attitude clairement antisyndicale, je conclus que les irrégularités précédemment décrites et la campagne de presse ont tourné au désavantage des syndicalistes prévenus.

**567.** *Dans ces conditions, compte tenu des graves irrégularités constatées dans le cadre de la procédure judiciaire – tant sur le plan de la procédure que sur celui du fond –, notamment de la durée prolongée de la détention préventive et du fait qu'il y a eu déni de justice, puisque aucun tribunal n'a statué sur les recours interjetés en vue de la mise en liberté provisoire ou définitive des dirigeants syndicaux, le comité considère que toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour libérer MM. Alan Flores, Jerónimo López et Reinaldo Barreto Medina. De plus, le comité exprime l'espoir que l'autorité judiciaire accélérera les procédures, demande au gouvernement de le tenir informé des décisions judiciaires qui seront rendues et espère que ces dernières seront prises à la lumière des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.*

**568.** *Enfin, le comité observe que, lors de l'examen du cas à sa session de mars 2001, il avait demandé au gouvernement et à l'organisation plaignante de lui fournir des informations complémentaires relatives au licenciement de M<sup>me</sup> Florinda Insaurralde. A cet égard, le comité note que le gouvernement signale que, suite à la plainte déposée contre M<sup>me</sup> Insaurralde par le directeur de l'hôpital des mères et des enfants de la Croix-Rouge paraguayenne, le bureau du conseiller juridique du ministère de la Santé publique et du Bien-être social a mené une enquête ayant abouti au licenciement de la fonctionnaire*

concernée, aux termes de la résolution n° 321/99 et du décret n° 7081/2000. Dans ces conditions, déplorant le fait que l'organisation plaignante n'ait pas communiqué de nouvelles informations à ce sujet (dans la plainte, il apparaissait qu'elle avait été licenciée au seul motif de s'être consacrée aux revendications des travailleurs et à la défense des droits des autres travailleurs), le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout recours formé par M<sup>me</sup> Florinda Insaurralde contre la résolution et le décret sur la base desquels son licenciement a été prononcé.

## Recommandations du comité

**569.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Compte tenu des graves irrégularités constatées dans le cadre de la procédure judiciaire – tant sur le plan de la procédure que sur celui du fond –, notamment de la durée prolongée de la détention préventive et du fait qu'il y a eu déni de justice, puisque aucun tribunal n'a statué sur les recours formés en vue de la mise en liberté provisoire ou définitive des dirigeants syndicaux, le comité considère que toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour libérer MM. Alan Flores, Jerónimo López et Reinaldo Barreto Medina. De plus, le comité exprime l'espoir que l'autorité judiciaire accélérera les procédures, demande au gouvernement de le tenir informé des décisions judiciaires qui seront rendues et espère que ces dernières seront rendues à la lumière des [conventions n°s 87 et 98](#).*
- b) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout recours formé par M<sup>me</sup> Florinda Insaurralde contre la résolution n° 321/99 et le décret n° 7081/2000 sur la base desquels son licenciement a été prononcé.*

## Annexe

### Rapport sur la mission de contacts directs effectuée au Paraguay du 18 au 22 mars 2002

#### A. Introduction

A sa réunion de mars 2002, le Comité de la liberté syndicale a pris note du fait que le gouvernement a accepté la proposition formulée par les organisations plaignantes, dans le cadre de la plainte présentée contre le gouvernement du Paraguay (cas n° 2086), consistant à envoyer dans le pays une mission de contacts directs. [Voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 11.] L'objectif de la mission consistait à recueillir des informations sur les allégations relatives à l'accusation et à la détention des présidents de la Confédération paraguayenne des travailleurs (CPT), de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et de la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP), ainsi qu'à préparer un rapport pour que le comité puisse examiner le cas en disposant de tous les éléments d'information.

La mission de contacts directs s'est déroulée dans la ville d'Ascunción du 18 au 22 mars 2002 et était dirigée par moi-même, D<sup>r</sup> Jaime Malamud Goti, professeur d'éthique à l'Université de San Andrés, de Buenos Aires (Argentine), à l'Université d'Arkansas (Etats-Unis), et ancien professeur de droit pénal à la Faculté de droit et de sciences sociales de l'Université de Buenos Aires (Argentine). J'ai été accompagné par M. Horacio Guido, fonctionnaire du Service de la liberté syndicale du Département des normes internationales du travail.

En premier lieu, je souhaite remercier le ministre de la Justice et du Travail, M. Diego Abente Brun, et le vice-ministre du Travail, M. Jorge Luis Bernis, de s'être montrés favorables et coopérants vis-à-vis de cette mission. En outre, je souhaite exprimer ma reconnaissance à M<sup>me</sup> Gloria Bordón, avocate et responsable des affaires internationales du vice-ministère du Travail, pour l'efficacité dont elle a fait preuve pour préparer et soutenir la mission.

Le ministre de la Justice et du Travail a souligné l'importance de l'indépendance des pouvoirs publics. De plus, il a indiqué que les autorités du pouvoir exécutif ne sont pas intervenues dans la procédure judiciaire. Cette affirmation a été corroborée par tous les magistrats et fonctionnaires du pouvoir judiciaire. Enfin, le ministre a affirmé qu'il avait rendu visite aux dirigeants syndicaux à la prison de Tacambu. Il a également déclaré qu'il avait pris des mesures pour que les détenus bénéficient de tous les moyens d'assistance juridique et de toutes les commodités possibles. A l'occasion de la visite aux dirigeants syndicaux, ces derniers ont confirmé la version du ministre, même si le système pénitentiaire n'offre que peu de possibilités de recours.

Le lundi 18 mars 2002, j'ai appris que le dossier sur la base duquel les dirigeants syndicaux MM. Reinaldo Barreto Medina (CESITEP), Alan Flores (CUT) et Jerónimo López (CPT) ont été jugés était composé de 36 volumes (150 tomes de 200 pages chacun). Le juge chargé de l'affaire, Hugo López, a déclaré que le traitement du procès avait occupé 70 pour cent du temps de travail du tribunal pendant deux ans. Les membres de la mission ont consulté les pièces centrales du dossier, ont reçu une documentation volumineuse et ont rencontré les principaux juges concernés. Ils se sont entretenus avec le Défenseur du peuple et avec plusieurs juges qu'il était conseillé de consulter en raison de leur prestige. Ils ont eu des entretiens avec plusieurs organisations syndicales et avec l'organisation d'employeurs la plus représentative. Je souhaite particulièrement remercier deux hauts fonctionnaires du pouvoir judiciaire, les juges Ramiro Barboza et Fernando Barriocanal, pour la franchise et l'impartialité dont ils ont fait preuve en m'aidant à vérifier des faits importants.

Le 20 mars, la mission a rencontré le président de la Cour suprême de justice, Carlos Fernández Gadea, et un autre de ses membres, le ministre M. Paredes. Au sujet des dirigeants syndicaux poursuivis, le juge Paredes a déclaré qu'il s'agissait de «personnes ayant commis des faits délictueux» et a ajouté qu'ils «avaient été condamnés pour délit d'abus de confiance». Selon le juge Paredes, les prévenus n'étaient pas poursuivis en tant que syndicalistes mais en tant qu'auteurs de «délits communs», ajoutant que le peu de prestige des organisations corporatives se révélait dans des faits comme ceux ayant motivé la plainte déposée auprès de l'OIT. Il a également fait référence à l'existence de «syndicats fantômes» qui, représentant le secteur informel, ont obtenu des crédits de la Banque nationale des travailleurs (BNT). Il a affirmé que les centrales CPT et CNT étaient celles par qui les crédits étaient accordés [la première est une des organisations plaignantes ayant porté plainte devant le Comité de la liberté syndicale]. Entre autres, le juge de la Cour suprême précédemment cité a fait observer que les syndicalistes sont entrés au «conseil exécutif» de la BNT, avec la charge de surveiller le déroulement de l'opération menée avec l'entreprise de construction par l'intermédiaire de laquelle les délits auraient été commis. Il a ajouté que les prévenus avaient été incarcérés car ils ne s'étaient pas livrés aux autorités qui ont dû rechercher les «fugitifs» pour les arrêter.

Au sujet des déclarations du juge Paredes selon lesquelles les dirigeants syndicaux concernés se seraient comportés comme des fugitifs, je souhaite signaler que la plupart des personnes interrogées affirment que, dès que la décision de leur arrestation a été prise, ils ont été facilement retrouvés grâce aux mesures prises par le procureur Contreras. Le procureur a été extrêmement précis à ce propos. Quant aux raisons justifiant la détention des prévenus et celles pour lesquelles ils ne peuvent être libérés, il convient de souligner que nous n'avons pas pu corroborer les propos du juge Paredes au sujet de la condition de fugitifs des détenus. D'après le procureur Contreras et selon d'autres opinions concordantes (notamment celle du juge Hugo López), il est inévitable de déduire qu'au moment de leur mise en détention les prévenus exerçaient des activités normales. Cela aurait dû constituer une circonstance atténuante dans le cadre de la détermination de la peine, c'est-à-dire de l'arrestation ou de la décision de ne pas autoriser leur libération, puisqu'on ne disposait pas d'indices indiquant que les prévenus auraient tenté de se soustraire à l'action en justice.

Les entretiens avec les organisations syndicales ont permis de dégager trois positions au sujet de la présente affaire. Un premier groupe, composé des organisations plaignantes dirigées par les accusés, a défendu les dirigeants syndicaux en avançant que le procès avait pour finalité politique de poursuivre des syndicalistes. Le deuxième groupe, essentiellement composé des organisations syndicales admises à titre d'accusateurs particuliers dans le procès, a insisté sur la responsabilité pénale des prévenus. Pour ce groupe, les dirigeants syndicaux détenus auraient participé à une

manœuvre d'escroquerie consistant à obtenir des fonds de la BNT par le biais de dépenses sans fondement licite. L'entreprise de construction Pegasus, ayant reçu plusieurs millions, aurait été créée afin de détourner des fonds de la BNT. (L'explication la plus claire et la plus détaillée sur la façon dont cette manœuvre aurait été menée à bien a été présentée par l'avocat Pedro Lobo, représentant des organisations syndicales accusatrices.) Enfin, M<sup>me</sup> Legizamón, dirigeante de la CGT défendant de façon fort éloquente la troisième position, a affirmé qu'elle attachait une grande importance à ce que le procès se déroule de façon régulière et à ce que la vérité soit établie d'après les faits. Lors de notre entretien, M<sup>me</sup> Legizamón a affirmé qu'elle souhaitait que le procès révèle la vérité des faits afin que les accusés soient acquittés ou condamnés en fonction de cette vérité. De plus, cette dirigeante a déclaré qu'elle ne souhaitait d'aucune façon qu'une condamnation soit prononcée si cette dernière découlait de violations du déroulement régulier du procès. Si des irrégularités de procédures étaient constatées, elles ne devaient pas être tolérées.

## **B. Procès et condamnation pénale en première instance des présidents des centrales syndicales CUT, CPT et CESITEP**

### **1. Normes d'application**

La justice pénale du Paraguay est en pleine transition normative. De nombreux procès pénaux, dont celui-ci, ont été compliqués par la récente réforme du Code pénal (1997) et du Code de procédure pénale (1998). Cette réforme a rendu la procédure sensiblement plus complexe qu'elle n'aurait dû l'être. A cet égard, le juge Fernando Barriocanal, membre de la Cour d'appel aux affaires civiles, qui pour l'instant est chargé de statuer sur les appels formés, a affirmé que le procès était «anarchique».

Le juge de première instance, Hugo López, a condamné les dirigeants syndicaux en qualifiant le fait de typique sur la base de l'article 192, sous-alinéa 2, du nouveau Code pénal (en concordance avec l'article 31 de ce code qui régit la complicité nécessaire à la commission du délit). Je cite le texte de la norme en question: l'article 192 du code adopté en 1997 dit que: «*Celui qui, sur la base d'une loi, d'une décision administrative ou d'un contrat, a endossé la responsabilité de protéger un intérêt patrimonial important pour un tiers et qui causera ou n'évitera pas, dans le domaine de protection lui ayant été confié, un préjudice patrimonial sera condamné à une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans, assortie d'une amende. 2) Dans les cas spécialement graves, la peine privative de liberté pourra aller jusqu'à dix ans. Le paragraphe précédent ne s'appliquera pas si le fait est conféré à une valeur inférieure à dix salaires journaliers. 3) Les sous-alinéas précédents s'appliqueront même si la base juridique sur laquelle devait reposer la responsabilité du patrimoine manquait de validité.*»

Il est peut-être utile de préciser que les prévenus sont poursuivis pour avoir abusé de leur condition de mandataire ou d'administrateur des biens d'un tiers en procédant à des actes d'administration ou en prenant des dispositions contraires aux intérêts du mandant ou du propriétaire des biens. C'est pour cette raison qu'il s'agit d'un *délit spécial*. En effet, pour commettre ce type de délit, l'auteur doit remplir une condition spéciale. Dans le cas présent, il doit être l'administrateur légitime, le gardien, etc. de biens d'autrui. L'auteur doit se rendre coupable d'un abus de confiance vis-à-vis du détenteur des biens. Ainsi, on constate qu'étant donné que le patrimoine de la BNT a fait l'objet d'une administration préjudiciable les dirigeants syndicaux des organisations plaignantes s'adressant au comité ne peuvent être que complices de manœuvres des cadres de ladite banque. Ces derniers jouissent en dernier lieu de prérogatives leur permettant d'administrer et disposer des biens de l'institution.

Il est également important de citer l'article applicable de l'ancien code. Ce code, en vertu duquel les dirigeants syndicaux ont été jugés, était en vigueur à la date de la commission des faits imputés à ces derniers. Son application était obligatoire, sauf si la législation l'ayant remplacé avait été plus clémente pour les prévenus. Comme on le verra, ce n'est pas le cas: l'article 401 du Code pénal adopté en 1914 et en vigueur entre 1994 et 1996, période pendant laquelle auraient été commis les délits faisant l'objet de l'enquête, énonce ce qui suit: «*Celui qui s'approprie, en investissant à son profit ou à celui d'un tiers, la chose d'autrui, qui lui aurait été donnée en toute confiance ou remise en dépôt ou remise pour être administrée ou à quelque autre titre, avec l'obligation de la restituer ou d'en faire un usage déterminé, sera passible d'une peine d'un à deux mois de prison si le préjudice n'excède pas \$ 500,00. S'il dépasse cette somme, l'excès se calculera*

*en jours de détention ou en intérêts pécuniaires.»* Il convient de clarifier que ce délit ne peut être commis que par une personne liée par un mandat, une garde, etc. Il est important de souligner que la peine maximale pour ce type de délit est de dix ans de prison en vertu de la loi n° 1060 de 1984, en vigueur à ce moment-là (*Journal officiel*, année 1, juin/juillet 1984, p. 59). L'article 2 dit que: «*La peine pour délits relatifs au patrimoine ne pourra excéder dix ans de détention, sauf si les faits sont liés à d'autres faits plus graves.»* Conformément aux minutes de la bibliothèque de la Cour suprême, ce texte est en vigueur à ce jour.

## 2. Application des normes pénales

Les dirigeants syndicaux, MM. Alan Flores, Jerónimo López et Reinaldo Barreto Medina, ont été condamnés pour complicité nécessaire à la commission du délit défini dans l'article 192, sous-alinéa 2, du Code pénal de 1997. L'avocat Javier Contreras, procureur du tribunal pénal chargé de l'affaire, a expliqué pourquoi l'article 192 du nouveau Code pénal sur l'«abus de confiance» a été appliqué *ex-post facto* à un fait survenu en 1996, c'est-à-dire rétroactivement à une action exécutée avant l'adoption du nouveau code, en vigueur depuis 1998. Le procureur fonde l'application de l'article concerné de la nouvelle loi pénale sur les principes de la «ultractividad»<sup>1</sup> dont l'application serait moins sévère que les dispositions du code abrogé concernant la fraude. On rappellera que la fraude dont il est question correspond à l'appropriation frauduleuse définie dans l'article 401 (Code pénal de 1914 et article 160 du code actuel sur l'«Appropriation»). L'application de cet article aurait des conséquences moins graves car, même si dans l'ancien code la disposition pénale relative à l'appropriation frauduleuse reconnaît une peine maximale de un à deux mois, cette peine devait être augmentée en fonction du montant ayant fait l'objet de la fraude. Tant le juge López que le procureur Contreras ont insisté sur le fait que l'application du nouvel article a des conséquences moins lourdes que celle de l'ancien code prévoyant une peine maximale de 25 ans.

La position du procureur, ainsi que celle du juge prononçant la peine, pose un problème pour deux raisons.

La première est que la peine maximale pour fraude (dans l'ancien code) ne peut en aucune manière excéder dix ans de prison (au lieu de 25) car la loi n° 1060 (de 1984) susmentionnée limite la peine pour les délits relatifs au patrimoine à dix ans de prison. Ainsi, il n'y a aucune raison de soutenir que l'application de la loi en vigueur au moment des faits était plus sévère que la nouvelle loi. Il convient de signaler que le juge ayant statué a omis de prendre en considération la loi n° 1060 dans sa décision. Cette omission constitue une sérieuse lacune sur le plan du fondement de la décision prise en première instance.

La deuxième raison pour laquelle la position avancée est insatisfaisante repose sur le fait que l'appropriation frauduleuse exigerait de démontrer comment cette appropriation a eu lieu ou de déterminer qui a bénéficié de cet acte, en décrivant les conditions de l'appropriation. En vertu de la nouvelle loi, l'abus de confiance constitue seulement un préjudice pour le détenteur des biens. Ainsi, la preuve nécessaire à la condamnation est moins exigeante que celle correspondant à la fraude dans l'ancien code. En d'autres termes, cela implique de démontrer des questions objectives (possession de bien) et objectives (l'intention de s'approprier ce bien) au préjudice du tiers en question. Dans le cas de l'abus de confiance, la preuve exigée est considérablement moindre puisqu'elle doit exclusivement porter sur la manière dont l'administration de biens appartenant à des tiers porte préjudice à ces tiers.

Les raisons précédemment énoncées indiquent que le juge a appliqué rétroactivement une loi pénale plus sévère que celle en vigueur au moment de la commission du délit supposé. Cela signifie que le principe universellement reconnu du droit pénal selon lequel le juge n'a pas le droit d'appliquer des lois postérieures au fait jugé a été violé. Les explications fournies au cours de l'entretien par le magistrat ayant statué ne justifient en aucune façon ce problème.

<sup>1</sup> La «ultractividad» de la loi correspond au phénomène par lequel une loi abrogée continue à produire des effets postérieurs et est toujours applicable dans quelques cas concrets, malgré sa caducité juridique.

### 3. Les accusateurs privés (plaignants dans l'affaire pénale)

Entre autres, il semble opportun de signaler que l'admission de plusieurs syndicats en tant que plaignants est inexplicable. Ces entités sont les suivantes: le Syndicat des travailleurs de l'administration de l'électricité (SITRANDE), le Syndicat des journalistes du Paraguay (SPP) et le Syndicat des travailleurs de la construction (SINATRAC). L'opinion de ces syndicats coïncide de façon générale avec celle de la défense. L'invocation du fait que ces syndicats ont un intérêt direct dans les manœuvres portant préjudice à la BNT s'avère insuffisante. Il est évident qu'un traitement délictueux des actifs de la banque porte préjudice à tous les travailleurs du pays. Il ne faut pas oublier que l'obligation de participer aux actifs de la banque en apportant un pourcentage du salaire maintient tous les travailleurs dans une situation de dépendance. La position des organismes plaignants selon laquelle les personnes lésées par la manœuvre ne sont pas uniquement les travailleurs affiliés mais également les entités elles-mêmes n'est pas convaincante. Le juge accepte cet appel: «Le tribunal considère que les plaignants ont le droit de porter plainte car ils se trouvent dans la position de victimes, en considérant que ces derniers étaient actionnaires de l'organisme bancaire et que les prévenus étaient des autorités et des administrateurs...» Un raisonnement de ce type aurait tendance à aboutir à des résultats absurdes. Au regard de ce raisonnement, les parties autorisées à porter plainte contre un fonctionnaire public seraient très nombreuses si, par exemple, les actions délictueuses prétendument commises par ce dernier aboutissaient à une politique d'Etat désastreuse. Il convient de se souvenir que la *class action* n'est pas recevable dans ce type d'affaires pénales.

### 4. Lourdeur de la peine

La décision condamne Jerónimo López et Alan Flores à sept ans de prison, et Reinaldo Barreto Medina à quatre ans de prison. Ces peines excèdent celles requises par le ministère public. Le procureur Javier Contreras a fait part de sa surprise lors de l'entretien. Il a été très étonné car la peine qu'il avait requise correspondait à seulement six ans de prison. Bien que le juge dispose du pouvoir légitime de demander une peine plus lourde que celle requise par le procureur, il est inhabituel qu'il use de ce pouvoir. Sur ce point, plusieurs autorités que nous avons rencontrées ont été surprises par l'extrême sévérité de la peine de première instance, notamment parce qu'elle était supérieure à celle requise par le procureur.

### 5. Lenteur du procès et restriction des libertés individuelles

La condamnation a été prononcée en première instance le 8 octobre 2001. Cette condamnation a fait l'objet d'un appel présenté par les défendeurs. En raison de certains éléments (empêchant légalement le juge d'intervenir) et de multiples récusations formulées par les parties, il n'existe toujours pas de *juge chargé de l'affaire* au niveau de l'instance d'appel. Cela prive les parties d'une autorité à même de répondre aux éventuelles questions soulevées dans le cadre du procès. Deux questions ont fait l'objet d'un appel. La première concerne la condamnation, étant donné que les prévenus insistent sur leur innocence. A ce propos, il convient de souligner que le juge de la Cour suprême, Felipe Santiago Paredes, a été surpris de l'allégation de la mission selon laquelle l'affaire ne disposait pas d'un «*juge naturel*». Cette affirmation est fondée sur le fait que le tribunal n'est à ce jour toujours pas officiellement constitué, comme l'a fait remarquer le juge du tribunal civil, Fernando Barriocanal, aujourd'hui en possession du dossier. En outre, selon ce magistrat, c'est la chambre de la Cour suprême dont fait partie le juge Felipe Santiago Paredes qui doit statuer sur les récusations.

La seconde question porte sur le retard qui constitue une irrégularité considérablement grave. Elle empêche de statuer sur le recours en appel relatif à la décision de priver de liberté les deux prévenus. En l'absence du juge investi de juridiction, cette mesure de précaution a été dictée par un juge «itinérant» après que le recours en appel formé par les avocats des prévenus a été accordé. Même si j'estime qu'il n'est pas approprié de discuter ici de cette question, on peut soutenir valablement – comme le font les défenseurs – que le juge investi de juridiction aurait perdu cette juridiction après l'autorisation de l'appel. Cela signifie que ce dernier n'a le pouvoir de trancher sur aucune question liée au procès. Cette position est non seulement défendue par les défenseurs mais aussi par le juge intervenant. Dans l'entretien du 20 mars, le juge Hugo López a confessé qu'il «ignorait les raisons» pour lesquelles son remplaçant avait pu prendre la décision de maintenir les accusés en détention. L'absence de juridiction du juge «itinérant» de première instance pour statuer

sur l'arrestation a fait l'objet de commentaires critiques coïncidents. Le juge chargé de l'affaire, Hugo López, et le juge du tribunal civil, Fernando Barriocanal, qui, comme je l'ai mentionné, fera probablement partie de la Chambre d'appel, sont d'accord sur le fait que cette mesure a été irrégulière. Cette situation comporte une série d'irrégularités qui illustrent le caractère «anarchique» de la procédure suivie dans cette affaire. Pour ce qui est de ce terme, je me réfère aux propos sincèrement exprimés par un magistrat prestigieux rencontré dans le cadre de la mission. Il convient de noter que le procureur s'est montré préoccupé par le retard.

### **C. La question de la persécution syndicale alléguée**

A l'exception de quelques personnes, tous les fonctionnaires judiciaires et les membres du pouvoir exécutif que nous avons rencontrés sont d'accord sur le fait que, depuis le début de l'affaire, certains organes de presse ont couvert les événements avec sensationnalisme. Cette couverture constante semblait être mise en œuvre pour aboutir à la condamnation des dirigeants syndicalistes. L'avocat Manuel Páez Monges, l'actuel Défenseur du peuple, a probablement été le témoin le plus averti de cette situation. M. Páez Monges a signalé qu'il y avait eu une campagne spécialement dirigée contre les syndicalistes accusés. A l'exception des plaignants de l'affaire pénale, toutes les personnes rencontrées étaient unanimes sur le fait que certains organes de presse auraient fait preuve d'hostilité envers les prévenus. Entre autres journaux et radios, on peut citer le journal ABC Color. D'après les articles de presse dont je dispose, on ne peut que constater que les informations du journal ABC orientaient l'opinion publique en parlant du délit comme d'un fait déjà prouvé, avant que l'enquête judiciaire ne soit terminée: les dirigeants syndicaux des organisations plaignantes portant plainte auprès du comité constituaient un groupe criminel, agissant dans le but d'enrichir ses membres aux dépens des travailleurs qui déposaient leurs apports à la BNT. Par conséquent, pour une grande partie de la communauté, les dirigeants étaient condamnés dès le début.

Ainsi, il est important de signaler que les dirigeants syndicaux détenus ont été jugés à une date particulière, à savoir en juin 2000, peu de temps avant que ne se déclenche une grève générale. Certains de nos interlocuteurs sont certains que ce moment a été choisi dans le but d'intimider les entités ayant convoqué la grève.

Des hauts fonctionnaires du pouvoir exécutif et les organisations plaignantes portant plainte devant l'OIT affirment que le jugement des dirigeants a eu lieu dans le contexte d'un programme imminent de réforme étatique et de privatisations à grande échelle. Ils ont ajouté qu'il était possible de suspecter que les jugements, suivis de l'arrestation des dirigeants syndicaux des organisations plaignantes, visaient à éviter que ces dirigeants ne s'opposent au programme.

### **Conclusion**

Je souhaite établir une distinction entre les propres circonstances du procès et celles qui constituent le contexte social et politique dans lequel ce procès est instruit. Pour ce qui est du premier point, j'insiste sur les irrégularités relevées tant au niveau de la forme qu'au niveau de l'application des normes de fond.

- a) En ce qui concerne les questions de procédure, les mesures énoncées ci-après paraissent inappropriées:
  - 1) La décision du juge consistant à autoriser des organisations syndicales à jouer le rôle d'accusateurs particuliers [l'invocation du fait que ces syndicats ont un intérêt direct dans les manœuvres portant préjudice à la BNT est insuffisante, et l'existence d'un intérêt direct des syndicats plaignants dans l'affaire pénale n'est pas établie].
  - 2) La décision intempestive – d'un juge sans juridiction – et dénuée de fondement pour maintenir en prison Alan Flores, Jerónimo López et de Reinaldo Barreto Medina [le juge de première instance ayant prononcé la peine a déclaré qu'il ignorait les raisons pour lesquelles un autre juge a décidé de maintenir en détention les dirigeants syndicaux].
  - 3) Le retard excessif (plus de cinq mois à la date de la mission) pour constituer un tribunal de deuxième instance compétent, à même de statuer sur le recours en appel formé en octobre 2001. Par conséquent, notamment deux questions ne sont pas résolues: a) l'appel relatif à la condamnation de première instance; et b) la décision de maintenir en détention les prévenus. Il est inutile de souligner le caractère urgent de ce dernier point.

b) En ce qui concerne les questions juridiques de fond:

- 1) Des normes pénales ont été appliquées rétroactivement en violation du principe *nullum crimen et nulla poena sine lege*.

En ce qui concerne le second point, c'est-à-dire celui concernant le contexte social et politique antisindical allégué par les requérants devant l'OIT, il me semble opportun de signaler ce qui suit:

- 1) Selon la majorité des personnes interrogées, une campagne menée par certains secteurs importants de la presse, notamment de la presse écrite, est à l'origine de l'opinion selon laquelle les prévenus étaient irréfutablement coupables, même avant que la décision judiciaire ne soit prise. D'après cette majorité, cela aurait abouti à la décision de condamner les dirigeants syndicaux et de leur imposer des peines très lourdes, ainsi qu'à la décision de les maintenir en détention, bien qu'ils aient fait appel.
- 2) Même si je ne peux conclure que la justice ou le gouvernement ont eu une attitude clairement antisindicale, je conclus que les irrégularités précédemment décrites et la campagne de presse ont tourné au désavantage des syndicalistes prévenus.

Buenos Aires, 23 mars 2002.

Jaime Malamud Goti.

### **Personnes rencontrées dans le cadre de la mission**

1. Ministère de la Justice et du Travail:
  - D<sup>f</sup> Diego Abente Brun, ministre de la Justice et du Travail.
  - D<sup>f</sup> Jorge Luis Bernis, vice-ministre du Travail et de la Sécurité sociale.
  - D<sup>f</sup> Gloria Bordón, chef des affaires internationales du vice-ministère du Travail et de la Sécurité sociale.
2. Pouvoir judiciaire:
  - D<sup>f</sup> Carlos Fernández Gadea, président de la Cour suprême de justice.
  - D<sup>f</sup> Felipe Santiago Paredes, membre de la Cour suprême de justice.
  - D<sup>f</sup> Hugo López, juge de première instance chargé des liquidations et des peines.
  - D<sup>f</sup> Fernando Barriocanal, membre de la Cour d'appel du civil, deuxième chambre.
  - D<sup>f</sup> Ramiro Barboza, membre de la Cour d'appel pour le droit du travail, première Chambre.
3. D<sup>f</sup> Javier Contreras, procureur au pénal.
4. D<sup>f</sup> Manuel Páez Monges, Défenseur du peuple.
5. Des dirigeants syndicaux de la CUT et de la CPT, détenus à la prison de Tacumbú.
6. Président de la CESITEP, ayant fait l'objet d'une arrestation domiciliaire au siège de l'organisation syndicale.
7. Avocats défenseurs des dirigeants syndicaux poursuivis.
8. Syndicats plaignants dans le procès pénal (certains d'entre eux étant affiliés à la centrale syndicale CUT-A) et leur avocat.
9. Dirigeants des centrales syndicales CGT, CUT, CPT et CNT.
10. Autorités de l'organisation d'employeurs FEPRINCO.
11. M. José Soler, représentant résident auxiliaire du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

CAS N° 2149

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de la Roumanie  
présentée par  
la Confédération des employeurs de Roumanie (CPR)**

*Allégations: violations des droits à la négociation collective*

- 570.** Dans une communication en date du 1<sup>er</sup> août 2001, la Confédération des employeurs de Roumanie (CPR) a présenté une plainte en violation de leurs droits à la négociation collective contre le gouvernement de la Roumanie.
- 571.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 7 novembre et 28 décembre 2001 et 7 février 2002.
- 572.** La Roumanie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 573.** Dans sa communication en date du 1<sup>er</sup> août 2001, l'organisation plaignante allègue que la loi n° 143 sur la négociation collective de 1997 viole son droit aux négociations volontaires telles que garanties par l'article 4 de la [convention n° 98](#) de même que les principes de la liberté syndicale. L'article 1 de la loi n° 143 prévoit les conditions suivantes: les négociations collectives sont obligatoires à l'échelon de l'entreprise, sauf dans celles qui emploient moins de 21 salariés; ces négociations collectives doivent avoir lieu tous les ans; enfin, le champ des négociations doit porter au minimum sur les salaires, le temps de travail, les programmes de travail et les conditions de travail. La durée des négociations ne doit pas dépasser soixante jours. Toute violation de ces dispositions est passible d'une amende de trois à six millions de lei. L'organisation plaignante soutient que le nouveau ministre du Travail a déclaré qu'il appliquera cette disposition.

**B. Réponse du gouvernement**

- 574.** Dans ses communications en date des 7 novembre et 28 décembre 2001, le gouvernement déclare en premier lieu que l'article 4 de la [convention n° 98](#) appelle à prendre des mesures appropriées aux conditions nationales pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. Le gouvernement confirme que la loi n° 143 portant modification de la loi n° 130 de 1996 sur les conventions collectives prévoit l'obligation d'ouvrir la négociation collective tous les ans dans tous les lieux de travail employant plus de 21 salariés. Les négociations doivent porter au minimum sur les salaires, le temps de travail, les programmes de travail et les conditions de travail sans que la durée de ces négociations n'excède soixante jours. Ce délai a été fixé pour éviter les indécisions et les retards. De l'avis du gouvernement, la loi sur les conventions collectives, telle qu'amendée, ne constitue en aucune manière une violation de la convention n° 98; au contraire, elle offre un cadre juridique concret pour réglementer la négociation collective, avec pour but

l'élimination de tout risque d'abus, que ce soit de la part des organisations de travailleurs, de l'employeur ou des organisations d'employeurs.

- 575.** Le gouvernement ajoute que la législation ne prévoit aucune obligation de conclure une convention collective. Si à l'issue de la période de soixante jours les parties ne sont pas parvenues à un accord, les relations de travail seront réglées par les contrats de travail individuels conclus entre le travailleur et l'employeur. Les parties pourront alors reprendre les négociations douze mois après la date des négociations antérieures infructueuses.
- 576.** Dans sa communication en date du 7 février 2002, le gouvernement ajoute que la période prévue pour les négociations dépend selon qu'une convention collective a été conclue antérieurement ou non. S'il n'y a pas de convention collective, les négociations doivent avoir lieu douze mois après les négociations antérieures. Lorsqu'une convention collective a été conclue, les négociations doivent avoir lieu au moins trente jours avant l'expiration de la convention collective. En vertu de l'article 23 de la loi, la durée des conventions collectives doit être d'au moins une année, renouvelable dans les mêmes conditions dans lesquelles elles ont été conclues ou dans des conditions différentes.
- 577.** Le gouvernement fait valoir qu'en favorisant la négociation collective il a voulu garantir des relations de travail équitables dans le cadre de la protection sociale des travailleurs et, en même temps, prévenir ou limiter les conflits du travail et les mouvements de grève. Le gouvernement ajoute que les partenaires sociaux n'ont signalé aucune difficulté dans la pratique de la négociation collective.

### C. Conclusions du comité

- 578.** *Le comité note que les allégations dans le présent cas ont trait à des violations de la libre négociation collective par une disposition législative obligeant les organisations d'employeurs et de travailleurs à ouvrir des négociations dans toutes les entreprises employant plus de 21 salariés sous peine d'amende.*
- 579.** *Pour ce qui est du principe de la négociation libre et volontaire, le comité a estimé qu'aucune disposition de l'article 4 de la [convention n° 98](#) n'impose à aucun gouvernement l'obligation de recourir à des mesures de contrainte pour obliger les parties à négocier avec une organisation déterminée, mesures qui auraient clairement pour effet de transformer le caractère de telles négociations. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 846.] Les précédents cas dans lesquels le comité a mis en avant ce principe ont trait à des plaintes présentées par des organisations syndicales pour le refus de l'employeur de négocier avec une organisation donnée et à l'absence de toutes mesures de contrainte du gouvernement à l'endroit de l'employeur. Dans ces cas, il ne s'agissait pas de savoir si le gouvernement avait le droit d'obliger les employeurs ou les organisations d'employeurs et de travailleurs à entrer en négociation mais plutôt de déterminer s'ils avaient le devoir de le faire en vertu des normes et principes internationalement établis. La plainte du présent cas est de nature différente et le comité est appelé à dire si l'expression négociation volontaire figurant à l'article 4 de la convention n° 98 signifie qu'une obligation légale d'entrer en négociation pour une période définie serait contraire aux normes et principes de la liberté syndicale.*
- 580.** *A cet égard, le comité a réaffirmé l'importance qu'il attache à la négociation collective en se basant sur le principe de la négociation de bonne foi. Il a rappelé l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 814.] Le comité est parvenu à une approche équilibrée entre la nature volontaire de la négociation collective et l'importance de négociations de bonne foi en déclarant que «la question de*

*savoir si une partie a adopté une attitude raisonnable ou intransigeante vis-à-vis de l'autre relève de la négociation entre les parties, mais les employeurs et les syndicats doivent négocier de bonne foi et n'épargner aucun effort pour aboutir à un accord. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 817.]*

- 581.** *Le comité estime qu'il est important de souligner que la disposition législative en question dans le présent cas n'oblige pas à conclure une convention collective et qu'en cas d'échec des négociations les conditions d'emploi seront régies par les termes des contrats individuels. En effet, plusieurs systèmes de relations professionnelles dans le monde imposent, dans des conditions variées, l'ouverture de négociations avec pour objectif, comme l'a indiqué le gouvernement de la Roumanie dans le présent cas, de promouvoir des relations professionnelles saines et harmonieuses en prévoyant une période de négociations entre les partenaires sociaux dans un contexte exempt de mouvements sociaux. Aucun de ces systèmes pas plus que la législation de la Roumanie n'ont été considérés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations comme donnant lieu à des violations de la **convention n° 98**. Le comité considère que l'article 4 de la convention n° 98 n'impose aucunement au gouvernement de rendre obligatoire la négociation collective, de même qu'il n'est pas contraire à cet article d'obliger les partenaires sociaux, en vue d'encourager et de promouvoir le développement et l'utilisation des mécanismes de la négociation collective, à entrer en négociation sur les termes et conditions d'emploi. Le comité rappelle toutefois que les autorités publiques devraient s'abstenir de toute ingérence indue dans le processus de négociation.*

### **Recommandation du comité**

- 582.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le comité considère que l'article 4 de la **convention n° 98** n'impose pas au gouvernement de rendre obligatoire la négociation collective, de même qu'il n'est pas contraire à cet article d'obliger les partenaires sociaux, en vue d'encourager et de promouvoir le développement et l'utilisation des mécanismes de la négociation collective, à entrer en négociation sur les termes et conditions d'emploi.*

CAS N° 2143

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plainte contre le gouvernement du Swaziland présentée par la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU)**

***Allégations: recours excessif à la législation sur l'état d'urgence,  
détention de dirigeants syndicaux et poursuites engagées contre eux  
à la suite de manifestations pacifiques***

- 583.** La plainte figure dans une communication de la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU) datée du 25 juin 2001.
- 584.** En l'absence de réponse du gouvernement, le comité a dû ajourner l'examen de ce cas à deux reprises. A sa session de mars 2002 [voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 9], il a lancé un appel pressant au gouvernement en rappelant que, conformément aux règles de procédure

indiquées au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il serait en droit de présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine session, même si les informations ou observations demandées n'avaient pas encore été reçues. A cette date, le gouvernement n'a toujours pas communiqué ses observations.

- 585.** Le Swaziland a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## **A. Allégations du plaignant**

- 586.** Dans sa communication du 25 juin 2001, la SFTU explique tout d'abord que l'un des principaux problèmes qui se posent dans le domaine des relations professionnelles est que le gouvernement recourt systématiquement au décret de 1973 sur l'état d'urgence et à la loi de 1963 sur l'ordre public, deux textes qui établissent l'état d'urgence, ce qui porte atteinte aux droits de l'homme et aux droits syndicaux. Le décret de 1973 qui, selon le plaignant, est considéré par le gouvernement comme la loi suprême du pays et qui demeure en vigueur aujourd'hui interdit les partis politiques, la liberté syndicale, le droit de réunion, le droit de manifestation et permet la détention d'une personne pendant soixante jours sans jugement. Cela signifie que, ces dernières années, les travailleurs n'ont pu se réunir qu'avec l'autorisation de la police. Celle-ci, quand elle donne son autorisation, assiste aux réunions et peut les suspendre à tout moment.
- 587.** La SFTU donne une liste d'événements qui se sont produits ces dernières années et au cours desquels le gouvernement a eu recours au décret de 1973 sur l'état d'urgence et à la loi de 1963 sur l'ordre public: interdiction de réunions syndicales par le Premier ministre, le 27 octobre 2000; brutalités commises à l'encontre de personnes manifestant de façon pacifique, les 13 et 14 novembre 2000; refus d'accorder le droit de manifester, le 7 novembre 2000; arrestation de militants lors d'une manifestation, le 10 novembre 2000; et détention de dirigeants syndicaux pendant neuf heures au poste de police de Lobamba; interdiction par le Premier ministre, en décembre 2000, des réunions syndicales à moins qu'elles ne soient autorisées par la police et que celle-ci puisse y assister et les suspendre si des questions jugées politiques étaient abordées.
- 588.** La SFTU indique aussi que, en janvier 2001, le gouvernement a engagé des poursuites contre six dirigeants syndicaux qui avaient pris la tête de la manifestation pacifique des 13 et 14 novembre 2000, à savoir: Jan Sithole, secrétaire général de la SFTU; Musa Dlamini, secrétaire général du syndicat des enseignants SNAT; Phineas Magagula, président du SNAT; Elliot Mkhatschwa, vice-président de la SFTU; Quinton Dlamini, secrétaire général du syndicat de la fonction publique SNACS; et Bonginhlanhla Gama, membre exécutif du SNAT. Ces personnes ont été laissées en liberté mais leurs passeports et autres documents de voyage leur ont été confisqués et il leur a été interdit de prendre la parole à des réunions. Leurs passeports leur ont finalement été rendus mais leur procès a été ajourné à trois reprises, de sorte qu'ils attendent toujours d'être jugés.
- 589.** Enfin, la SFTU affirme que le gouvernement s'en est pris aux dirigeants de tous les syndicats du secteur public qu'il a accusés d'avoir «compromis leur impartialité politique» en participant à une protestation pacifique et en assistant à une réunion de travailleurs en Afrique du Sud. Les noms des fonctionnaires ainsi poursuivis sont les suivants: Phineas Magagula, Meshack Masuku, Musa Dlamini, Masitsela Mhlanga, Zweli Nxumalo, Julia Ziyane, Elliot Mkhatschwa, Sipiwe Hlophe et Quinton Dlamini.

## B. Conclusions du comité

590. *Le comité déplore que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait répondu à aucune des allégations du plaignant bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations. Le comité espère que le gouvernement se montrera plus coopératif à l'avenir.*
591. *Dans ces conditions, et conformément aux règles de procédure applicables [voir 127<sup>e</sup> rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184<sup>e</sup> session], le comité est obligé de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans disposer des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
592. *Le comité rappelle que la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations d'atteinte à la liberté syndicale a pour but de promouvoir le respect de cette liberté en droit et en pratique. Le comité estime que la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables et que, de leur côté, les gouvernements doivent être conscients qu'il importe, pour leur bonne réputation, de répondre dans le détail aux accusations qui sont portées contre eux. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
593. *Le comité note que ce cas concerne l'application dans la pratique du décret de 1973 sur l'état d'urgence et de la loi de 1963 sur l'ordre public qui, selon l'organisation plaignante, a entraîné de graves atteintes au droit des travailleurs de se réunir et de manifester pacifiquement. Le comité note aussi que le recours à cette législation aurait conduit à la détention de dirigeants syndicaux et que des poursuites ont été engagées contre eux. A cet égard, le comité rappelle que le droit d'organiser des réunions syndicales est un élément essentiel du droit syndical. De plus, les travailleurs ont le droit de manifester pacifiquement pour défendre leurs intérêts professionnels et les autorités devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice, à moins que cet exercice ne trouble l'ordre public ou ne le menace de manière grave ou imminente. En outre, les autorités ne devraient avoir recours à la force publique que dans les situations où l'ordre public est sérieusement menacé. L'intervention de la force publique devrait rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le risque d'excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 137.] Le comité note aussi que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'inquiète depuis plusieurs années du recours au décret de 1973 sur l'état d'urgence et à la loi de 1963 sur l'ordre public face à des actions de protestation pacifiques. La commission d'experts a toutefois noté avec intérêt dans son observation de 2002 que, depuis l'adoption de la loi n° 8 de 2000, entrée en vigueur en décembre 2000, qui modifie certains articles de la loi de 2000 sur les relations professionnelles, les dispositions relatives aux actions de protestation pacifiques sont conformes aux principes de la liberté syndicale. Le comité espère fermement que les dispositions de la loi n° 8 de 2000 concernant les actions de protestation pacifiques seront dûment appliquées, en droit et en pratique, et que le gouvernement n'aura plus recours au décret de 1973 sur l'état d'urgence et à la loi de 1963 sur l'ordre public lorsque les travailleurs organisent des manifestations pacifiques. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
594. *En ce qui concerne la brève détention de dirigeants syndicaux à la suite d'une manifestation pacifique en novembre 2000, et les poursuites qui ont été engagées contre eux en janvier 2001 à la suite de ces incidents, le comité note qu'ils ont été relâchés et que*

leurs passeports, qui avaient été confisqués, leur ont été rendus, mais que leur procès a été ajourné trois fois et qu'ils attendent toujours d'être jugés. Le comité rappelle au gouvernement que la détention, même brève, de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dont le seul tort est d'avoir exercé des activités syndicales légitimes constitue une violation des principes de la liberté syndicale. Le comité demande au gouvernement de renoncer aux poursuites engagées contre les six dirigeants syndicaux s'il est établi qu'ils sont poursuivis uniquement pour avoir pris la tête d'une manifestation pacifique. En ce qui concerne les poursuites engagées contre des dirigeants syndicaux du secteur public, le comité demande au gouvernement de renoncer à ces poursuites s'il est établi qu'elles sont uniquement motivées par le fait qu'ils auraient compromis leur impartialité politique en participant à une action de protestation pacifique et en assistant à une réunion de travailleurs en Afrique du Sud. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

## Recommandations du comité

**595. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**

- a) *Le comité déplore que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait répondu à aucune des allégations du plaignant. Le comité espère que le gouvernement se montrera plus coopératif à l'avenir.*
- b) *Le comité rappelle que les travailleurs doivent pouvoir manifester pacifiquement pour défendre leurs intérêts professionnels et il espère fermement que les dispositions de la loi n° 8 de 2000 concernant les actions de protestation pacifiques seront dûment appliquées, en droit et en pratique, et que le gouvernement n'aura plus recours au décret de 1973 sur l'état d'urgence et à la loi de 1963 sur l'ordre public lorsque les travailleurs organiseront des manifestations pacifiques.*
- c) *En ce qui concerne la détention de six dirigeants syndicaux et les poursuites engagées contre eux, le comité demande au gouvernement de renoncer à ces poursuites s'il est établi que la seule chose qui leur est reprochée est d'avoir pris la tête d'une manifestation pacifique. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- d) *Le comité demande instamment au gouvernement de communiquer ses observations concernant les poursuites engagées contre des dirigeants syndicaux du secteur public et, comme dans le cas précédent, de renoncer à ces poursuites s'il est établi que la seule chose qui leur est reprochée serait d'avoir compromis leur impartialité politique en participant à une action de protestation pacifique et à une réunion de travailleurs en Afrique du Sud.*

CAS N° 2129

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Tchad  
présentée par  
l'Union des syndicats du Tchad (UST)**

*Allégations: détention de dirigeants syndicaux*

- 596.** L'Union des syndicats du Tchad a présenté la plainte faisant l'objet du présent cas par des communications du 8 juin et du 7 juillet 2001.
- 597.** Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de mars 2002 [voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 9], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine session, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
- 598.** Le Tchad a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 599.** Dans ses communications des 8 juin et 7 juillet 2001, l'organisation plaignante explique qu'en date du 30 mai 2001 le président et le secrétaire général de l'Union des syndicats du Tchad, MM. Boukinebe Garka et Djibrine Assali Hamdallah, se trouvaient dans leur bureau au siège de l'UST, lorsqu'ils ont été interpellés par la police, sans mandat d'arrêt, aux environs de 9 heures. Ils ont été soumis à interrogatoire, enfermés dans un endroit où les conditions d'hygiène étaient déplorables, puis libérés le 31 mai à 0 h 50. L'organisation plaignante allègue que le motif invoqué pour justifier ces arrestations est que l'UST s'est associée aux partis politiques de l'opposition pour tenter d'organiser une rencontre d'information à la suite des élections contestées du 20 mai 2001.

**B. Conclusions du comité**

- 600.** *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité exprime l'espoir que le gouvernement fera preuve de plus de coopération à l'avenir.*
- 601.** *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127<sup>e</sup> rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184<sup>e</sup> session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 602.** *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale est d'assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité*

demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance qu'il y a pour leur propre réputation à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]

**603.** *Le comité observe que ce cas concerne l'arrestation et la détention, pendant près de quarante-huit heures, du président et du secrétaire général de l'UST. Le comité note que, selon l'organisation plaignante, ces arrestations ont été effectuées sans mandat d'arrêt et pour des motifs liés au fait que l'UST se serait associée aux partis politiques de l'opposition afin de tenir une réunion d'information suite aux élections qui ont eu lieu au Tchad le 20 mai 2001. D'emblée, le comité insiste auprès du gouvernement sur le fait que la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques, en général, et des libertés syndicales, en particulier. Le comité rappelle au gouvernement que les mesures privatives de liberté prises contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales, même s'il ne s'agit que de simples interpellations de courte durée, constituent un obstacle à l'exercice des droits syndicaux. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 71 et 77.] En conséquence, le comité demande au gouvernement de respecter pleinement les principes énoncés ci-dessus et de donner des instructions appropriées aux autorités compétentes afin que de telles arrestations ne se reproduisent plus à l'avenir. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

**604.** *Par ailleurs, le comité souhaite rappeler que, dans l'intérêt du développement normal du mouvement syndical, il serait désirable que les parties intéressées s'inspirent des principes énoncés dans la résolution sur l'indépendance du mouvement syndical adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 35<sup>e</sup> session (1952), qui prévoit notamment que l'objectif fondamental et permanent du mouvement syndical est le progrès économique et social des travailleurs, et que, lorsque les syndicats décident, en se conformant aux lois et usages en vigueur dans leurs pays respectifs et à la volonté de leurs membres, d'établir des relations avec les partis politiques ou d'entreprendre une action politique conformément à la Constitution pour favoriser la réalisation de leurs objectifs économiques et sociaux, ces relations ou cette action politique ne doivent pas être de nature à compromettre la continuité du mouvement syndical ou de ses fonctions sociales et économiques, quels que soient les changements politiques qui peuvent survenir dans le pays. Toutefois, le comité rappelle au gouvernement que, outre qu'elle serait incompatible avec les principes de la liberté syndicale, une interdiction générale de toute activité politique par les syndicats manquerait du réalisme nécessaire à son application pratique. En effet, les organisations syndicales peuvent vouloir exprimer publiquement, par exemple, leur opinion sur la politique économique et sociale du gouvernement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 450 et 455.] Le comité veut croire que toutes les parties concernées tiendront pleinement compte de ces principes dans l'avenir.*

## **Recommandations du comité**

**605.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante et exprime l'espoir que celui-ci fera preuve de plus de coopération à l'avenir.*

- b) Insistant sur le fait que la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales, même s'il ne s'agit que de simples interpellations de courte durée, constitue une grave violation des libertés publiques, en général, et des libertés syndicales, en particulier, le comité demande au gouvernement de respecter pleinement ce principe et de donner des instructions appropriées aux autorités compétentes afin que de telles arrestations ne se reproduisent plus à l'avenir. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2087

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay  
présentée par  
l'Association des travailleurs du secteur bancaire de l'Uruguay (AEBU)**

***Allégations: licenciements antisyndicaux; dénonciation irrégulière  
d'une convention collective, menaces de licenciement***

- 606.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2001 et il y a présenté un rapport intérimaire. [Voir 325<sup>e</sup> rapport, paragr. 561 à 575, approuvé par le Conseil d'administration à sa 281<sup>e</sup> session (juin 2001).] Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées du 23 août 2001 et du 16 janvier 2002.
- 607.** L'Uruguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

- 608.** Le comité a examiné ce cas à sa session de juin 2001 et formulé la recommandation suivante [voir 325<sup>e</sup> rapport, paragr. 575]:

Observant que le gouvernement fait savoir qu'une enquête administrative a été ouverte après la dénonciation de l'AEBU contre la Coopérative d'épargne et de crédit des officiers de l'armée (CAOFA) concernant la perpétration d'actes antisyndicaux, le comité demande au gouvernement:

- a) de prendre des mesures pour que cette enquête, ouverte il y a plus d'un an, s'achève rapidement;
- b) de s'assurer qu'elle couvre la totalité des allégations présentées par l'organisation plaignante dans ce cas;
- c) si, dans le cadre de cette enquête, on constatait la véracité des allégations, de prendre des mesures afin que: i) les travailleurs licenciés pour motifs syndicaux ou transférés soient réintégrés immédiatement à leurs postes de travail, et que les salaires manquants leur soient versés; et ii) le respect des conventions collectives signées et celui des dispositions légales contres les actes de discrimination antisyndicale soit pleinement garanti à la CAOFA;
- d) de lui faire parvenir des informations sur les résultats de l'enquête et des mesures qui seront prises à cet égard.

## B. Réponse du gouvernement

**609.** Dans ses communications datées du 23 août 2001 et du 16 janvier 2002, le gouvernement déclare que les phases suivantes de la procédure administrative ont été réalisées:

- a) la réception de pièces présentées par la Coopérative d'épargne et de crédit des officiers de l'armée (CAOFA), qui réfutent les allégations et affirment que les décisions n'ont été ni prises ni exécutées à des fins de répression antisyndicale, mais bien en vue de restructurer l'entreprise et de la sauver eu égard à la situation économique et financière laissée par le comité directeur sortant. La coopérative a remis ainsi à la justice une preuve concernant une plainte au pénal pour gestion frauduleuse de la part du comité directeur sortant, et a demandé un concordat à titre préventif à un tribunal de commerce;
- b) le 8 novembre 2000, l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale, responsable de l'enquête administrative, a achevé l'examen du cas de cette entreprise, pris acte des preuves offertes par les parties, à savoir s'agissant du plaignant de témoignages et du défendeur des éléments figurant à ce jour dans le dossier, et fixé au 20 novembre 2000 à treize heures le délai de réception des témoignages précités et informé l'organisation plaignante, désireuse de présenter des témoins, des modalités à suivre;
- c) la notification de cette date à la partie plaignante, l'entreprise et l'association de fonctionnaires de la CAOFA, et l'envoi le 16 novembre d'un courrier aux deux tribunaux les invitant à transmettre copie de leurs dossiers;
- d) le 20 novembre 2000, les preuves testimoniales n'ont pas été reçues faute de comparution des parties convoquées et des témoins;
- e) depuis lors, le dossier est resté ouvert dans l'attente d'une initiative des parties sans qu'aucune d'elles ne montre d'intérêt pour son avancement. A la fin du mois de juin 2001, étant donné la gravité des faits dénoncés et en vertu d'un décret du pouvoir exécutif, n° 500/991, habilitant l'administration centrale à suivre la procédure administrative, l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale, agissant *ès qualités*, a entrepris de recevoir à nouveau les preuves avancées par les parties. A cet effet, une nouvelle audience administrative a été convoquée en vue d'écouter les témoins et notifiée aux parties – à ce jour elle n'a toujours pas eu lieu.

**610.** Par conséquent, le gouvernement informe que l'enquête administrative n'est pas terminée par manque d'action des parties en cause et qu'il a dû suppléer cette carence et agir d'office pour tirer les faits au clair et les préciser au plan juridique. A cet égard, le gouvernement dit manquer encore d'éléments de conviction suffisants car il ne dispose toujours que de la preuve documentaire figurant à ce jour dans le dossier, qui doit être confrontée à celle avancée par les parties dans leurs plaintes et leurs réfutations. Le gouvernement dit également avoir pris note de la recommandation du comité demandant que l'enquête porte sur l'ensemble des allégations présentées par l'organisation plaignante et que les résultats lui soient communiqués.

**611.** Par ailleurs, s'agissant de la véracité des allégations, le gouvernement fait savoir qu'étant donné la nature contradictoire des déclarations faites par les parties et le fait que la procédure est toujours dans une phase probatoire il n'est pas à même de prendre des mesures particulières pour ce cas. Sans préjuger de son issue, il réitère ce qui a été dit pour d'autres plaintes contre le gouvernement de l'Uruguay présentées devant le Comité de la liberté syndicale, à savoir que la solution qui consiste à réintégrer à son poste de travail un travailleur licencié pour motifs syndicaux n'est pas prévue par la législation nationale et

qu'elle a été rejetée expressément par la juridiction du travail. Le caractère illégal du licenciement d'un travailleur pour ce genre de motif donne lieu, conformément à la législation et à la jurisprudence, à une sanction administrative de nature économique (amende) à laquelle peut s'ajouter une condamnation judiciaire spéciale, également de nature économique, mais non à la réintégration du travailleur dans l'entreprise privée.

- 612.** Enfin, le gouvernement déclare que les moyens permettant de garantir le respect des conventions collectives, conformément à la législation nationale, relèvent de la prévention, de la dissuasion et de la sanction: *a)* il est obligatoire d'enregistrer les conventions auprès de la Direction nationale du travail, ce qui fixe leur durée et les rend publiques; *b)* l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale est habilitée à frapper d'amendes de nature économique les entreprises en infraction, proportionnellement à la gravité des omissions ou violations et au nombre de travailleurs affectés par l'infraction; et *c)* il existe un recueil des antécédents en matière d'infractions et de sanctions par entreprise afin de renforcer la sévérité des amendes infligées aux entreprises récidivistes. Ces moyens existent sans préjudice d'autres types de mesures correctives qui relèvent de la justice indépendante et non des pouvoirs publics, tels des mesures préventives et le recours en *amparo*. Le gouvernement déclare que, une fois l'enquête conclue, le comité sera informé de ses résultats et des mesures adoptées.

### C. Conclusions du comité

- 613.** *Le comité rappelle que dans le présent cas l'organisation plaignante avait allégué: i) la dénonciation de la convention collective en vigueur par la Coopérative d'épargne et de crédit des officiers de l'armée (CAOFA) dès lors que cette entreprise s'était rendu compte de l'intention des dirigeants de son syndicat de s'affilier à l'Association des travailleurs du secteur bancaire de l'Uruguay (AEBU); ii) le licenciement de plusieurs membres (MM. Nelson Corbo, Eduardo Cevallos, Gonzalo Ribas, Andrea Oyharbide, Gerardo Olivieri et Marcelo Almadía) et le transfert d'une syndiquée, M<sup>me</sup> Virginia Orrego; et iii) des menaces de licenciement faites aux travailleurs qui adhèrent à l'AEBU. Par ailleurs, le comité rappelle qu'à sa session de juin 2001 il a demandé au gouvernement de prendre des mesures afin que s'achève rapidement l'enquête qu'il a ouverte, qu'il s'assure qu'elle couvre la totalité des allégations, que, s'il était avéré que les travailleurs avaient été licenciés ou transférés pour motifs syndicaux, ils soient immédiatement réintégrés à leurs postes de travail avec versement des salaires échus et que le respect des conventions collectives signées soit pleinement garanti à la CAOFA.*
- 614.** *Le comité observe que le gouvernement: 1) présente des détails relatifs aux différentes étapes de la procédure administrative dont il avait annoncé l'ouverture; 2) indique que les parties à la procédure n'ont guère montré d'intérêt à son avancement, que le gouvernement a décidé d'office en juin 2001 de continuer à recevoir des preuves, et qu'une audience fixée à cet effet n'a toujours pas eu lieu à ce jour; 3) indique que l'enquête administrative n'est pas achevée en raison de l'inaction des parties et qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisants puisqu'elle se fonde sur une preuve (documentaire) unique qui doit être comparée à celles présentées par les parties dans leurs plaintes et réfutations; 4) fait savoir qu'il a pris note de la recommandation du comité demandant que l'enquête couvre la totalité des allégations; et 5) affirme que, s'agissant de la véracité des allégations, eu égard aux contradictions entre les déclarations des parties et au fait que la procédure se trouve toujours dans une phase probatoire, il n'est pas à même de prendre des mesures à ce sujet.*
- 615.** *Le comité regrette que, plus de deux ans après les licenciements et autres actes de discrimination antisyndicale allégués (janvier 2000) et le début de l'enquête administrative (mars 2000), les faits n'aient toujours pas été tirés au clair. Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de: 1) prendre des mesures pour*

*que soit conclue immédiatement l'enquête administrative en cours; 2) veiller à ce que cette enquête porte sur la totalité des allégations présentées dans ce cas; et 3) communiquer ses observations à ce sujet en se fondant sur les renseignements obtenus. Enfin, tout en prenant acte que la législation nationale ne prévoit pas la réintégration des travailleurs licenciés pour raisons syndicales et du refus opposé par la juridiction du travail à semblable réintégration, le comité demande au gouvernement, s'il est avéré que les licenciements et le transfert en question ont eu lieu pour des raisons antisyndicales, d'appliquer les sanctions prévues par la loi, évoquées dans sa réponse (amende et condamnation judiciaire assortie d'une indemnisation spéciale), et d'intervenir auprès des parties en vue de faire réintégrer les personnes lésées. Le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs de ce cas.*

## **Recommandations du comité**

**616.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité prie instamment le gouvernement: 1) de prendre des mesures pour que soit conclue immédiatement l'enquête administrative en cours, dont il avait annoncé l'ouverture en juin 2001; 2) de veiller à ce que ladite enquête porte sur la totalité des allégations présentées dans ce cas; et 3) sur la base des informations obtenues, de communiquer ses observations à ce sujet.*
- b) Le comité demande au gouvernement, s'il est avéré que les licenciements et le transfert allégués dans ce cas ont eu lieu pour des raisons antisyndicales, d'appliquer les sanctions prévues par la loi, évoquées dans sa réponse (amende et condamnation judiciaire assortie d'une indemnisation spéciale), et d'intervenir auprès des parties afin d'obtenir la réintégration des personnes lésées.*
- c) Le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs de ce cas.*

CAS N° 2137

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay  
présentée par  
l'Association départementale des employés et ouvriers municipaux  
de Canelones (ADEOM)**

***Allégations: non-retendue des cotisations syndicales  
et restrictions apportées aux congés syndicaux***

**617.** La plainte figure dans une communication de l'Association départementale des employés et ouvriers municipaux de Canelones (ADEOM) en date du 16 juin 2001 qui, dans un second temps, a envoyé d'autres documents pour étayer cette plainte. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 23 août 2001.

**618.** L'Uruguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

## A. Allégations du plaignant

**619.** Dans sa communication du 16 juin 2001, l'ADEOM allègue que la Direction des services municipaux de Canelones (IMC) qui, depuis les années cinquante, retenait la cotisation syndicale de la paie de ses agents, a émis le 9 juin 2000 la directive n° 562/2000 adressée à la Direction générale des finances qui se lit comme suit: «Eu égard au besoin de rationalisation des retenues faites sur le salaire des agents, je vous prie de cesser le prélèvement automatique des cotisations syndicales, sans exception aucune, à partir du versement des salaires du mois de juin de cette année.» Le plaignant affirme que cette modification nuit gravement au syndicat (la Direction des services municipaux compte 200 lieux de travail) et à ses adhérents qui bénéficient de services sociaux et sanitaires, de conseils juridiques, de formation, etc. Les tribunaux de première et de deuxième instance ont jugé cet ordre contraire à la Constitution nationale et aux [conventions n° 87, 98 et 151](#), toutefois il n'a toujours pas été suspendu.

**620.** Le jugement de première instance, à la suite d'un recours en amparo, précise que «l'IMC – des services municipaux – ont manifestement agi de façon arbitraire», il «ordonne à l'IMC de continuer à prélever les cotisations syndicales, et prescrit «la suspension définitive de la mise en œuvre ou de l'exécution de la décision contestée (directive n° 562/2000)». En deuxième instance, l'autorité judiciaire juge cette directive «manifestement illégale car elle limite l'exercice [...] d'un droit reconnu par la Constitution de la République (art. 57) sans motivation suffisante [...]»; «cette directive [...] influe négativement sur le financement de l'activité propre de l' [...] ADEOM [...] et constitue une ingérence dans son organisation administrative qui viole la garantie consacrée par l'article 3 de la [convention n° 87](#) de l'OIT et l'article 2 de la [convention n° 98](#) de l'OIT [...] et par la [convention n° 151](#) de l'OIT»; [la suspension de la décision administrative contestée sera temporaire tant que les voies de recours administratif ne seront pas épuisées et que, le cas échéant, le Tribunal du contentieux administratif n'aura pas statué.

**621.** Postérieurement, l'organisation plaignante a présenté un autre recours en amparo devant l'autorité judiciaire contre une nouvelle directive (n° 3866 du 31 juillet 2001) de l'IMC qui interdisait à nouveau la retenue syndicale (et d'autres retenues à partir du 1<sup>er</sup> avril 2002) malgré un décret du conseil provincial (n° 16/2001 du 9 mars 2001) ordonnant de retenir la cotisation syndicale de la façon suivante: «les agents des services municipaux émergeant au budget, les bénéficiaires de contrats de durée déterminée ou les ouvriers agricoles qui sont affiliés ou s'affilieront à l'ADEOM peuvent demander, par écrit, à la Direction générale des finances que soit prélevée mensuellement une somme au titre de leur cotisation à ce syndicat. [...] Dès réception de la demande signée par l'agent, la Direction générale des finances sera tenue de prélever un montant correspondant à la cotisation à l'ADEOM sur le salaire du mois au cours duquel a été présentée la demande. [...] Cette autorisation de prélèvement sera considérée comme valable tant que la Direction générale des finances n'en aura pas été informée autrement que par écrit par l'intéressé.» Dans un jugement en date du 17 septembre 2001, l'autorité judiciaire a fait droit à la demande en amparo de l'ADEOM (organisation plaignante) et critiqué sévèrement la conduite des services municipaux et:

...ordonné à l'IMC (en la personne de son chef) de rétablir dans les trois (3) jours, sans exception, la retenue de la cotisation syndicale des agents municipaux affiliés à l'ADEOM de Canelones et de remettre ce montant à la partie intéressée, en respectant les conditions déjà

prescrites par le décret du conseil provincial de Canelones n° 16/2001 (fs. 7-8). S'agissant de la résolution n° 3866/2001 de l'IMC dont la demande en amparo est acceptée, l'administration défenderesse devra s'abstenir de l'exécuter pour ce qui est des retenues des cotisations syndicales des membres de l'ADEOM de Canelones et décréter sa suspension préventive et conditionnelle jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Tribunal du contentieux administratif.

- 622.** Enfin, l'organisation plaignante allègue que le 27 octobre 2000, la Direction générale du personnel et des ressources humaines de l'IMC a publié la directive n° 007/2000 qui se lit comme suit:

Dans le cadre du réaménagement en cours et de la réaffectation des fonctions, la Direction générale du personnel et des ressources humaines estime souhaitable de faciliter au plan administratif la situation des dirigeants de l'ADEOM de façon qu'ils puissent exercer librement leurs activités syndicales.

Il est donc communiqué à toutes les directions générales, aux conseils locaux et aux services annexes locaux, que l'obligation d'attestation d'activités syndicales est supprimée, et que sont dispensés de faire constater leur présence les seuls participants à la commission provinciale de l'ADEOM ou leur suppléant, lorsque le titulaire demande l'autorisation de ne pas s'acquitter de ses activités syndicales à la présente direction générale.

Cette décision montre que seuls les neuf participants du comité directeur de l'ADEOM sont autorisés à exercer une activité syndicale (l'IMC compte au total 1 750 travailleurs répartis dans 200 endroits). Les autres syndicalistes se trouvent donc dans l'impossibilité de se livrer à une action syndicale.

## B. Réponse du gouvernement

- 623.** Dans sa communication datée du 23 août 2001, le gouvernement déclare que l'IMC réfute les allégations dans un document qui précise que la décision administrative, qui a mis fin à la retenue automatique des cotisations syndicales, n'émane pas du secrétariat général mais bien de l'IMC qui a compétence juridique pour ce type d'acte, que le secrétariat général ne fait que contresigner et diffuser. L'IMC affirme que la loi n° 13100 autorise le trésorier à effectuer des retenues après accord des intéressés, qui n'a pas été donné par ceux-ci mais bien par le syndicat dont l'autorisation est jugée insuffisante; il ajoute que ce genre de prélèvement constitue une faculté et non une obligation pour l'organe. Pour justifier la suppression de ce prélèvement automatique, l'IMC invoque le caractère insaisissable des salaires et la créance qu'il représente pour le salarié en vertu des articles 8 et 10 de la convention internationale du travail n° 95. Quant au comportement de l'IMC, s'agissant de l'application des décisions figurant dans les deux jugements dont les photocopies sont jointes à la plainte, une documentation digne de foi montre que, le 11 octobre 2000, l'IMC a respecté la décision de première instance en remettant au représentant du syndicat le montant des cotisations déduites des salaires des mois de juillet et août 2000 et que, le 25 du même mois, il a remis le montant de la cotisation correspondant au mois de septembre. Le syndicat n'a pas présenté de recours administratif contre la décision de l'IMC relative à la suppression du prélèvement automatique de la cotisation qui, de ce fait, est devenu un acte administratif définitif et applicable. En l'absence de recours, il est impossible d'épuiser les possibilités offertes par la voie administrative pour saisir le Tribunal du contentieux administratif, juridiction compétente et susceptible d'annuler la décision. Des recours, dont aucune copie ne figure dans le dossier, ont été présentés par des personnes physiques, MM. Juan del Hoyo del Puerto, Daniel Roberto Ferreri, Juan José et Alfredo Cabrera, demandeurs de l'action en amparo étudiée en première instance. Par conséquent, l'IMC applique effectivement le jugement émis en deuxième instance par la Cour d'appel et retient, provisoirement, les quotes-parts syndicales des quatre personnes précitées pour les remettre au syndicat, en attendant l'aboutissement du recours présenté devant l'administration et éventuellement devant le Tribunal du contentieux administratif.

- 624.** Dans la phase actuelle du recours administratif, il va être demandé au plaignant et au défendeur de fournir les preuves qu'ils détiennent ou que détiennent des tiers.
- 625.** S'agissant du fond de la question, le gouvernement déclare que l'IMC est l'organe exécutif du gouvernement provincial de Canelones, l'une des 19 juridictions politico-administratives de la République orientale de l'Uruguay. Canelones se trouve au Nord-Est de Montevideo. Il s'agit de la deuxième province la plus peuplée du pays qui dispose effectivement, comme l'indique la plainte, de conseils locaux disséminés sur le territoire de la province ayant compétence en matière d'administration.
- 626.** En tant que gouvernement provincial, le conseil provincial de Canelones a édicté des actes législatifs prévus par la Constitution de la République ou par la loi organique municipale, qui a force de loi dans sa juridiction, et il n'est pas visé par les lois du Parlement national qui sortent de ce champ de compétences.
- 627.** En tant qu'organe faisant partie de l'administration centrale, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale n'a pas compétence pour surveiller ou sanctionner les gouvernements provinciaux au cas où ils ne satisferaient pas à leurs obligations vis-à-vis de leurs agents. Toute contestation de leurs décisions doit se faire par le biais des recours administratifs, des moyens de protection qu'offre leur statut, à savoir l'amparo, et, éventuellement, d'une demande d'annulation judiciaire lorsque les recours ne produisent pas d'effet. Indépendamment de cela, la figure internationale de l'Etat et le poids des valeurs politiques et sociales en jeu justifient que l'intervention active réalisée par ce ministère soit portée à la connaissance du comité.
- 628.** Dans la juridiction de Canelones, aucun des décrets provinciaux, dispositions ayant force de loi émanant du conseil provincial, ne traite des cotisations syndicales des employés ou ouvriers de l'IMC. Les dispositions légales exceptionnelles émanant du Parlement national ne sont pas applicables au gouvernement provincial; à titre d'information, le texte fusionné et révisé de l'article 1 de la loi n° 13100 du 18 juin 1962 et l'article 52 de la loi n° 13349 du 29 juin 1965, qui ont donné l'article 173 du règlement de la fonction publique (TOFUP), décret du pouvoir exécutif n° 200/997 du 18 juin 1997 dispose que: «Autorisation légale. Le Département des finances, des approvisionnements et de la comptabilité du ministère de l'Elevage, de l'Agriculture et de la Pêche, est autorisé à retenir et à verser mensuellement à l'association des fonctionnaires de cet organisme, après approbation de la part de l'adhérent, le montant de sa cotisation. Cette disposition vaut pour toutes les organisations de fonctionnaires de l'Etat qui ont, ou obtiendront, la personnalité juridique et sera respectée par les bureaux ou sections intéressés qui représentent les institutions.»
- 629.** Dans le même sens, l'article 368 du TOFUP dispose que: «Retenues de la cotisation syndicale. Toutes les organisations de fonctionnaires de l'Etat qui ont, ou obtiendront, la personnalité juridique pourront faire retenir un montant correspondant à la cotisation syndicale sur le salaire de leurs adhérents, conformément à ce que stipule l'article 173 de ce même texte.»
- 630.** L'application discutable, par analogie, de ces dispositions au gouvernement provincial de Canelones, donne raison à ce dernier à deux titres: en premier lieu, il est nécessaire d'obtenir l'accord de l'adhérent avant de prélever la cotisation syndicale, une demande faite ou émanant du syndicat ne suffisant pas; en deuxième lieu, l'organisation est autorisée mais non obligée à effectuer le prélèvement et le versement de la cotisation syndicale.
- 631.** Outre les lois de la République visant à protéger le salaire, il est également pertinent, comme le fait l'IMC, de citer les articles 8 et 10 de la convention internationale du travail

n° 95, selon lesquels des retenues sur des salaires ne seront autorisées que dans des conditions et limites prescrites par la législation nationale ou fixées par une convention collective ou une sentence arbitrale et que le salaire ne pourra faire l'objet de saisie ou de cession que selon les modalités et dans les limites prescrites par la législation nationale. Il convient de noter qu'il n'existe pas de convention collective entre l'IMC et l'ADEOM de Canelones.

- 632.** L'article 144 du TOFUP établit que: «Autorisation légale. Il est établi comme principe général que les retenues sur salaire n'auront lieu qu'à condition qu'il existe une disposition légale les autorisant expressément.»
- 633.** Contrairement à l'organisation plaignante, qui s'est fondée sur les articles 2 et 3 de la convention internationale du travail n° 87, 1 et 2 de la convention internationale du travail n° 98 et 4, 5 et 9 de la convention internationale du travail n° 151, le gouvernement n'estime pas illégal l'acte administratif qui a porté à la suppression du prélèvement de la cotisation syndicale
- 634.** Cet acte d'administration ne limite ni n'entrave l'organisation des travailleurs dans son droit d'élaborer ses statuts, d'élire librement ses représentants, d'organiser sa gestion et ses activités et de formuler son programme d'action (article 3 de la [convention n° 87](#)).
- 635.** Il ne s'agit pas non plus d'un acte de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi, pas plus que d'un acte d'ingérence dans la formation, le fonctionnement ou l'administration de l'organisation des travailleurs (articles 1 et 2 de la [convention n° 98](#), 4 et 5 de la [convention n° 151](#)), ni d'une entrave aux droits politiques et civils essentiels pour l'exercice normal de l'activité syndicale (article 9 de la convention n° 151).
- 636.** La difficulté que peut éprouver l'organisation de travailleurs à recouvrer les cotisations d'adhérents dispersés dans la province est compréhensible, quoique surmontable, et l'acte de l'IMC ne constitue pas une ingérence indue dans l'organisation, tout comme il ne saurait être assimilé au gel du compte du syndicat, puisque l'IMC n'a gardé aucun avoir appartenant au syndicat.
- 637.** Quant à savoir si la suppression de la possibilité de la retenue est susceptible de causer des difficultés financières aux organisations syndicales et nuit à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses, le gouvernement convient qu'il serait souhaitable d'éviter semblable modification. Toutefois, il n'est pas moins certain que, dans le cas présent, aucune loi ou convention collective ne rend obligatoire cette pratique coutumière observée jusqu'à l'année passée.
- 638.** De l'examen du dossier administratif il n'apparaît nullement que les adhérents au syndicat aient demandé, avant la décision de l'IMC, le prélèvement et le virement de leur cotisation à l'organisation syndicale ni que l'administration avait refusé de réaliser ces opérations si elle avait disposé d'une autorisation écrite expresse.
- 639.** L'interruption du prélèvement de la cotisation syndicale va dans le sens de la rationalisation de l'administration et de la gestion financière voulues par le gouvernement provincial: sans aval express du travailleur, il est impossible d'effectuer ce prélèvement, qu'il soit ou non demandé par le syndicat; il s'agirait d'un acte illégal susceptible de faire l'objet d'une plainte de la part de l'employé lésé et d'engager la responsabilité financière de l'administration. C'est pourquoi, tant au plan du droit que des méthodes de gestion financière, la retenue de la cotisation syndicale doit se faire exclusivement avec l'accord express du travailleur intéressé.

640. S'agissant des allégations relatives à la directive n° 007/2000, qui dispense de faire constater leur présence, les seuls participants à la commission provinciale d'ADEOM ou leurs remplaçants, lorsque les titulaires ne peuvent s'acquitter de leurs fonctions syndicales, il s'agit d'une question en suspens en attendant l'étude des preuves et la conclusion de l'enquête administrative; le gouvernement enverra périodiquement des informations à ce sujet ainsi qu'au sujet des mesures qu'il aura prises. Par ailleurs, le gouvernement rappelle au comité que l'Uruguay ne dispose pas d'une législation nationale sur le droit syndical.

### C. Conclusions du comité

641. *S'agissant de l'allégation concernant l'arrêt du prélèvement sur les salaires des cotisations syndicales de l'organisation plaignante (pratiqué depuis les années cinquante), par suite de différentes décisions des services municipaux de Canelones, en date des 9 juin 2000 et 31 juillet 2001, le comité prend note des observations des services municipaux relatives aux allégations (pour l'an 2000), selon lesquelles: 1) l'accord des intéressés est nécessaire (une communication du syndicat ne suffit pas); 2) le prélèvement est contraire à la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949; 3) les services municipaux ont respecté le jugement de première instance relatif au paiement des cotisations syndicales et versé les montants correspondant aux mois de juillet, août et septembre 2000; 4) l'organisation plaignante n'a pas présenté de recours administratif contre la décision des services municipaux, et l'acte administratif a acquis un caractère définitif; 5) s'agissant du jugement de deuxième instance, les services municipaux remettent au syndicat, à titre temporaire, les cotisations des quatre personnes qui ont adressé un recours administratif et se sont mises sous le couvert de l'action en amparo, demandée en première instance, jusqu'à ce que soit résolue la question par la voie administrative ou, éventuellement, par le Tribunal du contentieux administratif.*
642. *Le comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles: 1) les questions du ressort du conseil provincial de Canelones ne relèvent pas de la législation émanant du Parlement national; 2) dans la juridiction de Canelones, il n'existe pas de disposition ayant force de loi («décrets provinciaux») relative aux cotisations syndicales des agents des services publics; 3) certaines dispositions (exceptionnelles) émanant du Parlement national, qui ont trait aux cotisations, ne s'appliquent pas à l'échelon provincial; de toute façon, selon ces dispositions, il est indispensable d'obtenir l'accord des adhérents avant de prélever une cotisation syndicale (une demande ou une autorisation du syndicat ne suffit pas), et l'organe en question a la faculté, et non l'obligation, d'exécuter ce prélèvement et virement de la cotisation syndicale; 4) en vertu de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, les retenues sur les salaires ne sont autorisées que dans les limites prescrites par la législation nationale ou fixées par une convention collective ou une sentence arbitrale (ce qui ne concerne pas le présent cas puisque, jusqu'à l'an passé, cette pratique tenait de la coutume); 5) les pièces figurant dans le dossier de l'administration ne montrent pas, qu'avant la décision des services municipaux, les adhérents au syndicat avaient demandé de prélever et de verser leur cotisation à un représentant de l'organisation syndicale ni que les services municipaux aient refusé d'avance de l'effectuer, avec l'accord écrit express des intéressés. Pour cette raison, le gouvernement estime que l'acte administratif portant cessation de la retenue de la cotisation syndicale n'est pas illégal et ne constitue pas un acte de discrimination antisyndicale (le prélèvement peut se faire par d'autres moyens). Tout en reconnaissant la spécificité de la structure politique et de l'organisation des différents pays, le comité tient à rappeler que, lorsqu'un Etat décide d'adhérer à l'OIT, le gouvernement a l'obligation de s'assurer que les principes de la liberté syndicale sont pleinement respectés.*
643. *Le comité souligne que l'opinion du gouvernement ne coïncide pas avec celle de l'autorité judiciaire dont les jugements ont ordonné aux services municipaux de réaliser les*

*prélèvements et virements des cotisations syndicales, critiqué sévèrement la cessation de ces services la qualifiant d'illégale, et décrété la suspension, à titre préventif et conditionnel, des décisions administratives (interdisant le prélèvement des cotisations syndicales), jusqu'à ce que se soit prononcé le Tribunal du contentieux administratif.*

- 644.** *Le comité observe que la décision des services municipaux de Canelones de refuser le prélèvement des cotisations syndicales ne semble pas avoir été prise en consultation avec l'organisation syndicale. Le comité observe également que les jugements postérieurs de l'autorité judiciaire ordonnent la poursuite de ces prélèvements jusqu'à nouvel ordre. Cette pratique existait depuis les années cinquante et, lorsque l'autorité judiciaire a critiqué la première décision administrative interdisant la retenue, les services municipaux en ont adopté une seconde allant dans le même sens que la première. Qui plus est, au sujet de l'observation faite par le gouvernement qu'«il n'est pas établi ... que les adhérents au syndicat aient demandé le prélèvement ...» «... et qu'une demande ou une autorisation émanant du syndicat ne suffit pas», il convient de faire remarquer qu'effectivement l'accord des adhérents est une condition préalable au prélèvement des cotisations syndicales mentionnées explicitement dans la directive du conseil provincial n° 16/2001, qui n'a toutefois pas été appliquée par les services municipaux dans leur décision n° 3866. Plutôt que de chercher une solution avec l'organisation plaignante et de vérifier l'existence d'un accord des adhérents, les services municipaux ont pris des décisions administratives empêchant de retenir les cotisations syndicales. A ce sujet, le comité a signalé, lors d'occasions antérieures, que «la suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 435.]*
- 645.** *Dans ces conditions, le comité conclut que les services municipaux de Canelones ont eu une conduite antisyndicale en cessant unilatéralement et arbitrairement de retenir les cotisations syndicales de l'organisation plaignante, et les invite instamment, tout comme l'a fait l'autorité judiciaire, à prélever les cotisations syndicales du salaire des adhérents ayant marqué, d'une façon ou d'une autre, leur accord. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout nouveau jugement prononcé à ce sujet.*
- 646.** *Par ailleurs, s'agissant de la directive n° 007/2000, qui autorise les seuls participants de l'organisation plaignante à la commission provinciale, ou leurs suppléants, à se livrer à des activités syndicales, le comité prend note que le gouvernement fournira des informations à ce sujet et au sujet des mesures qu'il prendra une fois terminée l'étude du dossier administratif. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

## **Recommandations du comité**

- 647.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité conclut que les services municipaux de Canelones ont eu une conduite antisyndicale en cessant, de façon unilatérale et arbitraire, de prélever les cotisations syndicales de l'organisation plaignante, et les invite à retenir la cotisation syndicale du salaire des adhérents qui ont exprimé leur accord, d'une façon ou d'une autre, à ce sujet. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout nouveau jugement prononcé à ce propos.*

- b) *S'agissant de la directive no 007/2000, qui n'autorise que les seuls participants de l'organisation plaignante à la commission provinciale, ou leurs suppléants, à s'absenter pour raison syndicale, le comité prend note que le gouvernement donnera des informations à ce sujet et au sujet des mesures prises une fois terminé l'examen du dossier administratif. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

CAS N° 2160

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Venezuela  
présentée par  
le Syndicat des travailleurs révolutionnaires du Nouveau Millénium**

***Allégations: refus d'enregistrement d'un syndicat – licenciements  
antisyndicaux de ses fondateurs***

- 648.** La plainte figure dans une communication du Syndicat des travailleurs révolutionnaires du Nouveau Millénium datée du 15 octobre 2001. L'organisation plaignante a présenté un complément d'information dans une communication du 26 décembre 2001. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 29 janvier 2002.
- 649.** Le Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations du plaignant**

- 650.** Dans ses communications du 15 octobre 2001 et du 29 janvier 2002, le Syndicat des travailleurs révolutionnaires du Nouveau Millénium allègue qu'en février 2000 des travailleurs ayant décidé de constituer un syndicat dans l'entreprise Corporación INLACA ont été licenciés pour être ensuite réintégrés après un procès de sept mois.
- 651.** L'organisation plaignante ajoute que le 25 septembre 2000 la direction de l'Inspection du travail de Valencia, Etat de Carabobo, a reçu une demande d'enregistrement d'un nouveau syndicat et que les 29 et 30 septembre et le 3 octobre 2000 l'entreprise Corporación INLACA a licencié le comité directeur du syndicat et différents travailleurs qui appuyaient sa formation. Elle ajoute que, le 5 décembre 2000, la direction de l'Inspection du travail de Guacara a fait savoir que, pour enregistrer le syndicat en question, il fallait vérifier le nombre de signatures obtenues pour sa formation, ce qui a été fait; malgré cela, le 10 janvier 2001 cette même Inspection du travail s'est refusée à l'enregistrer.
- 652.** Les plaignants ajoutent que, le 11 décembre 2000, l'Inspection du travail a ordonné la réintégration des travailleurs licenciés. Ils l'ont été le 18 janvier 2001 avec versement partiel des salaires échus, puis de nouveau licenciés.
- 653.** Enfin, l'organisation plaignante fait savoir que: i) le 19 janvier 2001, il a été demandé d'enregistrer un nouveau syndicat (Syndicat des travailleurs révolutionnaires du Nouveau Millénium) de l'entreprise Corporación INLACA; ii) le 31 mai 2001, l'Inspection du travail a refusé cet enregistrement au motif que les membres fondateurs du syndicat n'étaient pas salariés de l'entreprise Corporación INLACA; iii) le 11 juin 2001, il a été fait

appel de la décision auprès du ministère du Travail qui l'a rejetée le 17 septembre; et iv) le 2 octobre 2001, l'Inspection du travail de Puerto Cabello, Etat de Carabobo, a rejeté la demande de réintégration des travailleurs licenciés au motif que la jurisprudence établit à un maximum de trois mois la protection accordée aux dirigeants syndicaux.

## B. Réponse du gouvernement

**654.** Dans sa communication du 29 janvier 2002, le gouvernement déclare qu'après étude du dossier de l'Inspection du travail des communes autonomes de Valencia, Naguanagua, San Diego, Los Guayos, Carlos Arvelo, Miranda et Montalbán, de l'Etat de Carabobo, et de la décision prise par cette inspection en date du 30 mai 2001 le ministère du Travail a observé pour confirmer le bien-fondé de cette décision que, eu égard aux deuxième et troisième sections du chapitre II, titre VII, de la loi organique du travail (LOT), les travailleurs désireux de former un syndicat n'ont pas respecté la règle la plus élémentaire, à savoir avoir qualité de salarié de l'entreprise, à plus forte raison si l'on souhaite créer un syndicat dans cette entreprise (art. 412 de la LOT). Le gouvernement déclare qu'au 19 janvier 2001, date à laquelle il fallait présenter diverses pièces telles l'avis de convocation, l'acte constitutif et l'avis de nomination des membres et les statuts, les travailleurs à l'origine de la formation du syndicat n'avaient pas qualité de salariés de l'entreprise où ils se trouvaient en vue de former ce syndicat. Le gouvernement ajoute que ni l'acte constitutif du syndicat ni l'acte de nomination des membres ne portaient la signature des membres du comité directeur.

**655.** Le gouvernement fait savoir que la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela (CRBV) consacre à l'article 95 le droit des travailleurs de constituer librement des organisations syndicales de leur choix et que la LOT développe ce droit et prescrit les critères auxquels il faut satisfaire. Toutefois, la procédure portant constitution d'un syndicat ne prévoit pas implicitement une réintégration ou un versement des salaires échus, situations visées par les articles 454 et 457 de la LOT. Les fondateurs du syndicat ont entamé une procédure à cet effet lorsqu'ils avaient cessé d'être salariés de l'entreprise, condition essentielle, et demandé l'enregistrement du syndicat projeté. Le gouvernement ajoute que, selon le rapport, le 23 janvier 2001, les fondateurs du syndicat ont saisi l'Inspection du travail compétente d'une demande de réintégration et de versement des salaires échus; si elle est acceptée, ils redeviendront salariés et, dans le cas contraire, ils pourront s'adresser à la juridiction responsable (demande de nullité). S'ils redeviennent salariés de l'entreprise Corporación INLACA et ont droit à l'application de la réglementation visant cette catégorie, ils pourront à nouveau demander la création du syndicat, le droit du travail ne limitant pas les modalités en matière d'inscription, et donc l'obtenir. Enfin, le gouvernement dit vouloir suivre attentivement la procédure de réintégration en cours pour informer des progrès réalisés et de l'application de la réglementation en vigueur.

## C. Conclusions du comité

**656.** *Le comité observe que l'organisation plaignante allègue qu'à trois reprises (février, septembre 2000 et janvier 2001,) il a été tenté de créer un syndicat dans l'entreprise Corporación INLACA, mais que son inscription a été refusée et que chaque fois les membres fondateurs ont été licenciés.*

**657.** *Le comité observe que le gouvernement évoque dans sa réponse la troisième tentative d'enregistrement du syndicat et fait savoir que: 1) le refus d'inscription du syndicat est motivé par le fait que les travailleurs qui souhaitaient sa constitution n'étaient plus salariés de l'entreprise au moment de cette demande; 2) les travailleurs fondateurs du syndicat ont présenté une demande de réintégration à l'Inspection du travail compétente le*

23 janvier 2001 et, en cas de décision favorable de l'autorité administrative, ils recouvreraient leur condition de salariés et pourraient constituer un syndicat et en demander l'inscription; et 3) il suivra attentivement la procédure de réintégration en cours des fondateurs du syndicat licenciés afin de tenir le comité informé des progrès réalisés.

**658.** *A ce sujet, le comité souligne «l'importance qu'il attache à ce que les travailleurs et les employeurs puissent effectivement former en toute liberté des organisations de leur choix et y adhérer librement» et il rappelle qu'à de nombreuses reprises il a déclaré que, «si les conditions fixées à l'octroi de l'enregistrement équivalaient à exiger une autorisation préalable des autorités publiques à la constitution ou au fonctionnement d'un syndicat, il y aurait là une incontestable atteinte portée à la convention n° 87». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 274 et 159.] En outre, le comité souligne que «toutes mesures prises à l'encontre de travailleurs ayant voulu constituer ou reconstituer des organisations de travailleurs en marge de l'organisation syndicale officielle sont incompatibles avec le principe d'après lequel les travailleurs doivent avoir le droit de constituer, sans autorisation préalable, des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations» et que «les mesures nécessaires doivent être prises pour que les syndicalistes qui ont été licenciés pour des activités liées à la création d'un syndicat soient réintégrés dans leurs fonctions, s'ils le souhaitent». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 301 et 302.]*

**659.** *Le comité observe que le gouvernement n'a pas contesté dans sa réponse les allégations relatives à l'obtention de l'inscription du syndicat antérieure à janvier 2001 ni les licenciements en ces occasions des fondateurs. Par ailleurs, le comité regrette que, après un laps de temps de quinze mois, le gouvernement se limite à dire qu'il «suivra attentivement» le procès concernant la demande de réintégration des salariés fondateurs du syndicat. Dans ce contexte, le comité conclut qu'il y a eu violations graves de la liberté syndicale et prie donc instamment le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que: a) le syndicat de l'entreprise Corporación INLACA, dénommé Syndicat des travailleurs révolutionnaires du Nouveau Millénium, soit enregistré; et b) tous les salariés de l'entreprise licenciés au motif de leur participation à la constitution et à la demande d'inscription du syndicat en question soient réintégrés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

## Recommandation du comité

**660.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le comité prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que: a) le syndicat de l'entreprise Corporación INLACA, dénommé Syndicat des travailleurs révolutionnaires du Nouveau Millénium, soit enregistré; et b) tous les travailleurs de l'entreprise qui ont été licenciés au motif d'avoir participé à la constitution et à la demande d'inscription du syndicat en question soient réintégrés. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

---

CAS N° 2161

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Venezuela  
présentée par  
le Syndicat unique de travailleurs du musée d'art contemporain  
de Caracas «Sofía Imbert» (SUTRAMACCSI)**

***Allégations: licenciements antisyndicaux, actes d'ingérence  
antisyndicale et retard dans l'enregistrement d'un syndicat***

- 661.** La plainte figure dans une communication du Syndicat unique de travailleurs du musée d'art contemporain de Caracas «Sofía Imbert» (SUTRAMACCSI) du 3 novembre 2001. Les organisations suivantes ont appuyé cette plainte: Syndicat national des agents publics de l'Institut autonome Bibliothèque nationale et Services de bibliothèque (SBN), Syndicat unique de travailleurs de la fondation Teresa Carreño (SUTRAFUNTECA) et Syndicat association de travailleurs du musée des sciences du district de la capitale (SINTRAMUCIEN).
- 662.** Le gouvernement a répondu dans une communication du 29 janvier 2002.
- 663.** Le Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations du plaignant**

- 664.** Dans sa communication du 3 novembre 2001, le Syndicat unique de travailleurs du musée d'art contemporain de Caracas «Sofía Imbert» (SUTRAMACCSI) affirme que le 22 août 2001 il a déposé au ministère du Travail les documents requis par la législation pour l'enregistrement des syndicats et que, le 31 août, l'inspection du travail lui a notifié les défauts ou vices de forme auxquels il devait remédier, ce qui a été fait le 18 septembre 2001.
- 665.** L'organisation plaignante ajoute que, le 1<sup>er</sup> octobre 2001, l'employeur, c'est-à-dire la Fondation (publique) du musée d'art contemporain a demandé au ministère du Travail de refuser l'enregistrement, alléguant en termes généraux et sans fondement que les dirigeants syndicaux étaient des «employés de direction» («empleados de dirección»); le 19 octobre, le syndicat a fourni la preuve à l'inspecteur du travail que sa secrétaire générale n'avait pas ce statut (unique dirigeante mise en cause par l'employeur).
- 666.** Par ailleurs, le 30 octobre 2001, il a été observé que la numérotation du dossier administratif a été modifiée à partir de la page 67 et qu'en outre des documents qui sont censés modifier le statut de travailleur de la secrétaire générale et de la secrétaire des relations publiques du syndicat y ont été irrégulièrement insérés.
- 667.** La date limite d'octroi de l'enregistrement ainsi que la protection légale des fondateurs du syndicat contre la discrimination antisyndicale expirait le 1<sup>er</sup> novembre 2001; or, le 2 novembre, la secrétaire des relations publiques, M<sup>me</sup> Sonia Chacón, laquelle venait de donner naissance à un enfant et jouissait par ailleurs de ce fait d'une protection particulière pour cause de maternité, a été arbitrairement licenciée.

668. L'un des syndicats qui a appuyé la plainte (SUTRAFUNTECA) signale que M<sup>me</sup> Teresa Zottola, secrétaire générale du SUTRAMACCSI, a également été licenciée le 13 novembre 2001, et que l'inspection du travail, conjointement et en étroite relation avec la Fondation du musée d'art contemporain, procède à la formation d'un syndicat parallèle, encouragé par le directeur des ressources humaines. Les syndicats qui appuient la plainte du SUTRAMACCSI affirment que le refus d'enregistrer cette organisation tient au fait qu'il faut cinq syndicats de travailleurs du secteur de la culture pour constituer une fédération et que, si le SUTRAMACCSI était enregistré, ce chiffre serait atteint.

## B. Réponse du gouvernement

669. Dans sa communication du 29 janvier 2002, le gouvernement envoie le formulaire d'inscription sur lequel l'inspectrice du travail du district de la capitale de la municipalité Libertador certifie que le Syndicat unique de travailleurs du musée d'art contemporain de Caracas «Sofía Imbert» (SUTRAMACCSI) a effectué toutes les démarches requises pour sa légalisation, conformément à l'article 425, titre VII, de la loi organique du travail. En raison de quoi lui a été adressé le certificat légal (en annexe) dûment enregistré dans le livre correspondant sous le n° 2454, folio 262, tome III, en date du 3 décembre 2001.

670. Le gouvernement souligne que l'inscription ou enregistrement de ladite organisation s'est concrétisé une fois satisfaites toutes les exigences de la loi, et qu'il est de son intérêt, par l'entremise du ministère du Travail, de faciliter la participation sociale active de toutes les organisations syndicales, conformément à la réglementation en vigueur.

## C. Conclusions du comité

671. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante et les organisations qui appuient sa plainte affirment que: 1) les autorités ont refusé d'enregistrer l'organisation plaignante (SUTRAMACCSI); 2) la secrétaire générale et la secrétaire des relations publiques du SUTRAMACCSI ont été licenciées; 3) l'inspection du travail et la Fondation (publique) du musée d'art contemporain se sont entendues pour former un syndicat parallèle, encouragé par le directeur des ressources humaines.*

672. *En ce qui concerne la première allégation, le comité note que, selon les renseignements fournis par le gouvernement, le SUTRAMACCSI a été enregistré le 3 décembre 2001. Le gouvernement n'expliquant pas les raisons pour lesquelles l'enregistrement du syndicat a tardé, le comité ne peut que déplorer que le syndicat ait dû attendre plusieurs mois alors qu'il avait remédié aux vices de forme signalés par les autorités, et il exhorte le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir l'enregistrement des syndicats ne souffre pas de délais injustifiés.*

673. *En ce qui concerne le licenciement de M<sup>mes</sup> Teresa Zottola et Sonia Chacón, respectivement secrétaire générale et secrétaire des relations publiques du SUTRAMACCSI, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas répondu à cette allégation. Il observe que, ainsi qu'il ressort des allégations, des documents ont été incorrectement insérés dans le dossier administratif relatif à l'enregistrement de ce syndicat, documents tendant à prouver que ces deux dirigeantes syndicales n'étaient pas considérées comme des travailleuses; toujours selon les allégations, la fondation a mis en cause devant les autorités le droit de la secrétaire générale à occuper ce poste. Le comité observe que, selon les allégations, ces licenciements ont eu lieu au moment où arrivait à son terme la protection légale des fondateurs du syndicat contre les actes de discrimination antisyndicale.*

- 674.** *Le comité appelle l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel «nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées» [Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, 1996, paragr. 690], ainsi que sur le principe selon lequel «le licenciement d'un travailleur en raison de son appartenance à un syndicat ou de ses activités syndicales porte atteinte aux principes de la liberté syndicale». [Voir Recueil, op. cit., paragr. 702.] Le comité souligne que la protection contre ce type de licenciement est particulièrement nécessaire dans le cas des dirigeants syndicaux pour qu'ils puissent remplir leurs fonctions avec l'indépendance nécessaire sans que cela leur nuise et pour garantir le respect du droit des travailleurs de choisir librement leurs représentants. Dans ces conditions, étant donné que le gouvernement n'a pas nié les informations fournies par l'organisation plaignante, le comité estime possible que le licenciement de M<sup>mes</sup> Teresa Zottola et Sonia Chacón ait été motivé par leur appartenance au syndicat ou leurs activités en son sein, et il demande instamment au gouvernement d'ouvrir rapidement une enquête impartiale sur ces licenciements. Si leur caractère antisyndical est prouvé, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer sans délai à leurs postes ces dirigeantes syndicales. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- 675.** *Enfin, en ce qui concerne l'allégation relative à la connivence entre l'inspection du travail et la Fondation (publique) du musée d'art contemporain pour former un syndicat parallèle, encouragé par le directeur des ressources humaines, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas répondu à cette allégation et le prie instamment d'envoyer de toute urgence ses observations. Le comité appelle l'attention du gouvernement sur l'article 2 de la [convention n° 98](#):*

1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration.
2. Sont notamment assimilées à des actes d'ingérence au sens du présent article des mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs.

*Le comité demande au gouvernement de garantir l'application effective de ces principes.*

## **Recommandations du comité**

- 676.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité déplore que l'organisation plaignante ait dû attendre plusieurs mois avant d'obtenir son enregistrement et demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir l'enregistrement des syndicats ne soit pas indûment retardé.*
  - b) *En ce qui concerne le licenciement des dirigeantes syndicales Mmes Teresa Zottola et Sonia Chacón, le comité demande instamment au gouvernement d'ouvrir rapidement une enquête impartiale; s'il s'avère que ces licenciements sont antisyndicaux, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer sans délai les intéressées à leurs postes, et lui demande de le tenir informé à ce sujet.*

- c) *En ce qui concerne l'allégation relative à la connivence entre l'inspection du travail et la Fondation (publique) du musée d'art contemporain pour former un syndicat parallèle, encouragé par le directeur des ressources humaines, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas répondu à cette allégation et le prie instamment d'envoyer de toute urgence ses observations. Le comité demande au gouvernement de garantir l'application effective de l'article 2 de la [convention n° 98](#), relatif à la protection contre les actes d'ingérence antisyndicale.*

Genève, le 7 juin 2002.

(Signé) Paul van der Heijden,  
Président.

*Points appelant une décision:*

paragraphe 124;	paragraphe 447;	paragraphe 582;
paragraphe 228;	paragraphe 463;	paragraphe 595;
paragraphe 251;	paragraphe 476;	paragraphe 605;
paragraphe 264;	paragraphe 490;	paragraphe 616;
paragraphe 304;	paragraphe 529;	paragraphe 647;
paragraphe 324;	paragraphe 541;	paragraphe 660;
paragraphe 370;	paragraphe 551;	paragraphe 676.
paragraphe 416;	paragraphe 569;	